

Commission des droits de l'homme

Rapport sur la soixante et unième session

(14 mars-22 avril 2005)

Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, et résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session*

(à l'usage des membres du Conseil économique et social
à sa session de fond de 2005)

* Les projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session seront ultérieurement publiés avec l'ensemble du rapport de la Commission, en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, Supplément n° 3.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter	1
A. <i>Projet de résolution</i>	1
Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire	1
B. <i>Projets de décision</i>	1
1. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	1
2. Le droit au développement	2
3. Situation des droits de l'homme au Myanmar	2
4. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	3
5. Situation des droits de l'homme au Bélarus	3
6. Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme	3
7. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	4
8. Les disparitions forcées ou involontaires	4
9. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	4
10. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	5
11. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	5
12. L'élimination de la violence contre les femmes	5
13. Droits de l'homme des migrants	5

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. B. <i>Projets de décision (suite)</i>	
14. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	6
15. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.....	6
16. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones	6
17. Droits de l'homme et solidarité internationale.....	6
18. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	7
19. Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises	7
20. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	8
21. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi	8
22. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme.....	9
23. Coopération technique et services consultatifs au Népal	9
24. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques	9
25. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	10
26. Situation des droits de l'homme au Soudan.....	10
27. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	11
28. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo	11
29. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels....	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
I.	B. <i>Projets de décision (suite)</i>	
	30. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	12
	31. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement..	12
	32. Le terrorisme et les droits de l'homme	12
	33. La difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle	13
	34. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.....	13
	35. Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles.....	14
	36. Droits et responsabilités de l'homme.....	14
	37. Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme	14
	38. Dates de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme	15
	39. Organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme	15
	40. Réforme proposée par le Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme	15
	41. Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan	16
	42. Situation des droits de l'homme en Haïti.....	16
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session	17
	A. <i>Résolutions</i>	
	2005/1. Situation en Palestine occupée.....	17
	2005/2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. A.	<i>Résolutions (suite)</i>	
2005/3.	La lutte contre la diffamation des religions	22
2005/4.	Le droit au développement	26
2005/5.	Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	28
2005/6.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	30
2005/7.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	33
2005/8.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	37
2005/9.	Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.....	38
2005/10.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	40
2005/11.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	46
2005/12.	Situation des droits de l'homme à Cuba	51
2005/13.	Situation des droits de l'homme au Bélarus	51
2005/14.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	55
2005/15.	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.....	58
2005/16.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	62
2005/17.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme.....	67
2005/18.	Le droit à l'alimentation	71

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. A.	<i>Résolutions (suite)</i>	
2005/19.	Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme	75
2005/20.	Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles	81
2005/21.	Le droit à l'éducation	84
2005/22.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	89
2005/23.	Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme	95
2005/24.	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	101
2005/25.	Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.....	107
2005/26.	Les droits de l'homme et la médecine légale.....	112
2005/27.	Les disparitions forcées ou involontaires	114
2005/28.	Détention arbitraire	119
2005/29.	Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie	121
2005/30.	Intégrité de l'appareil judiciaire.....	126
2005/31.	Prise d'otages.....	127
2005/32.	Démocratie et État de droit	129
2005/33.	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	133
2005/34.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	136

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
II. A. <i>Résolutions (suite)</i>	
2005/35. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire.....	140
2005/36. L’incompatibilité entre la démocratie et le racisme	148
2005/37. Promotion des droits de réunion et d’association pacifiques.....	150
2005/38. Droit à la liberté d’opinion et d’expression	152
2005/39. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	157
2005/40. Élimination de toutes les formes d’intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	162
2005/41. L’élimination de la violence contre les femmes	167
2005/42. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies.....	175
2005/43. Enlèvement d’enfants en Afrique	181
2005/44. Droits de l’enfant	184
2005/45. Droits de l’homme et privation arbitraire de la nationalité.....	196
2005/46. Personnes déplacées dans leur propre pays	198
2005/47. Droits de l’homme des migrants.....	203
2005/48. Droits de l’homme et exodes massifs	210
2005/49. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme.....	215
2005/50. Groupe de travail de la Commission des droits de l’homme, chargé d’élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l’Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994	219
2005/51. Droits de l’homme et questions relatives aux populations autochtones.....	221

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. A.	<i>Résolutions (suite)</i>	
	2005/52. Protection des peuples autochtones en période de conflit	225
	2005/53. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	226
	2005/54. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	231
	2005/55. Droits de l'homme et solidarité internationale	233
	2005/56. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	236
	2005/57. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	239
	2005/58. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	245
	2005/59. Question de la peine de mort	248
	2005/60. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable	251
	2005/61. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.....	254
	2005/62. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	256
	2005/63. Protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre	258
	2005/64. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	260
	2005/65. Droits fondamentaux des personnes handicapées.....	266
	2005/66. Le droit à la vérité.....	270
	2005/67. Défenseurs des droits de l'homme.....	272
	2005/68. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme.....	276

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. A.	<i>Résolutions (suite)</i>	
2005/69.	Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises.....	279
2005/70.	Droits de l'homme et justice de transition.....	281
2005/71.	Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.....	283
2005/72.	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	284
2005/73.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	292
2005/74.	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	296
2005/75.	Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi.....	301
2005/76.	Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme.....	304
2005/77.	Coopération technique et services consultatifs au Cambodge.....	307
2005/78.	Coopération technique et services consultatifs au Népal	310
2005/79.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....	315
2005/80.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....	319
2005/81.	Impunité	323
2005/82.	Situation des droits de l'homme au Soudan	328
2005/83.	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....	333
2005/84.	Protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)	339
2005/85.	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo.....	344

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. B.	<i>Décisions</i>	
2005/101.	Organisation des travaux.	350
2005/102.	Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2005/L.3.....	354
2005/103.	Question des droits de l'homme à Chypre.....	354
2005/104.	La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels	355
2005/105.	Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	355
2005/106.	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement	355
2005/107.	Le terrorisme et les droits de l'homme	356
2005/108.	La difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle.....	356
2005/109.	Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.....	356
2005/110.	Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles	357
2005/111.	Droits et responsabilités de l'homme	357
2005/112.	Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones	358
2005/113.	Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme	358
2005/114.	Dates de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.....	359
2005/115.	Organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.....	359
2005/116.	Réforme proposée par le Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme.....	360
2005/117.	Situation des droits de l'homme au Libéria.....	360
2005/118.	Coopération technique et services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au Tchad.....	361

I. – Projets de résolution et de décision qu’il est recommandé au Conseil économique et social d’adopter

A. – PROJET DE RÉOLUTION

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l’homme, en date du 19 avril 2005, dans laquelle la Commission a adopté le texte des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire,

1. *Se félicite* que la Commission ait adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire;

2. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives, qui figurent en annexe à la résolution 2005/35 de la Commission;

3. *Recommande* à l’Assemblée générale d’adopter les Principes fondamentaux et directives.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/35, et chap. XI.]

B. – PROJETS DE DÉCISION

1. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à l’autodétermination

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/2, en date du 7 avril 2005, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples de disposer d’eux-mêmes, composé de cinq experts indépendants – un par groupe régional –, qui se réunira entre les sessions pendant une période de trois ans, avec le mandat suivant:

a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles de favoriser davantage la protection des droits de l’homme, en particulier le droit des peuples à l’autodétermination, tout en répondant aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

- b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;
- c) Surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et manifestations dans différentes régions du monde;
- d) Étudier et relever les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à l'autodétermination;
- e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes fondamentaux à l'échelle internationale, qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

Le Conseil approuve également la demande faite par la Commission au Groupe de travail pour qu'il fasse rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/2, et chap. V.]

2. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du développement, et de convoquer, avant la soixante-deuxième session de la Commission, la septième session du Groupe de travail pour une durée de dix jours ouvrables, dont cinq consacrés à la deuxième réunion de l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, qui doit avoir lieu bien avant la session du Groupe de travail.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/4, et chap. VII.]

3. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/10, et chap. IX.]

4. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, tel qu'il est énoncé dans la résolution 2004/13 de la Commission, en date du 15 avril 2004.

Le Conseil approuve également la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il rende compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, ainsi que la demande faite au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire dans l'exercice de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/11, et chap. IX.]

5. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/13 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, et de lui demander de poursuivre ses efforts pour établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile – et de faire rapport sur la question à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil fait également sienne la demande de la Commission au Secrétaire général pour qu'il donne au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/13, et chap. IX.]

6. Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et qu'il facilite sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, y compris aux consultations qui seront organisées entre différentes parties prenantes en 2005 sur des questions relevant de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/19, et chap. X.]

7. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/24, et chap. X.]

8. Les disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, approuve la demande adressée par la Commission au Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour qu'il tienne une session officielle de dix jours ouvrables avant la fin de 2005, en vue d'achever ses travaux, et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/27, et chap. XI.]

9. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/33 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de présenter un rapport sur les activités relevant de son mandat à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/33, et chap. XI.]

10. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger de trois ans encore le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial pour qu'il lui présente, chaque année, un rapport sur les activités liées à son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/38, et chap. XI.]

11. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, approuve la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et présente à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet regroupant toutes les réponses des gouvernements reçues dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/39, et chap. XI.]

12. L'élimination de la violence contre les femmes

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de présenter un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/41, et chap. XII.]

13. Droits de l'homme des migrants

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants pour une période de trois ans.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/47, et chap. XIV.]

14. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

Le Conseil autorise d'autre part le Président-Rapporteur de la vingt-deuxième session du Groupe de travail à présenter le rapport de cette session à l'Instance permanente sur les questions autochtones au cours de la quatrième session de l'Instance en 2005.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/49, et chap. XV.]

15. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, autorise le Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la soixante-deuxième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/50, et chap. XV.]

16. Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/51, et chap. XV.]

17. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans, qui sera chargé d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale, en tenant compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social,

en recherchant les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat.

Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il fasse rapport chaque année à la Commission sur les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/55, et chap. XVII.]

18. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour une période de trois ans.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/64, et chap. VI.]

19. Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il désigne un représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, pour une période initiale de deux ans, afin d'entreprendre les activités exposées dans cette résolution.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle organise chaque année, en coopération avec le Représentant spécial, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et experts d'un secteur particulier – par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie chimique –, afin d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial, les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et pour qu'elle fasse rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/69, et chap. XVII.]

20. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, appelle l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines.

Le Conseil fait siennes les décisions de la Commission:

a) D'inviter l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires appropriés, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission de l'Assemblée, à tenir dûment tenu compte de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme et du rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (JIU/REP/2003/6) – transmis à l'Assemblée dans une note du Secrétaire général (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) –, en particulier de toute question ou recommandation concernant l'organisation, la gestion, la direction exécutive, la structure, l'administration, le financement et d'autres aspects techniques de la gestion des ressources humaines qui y figure et n'est pas mentionnée dans ladite résolution;

b) De prier le Corps commun d'inspection d'aider la Commission des droits de l'homme à surveiller systématiquement la mise en œuvre de la résolution 2005/72 de la Commission et de présenter à celle-ci, à sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport de suivi complet sur la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'autres organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion, les programmes et l'administration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'attachant notamment à leurs effets sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, rapport dans lequel figurera, au besoin, toute proposition concrète de mesures correctives en vue d'assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes des organes intergouvernementaux, y compris la résolution 2005/72 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/72, et chap. XVIII.]

21. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier l'expert indépendant chargé d'accompagner le Gouvernement burundais dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de lui demander de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/75, et chap. XIX.]

22. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/76, et chap. XIX.]

23. Coopération technique et services consultatifs au Népal

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris en matière de coopération technique, au Népal.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/78, et chap. XIX.]

24. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, approuve la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin que celle-ci nomme, pour une période de deux ans, un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, en chargeant ce dernier:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales existantes et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) D'inventorier les pratiques optimales et les moyens de coopération technique que pourrait offrir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant les doubles emplois, avec les organismes, titulaires de mandats et mécanismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec les organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat.

Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il présente à la Commission des rapports annuels sur les activités qu'il mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces pour mieux mettre en œuvre les droits des personnes appartenant à des minorités.

Le Conseil approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, tous les moyens dont l'expert indépendant a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat.

Le Conseil fait sienne la décision de la Commission tendant à modifier le mandat du Groupe de travail sur les minorités, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin de permettre au Groupe de travail de tenir une session de trois jours ouvrables consécutifs, chaque année, pendant la session annuelle de la Sous-Commission, en axant ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que sur un appui conceptuel de l'expert indépendant et le dialogue avec ce dernier, qui participera au Groupe de travail en qualité d'observateur.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/79, et chap. XIV.]

25. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, dont le mandat est énoncé dans ladite résolution.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle fasse rapport régulièrement à la Commission, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la résolution 2005/80 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/80, et chap. XVII.]

26. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, approuve la décision de la Commission d'établir un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une année, afin de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission au Secrétaire général, afin qu'il accorde au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/82, et chap. XIX.]

27. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, approuve la décision de la Commission de prolonger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.

Le Conseil approuve également la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/83, et chap. XIX.]

28. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, approuve la décision de la Commission:

a) De proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme et de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

c) De renouveler la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse des services consultatifs à la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2005/85, et chap. XIX.]

29. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/104 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission d'approuver la demande adressée au Secrétaire général afin qu'il facilite la tâche de la Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en lui permettant de participer aux réunions des «Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption», qui se tiennent à Vienne.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/104, et chap. X.]

30. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de nommer M. Marc Bossuyt rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur le document de travail élaboré par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24), sur les observations reçues et sur le débat qui a eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de demander au Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de mener à bien son mandat.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/105, et chap. X.]

31. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que les rapports (E/CN.4/Sub.2/2002/10, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20) du Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/106, et chap. X.]

32. Le terrorisme et les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, approuve la recommandation de la Commission tendant à faire paraître un document rassemblant tous les rapports et documents présentés à ce jour par la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en tant que publication des Nations Unies, dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/107, et chap. XI.]

33. La difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de nommer Mme Lalaina Rakotoarisoa rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chargée de procéder à une étude détaillée sur la difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, et de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/108, et chap. XII.]

34. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de nommer M. Yozo Yokota et Mme Chin-Sung Chung rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se référant aux trois documents de travail présentés à la Sous-Commission sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31), aux observations formulées lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, aux dispositions de la résolution 2004/17 de la Sous-Commission, en date du 12 août 2004, et aux réponses des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organes et organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera élaboré et transmis par les Rapporteurs spéciaux.

Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission aux Rapporteurs spéciaux pour qu'ils présentent à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session, ainsi que la demande adressée au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'ils fournissent aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise afin de leur permettre d'accomplir leur tâche.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/109, et chap. XIV.]

35. Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la recommandation de la Commission tendant à autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser en 2005 un séminaire d'experts auquel seront invités des représentants des peuples autochtones et des gouvernements ainsi que la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin de continuer à examiner et à discuter de façon détaillée les multiples aspects d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel soulevés dans le cadre de l'étude de la Rapporteuse spéciale, intitulée «Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles» (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1), ainsi que de son étude intitulée «Les peuples autochtones et leur relation à la terre» (E/CN.4/Sub.2/2001/21).

Le Conseil fait également sienne la recommandation de la Commission tendant à ce que ces études de la Rapporteuse spéciale paraissent en tant que publications des Nations Unies dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/110, et chap. XV.]

36. Droits et responsabilités de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/111 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de prier M. Miguel Alfonso Martínez, auteur de l'étude sur les droits et responsabilités de l'homme demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63 du 26 avril 2000, d'élaborer, sans incidences financières, pour présentation et examen à sa soixante-deuxième session, une nouvelle version initiale de l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I), en tenant compte du débat consacré à cette question à sa soixante et unième session, et en particulier des observations et suggestions formulées par les États et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sur l'avant-projet de déclaration, telles qu'elles sont consignées dans le recueil figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/99).

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/111, et chap. XVII.]

37. Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/113 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le courant de 2005, un séminaire ouvert à tous, au moyen des ressources existantes, en consultation avec le bureau élargi de la Commission, au titre des efforts visant à améliorer et à renforcer l'efficacité des procédures spéciales, ainsi que de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre de la décision 2005/113.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/113, et chap. XX.]

38. Dates de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/114 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que la première séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixante-deuxième session de la Commission se déroule du 13 mars au 21 avril 2006.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/114, et chap. III.]

39. Organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, autorise, pour la soixante-deuxième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil prie d'autre part le Président de la Commission à sa soixante-deuxième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/115, et chap. III.]

40. Réforme proposée par le Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 2005/116 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2005, approuve la décision de la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui sera présidé par le Président de la soixante et unième session de la Commission et qui tiendra une réunion intersessions de cinq jours en juin 2005 pour réfléchir de manière cohérente sur les recommandations relatives aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/59/2005), en vue de contribuer aux délibérations intergouvernementales qui auront lieu, à l'Assemblée générale, sur la réforme proposée de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil approuve également la décision de la Commission de convoquer une session extraordinaire d'une journée pour adopter, de manière officielle, les conclusions de la réunion du groupe de travail à composition non limitée et les transmettre au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2005/116, et chap. III.]

41. Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, à la 60^e séance de la Commission, le 21 avril 2005, au sujet de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan, que la Commission a adoptée par consensus, souscrit à la demande adressée par la Commission à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'elle fasse rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne le développement des capacités nationales en la matière.

[Voir chap. XIX.]

42. Situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte d'une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme, à la 60^e séance de la Commission, le 21 avril 2005, au sujet de la situation des droits de l'homme en Haïti, que la Commission a adoptée par consensus, souscrit à la demande adressée par la Commission à l'expert indépendant pour qu'il poursuive sa mission et fasse rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

[Voir chap. XIX.]

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session

A. – RÉSOLUTIONS

2005/1. Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2004/3 en date du 8 avril 2004,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer son État souverain et indépendant;

2. *Réaffirme* son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, Israël et une Palestine viable, démocratique, souveraine et sans discontinuité territoriale;

3. *Invite instamment* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session le point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner la situation en Palestine occupée au titre de ce point de l'ordre du jour.

38^e séance
7 avril 2005

[Adoptée par 49 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. V.]

2005/2. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

S'appuyant en outre sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés, qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, Mme Shaista Shameem (E/CN.4/2005/14), et la félicite pour le précieux travail qu'elle a accompli dans l'exécution de son mandat;
2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;
4. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;
5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, sur les marchés internationaux, des services d'assistance et de sécurité dans le domaine militaire, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
7. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite de la Rapporteuse spéciale et de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;
8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;
9. *Condamne* les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et l'exercice du droit de leurs peuples de disposer d'eux-mêmes, et remercie les gouvernements des pays africains de leur collaboration à l'action menée pour contrecarrer ces activités illégales;
10. *Engage* la communauté internationale, conformément aux obligations découlant du droit international, à apporter sa coopération et son soutien dans les poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mener des activités mercenaires, dans le cadre de procès transparents, ouverts et équitables;
11. *Décide* de mettre fin au mandat de la Rapporteuse spéciale sur les mercenaires et de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, composé de cinq experts indépendants – un par groupe régional –, pour une période de trois ans;
12. *Prie* le Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la prochaine session de la Commission pour accomplir le mandat suivant:
 - a) Élaborer et présenter des propositions concrètes sur de nouvelles normes, de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles de favoriser davantage la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, tout en répondant aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;
 - b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;
 - c) Surveiller les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires, quelles qu'en soient les formes et manifestations dans différentes régions du monde;
 - d) Étudier et relever les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à l'autodétermination;
 - e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes fondamentaux à l'échelle internationale, qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

13. *Prie également* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique international pour la prévention et l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire, faite par le précédent Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa soixantième session (voir E/CN.4/2004/15, par. 47);

14. *Prie en outre* le Groupe de travail de faire rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale sur les progrès faits dans l'accomplissement de son mandat;

15. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir convoqué la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et prend acte du rapport de la réunion (E/CN.4/2005/23);

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, au besoin, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui sont victimes de ces activités;

17. *Prie* le Groupe de travail de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, et ce sous de nouvelles formes, manifestations et modalités, et, à cet égard, demande à ses membres d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur la jouissance des droits de l'homme – au niveau de chacun et de chaque peuple –, en particulier sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités des sociétés privées offrant sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;

18. *Demande instamment* à tous les États de coopérer sans réserve avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, dans le rapport qu'il soumettra à la Commission à sa soixante-deuxième session, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que de formuler des recommandations spécifiques sur la question;

21. *Décide* d'examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du même point de l'ordre du jour;

22. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 1.]

38^e séance
7 avril 2005

[Adoptée par 35 voix contre 15, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. V.]

2005/3. La lutte contre la diffamation des religions

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également ses résolutions 1999/82 du 30 avril 1999, 2000/84 du 26 avril 2000, 2001/4 du 18 avril 2001, 2002/9 du 15 avril 2002, 2003/4 du 14 avril 2003 et 2004/6 du 13 avril 2004,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans cette résolution,

Se félicitant également des progrès accomplis dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Prenant note avec regret de l'annulation du «Forum commun sur la civilisation et l'harmonie: valeurs et mécanismes de l'ordre global», qui devait se tenir en Turquie, en 2004, dans le prolongement du forum commun de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne tenu à Istanbul en février 2002, et soulignant que ce type d'initiative visant à approfondir le dialogue et à renforcer la compréhension entre les deux groupes de nations les plus importants d'Eurasie et d'Afrique sera poursuivi,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que, dans un monde qui s'uniformise, la diversité religieuse et culturelle doit être considérée comme porteuse de créativité et de dynamisme et qu'elle doit promouvoir la tolérance et la compréhension ainsi que la paix et la sécurité internationales, et non servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Réaffirmant que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction par le biais de l'éducation, qui permet d'inculquer la tolérance et le respect des religions et des convictions,

Alarmée par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les organes d'information donnent de l'islam, ainsi que par l'introduction et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

Alarmée également par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions – l'islam et les musulmans en particulier – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années, notamment dans les enceintes de défense des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore en évidence dans certaines régions du monde;

2. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

3. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions s'intensifie depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, de même que la désignation des minorités musulmanes selon des caractéristiques ethniques et religieuses;
4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;
5. *Se déclare de même profondément préoccupée* par les programmes et orientations d'organisations et de groupes extrémistes visant à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien;
6. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;
7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;
8. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, notamment dans les enceintes de défense des droits de l'homme;
9. *Engage instamment* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion, par le biais d'institutions et d'organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, susceptibles de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;
10. *Engage de même instamment* les États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels propres, à offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques au moyen de stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;
11. *Engage en outre instamment* tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État – y compris les responsables de l'application des lois, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants – respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas preuve de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;
12. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions en organisant et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international par le biais de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

13. *Engage* vivement les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, un accès égal à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à la formation et à l'éducation permanentes, fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance sans aucune forme de discrimination, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres visant à imposer une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

14. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue mondial en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue;

15. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de travailler à inclure les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment:

a) En intégrant cet élément dans les séminaires thématiques et les débats spécialisés consacrés à la contribution positive des cultures, ainsi qu'à la diversité religieuse et culturelle, notamment par le biais de programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/113 du 10 décembre 2004;

b) En assurant la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec d'autres organisations internationales concernées, en vue de la tenue de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux;

16. *Charge* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de continuer à étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde, la discrimination dont elles font l'objet en matière d'accès à la justice, de participation politique et de respect des cultures, ainsi que les violences et voies de fait dont leurs lieux de culte, leurs centres culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible depuis les événements du 11 septembre 2001, de présenter ses conclusions à la soixante-deuxième session de la Commission et de faire des recommandations en vue d'améliorer la situation;

17. *Demande* à la Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

44^e séance
12 avril 2005

[Adoptée par 31 voix contre 16, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VI.]

2005/4. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, qui a confirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain, que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait, notamment, pour responsabilité de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes des Nations Unies compétents,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur le droit au développement, en particulier sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998, dans laquelle elle a évoqué la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration,

Consciente que le Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement est l'unique instance mondiale qui ait pour mandat de surveiller et de passer en revue les progrès accomplis, aux niveaux national et international, dans la promotion et la mise en œuvre de ce droit, en formulant des recommandations à ce sujet et en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice,

Consciente également du rôle précieux joué par l'expert indépendant sur le droit au développement, par le biais de sa série de rapports au Groupe de travail sur le droit au développement, qui constituent une contribution appréciable à la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant les conclusions adoptées à la troisième session du Groupe de travail (voir E/CN.4/2002/28/Rev.1) et la nécessité d'en assurer le suivi et la mise en œuvre effective,

Réaffirmant également les conclusions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées par consensus à sa cinquième session (E/CN.4/2004/23 et Corr.1, par. 41 à 51),

Se félicitant de la création – dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement et pour aider ce dernier à s'acquitter de son mandat tel qu'il est énoncé à l'alinéa a du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72 – d'une équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, composée de cinq experts ayant une expérience pratique de la mise en œuvre du droit au développement, et de représentants de haut niveau d'institutions, de fonds et de programmes des Nations Unies, d'organisations financières et de développement multilatérales, ainsi que de l'Organisation mondiale du commerce,

Constatant la large participation des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales à la sixième session du Groupe de travail sur le droit au développement, et se félicitant de leur contribution active à la promotion de la mise en œuvre

de la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que de l'adoption par consensus des conclusions et recommandations du Groupe de travail (E/CN.4/2005/25, par. 32 à 58),

Prenant acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/24),

1. *Considère* qu'il importe de préserver la volonté et la détermination politiques de tous les membres du Groupe de travail sur le droit au développement et se félicite de ce qu'ils coopèrent à l'exécution de son mandat;

2. *Se félicite* de la tenue de la première réunion de l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, du 13 au 17 décembre 2004, et lui rend hommage pour le travail qu'elle a entrepris;

3. *Se félicite également* de la participation active de tous les membres de l'équipe spéciale, notamment les cinq experts régionaux et les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale du commerce;

4. *Fait siennes* les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa sixième session, telles qu'elles figurent dans le rapport du Groupe de travail, et recommande qu'elles soient mises en œuvre immédiatement, pleinement et de manière effective;

5. *Note avec satisfaction* que l'équipe spéciale examinera, à sa prochaine réunion, l'objectif de développement 8 énoncé dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale, concernant le partenariat mondial pour le développement, et proposera des critères pour son évaluation périodique afin d'accroître l'efficacité du partenariat mondial en ce qui concerne la réalisation du droit au développement;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'équipe spéciale;

7. *Note avec préoccupation* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme n'a pas présenté le cadre conceptuel, demandé par la Commission dans sa résolution 2003/83 du 25 avril 2003, définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la réalisation du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, aux fins de l'étude et de l'évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options, et prie la Sous-Commission de présenter à la Commission sans plus tarder, à sa soixante-deuxième session, le document conceptuel demandé;

8. *Prend note* de la décision 2004/104 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, sur le droit au développement;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de fournir tout l'appui administratif et toutes les ressources financières et humaines nécessaires à la Sous-Commission pour lui permettre de mener ses travaux sur le document conceptuel;

10. *Prie* la Haut-Commissaire, lorsqu'elle assurera l'intégration du droit au développement, d'entreprendre des activités concrètes visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales s'occupant du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ces activités dans le rapport qu'elle présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session;

11. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer, avant la soixante-deuxième session de la Commission, la septième session du Groupe de travail pour une période de dix jours ouvrables, dont cinq consacrés à la deuxième réunion de l'équipe spéciale, qui doit avoir lieu bien avant la session du Groupe de travail;

12. *Décide également* d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution, à titre prioritaire, à sa soixante-deuxième session;

13. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 2.]

44^e séance
12 avril 2005

[Adoptée par 48 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VII.]

2005/5. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2004/16 du 16 avril 2004,

Rappelant également le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, notamment toutes les parties du jugement qui concernent l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont les Waffen-SS,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

Rappelant l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/61) et prenant acte de son rapport (E/CN.4/2005/18 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 6),

Alarmée, à ce sujet, par la propagation, dans de nombreuses régions du monde, de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, groupes néonazis et de skinheads notamment,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des préjugés et de la violence nationalistes, et ont affirmé que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, en particulier par l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme;

3. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, particulièrement en cette année du soixantième anniversaire de la victoire dans la seconde guerre mondiale et de la libération du camp d'Auschwitz et d'autres camps de concentration, et que de telles pratiques peuvent être incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

4. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, groupes néonazis et de skinheads notamment;

5. *Prend note avec préoccupation* de l'accroissement du nombre des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée des groupes de skinheads, qui ont été responsables de nombre de ces incidents, comme l'a constaté le Rapporteur spécial;

6. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques exposées plus haut et appelle les États parties à prendre des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session, en sollicitant et en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 46 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VI.]

2005/6. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 59/123 du 10 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable de jure au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Notant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), dans lequel la Cour a estimé que «les colonies de peuplement installées

par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international»,

Prenant note de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Rappelant son attachement au respect, par les deux parties, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États – établie par le Quartette* – (S/2003/529, annexe), que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, formulée dans la Feuille de route,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Notant les possibilités qu'ouvrent les retraits annoncés d'Israël, puissance occupante, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, qui peuvent représenter un pas vers l'application de la Feuille de route du Quartette et vers une solution prévoyant deux États, à condition que ces retraits s'inscrivent dans le cadre de la Feuille de route et qu'ils n'entraînent pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de la bande de Gaza,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction du mur, en violation du droit international, par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2005/29 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

* États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Union européenne et Organisation des Nations Unies.

2. *Se félicite* des arrangements auxquels sont parvenues les deux parties au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), tenu le 8 février 2005, qui prévoient la cessation de tous les actes de violence, ainsi que des mesures positives qu'elles ont prises en application de ces arrangements, et les invite instamment à instaurer un nouvel esprit de coopération et à promouvoir un climat propice à l'avènement de la paix et de la coexistence;

3. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et en particulier de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le nouveau plan de construction que le Gouvernement israélien a annoncé le 21 mars 2005, prévoyant la création de 3 500 logements supplémentaires à Maale Adumim, et par l'agrandissement prévu de deux autres colonies de peuplement en Cisjordanie, et déplore les effets néfastes de ces plans sur la confiance entre les deux parties à un moment où s'ouvre une véritable occasion de relancer le processus de paix, car la poursuite par Israël, puissance occupante, des activités de peuplement constituerait une violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des engagements qu'Israël a pris dans le cadre de la Feuille de route;

c) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire ainsi que par les restrictions à la liberté de mouvement des personnes et des biens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes, qui ne contribuent pas à rétablir la confiance ni à favoriser le maintien du dialogue entre les deux parties et qui ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont compromis les droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

d) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

4. *Prend note avec satisfaction* de la reprise du dialogue entre les parties et des progrès accomplis et prie instamment le Gouvernement israélien:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Demande* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de saisir l'occasion qu'offre le contexte politique actuel pour donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

49^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 39 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2005/7. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256 et E/CN.4/2005/29 et Add.1),

Exprimant sa vive préoccupation au sujet des exécutions extrajudiciaires et de l'usage de la force par Israël contre la population civile palestinienne, faisant de nombreuses victimes, et de la poursuite des attaques prenant pour cible des écoliers, qui ont causé des décès et des blessures mortelles,

Condamnant le refus, par Israël, d'autoriser l'accès des femmes palestiniennes enceintes aux hôpitaux, ce qui les oblige à accoucher aux points de contrôle dans des conditions hostiles, inhumaines et humiliantes,

Affirmant que les mesures punitives imposées par Israël, la puissance occupante, à la population civile palestinienne, notamment les châtiments collectifs, le bouclage des frontières et les sévères restrictions à la circulation des personnes et des biens, les arrestations et détentions arbitraires, la destruction des maisons et des infrastructures essentielles, y compris des sites religieux, culturels et historiques ainsi que des centres éducatifs, ont entraîné une forte détérioration des conditions socioéconomiques et perpétué une grave crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et affirmant que ces mesures punitives sont contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (voir A/ES-10/273 et Corr.1) et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Notant en particulier la réponse de la Cour, notamment, que la construction du mur qu'Israël, la puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par l'édification du mur et le régime qui lui est associé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, résultant de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, de la destruction de biens et de toutes les autres mesures destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se félicitant des élections présidentielles palestiniennes, libres et démocratiques, récemment tenues dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant que les mesures d'obstruction prises par Israël, la puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, durant la campagne et les élections présidentielles palestiniennes, notamment les arrestations arbitraires, la détention de candidats et le déni d'accès aux bureaux de vote, constituent une violation des principes et des dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination [voir les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies; l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948; les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002; la résolution 2003/3 de la Commission, en date du 14 avril 2003,

et les paragraphes 2 et 3 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23)],

Constatant avec une vive préoccupation que des milliers de Palestiniens, y compris des enfants, restent détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui portent atteinte à leur bien-être, et notant également avec une vive préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que soit mise en œuvre la Feuille de route établie par le Quartette en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États,

Soulignant également qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient intégralement appliquées,

1. *Réaffirme* que toutes les décisions et mesures punitives prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité, et exige par conséquent qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la Convention et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;
2. *Condamne* l'usage de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui a fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;
3. *Demande instamment* à tous les États Membres signataires de la quatrième Convention de Genève de déclarer inadmissibles les violations actuelles des droits – énoncés dans cet instrument – des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, et d'exiger qu'Israël, la puissance occupante, en respecte scrupuleusement les dispositions;
4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se pencher sur la question des femmes palestiniennes enceintes, qui accouchent aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël refuse d'autoriser leur accès aux hôpitaux, dans le but de mettre fin à cette pratique israélienne inhumaine, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session;
5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires, eu égard à leurs obligations en vertu des instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour faire en sorte qu'Israël cesse de tuer, de prendre pour cible, d'arrêter et de soumettre à des brimades les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants;

6. *Prie* la Haut-Commissaire d'exiger, conformément à son mandat, que les détenus palestiniens, notamment les femmes, les enfants et les personnes malades, soient immédiatement relâchés, que des enquêtes soient menées au sujet des allégations de torture, de brimades ou de mauvais traitements et que les agents israéliens ayant maltraité des détenus soient traduits en justice;

7. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de faciliter la tenue des prochaines élections législatives palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exige qu'il s'abstienne de tout acte susceptible de perturber, d'entraver ou de contrarier ces élections;

8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et dans sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Appelle* au boycottage des entreprises participant à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

10. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur, condition *sine qua non* pour résoudre la crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, rétablir les moyens d'existence des Palestiniens et reconstruire leurs institutions et leur économie dévastées;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, conformément à son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

*49^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2005/8. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 59/33 du 1^{er} décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire syrien,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (voir A/59/381), déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé, et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe «terre contre paix», et exprimant sa profonde préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également ses résolutions précédentes relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2004/8 du 15 avril 2004,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois,

sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël, puissance occupante, à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, à libérer tous les citoyens détenus dans le Golan syrien occupé et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre et à toutes les autres pratiques exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, dans le dessein de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

49^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII.]

2005/9. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le fait que la gravité de ces cas signalés de représailles continue de s'accroître et que les victimes souffrent de violations de leurs droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 2004/15 du 15 avril 2004 et prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/2005/31 et Add.1),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre:

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes de défense des droits de l'homme;

3. *Demande* aux États de protéger comme il convient de l'intimidation, de la violence et de la persécution les personnes et les membres de groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme, et réaffirme que tous les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes en traduisant en justice les auteurs, y compris les complices, conformément aux normes internationales, et en offrant un recours utile à leurs victimes;

4. *Prie* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, afin de contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

5. *Prie également* ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa soixante-deuxième session.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2005/10. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n^o 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n^o 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2004/61 du 21 avril 2004, et celles de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 59/263 du 23 décembre 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, et 1539 (2004) du 22 avril 2004 sur les enfants dans les conflits armés,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72),

Rappelant la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar, que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique, et que la bonne gouvernance englobe l'idée d'un gouvernement attaché à la transparence, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la concertation à tous les niveaux,

Prenant note du fait que la Convention nationale a été convoquée de nouveau le 17 février 2005, sans la participation de l'opposition démocratique, puis suspendue le 31 mars, mais constatant que le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'elle serait reconvoquée à la fin de 2005,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les rapports tant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2005/36) que du Secrétaire général (A/59/269 et E/CN.4/2005/130);

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Myanmar;

c) Les efforts faits par le Gouvernement du Myanmar pour libérer des prisonniers, et prend note de la récente libération de 19 906 prisonniers, tout en observant que 110 d'entre eux seulement étaient des prisonniers politiques, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans la déclaration qu'il a faite à la Commission le 29 mars 2005;

d) L'établissement, par le gouvernement, d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants mineurs, et l'adoption, en novembre 2004, des grandes lignes d'un plan d'action pour remédier à la question du recrutement des enfants mineurs et à celle des enfants soldats;

e) La ratification par le Myanmar, le 30 mars 2004, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses Protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;

f) Les négociations en vue de parvenir à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Union nationale des Karens, tout en constatant que les contacts ont été limités depuis octobre 2004;

g) La poursuite de la coopération du Myanmar avec le Comité international de la Croix-Rouge;

h) Le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont eu accès à la partie orientale du Myanmar;

2. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour faire face au défi du VIH/sida, et l'engage à intensifier ces efforts et à soutenir la mise en œuvre effective du Plan d'action commun sur le VIH/sida, en coopération avec les organisations internationales compétentes;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par:

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont continue à souffrir le peuple du Myanmar, en particulier la discrimination et les violations dont sont victimes les membres de minorités ethniques, les femmes et les enfants, notamment dans les régions où un cessez-le-feu n'est pas en vigueur;

b) Le fait que tant le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar n'ont pas pu se rendre dans le pays depuis plus d'un an, malgré des demandes répétées;

c) Le harcèlement systématique et constant dont font actuellement l'objet les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres militants de l'opposition, en particulier les événements qui se sont produits en mai 2003, et le fait qu'aucune enquête indépendante et approfondie n'a été ouverte malgré des demandes répétées;

d) La prolongation, pendant une année supplémentaire, de l'assignation à domicile de Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, et de son adjoint, U Tin Oo, qui sont systématiquement privés de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention des autres principaux responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et des dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques, en particulier la récente mise en détention de U Khun Htun Oo et de U Sai Nyunt Lwin, respectivement président et secrétaire général de la Ligue des nationalités chans pour la démocratie, ainsi que de Sao Hso Ten, président du Conseil pour la paix de l'État chan;

e) Les restrictions qui continuent d'être imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, lesquelles les ont empêchés de participer à la Convention nationale qui a été récemment reconvoquée;

f) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, la poursuite de la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques, la persistance des emprisonnements et du maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont purgé la totalité de leur peine, la détention au secret de personnes en attente de jugement, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, le travail forcé, y compris celui des enfants, le trafic d'êtres humains, le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et

de mouvement, les discriminations et persécutions pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, des conditions de détention médiocres, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations des droits à l'éducation et à un niveau de vie décent, en particulier du droit à l'alimentation et aux soins médicaux;

g) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

h) La reprise des attaques des forces armées contre les groupes ayant conclu un cessez-le-feu, en violation des accords de cessez-le-feu, et la poursuite des violations des droits de l'homme qui s'ensuit, en particulier la détérioration de la jouissance des droits de l'homme pour les populations touchées;

i) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur du Plan d'action conjoint du Gouvernement de l'Union du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, et que les hauts responsables militaires ont refusé de rencontrer les membres de la mission de très haut niveau de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'elle s'est rendue dans le pays du 21 au 23 février 2005, alors qu'elle avait pour mandat d'évaluer l'attitude des plus hautes autorités du Myanmar envers le travail forcé;

4. *Appelle* le Gouvernement du Myanmar:

a) À mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

b) À lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, y compris d'anciens prisonniers politiques, notamment en garantissant la liberté d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

c) À rétablir la démocratie et à respecter les résultats des élections de 1990, notamment en libérant immédiatement et sans condition les dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, y compris sa secrétaire générale, Daw Aung San Suu Kyi, et les membres de la Ligue arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date, ainsi que les dirigeants chassés récemment arrêtés, et en leur permettant de participer pleinement à la réalisation de la réconciliation nationale et à la transition vers la démocratie, et appelle à ce propos l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial, selon laquelle seule la libération complète et sans condition de tous les prisonniers politiques jouerait un rôle positif dans le processus de réconciliation nationale et de démocratisation;

d) À mettre fin au harcèlement constant de la Ligue nationale pour la démocratie et des autres partis politiques et à autoriser la réouverture des bureaux de la Ligue dans tout le pays;

e) À ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin, comme l'a demandé l'Assemblée générale;

f) À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, en particulier les personnes âgées et les malades, et à cesser d'arrêter et de sanctionner des personnes en raison de leurs activités politiques pacifiques;

g) À s'acquitter de son obligation de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité, et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;

h) À veiller à ce que tous les partis politiques et tous les représentants élus lors des dernières élections, ainsi que tous les principaux groupes ethniques non représentés par un parti politique participent pleinement à la Convention nationale et que cette dernière se déroule dans un climat démocratique respectueux de la liberté d'expression et garantissant la sécurité de tous les participants, tout en rappelant que l'adoption d'une approche ouverte à la Convention nationale est une étape essentielle du processus de démocratisation, de réconciliation nationale véritable et d'instauration de l'État de droit;

i) À entamer avec Daw Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré visant à la démocratisation et à la réconciliation nationale, et à faire participer sans tarder d'autres dirigeants politiques à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;

j) À envisager, à titre hautement prioritaire, d'adhérer à tous les instruments pertinents du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

k) À mettre en place une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

l) À veiller à ce que tous les futurs référendums et élections se déroulent conformément aux normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières, avec la pleine participation de tous les partis politiques;

5. *Appelle également* le Gouvernement du Myanmar:

a) À s'attacher, par le dialogue et des moyens pacifiques, à parvenir à la suspension immédiate et à l'arrêt définitif de tout conflit avec l'ensemble des groupes ethniques du Myanmar;

b) À reprendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu avec l'Union nationale des Karens et à les faire suivre d'un dialogue politique concret visant à assurer le plein respect des droits des groupes ethniques;

c) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion par l'armée, conformément aux résolutions 1460 (2003) et 1539 (2004) du Conseil de sécurité, en date

des 30 janvier 2003 et 14 avril 2004, mais souligne qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre un plan d'action et de maintenir un dialogue étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

d) À mettre fin aux fréquents viols et autres formes de violences sexuelles qui sont constamment commis par des membres des forces armées, en particulier sur des femmes appartenant à des minorités ethniques, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les coupables afin de mettre un terme à l'impunité dont ils bénéficient;

e) À mettre fin au déplacement forcé systématique de personnes et à d'autres causes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;

f) À permettre immédiatement l'accès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, en toute sécurité et sans entraves, à toutes les régions du Myanmar et à coopérer pleinement avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés, afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de faire en sorte qu'elle parvienne effectivement aux groupes les plus vulnérables de la population;

6. *Appelle en outre* le Gouvernement du Myanmar:

a) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et avec le Rapporteur spécial en vue de conduire le Myanmar à une transition vers un régime civil, à veiller à ce que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial aient pleinement et librement accès au Myanmar et à ce qu'aucune personne coopérant avec eux et avec toute organisation internationale ne soit soumise à une quelconque forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, ainsi qu'à examiner d'urgence les cas des personnes actuellement sous le coup de sanctions à ce titre;

b) À coopérer pleinement et sans délai avec le Rapporteur spécial en vue de faciliter une enquête internationale indépendante sur les allégations continues de violences sexuelles et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État chan et d'autres États;

c) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes destinées à faire cesser la pratique du travail forcé par tous les organes du gouvernement, y compris les forces armées, à appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, et à prendre, avant la quatre-vingt-treizième session de la Conférence internationale du Travail, devant se tenir en mai et juin 2005, les mesures énoncées dans le rapport de la mission de très haut niveau (GB.292/7/3), qui a été présenté au Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa deux cent quatre-vingt-douzième session, tenue en mars 2005;

7. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 3.]

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2005/11. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 2003/10 et 2004/13, en date des 16 avril 2003 et 15 avril 2004,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant la présentation, par la République populaire démocratique de Corée, de son deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.35) et de son deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.24), dans laquelle la Commission voit le signe d'un engagement plus actif dans l'action internationale de coopération en matière de droits de l'homme, et encourageant la République populaire démocratique de Corée à continuer de présenter ses rapports dans les délais prévus,

Prenant note des observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de l'examen des rapports présentés par la République populaire démocratique de Corée, dans lesquelles sont suggérées des mesures pour garantir le droit d'être à l'abri de la faim,

Se félicitant de l'invitation adressée par la République populaire démocratique de Corée aux membres du Comité des droits de l'enfant et à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, pour qu'ils se rendent dans le pays,

Se félicitant également de ce que la République populaire démocratique de Corée a eu des consultations avec certains pays sur des questions relatives aux droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêt la poursuite effective du processus de rapprochement entre les deux Corée, et notant les progrès accomplis dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (E/CN.4/2005/34),

Souhaitant promouvoir une approche ouverte et constructive qui conduise à des progrès concrets dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment:

a) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un État de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

b) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitement inhumain ou dégradant ou de la peine capitale;

c) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et se rendre à l'étranger;

d) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés pratiqués pour des motifs ethniques, y compris en déclenchant l'accouchement par injection ou après l'accouchement naturel, ainsi que les infanticides touchant les mères rapatriées, notamment dans les centres de détention de la police et les camps de rééducation par le travail;

2. *Note avec une profonde préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas accepté le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il figure dans la résolution 2004/13 de la Commission, et n'a apporté aucune coopération au Rapporteur spécial;

3. *Note également avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas engagé d'activités de coopération technique avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en dépit des efforts de la Haut-Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée;

4. *Note en outre avec une profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré des progrès récents, nuit toujours au développement physique et mental d'un pourcentage important d'enfants;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de répondre à ces préoccupations dans un esprit ouvert et constructif, notamment:

a) En mettant immédiatement un terme aux violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme mentionnées ci-dessus;

b) En fournissant tous les renseignements requis concernant les questions mentionnées ci-dessus et en levant les restrictions qui empêchent la communauté internationale d'accéder au pays;

c) En acceptant le mandat du Rapporteur spécial, en lui apportant sa pleine et entière coopération et tout son appui dans l'exercice de son mandat, et en prenant, à cette fin, toutes les mesures nécessaires pour qu'il puisse rencontrer librement et sans restriction toute personne avec laquelle il souhaiterait s'entretenir en République populaire démocratique de Corée;

d) En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en s'acquittant des obligations qu'elle a contractées en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, ainsi qu'en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin;

e) En respectant les normes internationalement reconnues en matière de travail et en envisageant, à titre prioritaire, d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail et de devenir partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182);

f) En appliquant les recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

g) En coopérant avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en collaborant sans réserve avec les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme en rapport avec la situation de la République populaire démocratique de Corée, en particulier avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la

promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme et avec les défenseurs des droits de l'homme;

h) En instaurant un dialogue constructif avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'en engageant des consultations sur les droits de l'homme avec d'autres pays;

i) En faisant en sorte que les organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, aient totalement accès, librement, sans entraves et en toute sécurité à toutes les régions du pays, afin qu'elles puissent veiller à ce que l'aide humanitaire soit apportée impartialement en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

j) En appuyant les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que le pluralisme démocratique et la primauté du droit, en ménageant à la société civile des possibilités plus importantes de participation à la prise de décisions à tous les niveaux et à la mise en œuvre de ces décisions, et en créant une commission nationale des droits de l'homme ou un organe équivalent;

k) En résolvant d'urgence, d'une manière claire et transparente, toutes les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers revêtant la forme d'une disparition forcée, laquelle demeure une violation grave des droits de l'homme, ainsi qu'en assurant le retour immédiat des personnes enlevées;

l) En coopérant avec les gouvernements des pays voisins afin de faire cesser la traite des femmes;

6. *Demande* à la communauté internationale:

a) D'exhorter le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à coopérer pleinement et sans réserve avec le Rapporteur spécial;

b) De continuer d'insister auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour que l'assistance humanitaire, en particulier l'aide alimentaire, destinée à la population soit distribuée conformément aux principes humanitaires, et pour que les représentants des institutions humanitaires internationales soient autorisés à se déplacer dans l'ensemble du pays afin de surveiller cette distribution;

c) D'exhorter les États à assurer le respect des principes fondamentaux concernant l'asile;

7. *Demande* au Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts pour établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée, et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et sur la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations

en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en se rendant dans le pays et en recueillant des informations auprès de tous les acteurs pertinents, tels que gouvernements, organisations non gouvernementales et toute autre partie ayant une connaissance de ces questions;

8. *Prie* tous les rapporteurs et représentants spéciaux compétents d'examiner les allégations de violation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa soixante-deuxième session, et prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux rapporteurs et représentants spéciaux de s'acquitter intégralement de leur mandat, notamment en se rendant dans le pays;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts pour engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

10. *Décide* de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 2004/13;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire dans l'exercice de son mandat;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

13. *Engage* d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, à examiner la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si le gouvernement n'apporte pas sa coopération au Rapporteur spécial et si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'est observée;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante-deuxième session, dans le cadre du même point de l'ordre du jour;

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 4.]

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 30 voix contre 9, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2005/12. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1990/48 du 6 mars 1990, 1991/68 du 6 mars 1991, 1992/61 du 3 mars 1992, 1993/63 du 10 mars 1993, 1994/71 du 9 mars 1994, 1995/66 du 7 mars 1995, 1996/69 du 23 avril 1996, 1997/62 du 16 avril 1997, 1999/8 du 23 avril 1999, 2000/25 du 18 avril 2000, 2001/16 du 18 avril 2001, 2002/18 du 19 avril 2002, 2003/13 du 17 avril 2003 et 2004/11 du 15 avril 2004, ainsi que sa décision 1988/106 du 10 mars 1988 concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Considérant que chacun peut prétendre au respect de ses droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Sachant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné une représentante personnelle,

1. *Invite* la représentante personnelle de la Haut-Commissaire à faire rapport à la Commission sur ce qu'il en est actuellement des situations évoquées dans les résolutions susmentionnées de la Commission;

2. *Décide* d'examiner la question plus avant à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour, examen dans le cadre duquel la représentante personnelle de la Haut-Commissaire présentera son rapport.

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 21 voix contre 17, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2005/13. Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Rappelant ses résolutions 2003/14 et 2004/14 en date des 17 avril 2003 et 15 avril 2004,

Se félicitant de la visite au Bélarus du Groupe de travail sur la détention arbitraire,

Tenant compte des demandes adressées au Gouvernement bélarussien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet de la disparition de l'ancien ministre de l'intérieur, M. Yury Zakharenko,

Notant les conclusions et les recommandations du Comité contre la torture relatives au troisième rapport périodique du Bélarus, qui figurent dans le rapport du Comité sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/56/44), ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, figurant dans son rapport sur la mission au Bélarus (E/CN.4/2001/65/Add.1), et notant aussi que le Gouvernement bélarussien n'a pas accompli de progrès en vue de remédier aux lacunes constatées,

1. *Se déclare vivement préoccupée:*

a) Par le fait que de hauts fonctionnaires bélarussiens ont été impliqués dans la disparition forcée ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques en 1999 et d'un journaliste en 2000, et que ces affaires continuent d'être étouffées, comme il ressort du rapport adopté dans la résolution 1371 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en date du 28 avril 2004, et approuvé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 2004;

b) Par les conclusions du rapport final de la Mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, daté du 9 décembre 2004, où il est affirmé que les élections parlementaires du 17 octobre 2004 au Bélarus ont été loin de respecter les engagements pris devant l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, que le référendum du 17 octobre 2004 visant à supprimer la limitation de la durée du mandat de président s'est tenu avec le soutien effréné du pouvoir en faveur du oui au référendum, et que les autorités bélarussiennes n'ont pas réussi à créer les conditions nécessaires, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté des médias, pour que la volonté de la population serve de base à l'autorité du gouvernement;

c) Par le rapport – daté du 10 mars 2005 – du Représentant pour la liberté des médias, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui suscite de vives inquiétudes quant à la gravité de la situation des médias indépendants au Bélarus, en particulier la baisse du nombre d'enregistrements de journaux indépendants et le renforcement des pressions exercées sur les médias par des moyens judiciaires, extrajudiciaires et économiques;

d) Par les conclusions détaillées figurant dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus (E/CN.4/2005/35), qui a été nommé en vertu de la résolution 2004/14 de la Commission;

e) Par la persistance d'informations selon lesquelles, depuis le 1^{er} février 2005, le Gouvernement bélarussien impose des conditions légales abusives et demande des sommes d'argent considérables pour l'enregistrement et le maintien en activité des organisations non gouvernementales;

f) Par les conclusions de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner l'application par le Gouvernement biélorussien de la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et de la Convention de 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (n° 98);

g) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des organisations de minorités nationales, des organes d'information indépendants, des partis politiques d'opposition, des syndicats indépendants et des organisations religieuses, ainsi que de leur suppression, et d'actes de harcèlement contre des particuliers menant des activités démocratiques, notamment des médias indépendants;

h) Par le retrait de l'autorisation de l'Université européenne des sciences sociales et par la poursuite des pressions exercées par les autorités biélorussiennes sur l'Université et d'autres établissements universitaires;

i) Par le fait que le Gouvernement biélorussien ne coopère pas pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, contrairement à ce que celle-ci lui a demandé dans ses résolutions 2003/14 et 2004/14, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus;

j) Par les poursuites pénales engagées pour des raisons politiques contre une figure de l'opposition;

k) Par les informations persistantes faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires;

2. *Prie instamment* le Gouvernement biélorussien:

a) De révoquer ou de suspendre les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires impliqués dans des cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire, dans l'attente d'une enquête indépendante, crédible et approfondie sur ces cas et de demander rapidement des comptes aux auteurs;

b) De veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les cas de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, pour que leurs auteurs présumés soient déférés devant un tribunal indépendant et, s'ils sont reconnus coupables, pour qu'ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

c) D'assurer une protection effective des droits des personnes privées de liberté, comme l'a recommandé le Groupe de travail sur la détention arbitraire;

d) D'aligner le processus électoral et son cadre législatif sur les normes internationales, en particulier celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, de faciliter la participation du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme à toutes les élections et de s'acquitter des engagements qu'il a pris devant l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

e) D'appliquer sans réserve les recommandations du Rapporteur spécial ainsi que du Représentant pour la liberté des médias, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et d'établir un dialogue permanent avec eux;

f) De cesser de harceler les organisations non gouvernementales, les partis politiques, les syndicats, les médias indépendants, les établissements d'enseignement, les organisations religieuses et les personnes qui militent en faveur de la démocratie et des droits de l'homme; de réviser la législation et les pratiques nationales concernant l'enregistrement obligatoire des organisations non gouvernementales; et de faire en sorte que ces lois et règlements soient appliqués conformément aux obligations internationales du Bélarus dans le domaine des droits de l'homme ou mis en conformité avec ces obligations;

g) De libérer les personnes détenues pour des motifs politiques;

h) De mettre en œuvre sans plus tarder les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail et celles du Groupe de travail sur la détention arbitraire;

i) De respecter le droit à la liberté de réunion et d'association;

j) De donner des informations publiques sur l'exécution des personnes condamnées à mort;

k) D'intensifier ses efforts pour combattre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite, en particulier les femmes qui font l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle;

3. *Prie avec insistance* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en invitant à se rendre au Bélarus le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de même qu'en demandant une assistance technique;

4. *Décide* de prolonger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, en utilisant les ressources existantes, et lui demande de poursuivre ses efforts pour établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus, afin d'étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile – et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire dans l'exercice de son mandat;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 23 voix contre 16, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. IX.]

2005/14. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2004/22 du 16 avril 2004, et prenant note de la résolution 59/188 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004,

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités socio-humanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, y compris les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes, par certaines puissances, de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinents de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Invite de nouveau* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session;

14. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 37 voix contre 14, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/15. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que des autres droits de l'homme touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 2003/20 du 22 avril 2003 et 2004/17 du 16 avril 2004,

Prenant en considération la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe) et le Plan d'application de Johannesburg (ibid., résolution 2, annexe) adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, en tant qu'instrument fondamental fournissant aux États un outil très important pour réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides,

Soulignant l'importance d'une vaste diffusion des informations concernant la législation sur la question et les effets négatifs sur la santé du transport et du déversement de produits illicites et de déchets toxiques,

Affirmant que les mouvements et les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Notant que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants offre la possibilité de s'attaquer à des problèmes très préoccupants, en particulier pour les pays en développement,

Réaffirmant que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Déclarant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

S'appuyant sur la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ni les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2005/45 et Add.1);

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat en dépit des ressources financières très limitées consacrées à cette tâche;

3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont le droit à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ainsi que la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés de fournir, conjointement avec les institutions financières internationales, une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté au Rapporteur spécial, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'interdire les exportations de produits toxiques et nocifs, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

11. *Appelle* les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm;

12. *Demande instamment* aux États de renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement, ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes, et de les doter de moyens juridiques et financiers qui leur permettent de mener l'action nécessaire;

13. *Demande instamment* aux organes de protection des droits de l'homme de s'attaquer plus systématiquement aux violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et aux autres problèmes environnementaux;

14. *Demande instamment* au Rapporteur spécial de continuer à procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter en matière de trafic et de déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, notamment dans les pays en développement, de même que dans ceux qui partagent des frontières avec des pays développés, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

15. *Appelle* les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à effectuer des visites de pays;

16. *Invite* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à sa soixante-deuxième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme, qui tiennent compte du rôle tant des gouvernements que des acteurs privés;

c) Les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales qui déversent des produits et déchets toxiques et nocifs;

d) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

e) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

f) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement de navires, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

17. *Encourage* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont il fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

18. *Appelle de nouveau* le Secrétaire général à continuer de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

a) À lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;

b) À mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;

c) À faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

19. *Demande instamment* aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales impliquées dans le transfert de produits toxiques et nocifs de respecter les normes locales et internationales concernant la santé, l'environnement, l'emploi et d'autres domaines, dans le souci des droits de l'homme, ainsi que de promouvoir le transfert vers les pays en développement de techniques susceptibles d'améliorer la gestion des déchets toxiques et produits nocifs et d'empêcher qu'ils aient des effets néfastes sur les communautés locales;

20. *Prie* la Commission du développement durable d'inviter le Rapporteur spécial à lui présenter un rapport concernant les effets des déversements de déchets toxiques et nocifs sur les droits de l'homme, dans la mesure où il est lié aux travaux de la Commission du développement durable;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 37 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/16. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant notamment que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, et qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Réaffirmant que la promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent apporter une contribution substantielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Rappelant en particulier que la Conférence mondiale a réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachaient à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

Réaffirmant que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale, et ayant à l'esprit, à cet égard, les engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social (A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe I) et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (ibid., annexe II), tenu en mars 1995, au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, ainsi que dans la Déclaration au sujet du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social (voir E/2005/26-E/CN.5/2005/7, chap. I, sect. A), adoptée en février 2005,

Ayant à l'esprit les engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, notamment réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar des États-Unis d'Amérique par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim, et attendant avec intérêt l'examen quinquennal de la Déclaration, prévu pour septembre 2005,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie (A/59/326),

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en particulier la résolution 59/186 du 20 décembre 2004, et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

Rappelant la ferme volonté des États d'éliminer le fardeau persistant et croissant de la pauvreté, supporté par les femmes, volonté qui a été réaffirmée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, qui considère que les obstacles à l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et les facteurs les empêchant d'acquérir des terres ou d'en hériter sont susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Soulignant également que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont indivisibles et interdépendants, revêt une importance cruciale pour la lutte contre l'extrême pauvreté,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a choisi de faire de l'éradication de la pauvreté un thème transversal de sa stratégie pour la période 2002-2007,

1. *Réaffirme* que:

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour qu'il y soit mis fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

d) Des efforts concertés doivent être faits pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance au niveau national, afin de satisfaire les besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Pour que la paix et la stabilité règnent, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) L'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté, et se félicite, à cet égard, que la prise de conscience par les États et les organisations internationales de l'urgence de réussir dans la lutte contre l'extrême pauvreté n'ait jamais été aussi forte;

g) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de contribuer

à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

h) Une attention particulière doit être accordée à la situation pénible des femmes, notamment des femmes âgées et des femmes chefs de ménage, et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle:*

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

b) Que, ainsi qu'il a été affirmé dans le Plan d'application de Johannesburg (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 2, annexe) adopté par le Sommet mondial pour le développement durable, il ne peut y avoir de développement durable sans une bonne gouvernance aux niveaux national et international, et que, à l'échelon national, des politiques environnementales, sociales et économiques bien conçues, des institutions démocratiques répondant comme il convient aux besoins des populations, l'État de droit, des mesures de lutte contre la corruption, l'égalité des sexes et un environnement favorable aux investissements constituent la base du développement durable;

c) Que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

3. *Apprécie* les efforts faits par les pays en développement et, en particulier, l'engagement et la détermination des dirigeants africains de s'attaquer sérieusement aux problèmes de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale, des disparités économiques, de l'instabilité et de l'insécurité, grâce à des initiatives telles que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres mécanismes novateurs, comme le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, et demande aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions financières internationales de fournir, par l'intermédiaire de leurs programmes opérationnels, des ressources financières additionnelles et nouvelles, selon qu'il convient, pour appuyer ces initiatives;

4. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu, et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

5. *Se félicite:*

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations pour renforcer la dimension humaine et sociale de leur action, et les encourage à poursuivre en ce sens;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre à tous, en particulier aux plus pauvres et aux plus vulnérables dans la société, d'exercer leurs droits individuels;

6. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/2005/49);

7. *Prend note* des travaux que mène actuellement la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément à la résolution 2001/31 de la Commission, en date du 23 avril 2001;

8. *Appelle*:

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accorder un rang de priorité élevé à la question des liens entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et l'invite à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

b) Le Haut-Commissariat, l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté et la Sous-Commission à assurer la coordination et la cohérence de leurs travaux, conformément aux précédentes résolutions de la Commission, et à poursuivre, de la manière la plus appropriée, leurs consultations avec les plus pauvres, la société civile et les États intéressés;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

9. *Engage vivement* les États et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation des individus ou groupes les plus vulnérables, en particulier les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à la prise des décisions en matière économique, culturelle et sociale à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce;

10. *Invite* les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

11. *Invite* l'expert indépendant à accorder une attention particulière aux expériences concrètes de participation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté aux prises de décisions politiques et aux processus sociaux;

12. *Invite également* l'expert indépendant, dans le cadre de ses travaux en cours sur l'emploi et l'employabilité, à continuer de se concentrer sur les divers aspects du lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

13. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour;

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2005/17. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

S'appuyant sur ses résolutions 1999/59 du 28 avril 1999, 2001/32 du 23 avril 2001, 2002/28 du 22 avril 2002, 2003/23 du 22 avril 2003 et 2004/24 du 16 avril 2004, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 55/102 du 4 décembre 2000, 56/165 du 19 décembre 2001, 57/205 du 18 décembre 2002, 58/193 du 22 décembre 2003, 58/225 du 23 décembre 2003 et 59/184 du 20 décembre 2004,

Affirmant que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi,

Soulignant que le profond clivage entre riches et pauvres, qui divise la société humaine, et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

S'appuyant sur la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant également la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – de veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour l'ensemble de la population du monde,

Consciente que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Consciente également qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Affirmant, à ce propos, qu'un rôle privilégié revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation, et affirmant également qu'il est nécessaire que ces institutions reconnaissent, respectent et protègent tous les droits de l'homme,

Rappelant l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Cancún (Mexique) en septembre 2003, et soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts pour que les négociations de la quatrième Conférence ministérielle – tenue à Doha en novembre 2001 – trouvent une conclusion heureuse, axée sur le développement, conformément au cadre approuvé («ensemble de résultats de juillet») dans la décision adoptée le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (WT/L/579), et ce avant la sixième Conférence ministérielle qui se tiendra dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine),

Rappelant le Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe) issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe) adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, et prenant note de la Déclaration de principes et du Plan d'action adoptés à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003,

Prenant note avec satisfaction du Consensus de São Paulo (TD/412, deuxième partie) adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa onzième session, tenue à São Paulo (Brésil) en juin 2004, et considérant qu'il contribue, dans les trois domaines constituant les piliers du mandat de la Conférence, à savoir la formation de consensus, les travaux de recherche et d'analyse des politiques et l'assistance technique, à relever les défis, en matière de croissance et de développement, auxquels les pays en développement font face du fait de la mondialisation,

Rappelant le rapport intitulé «Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous», élaboré par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, de l'Organisation internationale du Travail, qui constitue une contribution au dialogue international en faveur d'une mondialisation ouverte à tous et équitable,

Gardant à l'esprit le bilan positif du séminaire de haut niveau sur le droit au développement, intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, les 9 et 10 février 2004, dans le cadre des travaux du Groupe de travail, à composition non limitée, créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement,

Se félicitant de la création, dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, d'une équipe spéciale de haut niveau ayant pour objectif d'aider le Groupe de travail à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998,

Se félicitant également de la participation, à la première réunion de l'équipe spéciale, de représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant l'accent placé sur la mondialisation dans les travaux futurs de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tel qu'il ressort du rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2003/94), et priant la Sous-Commission d'intensifier encore ses travaux dans ce domaine,

Vivement préoccupée par l'insuffisance des mesures prises pour réduire l'écart qui ne cesse de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Insistant sur le partage des responsabilités pour ce qui est d'aider les pays et les peuples exclus de la mondialisation ou désavantagés par celle-ci,

1. *Constata* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité, car il s'agit d'un élément essentiel de l'édification et de la définition d'une base éthique de la mondialisation;

3. *Réaffirme également* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence et à la responsabilité des systèmes financier, monétaire et commercial, y compris dans le secteur privé et les sociétés transnationales, ainsi que la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire pour faire en sorte qu'il y ait une plus grande complémentarité entre les principes de base du droit commercial international et le droit international relatif aux droits de l'homme;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, ainsi que de bénéficier de ce développement;

5. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale, et la réalisation des objectifs de développement internationaux issus des conférences organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et dans le monde, ainsi que des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire contribueront à la réalisation progressive du droit au développement;

6. *Note avec satisfaction* que l'équipe spéciale de haut niveau, établie dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, examinera, à sa prochaine réunion, l'objectif de développement 8 énoncé dans la Déclaration du Millénaire, concernant le partenariat mondial pour le développement, et proposera des critères pour son évaluation périodique dans le but d'accroître l'efficacité du partenariat mondial pour ce qui est de la réalisation du droit au développement;

7. *Prie instamment* la communauté internationale, à la Réunion plénière de haut niveau qui se tiendra au début de la soixantième session de l'Assemblée générale, de faire le point sur le peu de progrès accomplis au regard des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, afin de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, parmi lesquelles une augmentation de l'aide publique au développement, la recherche d'une solution durable aux problèmes de la dette extérieure, l'accès aux marchés, le renforcement des capacités et la diffusion des connaissances et des techniques, pour parvenir à l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale;

8. *Insiste* sur l'importance de la cohérence entre les efforts nationaux et internationaux et entre les systèmes monétaire, financier et commercial internationaux pour assurer, au niveau mondial, une bonne gestion de l'économie;

9. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international, et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement, d'une part, et les obligations et engagements internationaux, d'autre part, aiderait à créer un climat économique favorable au développement;

10. *Insiste* sur la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement à la prise de décisions économiques et à l'établissement de normes au niveau international, afin d'assurer une répartition équitable des fruits de la croissance et du développement dans une économie qui se mondialise;

11. *Considère* que la mondialisation ne pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, que si des efforts amples et soutenus sont consentis, notamment des politiques et des mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité;

12. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude analytique sur le principe fondamental de la participation et son application dans le contexte de la mondialisation, présentée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport (E/CN.4/2005/41), conformément au paragraphe 8 de la résolution 2004/24 de la Commission, et à cet égard prie la Haut-Commissaire de porter ce rapport à l'attention de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales compétentes en vue d'en mettre en pratique les conclusions et recommandations;

13. *Prie* la Haut-Commissaire d'inviter les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux et organisations internationales intéressés, notamment l'Organisation mondiale du commerce, à étudier, dans le cadre de leur mandat, le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation;

14. *Souligne* que, en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité, la tolérance ainsi que la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée asymétrique;

15. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport de la Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme» (E/CN.4/2002/54);

16. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa soixante-deuxième session.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2005/18. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonçant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et ayant également à l'esprit la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après – Alliance internationale contre la faim, lequel s'est tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002,

Prenant note avec satisfaction des recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (E/CN.4/2005/131, annexe), adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2004/19 du 16 avril 2004,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et favorable, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Soulignant de nouveau, comme cela a été fait dans la Déclaration de Rome ainsi que dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture et au développement rural, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, et leur incidence croissante ces dernières années, dont il résulte des pertes de vies humaines et de moyens d'existence sur une grande échelle, et une menace sur la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Se félicitant de la solidarité et de l'humanité dont a fait preuve la communauté internationale à l'égard des victimes et des gouvernements des États qui ont eu à déplorer d'énormes pertes en vies humaines et des dégâts socioéconomiques et environnementaux incommensurables, en raison de la catastrophe sans précédent causée par le tsunami qui a frappé les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;
3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 852 millions de personnes sous-alimentées, que, toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de cinq ans meure directement ou indirectement de la faim ou d'une maladie liée à la faim, et que toutes les quatre minutes une personne perde la vue en raison d'une carence en vitamine A, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 kilocalories par personne et par jour à 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;
4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes, et encourage, à ce propos, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les activités relevant de son mandat;
5. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et les utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;
6. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et que, au contraire, la faim s'est encore accrue dans le monde cette année, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires pour contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;
7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;
8. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

9. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/47 et Add.1 et 2) et prend note également de sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde;

10. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à fournir toutes les informations nécessaires qu'il demande et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

13. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante;

14. *Se félicite* de la réunion des dirigeants du monde entier consacrée à l'action contre la faim et la pauvreté, organisée par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général, et de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté qui en est issue, laquelle a déjà reçu l'appui de plus de cent pays, et recommande la poursuite des efforts visant à recenser des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

15. *Se félicite également* de l'adoption, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui marque une étape importante des progrès en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme pour tous;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

17. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2005/19. Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2004/18 du 16 avril 2004,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet, et que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, tous les États ont décidé de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant que l'encours total de la dette des pays en développement est passé de 1 421 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique en 1990 à 2 384 milliards de dollars en 2002,

Notant également qu'en 2002, pour la sixième année consécutive, les pays en développement dans leur ensemble ont subi une déperdition nette de ressources financières,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que, dans de nombreux pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2005/42 et Add.1), et souligne que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Se félicite* des propositions de l'expert indépendant concernant des éléments de principes fondamentaux et l'action aux niveaux national et international en vue de l'élaboration de principes directeurs généraux auxquels les États ainsi que les institutions financières nationales et internationales, publiques et privées, devraient se conformer pour la prise de décisions et la mise en œuvre de programmes de remboursement de la dette et de réforme structurelle, y compris ceux découlant de l'allègement de la dette extérieure, et encourage l'expert indépendant à continuer à prendre en considération à cet égard les initiatives passées et présentes de l'Assemblée générale, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme en la matière;

3. *Rappelle* qu'il incombe à chaque État au premier chef de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cet effet, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et que, en matière de politique économique, il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur;

4. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que les choix des pays en développement en matière de politique macroéconomique sont restreints par les ajustements auxquels ils sont tenus de procéder et que, dans bien des pays, d'Afrique subsaharienne en particulier, la charge de la dette extérieure demeure très élevée par rapport au produit national brut;

6. *Se déclare également préoccupée* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette, obtenue dans ce cadre, restent faibles, et par le fait que l'Initiative n'a pas vocation à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

7. *Réitère sa conviction* que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas pour que les pays pauvres très endettés atteignent un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté, et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

8. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier au manque d'équité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes à la fois efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont récemment été gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

9. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

10. *Est consciente* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

11. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

12. *Appelle instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

13. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

14. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations, et plus particulièrement des plus vulnérables ou des plus défavorisés, et les institutions de défense des droits de l'homme – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

15. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant compte des avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

16. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences absolues en matière de privatisation et de limitation des services publics;

17. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

18. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

19. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans à la Commission, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

20. *Rappelle* qu'elle avait demandé à l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, la version définitive des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devraient se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réforme structurelle, notamment ceux liés à l'allègement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. *Prie* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant;

22. *Décide* d'organiser une consultation d'experts d'une durée de trois jours ouvrables, avec la participation d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions pertinentes du système des Nations Unies, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales, des rapporteurs spéciaux chargés de la question des droits économiques, sociaux et culturels, des États créanciers et débiteurs et d'organisations non gouvernementales, et ce dans le but de contribuer aux travaux de l'expert indépendant en vue de la finalisation du projet de principes directeurs généraux;

23. *Décide également* de remplacer l'expression «effets des politiques d'ajustement structurel» par «effets des politiques de réforme économique» dans le titre du mandat de l'actuelle procédure spéciale;

24. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux,

experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts de la Commission et de la Sous-Commission travaillant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du projet de principes directeurs généraux;

25. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

26. *Prie également* l'expert indépendant de procéder à des échanges de vues avec l'expert de la Sous-Commission chargé d'établir un document de travail concernant les conséquences de la dette sur les droits de l'homme;

27. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, y compris aux consultations qui seront organisées entre différentes parties prenantes en 2005 sur des questions relevant de son mandat;

28. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

29. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

30. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

31. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/20. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2004/20 du 16 avril 2004,

Notant que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Insistant sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

Convaincue que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une profonde compréhension de la diversité des problèmes qui se posent dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

Consciente de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic illicite de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

Se déclarant résolue à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;
2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Souligne* que la coopération culturelle contribue à établir entre les peuples des rapports stables et durables qui doivent autant que possible échapper aux tensions venant à se produire dans les relations internationales;
7. *Considère* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous, dans le respect des différentes identités culturelles, constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours, des éléments vitaux de la protection de la diversité culturelle;
8. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
9. *Souligne* l'importance de la coopération culturelle pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et le fait que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;
10. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait porter spécialement sur l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;

11. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et font progresser l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;
12. *Considère également* que la large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur les échanges et les discussions les plus libres, est essentielle à l'activité créative, à la poursuite de la vérité et au développement de la personnalité de chacun ainsi qu'à l'identité de tous les peuples;
13. *Considère en outre* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect des identités culturelles distinctes des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et leur jouissance effective par tous;
14. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et échanges de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;
15. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et dans cette perspective considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques menées par les pouvoirs publics, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;
16. *Engage* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des mesures et des décisions appropriées pour donner suite à la présente résolution;
17. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux consultations tenues conformément à ses résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003 et 2004/20;
18. *Souligne* que ces consultations ont montré qu'il importe, pour la Commission, de renforcer la visibilité et la compréhension des droits culturels ainsi que de la question de la diversité culturelle, et ont confirmé l'appui accordé à l'idée que la création d'une procédure thématique pourrait contribuer à atteindre cet objectif;
19. *Réaffirme* que la proposition de mise en place d'une procédure thématique sur la question de la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et du respect des différentes identités culturelles n'a pas pour objectif de créer un nouveau mécanisme de surveillance, mais de désigner un expert indépendant qui pourrait élaborer des propositions et recommandations concrètes sur la mise en œuvre de la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organes, organismes et entités des Nations Unies;
20. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat d'un expert indépendant sur

la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles, qui serait axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur les résultats de ces consultations;

21. *Souligne* qu'il importe d'éviter un chevauchement avec les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et entités du système des Nations Unies dans l'établissement du mandat de l'expert indépendant, et de garder à l'esprit qu'il convient d'encourager la synergie entre tous les acteurs traitant des droits culturels et de la question de la diversité culturelle;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

50^e séance
14 avril 2005

[Adoptée par 39 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/21. Le droit à l'éducation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au droit à l'éducation, notamment la résolution 2004/25 du 16 avril 2004,

Rappelant également le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscriit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992,

Rappelant le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

Rappelant également que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, il a été décidé que d'ici à 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation en atteignant les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

Se félicitant de l'attention accordée à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant le document issu de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», annexé à la résolution S-27/2 de l'Assemblée, en date du 10 mai 2002, dans lequel il est souligné que l'éducation est un droit fondamental et qu'une éducation de qualité est l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement,

Gravement préoccupée par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont les deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

Consciente du rôle important que les établissements d'enseignement peuvent jouer dans la prévention et la détection de toutes les formes d'abus et de violence physique ou mentale contre les enfants,

Affirmant que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

Consciente de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates de manière que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation, ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2005/50) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2005/39);
2. *Note avec intérêt* le travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment les observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant, sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant), et les recommandations concernant le droit à l'éducation formulées à l'issue de la journée de débat général sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, adoptées par ledit comité à sa trente-septième session (voir CRC/C/143, chap. VII);
3. *Salue* la proclamation, par l'Assemblée générale, du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui a démarré le 1^{er} janvier 2005, et les progrès continus de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, lancée le 13 février 2003;

4. *Se félicite* de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la deuxième réunion du Groupe conjoint d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le suivi du droit à l'éducation, tenue en mai 2004, en vue de poursuivre les discussions sur la façon de renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil économique et social concernant le suivi et la promotion du droit à l'éducation, et encourage les deux organes à poursuivre leur collaboration;

6. *Se félicite également* de la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation de l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire, consistant à éliminer toute disparité entre filles et garçons dans l'éducation primaire et secondaire, de préférence dès 2005, et à tous les niveaux de l'éducation, en 2015 au plus tard, en particulier dans les vingt-cinq pays qui éprouvent le plus de difficultés à atteindre cet objectif;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par des maladies infectieuses, y compris par le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue, des enfants qui travaillent et des orphelins:

- En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;

c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques essentielles, et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus de drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à mener des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans l'enseignement;

- d)* À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous, par exemple en garantissant un revenu mensuel minimum aux familles d'enfants pauvres qui fréquentent l'école avec assiduité ou en procurant des repas gratuits aux enfants qui vont à l'école;
- e)* À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f)* À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants et à s'attaquer aux problèmes de pénurie d'enseignants qualifiés;
- g)* À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;
- h)* À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;
- i)* À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;
- j)* À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;
- k)* À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;
- l)* À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;
- m)* À adapter l'éducation, lorsque cela est nécessaire, aux besoins spécifiques des femmes, des filles et des adolescentes;
- n)* À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger celui-ci contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;

- o) À envisager d'entreprendre ou de soutenir des études sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à satisfaire les besoins de tous en matière d'apprentissage;
- p) À donner la priorité voulue à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les disparités dans l'éducation, notamment entre filles et garçons;
- q) À fournir au Rapporteur spécial des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;
- r) À veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap;
- s) À contribuer à l'action de la communauté internationale pour mobiliser des ressources afin d'aider tous les États à atteindre l'objectif de l'éducation pour tous les enfants dès 2015;

8. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à:

- a) Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sur la réalisation du droit à l'éducation, et formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;
- b) Intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;
- c) Poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;
- d) Coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres et présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes et organes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- e) Examiner l'interdépendance et les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'homme;
- f) Intégrer une perspective sexospécifique dans son travail;

9. *Réaffirme* qu'il importe, afin d'intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre d'action de Dakar et le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau

le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les filles;

10. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à aider le Rapporteur spécial à promouvoir davantage la mise au point d'indicateurs du droit à l'éducation, en coopération avec les États et les organisations internationales et non gouvernementales pertinentes;

12. *Prie* le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51^e séance
15 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2005/22. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), celle-ci a encouragé la Commission à poursuivre l'examen des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec intérêt des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2004/29 du 19 avril 2004 (E/CN.4/2005/39) et de tous autres rapports pertinents établis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière;

2. *Rappelle* l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et invite tous les États à envisager de signer et de ratifier ces instruments et les États parties à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Note avec intérêt*:

a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment:

- i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) Le débat tenu par le Comité à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions sur un projet d'observation générale concernant notamment l'article 3 (droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels) et l'article 6 (droit au travail) du Pacte;

b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

c) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire, notamment au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourage le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique et dans les activités de ses bureaux extérieurs;

4. *Accueille avec satisfaction* les activités du Haut-Commissariat en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, lesquelles ont consisté notamment à mieux faire connaître l'importance de ces droits, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que plusieurs activités interinstitutions et initiatives régionales relatives à la portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels et à la possibilité de les invoquer en justice;

5. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2005/48, Add.1 et Corr.1, et Add.2 et 3) et de son rapport contenant une étude sur les femmes et le logement convenable (E/CN.4/2005/43);

6. *Accueille avec satisfaction*:

a) Les efforts constants que déploient l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation adéquate qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et constructives, en vue de favoriser un développement social fondé sur l'égalité et de permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

d) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – à sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, et dans lequel les États participants sont convenus d'appliquer le Plan d'action et, à cet effet, d'envisager de mettre en place ou de renforcer des mesures telles que des législations, des politiques et des plans d'action nationaux pour la promotion et la défense des droits et du bien-être des enfants, ainsi que des organes nationaux et d'autres institutions chargés de promouvoir et de défendre les droits des enfants;

7. *Accueille également avec satisfaction* les activités et les efforts de sensibilisation entrepris par les organisations non gouvernementales, ainsi que leurs importantes contributions à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Rappelle* la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003, de la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015) et, dans ce contexte, rappelle également l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

9. *Réaffirme*:

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus dans tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

10. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

d) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des filles –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, le projet de directives pour l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

f) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter plus avant les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser

les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

g) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance, telles qu'un mode de gouvernement transparent, responsable et participatif qui réponde aux besoins et aspirations de toutes les couches de la société;

11. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

12. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Décide*:

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

- i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes, les mécanismes spéciaux, ainsi que les autres organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions qui ont trait au Pacte;
- ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et à accroître, au besoin, leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) D'encourager le Haut-Commissariat à poursuivre sa collaboration avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

d) D'encourager la Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à partager ses compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

e) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

f) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

g) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2005/52);

15. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51^e séance
15 avril 2005*

[Adoptée par 50 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/23. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

La Commission des droits de l'homme,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001, 2001/51 du 24 avril 2001, 2002/32 du 22 avril 2002, 2003/29 du 22 avril 2003 et 2004/26 du 16 avril 2004,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA55.12, intitulée «Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida», et WHA55.14, intitulée «Assurer l'accès aux médicaments essentiels», toutes deux adoptées le 18 mai 2002, ainsi que les résolutions WHA56.27, intitulée «Droits de propriété intellectuelle, innovation et santé publique», et WHA56.30, intitulée «Stratégie mondiale du secteur de la santé contre le VIH/sida», toutes deux adoptées le 28 mai 2003, et la résolution WHA57.14, intitulée «Développer le traitement et les soins dans le cadre d'une riposte globale et coordonnée au VIH/sida», adoptée le 22 mai 2004,

Rappelant la création, par l'Organisation mondiale de la santé, de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrés dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Rappelant l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

Rappelant également l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session,

Notant avec une vive préoccupation que, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la pandémie de VIH/sida a fait quelque 3,1 millions de morts en 2004,

Alarmée par le fait que, d'après la même source, le VIH affectait, à la fin de 2004, quelque 40 millions de personnes, et que près de 5 millions de nouveaux cas d'infection par le VIH ont été enregistrés en 2004,

Alarmée également par le fait que, d'après les renseignements fournis conjointement en juillet 2002 par ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, il faut s'attendre à ce que 25 millions d'enfants âgés de moins de quinze ans perdent, d'ici 2010, un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, dont 20 millions résidant en Afrique,

Prenant note de la résolution 59/256 de l'Assemblée générale, intitulée «2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique», adoptée le 23 décembre 2004,

Alarmée par le fait que, selon le partenariat mondial visant à faire reculer le paludisme, ce dernier cause plus d'un million de décès par an, dont près de 90 % en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

Alarmée également par le fait que, selon le rapport de 2004 de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Global Tuberculosis Control: Surveillance, Planning, Financing*, la tuberculose tue environ 2 millions de personnes par an, plus de 8 millions de nouveaux cas de tuberculose se déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient succomber à cette maladie entre 2002 et 2020 si la lutte n'est pas intensifiée,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

Alarmée par le fait que, selon l'Organisation mondiale de la santé, un tiers de la population mondiale n'a toujours pas accès aux médicaments essentiels et que, dans les régions les plus pauvres d'Afrique et d'Asie, plus de la moitié des habitants n'ont même pas accès aux médicaments essentiels les plus élémentaires,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions des Nations Unies compétentes, par les pays développés et les pays en développement, ainsi que par le secteur privé pour faire en sorte que les pays en développement aient plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001,

Rappelant également la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 30 août 2003,

Consciente des efforts actuellement déployés – qu'il y aurait lieu de poursuivre – pour promouvoir le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans le secteur pharmaceutique en faveur des pays dont les capacités de fabrication dans ce secteur sont insuffisantes ou inexistantes, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré,

Soulignant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, lors de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et rappelant le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration d'engagement (A/58/184),

Exprimant son soutien aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies, et encourageant le Fonds mondial à continuer de mettre en place des mécanismes efficaces et appropriés pour le versement des fonds,

Rappelant l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA, qui est d'aider les pays en développement à avoir accès, d'ici 2005, au traitement antirétroviral pour 3 millions de personnes vivant avec le VIH/sida, et notant qu'il importe d'obtenir des contributions financières des États et d'autres donateurs, ainsi que de réfléchir à l'action à mener au-delà de 2005,

Prenant note des initiatives adoptées par l'Organisation mondiale de la santé pour que des médicaments sûrs, efficaces et d'un prix abordable ainsi que des outils de diagnostic de bonne qualité soient plus facilement accessibles aux pays en développement et aux pays en transition,

Rappelant la nécessité de renforcer le volet prévention dans la lutte contre les pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme,

Considérant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Invite* les États à envisager de tenir compte des directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), ainsi que de la révision de la directive 6, issue de la troisième Consultation internationale, tenue les 25 et 26 juillet 2002;

3. *Invite également* les États à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès de tous aux produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées

ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien;

4. *Invite en outre* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme;

5. *Affirme* l'importance que revêtent les intérêts en matière de santé publique dans le cadre des politiques tant pharmaceutique que sanitaire;

6. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre et à prévenir des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population ainsi qu'aux nourrissons et aux enfants, la possibilité d'avoir accès, sans discrimination et à un prix abordable, aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter et à prévenir des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre et à prévenir des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

7. *Invite également* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales – y compris des microbicides et des préservatifs masculins et féminins – utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre et prévenir des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À adopter et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, des lois ou autres mesures ayant une incidence sur la santé publique, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour promouvoir un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

8. *Invite en outre* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments liés au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé;

9. *Engage* les États à adopter et à appliquer des politiques nationales de santé permettant de contrôler l'utilisation des médicaments, des méthodes de diagnostic et des techniques connexes, à veiller au respect des règles du consentement en connaissance de cause et de la confidentialité dans le cadre des tests de dépistage du VIH et des services de conseils, et à renforcer les capacités des laboratoires et la formation des prestataires et des techniciens en matière de soins de santé;

10. *Invite* les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant et faciliter l'accès aux traitements antirétroviraux, à l'accouchement sans risques et à des substituts du lait maternel, chaque fois que cela est possible et ne présente pas de danger;

11. *Invite également* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

12. *Invite en outre* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre et prévenir des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

13. *Prie instamment* les États d'envisager, s'il y a lieu, de promulguer des lois nationales pour tirer pleinement parti de toutes les possibilités qu'offre l'Accord sur les ADPIC, et les encourage à tenir compte desdites possibilités lorsqu'ils concluent des accords commerciaux internationaux susceptibles d'influer sur la santé publique;

14. *Invite* les États à mener des études d'impact concernant les effets des accords commerciaux internationaux sur la santé publique et sur la réalisation progressive du droit au meilleur état de santé possible;
15. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées par les États et d'autres donateurs et invite également tous les États à encourager le secteur privé à augmenter d'urgence les contributions au Fonds;
16. *Invite* tous les États et autres donateurs à coopérer en vue d'appuyer l'initiative «3 millions d'ici 2005», lancée conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA dans le but de permettre à 3 millions d'habitants des pays en développement d'avoir accès au traitement antirétroviral d'ici à la fin de 2005;
17. *Invite* les organisations, institutions et programmes internationaux à mobiliser d'autres ressources pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite tous les gouvernements à prendre des dispositions pour que les ressources nécessaires soient dégagées à cette fin;
18. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que les moustiquaires traitées à l'insecticide, les pulvérisations intradomiciliaires à effet rémanent et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent, et à promouvoir un accès élargi au traitement combiné à l'artémisinine;
19. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé «Faire reculer le paludisme» et «Halte à la tuberculose», dans le contexte des mesures actuellement mises en œuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose;
20. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;
21. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter aussi attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;
22. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme (E/CN.4/2005/38);
23. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour

promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa soixante-deuxième session;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51^e séance
15 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2005/24. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

La Commission des droits de l'homme,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant également que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e, iv, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Notant que, selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation mondiale de la santé, la notion de «handicap» recouvre tout un éventail de déficiences, de limitations d'activités et de restrictions de participation, aussi bien permanentes que temporaires,

Rappelant que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées a été créé par la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001,

Accueillant avec satisfaction le rapport qui lui a été présenté, à sa soixante et unième session, par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2005/51 et Add.1 à 4),

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et leurs réunions de suivi,

Rappelant également toutes ses résolutions précédentes concernant la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Rappelant en outre l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session,

Rappelant également l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session,

Rappelant en outre la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

Rappelant que la Convention de 1981 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail (n° 155), de l'Organisation internationale du Travail, souligne combien il est important de promouvoir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des travailleurs afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui surviennent au cours du travail,

Prenant note de la résolution EB115.R11 du 24 janvier 2005, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé à sa cent quinzième session et intitulée «Interventions sanitaires en cas de crise et de catastrophe, l'accent portant plus spécialement sur le séisme et le tsunami du 26 décembre 2004 en Asie du Sud»,

Rappelant la résolution 47/1 de la Commission de la condition de la femme, en date du 14 mars 2003, concernant les femmes et les filles face au VIH/sida,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et à enrayer la pandémie, et notant qu'il est important d'accroître les investissements en la matière et d'accélérer la recherche en vue de mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, y compris des méthodes contrôlées par la femme et des microbicides,

Reconnaissant que les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux sont des membres vulnérables de la société, dans la mesure où elles rencontrent des obstacles les empêchant de s'intégrer pleinement dans la société et d'y participer effectivement, et soulignant que ces obstacles doivent être surmontés dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant que les États doivent assurer progressivement la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'assistance et la coopération internationales peuvent jouer un grand rôle à cet égard,

Considérant que les États devraient tenir compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans les processus pertinents d'élaboration de leurs politiques nationales et internationales,

Consciente du rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents, comme l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé, telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

Préoccupée par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Rappelant les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier les quatre objectifs de développement ayant trait à la santé,

Considérant que la santé en matière de sexualité et de reproduction fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la Déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001, ainsi que la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration, adoptée par le Conseil général de cette organisation le 30 août 2003,

Soulignant qu'il importe de surveiller et d'analyser les conséquences, sur le secteur pharmaceutique et sur la santé publique, des accords internationaux pertinents, notamment des accords commerciaux, afin que les États puissent bien évaluer, puis mettre au point des politiques pharmaceutiques et sanitaires et des mesures réglementaires qui répondent à leurs préoccupations et à leurs priorités, et puissent tirer le meilleur parti possible de ces accords tout

en atténuant leurs effets négatifs, en respectant toutes les obligations internationales qui leur incombent,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment économiques et techniques, en tirant tout le parti possible des ressources dont ils disposent, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

3. *Engage également* la communauté internationale à accroître les secours qu'elle apporte aux populations sinistrées en raison des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, pour qu'elles puissent recouvrer leur santé physique et mentale;

4. *Engage* les États à veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

5. *Engage également* les États à veiller, le cas échéant, à la santé physique et mentale des groupes vulnérables, notamment en adoptant, s'il y a lieu, des mesures concrètes;

6. *Encourage* les États à prendre conscience des besoins particuliers des personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, ainsi que de ceux de leurs familles, notamment en tenant compte de ces besoins dans leurs politiques sanitaires et sociales, telles que les stratégies nationales d'atténuation de la pauvreté;

7. *Engage* les États à mettre en place, dans toute la mesure possible, des services de soins et d'assistance communautaires pour les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, de manière qu'elles aient accès à des services médicaux et sociaux qui favorisent leur indépendance et leur autonomie, ainsi que leur intégration sociale;

8. *Exhorte* les États à faire en sorte que les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, leurs familles et leurs représentants participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, politiques et programmes relatifs aux services de soins et d'assistance en matière de santé mentale;

9. *Recommande* aux États de suivre de près la législation, les garanties procédurales et les pratiques relatives au traitement des personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, compte tenu du principe du consentement éclairé;

10. *Affirme* qu'il importe de tenir pour comptables les autorités et institutions nationales chargées de la santé et de garantir l'efficacité et la transparence des procédures thérapeutiques suivies en matière de santé mentale;

11. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux jouissent d'une protection égale en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de reproduction, notamment contre la stérilisation forcée et les violences sexuelles;
12. *Invite* les États à devenir parties à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac;
13. *Réaffirme* qu'atteindre le meilleur état de santé physique et mentale possible est un objectif social extrêmement important dans le monde, dont la réalisation exige une action de la part de nombreux secteurs sociaux et économiques outre le secteur de la santé;
14. *Exhorte* les États à inscrire une démarche tenant compte des sexospécificités au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant trait à la santé des femmes;
15. *Exhorte également* les États à protéger et à promouvoir la santé en matière de sexualité et de reproduction, car elle fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
16. *Considère* qu'il est de la plus haute importance d'intensifier tous les efforts déployés par les États pour prévenir efficacement la violence qui cause des dommages physiques et mentaux, en vue notamment de réduire l'incidence négative qu'elle peut avoir sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
17. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre et non polluée, en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers, et à une alimentation adéquate est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
18. *Affirme également* qu'une bonne gouvernance, une politique économique judicieuse et de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population sont essentielles également pour la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
19. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial, qui porte sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e, iv, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
20. *Demande* au Rapporteur spécial:
 - a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

c) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux dispositions des instruments cités au paragraphe 19 ci-dessus, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans son application;

d) De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

21. *Prie* le Rapporteur spécial d'éviter, dans ses activités, tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux qui s'occupent de questions de santé;

22. *Invite* le Rapporteur spécial à adopter, dans ses travaux, une approche sexospécifique et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

23. *Invite également* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), ainsi que des déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences des Nations Unies et les rencontres au sommet ainsi que leurs réunions de suivi, et à garder à l'esprit l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la recommandation générale n° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que toute autre observation générale que les organes chargés de l'application des traités peuvent adopter sur des dispositions connexes des instruments pertinents;

24. *Invite en outre* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat actuel, à continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

25. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat actuel, à poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les questions concernant les maladies orphelines et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

26. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

27. *Demande* aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et de répondre sans tarder à ses communications;

28. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

30. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 7.]

51^e séance
15 avril 2005

[Adoptée par 52 voix contre une. Voir chap. X.]

2005/25. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

S'appuyant sur la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I), ainsi que sur le document final figurant en annexe à la résolution S-23/3, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que les déclarations et programmes d'action issus des conférences et sommets organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies – Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), Programme d'action adopté le 13 septembre 1994, au Caire, par la Conférence internationale sur la population et le développement (A/CONF.171/13/Rev.1), Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour

le développement social (A/CONF.166/9), Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/CONF.165/14], Déclaration et Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), et Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, adoptés le 4 septembre 2002 par le Sommet mondial (A/CONF.199/20) –, de même que les processus de suivi de ces conférences et sommets,

S'appuyant sur la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session – dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale –, qui souligne que l'application intégrale et effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et insiste sur la nécessité d'assurer l'intégration d'une approche sexospécifique à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire,

Rappelant ses résolutions 2004/21 du 16 avril 2004, relative au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et 2003/22 du 22 avril 2003, sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable contribuent à la pleine réalisation des droits de l'homme,

Constatant que les femmes, particulièrement celles qui vivent dans une extrême pauvreté et qui sont victimes de la violence familiale, continuent de subir des formes multiples ou aggravées de discrimination, notamment au regard de la propriété, ainsi qu'un traitement discriminatoire dans tous les domaines dont dépend l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant le droit de la personne humaine de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Consciente du fait que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la réalisation d'une véritable égalité des femmes et des filles exigent de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel se trouvent les femmes,

Accueillant avec satisfaction les conclusions formulées par l'ancienne rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (voir E/CN.4/2000/68/Add.5), en particulier la reconnaissance du fait que la pauvreté des femmes, conjuguée à l'absence d'autres possibilités de logement, fait qu'il leur est difficile de quitter un milieu familial violent, réaffirmant que la réinstallation forcée et les expulsions forcées du foyer et de la terre ont des répercussions d'une gravité disproportionnée sur les femmes, y compris lorsque ces actes sont commis par des conjoints ou des parents par alliance, et encourageant la nouvelle rapporteuse spéciale à continuer de tenir compte de ces conclusions dans ses futurs travaux,

Consciente du fait que la pauvreté constitue un obstacle majeur à la pleine réalisation du droit des femmes au logement, à la terre et à la propriété,

Convaincue que l'absence de logement convenable peut rendre les femmes plus vulnérables à diverses formes de violence, y compris à la violence familiale, et en particulier que le manque d'options en matière de logement peut limiter les possibilités qu'auraient de nombreuses femmes d'échapper à des situations de violence,

Soulignant l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

Sachant que le Secrétaire général a rattaché la prévalence croissante du VIH/sida chez les femmes aux lois qui empêchent celles-ci de jouir pleinement de leur droit à la propriété et à l'héritage fonciers, qu'il a appelé à des changements résolus et incité à accorder une importance particulière à l'habilitation des femmes et à la protection de leur droit au logement et à la terre afin de les rendre moins vulnérables au VIH/sida,

S'appuyant sur la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida – adoptée par la résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 2001, lors de sa vingt-sixième session extraordinaire –, qui appelle tous les gouvernements à renforcer ou à appliquer des lois, règlements et autres mesures visant à éliminer toute forme de discrimination contre les personnes atteintes du VIH/sida et les membres des groupes vulnérables, et à veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux, notamment en vue de leur assurer l'accès à l'héritage et à la protection juridique,

Constatant que les lois, politiques, coutumes, traditions et pratiques qui tendent à restreindre l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts les empêchent aussi de posséder terres, biens et logement – ou d'en hériter – et de participer pleinement aux processus du développement, qu'elles sont discriminatoires et qu'elles contribuent à accentuer la pauvreté des femmes et des filles,

Convaincue que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière à promouvoir l'égalité entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers, du droit à la propriété et à un logement convenable et de l'accès aux autres ressources productives, et à ne pas amoindrir la capacité des femmes d'acquérir et de conserver ces ressources,

Convaincue également de la nécessité de s'attaquer expressément aux incidences des catastrophes naturelles sur les besoins des femmes et des enfants en matière de logement convenable et de veiller à assurer la prise en considération des droits de l'homme, y compris de l'égalité entre les sexes, dans le traitement de ces incidences,

1. *Prend acte avec intérêt* des conclusions du rapport d'activité relatif à l'étude sur les femmes et le logement convenable (E/CN.4/2005/43), présenté par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, en application de la résolution 2003/22 de la Commission;

2. *Réaffirme* le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre ainsi que le droit égal des femmes de posséder et de contrôler des biens, des terres et un logement et d'y avoir accès sans considération de leur situation matrimoniale, et leur droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;

3. *Affirme* que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit et en fait, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et au logement, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination et est susceptible d'influer sur l'exercice d'autres droits fondamentaux;

4. *Réaffirme* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme qui, notamment, prie instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

5. *Encourage* les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et d'un logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès à la terre et à un logement des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes chefs de famille, notamment grâce à l'accès aux subventions au logement;

6. *Appelle* les États à s'attaquer d'urgence à la discrimination, à l'inégalité et aux injustices historiques dont pâtissent les femmes en situation vulnérable, notamment les femmes autochtones, en vue, en particulier, de leur assurer l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;

7. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées, notamment des mesures spéciales, dont des mesures découlant des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise, et recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières et de prêt à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

8. *Demande instamment* aux gouvernements de s'attaquer à la question de la réinstallation forcée et des expulsions forcées du foyer et de la terre, et d'éliminer les répercussions d'une gravité disproportionnée qu'elle a sur les femmes;

9. *Recommande* que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et les autres organismes de crédit facilitent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages ayant pour chef une femme, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;
10. *Invite* les gouvernements à prendre de nouvelles mesures adaptées pour faire face à l'accroissement du nombre de femmes sans logis ou ne disposant pas d'un logement convenable, notamment en remédiant aux facteurs sous-jacents tels que l'inégalité des sexes, le VIH/sida, la pauvreté et la violence;
11. *Encourage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, selon qu'il convient, des informations et une éducation aux droits de l'homme concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;
12. *Invite* le Secrétaire général à encourager tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et expliquer les répercussions des situations d'urgence complexes et de la pandémie de VIH/sida et y remédier, particulièrement en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes de posséder des terres, des biens et un logement convenable;
13. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention, dans leurs programmes de coopération et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;
14. *Encourage* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que tous les organismes des Nations Unies à adopter régulièrement et systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra;
15. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le droit au logement à prendre en compte la teneur de la présente résolution et à poursuivre ses consultations régionales, avec la participation de représentants de gouvernements, d'institutions des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales;

16. *Prie* le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, dans le cadre de son mandat, de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport final contenant l'étude sur les femmes et le logement convenable;

17. *Prie également* le Rapporteur spécial d'examiner spécifiquement l'incidence des catastrophes naturelles en ce qui concerne le logement convenable des femmes;

18. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de l'élaboration de dispositions types visant à protéger les droits des femmes dans la législation sur le logement et la violence familiale, et à assurer l'accès des femmes – sans restriction et sur un pied d'égalité – aux mécanismes nationaux d'assistance juridique aux fins de la protection de leurs droits en matière de logement, de terre et de propriété dans les affaires de divorce, d'héritage et de violence familiale;

19. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas fait à répondre aussi vite que possible au questionnaire établi par le Rapporteur spécial;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels».

51^e séance
15 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2005/26. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur les droits de l'homme et la médecine légale, dont la dernière en date est la résolution 2003/33 du 23 avril 2003,

Constatant que la médecine légale est un outil important pour recueillir des éléments de preuve de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et rappelant à cet égard les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) – annexés à la résolution 2000/43 de la Commission, en date du 20 avril 2000, ainsi qu'à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000 –, ainsi que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), l'Accord de coopération en matière de services (E/CN.4/1998/32, annexe II), régissant les services d'experts légistes mis à disposition par un État membre ou par une organisation non gouvernementale, et les Principes régissant les enquêtes des Nations Unies en cas d'allégations de massacres (DPI/1710),

Ayant à l'esprit les meilleures pratiques opérationnelles concernant la gestion des restes humains et des informations sur les personnes décédées, décrites dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge intitulé *Les personnes portées disparues et leurs familles: action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles* (03/IC/10),

Constatant que les enquêtes médico-légales peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité en apportant des éléments de preuve sur la base desquels des poursuites peuvent être engagées avec succès contre des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Notant que la pratique de la médecine légale comporte des procédures d'examen et d'identification de personnes décédées comme de personnes en vie, et soulignant qu'il importe de manier avec dignité les restes humains, notamment de les traiter et de les inhumer de manière décente, et de respecter les besoins des familles,

Notant également que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont besoin de spécialistes de médecine légale à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Sachant que plusieurs rapporteurs spéciaux ont eu recours à l'assistance de spécialistes de diverses branches de la médecine légale dans l'exercice de leur mandat ou en ont souligné la nécessité,

1. *Se félicite* du recours accru à la médecine légale dans le cadre d'enquêtes sur des situations ayant donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et encourage une coordination plus poussée entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernant, notamment, la planification et la conduite de telles enquêtes;

2. *Engage* les États à assurer la sécurité des spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, en particulier dans des situations où elle est menacée;

3. *Se félicite* de la création, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'une base de données unifiée sur les spécialistes de médecine légale et demande à la Haut-Commissaire de tenir à jour cette base de données en consultation avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées;

4. *Recommande* au Haut-Commissariat d'encourager les spécialistes de médecine légale à coordonner davantage leurs activités et à favoriser l'unification des directives pertinentes, en vue d'harmoniser les procédures suivies pour les enquêtes médico-légales et le rapatriement des restes humains;

5. *Recommande également* au Haut-Commissariat d'encourager, selon qu'il conviendra, la diffusion et l'utilisation des principes, des meilleures pratiques et des manuels mentionnés dans la présente résolution et la création de capacités en matière de médecine légale, y compris, au besoin, la formation, en particulier dans les pays n'ayant pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, par exemple la formation d'équipes locales;

6. *Recommande* à la Haut-Commissaire de faciliter, dans un souci de qualité et de cohérence de la pratique de la médecine légale, l'élaboration et l'application d'un cadre opérationnel commun sur la base des normes et principes existants;

7. *Encourage* les gouvernements à mettre en place des procédures permettant d'enquêter et d'établir la réalité des faits de manière approfondie, prompte et impartiale, du type de celles qui figurent dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et dans les Principes d'Istanbul;

8. *Engage* les gouvernements à tout faire pour que les données personnelles, notamment médicales et génétiques, ne soient pas utilisées d'une manière qui porte atteinte aux droits de l'homme, y compris le droit à la protection de la vie privée;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de la présente résolution, y compris la révision du *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions*;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa soixante-troisième session, une version actualisée du rapport demandé dans la résolution 2003/33;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/27. Les disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Considérant que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9),

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2005/65 et Add.1);

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en particulier dans les cas où les voies habituelles n'ont pas abouti, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le Rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas les plus urgents d'un point de vue humanitaire qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations subis par des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition de personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

3. *Déplore* le fait que certains gouvernements ne donnent pas, depuis longtemps, de réponses sur le fond à propos des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas prêté l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. *Exhorte* les États:

- a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;
- b) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes formulées pour se rendre dans le pays;
- c) À empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence à cet égard, en tenant des registres ou des dossiers officiels, accessibles et à jour concernant les détenus, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire peu après leur arrestation;
- d) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;
- e) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, à enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce genre et à déférer leurs auteurs à la justice;
- f) À prendre des mesures pour protéger convenablement les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés:

- a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;
- b) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités compétentes qui sont chargées d'enquêter sur les disparitions et de déférer leurs auteurs à la justice disposent de ressources et de moyens suffisants pour mener leur tâche à bien;
- c) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais, et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;
- d) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États:

- a) Que, comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Que tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

c) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) Que, si les faits sont avérés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être déférés à la justice;

e) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas;

f) Que, comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements ayant accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises – et les obstacles rencontrés – pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Constate* que la dotation en personnel du Groupe de travail a été améliorée, et prie le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

- b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;
- c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;
11. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa soixante-deuxième session;
12. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2005/66), se félicite des progrès importants accomplis lors des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail intersessions et se réjouit, à cet égard, de la participation d'organisations non gouvernementales;
13. *Demande* au Groupe de travail intersessions de tenir, avant la fin de 2005, une session officielle de dix jours ouvrables, en vue d'achever ses travaux, et de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;
14. *Prie* le Président-Rapporteur du Groupe de travail intersessions d'engager des consultations informelles avec toutes les parties intéressées pour préparer la prochaine session du Groupe de travail intersessions;
15. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter l'ancien expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, l'ancien président-rapporteur du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice – de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme –, qui a présenté au Groupe de travail de session, en 1998, un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), ainsi qu'un représentant du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à participer aux activités du Groupe de travail intersessions;
16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;
17. *Décide également* de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 8.]

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/28. Détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

S'appuyant sur les articles 3, 5, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité,

Rappelant l'adoption, par le Groupe de travail, de plusieurs délibérations, notamment de sa délibération n° 7 relative à l'internement psychiatrique (E/CN.4/2005/6, chap. II),

Réaffirmant sa résolution 2004/39 du 19 avril 2004,

1. *Prend acte:*

a) Du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/6 et Add.1 à 4), y compris des recommandations qui y sont formulées;

b) Du travail fourni par le Groupe de travail, et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec tous ceux qui sont concernés par les cas qui lui sont soumis, et en particulier avec les États qui fournissent des renseignements à prendre dûment en considération;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes des Nations Unies compétents et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. *Prie* les États concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail, ainsi que, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

3. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

- b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;
- c) À respecter et à promouvoir le droit revenant à quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;
- d) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *c* ci-dessus soit également respecté en cas de détention administrative, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;
- e) À veiller à ce que les conditions de la détention préventive ne nuisent pas à l'équité du procès;
4. *Encourage* tous les États concernés:
- a) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter l'effet;
- b) À accorder une attention particulière, en cas d'état d'exception, à l'exercice des droits qui garantissent une protection contre la détention arbitraire;
5. *Encourage* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail, et à étudier sérieusement ses demandes de visites, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;
6. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et exhorte les États concernés à accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;
7. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;
8. *Prend note avec satisfaction* du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;
9. *Demande* au Secrétaire général:
- a) D'apporter son assistance aux États qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties relatives à la prévention de la détention arbitraire prévues par les instruments internationaux pertinents;

b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

10. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.)

2005/29. Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les précédentes résolutions qu'elle a adoptées sur cette question,

Rappelant également la résolution 55/96 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, ainsi que sa propre résolution 2000/47 du 25 avril 2000, sur la promotion et la consolidation de la démocratie,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement de tous les États de remplir leurs obligations tendant à promouvoir le respect universel et effectif et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Soulignant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter tous globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer à la protection et à la promotion intégrales, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

Considérant les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international démocratique, participatif et équitable fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à développer et à encourager le respect de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

Considérant que le fait d'accorder à tous l'égalité politique formelle ne crée pas une capacité égale de participer aux processus politiques, ou d'influer sur la prise de décisions, compte tenu de l'existence de menaces et d'obstacles qui entravent une participation populaire effective,

Saluant l'engagement pris par tous les États Membres, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, de travailler ensemble à l'adoption, dans tous les pays, de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

Saluant également l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, d'aider à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Rappelant l'engagement pris par les États, dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial de la société de l'information en décembre 2003, de faire en sorte que chacun puisse bénéficier des possibilités que peuvent offrir les techniques de l'information et des communications, afin que tous les citoyens de chaque pays puissent jouer un rôle actif dans la société de l'information et en tirer pleinement parti,

Considérant que l'égale participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant l'importance d'une participation équitable de tous, sans discrimination, à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial,

Considérant que dans le cadre actuel de la mondialisation, où des décisions qui ont des conséquences sur la vie des gens sont souvent prises en dehors du contexte national, l'application des principes démocratiques aux échelons international et régional acquiert une importance accrue,

Constatant que le développement ne peut être viable à long terme que si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant que la satisfaction des besoins essentiels à la survie de l'homme est une condition *sine qua non* d'une démocratie véritable,

Soulignant que la pauvreté, les inégalités et la discrimination constituent de graves menaces pour la démocratie et font obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques dans chaque société,

Soulignant également que, dans les sociétés démocratiques, la pleine participation de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté, les inégalités et la discrimination,

Considérant que le régime électoral est un élément de base essentiel à la démocratie, mais que celle-ci ne consiste pas seulement à tenir des élections, car elle suppose également une action effective pour le bien-être des personnes,

Réaffirmant la nécessité de créer – au niveau tant national que mondial – un climat propice au développement ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant que la responsabilité et la transparence dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour créer un climat propice à l'instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

Réaffirmant que la démocratie va de pair avec un gouvernement efficace, intègre et transparent, librement choisi et comptable de sa gestion des affaires publiques,

Sachant que la conduite des affaires publiques englobe tous les aspects de l'administration publique, ainsi que la formulation et la mise en œuvre de politiques aux niveaux international, régional, national et local,

Reconnaissant et respectant la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

Ayant à l'esprit que chaque société et chaque contexte peuvent puiser dans leur propre patrimoine de traditions et d'institutions démocratiques et que si, en matière de démocratie, aucune institution ne peut prétendre à la perfection, le fait de combiner structures démocratiques locales et normes démocratiques universelles constitue un outil puissant pour, à la fois, enraciner et élargir la démocratie et en universaliser le concept,

Considérant que, si toutes les démocraties partagent des points communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées, mais entretenues comme un bien précieux de l'humanité,

Consciente du fait qu'il importe de favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en valorisant notamment le rôle des organisations non gouvernementales, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d'autres acteurs de la société civile,

Consciente également du fait qu'il importe de garantir l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant l'engagement pris par tous les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Déclare* que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;

2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et que, dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et inconditionnelles;

3. *Réaffirme également* que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie, et qu'il ne faut donc pas essayer d'en exporter tel ou tel modèle particulier;

4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour chacun, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;

5. *Affirme également* que le droit au développement est un domaine crucial des affaires publiques dans tout pays, qui suppose une participation libre, active et véritable des citoyens;

6. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;

7. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

8. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

9. *Réaffirme* que la volonté des êtres humains est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et qu'elle doit s'exprimer par des élections honnêtes, qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

10. *Réaffirme également* que la tenue d'élections libres et régulières, la participation et le contrôle populaires, le débat public et l'égalité politique des citoyens sont des éléments essentiels de la démocratie et ne peuvent être réunis que s'il existe un cadre institutionnel accessible, représentatif et responsable soumis périodiquement à l'alternance et aux remaniements;

11. *Considère* qu'améliorer l'accès de chacun aux techniques de l'information et des communications et à la formation relative à leur utilisation pourrait renforcer la participation populaire aux affaires publiques et l'obligation des gouvernements de rendre des comptes;

12. *Considère également* que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inéquitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels aggravent à leur tour l'iniquité;

13. *Réaffirme* qu'une authentique égalité des chances pour tous, dans tous les domaines, y compris en matière de développement, est fondamentale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

14. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

15. *Exhorte également* tous les États à prendre des mesures pour lever les obstacles et menaces qui pèsent sur la démocratie, ainsi qu'à veiller à ce que les obstacles à la participation, comme l'analphabétisme, la pauvreté et la discrimination, soient surmontés;

16. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

17. *Invite* tous les mécanismes de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, de la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
19 avril 2005*

[Adoptée par 28 voix contre 14, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2005/30. Intégrité de l'appareil judiciaire

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 5, 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 6, 7, 10, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant d'autres documents importants sur la question de l'intégrité de l'appareil judiciaire approuvés par diverses instances de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la plus récente, la résolution 2004/32 du 19 avril 2004,

Prenant note de la résolution 2004/27 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004,

Convaincue que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Soulignant que l'intégrité de l'appareil judiciaire doit être maintenue en toutes circonstances,

1. *Prend acte* des sections pertinentes du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à ce sujet (E/CN.4/2005/60 et Add.1 et 2, Add.3 et Add.3/Corr.1, et Add.4), ainsi que du rapport sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, qu'a présenté le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/7);

2. *Réaffirme* que, ainsi qu'il est déclaré dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations ainsi que du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et qu'elle doit bénéficier de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

3. *Réaffirme également* que, conformément au paragraphe 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies, et qu'il ne doit pas être créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leurs compétences;

4. *Souligne* que tout tribunal jugeant une personne accusée d'une infraction pénale doit être compétent, indépendant et impartial;

5. *Prie instamment* les États de garantir à toute personne traduite devant un tribunal ou une cour relevant de leur juridiction le droit d'être présente à son procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et de bénéficier de toutes les garanties nécessaires à sa défense;

6. *Demande* aux États de garantir le respect du principe de l'égalité devant les tribunaux et devant la loi dans leur appareil judiciaire, notamment en offrant à ceux qui sont jugés la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

7. *Réaffirme* que toute personne déclarée coupable doit avoir le droit de faire examiner le verdict de culpabilité et la condamnation par un tribunal d'une juridiction compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

8. *Demande* aux États qui ont institué des tribunaux militaires ou des tribunaux pénaux spéciaux pour juger les auteurs d'infractions pénales de veiller à ce que ces tribunaux fassent partie intégrante de l'appareil judiciaire normal et qu'ils appliquent les procédures régulières qui sont reconnues par le droit international comme garantissant un procès équitable, notamment le droit de former appel d'un verdict de culpabilité et d'une condamnation;

9. *Souligne* qu'il importe de développer la coopération entre les appareils judiciaires nationaux, notamment aux fins de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de la Sous-Commission qui est chargé de la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires de continuer à tenir compte de la présente résolution dans la poursuite de ses travaux;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de la présente résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée par 52 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2005/31. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, la protection contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté de circulation et la protection contre la détention arbitraire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les formes de terrorisme, y compris les prises d'otages, en particulier la résolution 1440 (2002) du 24 octobre 2002,

Sachant que les prises d'otages constituent un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), ainsi qu'une grave violation des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le sujet, y compris la plus récente, la résolution 2003/40 du 23 avril 2003, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne, ainsi que les résolutions sur le même sujet adoptées par l'Assemblée générale,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent et ont même augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire des organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris lorsqu'elle est effectuée sous prétexte d'atteindre l'objectif de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
2. *Condamne* toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;
3. *Exige* que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable, et exprime sa solidarité avec les victimes des prises d'otages;

4. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

5. *Demande instamment* à tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. *Décide* de rester saisie de cette question.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/32. Démocratie et État de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/96 du 4 décembre 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 57/221 du 18 décembre 2002, intitulée «Renforcement de l'État de droit», et 59/201 du 20 décembre 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie», ainsi que toutes ses propres résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1999/57 du 27 avril 1999, intitulée «Promotion du droit à la démocratie», 2000/47 du 25 avril 2000, intitulée «Promotion et consolidation de la démocratie», 2001/41 du 23 avril 2001, intitulée «Poursuite du dialogue sur des mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2002/46 du 23 avril 2002, intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», 2003/36 du 23 avril 2003, intitulée «Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme», et 2004/30 du 19 avril 2004, intitulée «Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie»,

1. *Déclare* que la démocratie comprend le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et de voter et d'être élu au cours d'élections authentiques, périodiques et libres, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté populaire, ainsi qu'un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'État de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, sans discrimination aucune, fondée par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et souligne que les personnes habilitées

à voter doivent être libres d'accorder leur suffrage à tout candidat se présentant à une élection et d'appuyer le gouvernement ou de s'y opposer, sans qu'aucune influence ou coercition induite ne vienne altérer la libre expression de la volonté de l'électeur ou l'entraver, et que les résultats d'élections honnêtes doivent être respectés et traduits dans les faits;

3. *Se félicite* que le rapport du Secrétaire général, intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005), reconnaisse que la protection et la promotion des valeurs universelles que sont la primauté du droit, les droits de l'homme et la démocratie constituent une fin en soi, et qu'elles sont également indispensables pour instaurer un monde de justice et de stabilité, porteur de promesses;

4. *Prend note avec satisfaction* de la tenue du Séminaire d'experts sur la démocratie et l'État de droit, du 28 février au 2 mars 2005 à Genève, et se félicite de la mise au point du recueil de documents internationaux et régionaux sur la promotion et la consolidation de la démocratie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. *Réaffirme* que la démocratie facilite la promotion et la protection des droits civils et politiques, ainsi que la réalisation progressive de tous les droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Réaffirme également* que la promotion et la protection des droits de l'homme est une condition préalable de l'existence d'une société démocratique;

7. *Estime* qu'il importe de continuer à développer et à renforcer le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies afin de consolider la démocratie;

8. *Rappelle* que l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions solides et responsables et un État de droit effectif est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme;

9. *Souligne* que les pays qui sortent de conflits peuvent avoir des besoins particuliers pour ce qui est de remédier aux séquelles des violations des droits de l'homme et de progresser vers un système de gouvernance démocratique et l'État de droit;

10. *Se félicite* des événements récents et encourageants qui se sont produits dans des pays sur tous les continents, où des élections libres se sont déroulées pour la première fois, des réformes constitutionnelles positives ont été adoptées et les institutions démocratiques renforcées;

11. *Rappelle* que le processus de démocratisation peut être fragile et que l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la stabilité des sociétés démocratiques;

12. *Rappelle également* que les États sont les garants de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, et qu'il leur incombe de les mettre pleinement en œuvre;

13. *Accueille avec satisfaction* les engagements qui ont été pris pour appliquer le Plan d'action d'Oulan-Bator sur la démocratie, la bonne gouvernance et la société civile (A/58/387, annexe II), adopté par la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, tenue du 10 au 12 septembre 2003, le Plan d'action de Séoul sur le thème intitulé

«La démocratie, un investissement pour la paix et la prospérité» (A/57/618, annexe I), adopté par la deuxième Conférence ministérielle de la Communauté des démocraties, tenue du 10 au 12 novembre 2002, ainsi que la Déclaration de Bamako (A/55/731, annexe), adoptée par le Symposium sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, tenu du 1^{er} au 3 novembre 2000;

14. *Engage* les États à s'efforcer, sans discontinuer, de consolider l'État de droit et de promouvoir la démocratie en:

a) Respectant la séparation des pouvoirs, et ce:

- i) En prenant des mesures législatives et judiciaires et d'autres mesures institutionnelles appropriées;
- ii) En assurant l'accès public à l'information, de manière que les populations et les groupes dans la société puissent comprendre les modalités d'exercice de leurs droits, comme l'énonce l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- iii) En nouant le dialogue avec les organisations de la société civile et en les aidant à participer au débat public sur des décisions susceptibles de conduire à la séparation effective des pouvoirs et à la mise en œuvre plus complète de l'État de droit;
- iv) En prenant des mesures concrètes et cohérentes visant à sensibiliser la population aux droits de l'homme et à la possibilité d'engager un recours, comme prévu par la loi, lorsque ces droits sont violés;

b) Veillant à ce qu'aucun individu ni aucune institution publique ou privée ne soit au-dessus de la loi, et ce en s'assurant que:

- i) Le principe selon lequel chacun est égal devant la justice et devant la loi est respecté dans leurs systèmes juridiques;
- ii) L'impunité n'est pas tolérée pour les violations du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et que ces violations donnent lieu à une enquête et à des sanctions appropriées, notamment en traduisant en justice les auteurs de toute infraction par le biais des mécanismes internes ou, s'il y a lieu, de mécanismes régionaux et internationaux, conformément aux normes internationales en matière d'équité et dans le respect des formes régulières;
- iii) Tous les agents publics, quelle que soit leur fonction, répondent promptement et complètement de leurs actes lorsqu'ils violent la loi;
- iv) L'administration de la justice ne donne lieu à aucune forme de discrimination;
- v) Un degré suffisant de sécurité et de prévisibilité juridiques est prévu dans l'application de la loi, de manière à éviter toute forme d'arbitraire;

- vi) Des stratégies et des mesures globales de lutte contre la corruption sont correctement élaborées et appliquées, de façon à préserver l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et à faire en sorte que les membres du pouvoir judiciaire, législatif et exécutif soient obligés de rendre des comptes;
 - vii) Les militaires sont responsables devant le gouvernement civil élu démocratiquement;
 - viii) Les tribunaux militaires ou les juridictions d'exception sont indépendants, compétents et impartiaux, et qu'ils respectent les procédures établies en matière de droits de la défense et garantissent un procès équitable, conformément aux obligations internationales;
- c) Respectant le principe de l'égalité de protection devant la loi, et ce:
- i) En garantissant le droit à la liberté et à la sécurité des personnes, sans discrimination aucune, et l'accès à l'information relative à leurs droits, ainsi que l'égalité d'accès à la justice, notamment par le biais de mesures non judiciaires;
 - ii) En prenant des mesures concrètes visant à améliorer l'accès à la justice des membres de groupes défavorisés et vulnérables, qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits de l'homme en raison, notamment, d'un manque d'information ou de ressources;
 - iii) En garantissant le droit à un procès équitable et au respect des formes régulières sans discrimination, notamment le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit établie en justice;
 - iv) En renforçant en permanence l'indépendance et l'impartialité d'un pouvoir judiciaire exempt de toute influence extérieure illicite ou de toute corruption;
 - v) En garantissant les réparations et les sanctions appropriées en cas de violation des droits de l'homme;
 - vi) En renforçant une protection complémentaire réelle des droits de l'homme par l'encouragement des activités des défenseurs des droits de l'homme;
 - vii) En encourageant la formation continue des fonctionnaires, du personnel militaire, des experts parlementaires, des avocats et des juges à tous les niveaux, ainsi que du personnel judiciaire, en fonction de leurs responsabilités, en ce qui concerne les normes et la jurisprudence internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les aspects et les procédures judiciaires ayant trait à l'égalité devant la loi;
 - viii) En appuyant des approches ouvertes et démocratiques s'agissant de l'élaboration et de la révision des textes fondamentaux qui sont à la base de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les constitutions et les lois électorales;

15. *Souligne* qu'il importe que les parlements fonctionnent de façon efficace, transparente et responsable, et reconnaît leur rôle fondamental dans la promotion et la protection de la démocratie et de l'État de droit;

16. *Reconnaît* que la Commission, en œuvrant en faveur du contenu normatif et de la réalisation des droits de l'homme consacrés dans différents instruments internationaux, peut contribuer à l'élaboration de principes, de normes et de règles qui constituent le fondement de la démocratie et de l'État de droit;

17. *Exhorte* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

a) À intensifier, en étroite coordination avec les fonds et programmes des Nations Unies compétents, ses programmes d'assistance technique dans le domaine de l'administration de la justice, en offrant aux membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire davantage de formation aux normes et à la jurisprudence internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les aspects juridiques et procéduraux liés à la séparation des pouvoirs et à l'égalité devant la loi;

b) À coopérer, en particulier par l'intermédiaire de son mécanisme de coordination désigné à cet effet, avec les gouvernements et les parlements nationaux dans leurs efforts en vue de promouvoir la démocratie et l'État de droit, dans le cadre de partenariats avec des organisations de la société civile, et ce en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies;

c) À aider les gouvernements, sur leur demande, à concevoir des projets d'assistance technique spécifique visant à appuyer la démocratie et l'État de droit.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée par 46 voix contre zéro, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2005/33. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et à la garantie de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

et sa résolution 2003/43 du 23 avril 2003, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats»,

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle celle-ci a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Rappelant également les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe), adoptés lors de la table ronde des premiers présidents, tenue à La Haye les 25 et 26 novembre 2002, et portant ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils les examinent,

Rappelant en outre les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant, notamment, l'invitation faite aux États Membres pour qu'ils garantissent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice des pays ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2005/60 et Add.1 à 4);
2. *Prend note* de la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de la situation relative à l'indépendance des magistrats et des avocats – fondement même de l'État de droit –, qui demeure précaire dans de nombreuses régions du monde;
3. *Prend note également* des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, tel qu'il est précisé dans la résolution 1994/41 de la Commission;
4. *Se félicite* des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
5. *Note avec satisfaction* que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes existantes concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat;
6. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats;
7. *Engage* tous les gouvernements à respecter et à défendre l'indépendance des magistrats et des avocats et, à cette fin, à prendre, sur le plan des lois et de leur application et dans d'autres domaines appropriés, des mesures qui permettent effectivement aux magistrats et aux avocats d'exercer leurs fonctions professionnelles sans harcèlement ni intimidation d'aucune sorte;
8. *Se félicite* de la publication du manuel *Human Rights in the Administration of Justice: A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, élaboré dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
9. *Prie instamment* tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;
10. *Encourage* les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

11. *Prend acte* du rapport présenté par M. Emmanuel Decaux à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2004/7), qui contient des projets de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires;

12. *Note* que le rapport de M. Decaux, contenant une version mise à jour des projets de principes, lui sera présenté pour examen à sa soixante-deuxième session;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport sur les activités relevant de son mandat à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, et décide d'examiner la question à ladite session, au titre du même point de l'ordre du jour;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/34. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission, en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier ses résolutions 2001/45 du 23 avril 2001 et 2004/37 du 19 avril 2004,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lesquelles constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent constituer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), et constatant que, à ce jour, 98 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, que 139 l'ont signé, et que la Cour a été saisie pour la première fois d'une situation par des États et le Conseil de sécurité, et que des enquêtes sont en cours sous la direction du Procureur,

Consciente également que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement, et soulignant qu'il importe d'envisager sous l'angle de la victime la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consternée de constater que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Notant avec une vive préoccupation le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tuées dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;
2. *Note avec une vive préoccupation* que, dans certaines circonstances, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent aboutir à des massacres, au nettoyage ethnique ou au génocide;
3. *Exige* que tous les États fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;
4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures légales et judiciaires, afin de mettre un terme à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;

5. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les meurtres – y compris ceux qui sont perpétrés sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur –, tous les meurtres commis pour un motif discriminatoire quelconque – y compris à raison de l'orientation sexuelle –, les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'enfants des rues, de membres de communautés autochtones ou de migrants, les meurtres motivés par les activités menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme – avocats, médecins, journalistes ou manifestants –, en particulier en tant que conséquence de l'exercice par ces personnes du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé – tous ces actes étant commis dans diverses parties du monde –, d'en traduire les responsables en justice devant un tribunal du pays, compétent, indépendant et impartial, ou, le cas échéant, devant un tribunal international, et de veiller à ce que ces meurtres – y compris ceux commis par les forces de sécurité, la police et les agents chargés d'appliquer la loi, des groupes paramilitaires ou des forces privées – ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

6. *Demande* à tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

7. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de violences internes et communautaires, de troubles civils, de manifestations publiques, de situations d'urgence ou de conflits armés, ainsi que de veiller, par des mesures en matière d'éducation et de formation notamment, à ce que les membres de la police, les responsables de l'application des lois, les membres des forces armées et autres représentants de l'État fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et d'intégrer dans ces mesures une approche sexospécifique;

8. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure une des principales raisons pour lesquelles se perpétuent les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

9. *Considère* que la Cour pénale internationale contribuera de façon appréciable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et engage tous les États à envisager de signer le Statut de Rome de la Cour, de le ratifier ou d'y adhérer;

10. *Reconnaît* l'importance des procédures spéciales de la Commission – en particulier du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires –, dans leur rôle de mécanismes d'alerte rapide destinés à prévenir le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, et encourage les responsables des procédures spéciales à coopérer à cette fin;

11. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/7 et Corr.1 et Add.1), ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent, et invite les États à les prendre en considération;

13. *Félicite* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il a joué en vue de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

14. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission, et à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial;

15. *Exprime ses remerciements* aux États qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations, les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres États, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, de coopérer de la même façon avec lui;

16. *Engage* tous les États à répondre, dans les meilleurs délais possibles, à toutes allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, et à réagir de la même manière à toutes informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, que leur transmettrait le Rapporteur spécial, et prend note des dispositions prises par le Rapporteur spécial dans le but d'accroître la régularité et d'améliorer la qualité des réponses des États;

17. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre d'États mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial n'ont pas répondu à des allégations précises, fondées sur des renseignements dignes de foi, ni réagi à des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que leur avait transmises le Rapporteur spécial;

18. *Invite instamment* le Rapporteur spécial à continuer d'appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou dans les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

19. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

21. *Prie également* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 7, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et en conformité avec le mandat de cette dernière, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

23. *Décide* d'examiner les rapports du Rapporteur spécial à chacune de ses sessions et de se prononcer sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2005/35. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport de l'expert indépendant désigné par la Commission, M. M. Cherif Bassiouni (E/CN.4/2000/62), et en particulier la version préliminaire du texte des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, figurant en annexe à son rapport, ainsi que la note du secrétariat sur la question (E/CN.4/2002/70),

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, et en particulier sa résolution 2004/34 du 19 avril 2004,

Remerciant les experts indépendants, M. M. Cherif Bassiouni et M. Theo van Boven, pour leurs contributions des plus précieuses à la mise au point de la version préliminaire des principes fondamentaux et directives,

Accueillant avec satisfaction le rapport de M. Alejandro Salinas, président-rapporteur de la troisième réunion de consultation sur les «principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (voir E/CN.4/2005/59), et en particulier le fait qu'il a estimé avoir rempli le mandat qui lui avait été confié dans la résolution 2004/34 de la Commission, à savoir achever la mise au point de la version préliminaire des principes fondamentaux et directives, puisque le document est l'aboutissement de trois séries de consultations et d'une quinzaine d'années de travail sur le texte,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui figurent en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, de promouvoir leur respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des autorités judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public;

3. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution.]

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée par 40 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

ANNEXE

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

PRÉAMBULE

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux selon lesquels il faut traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) impose d'établir «des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit», et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de «protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes» et d'autoriser la participation des victimes à tous les «stades de la procédure qu'elle estime appropriés»,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives ci-après visent les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les sérieuses violations du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée que, en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après:

I. OBLIGATION DE RESPECTER, DE FAIRE RESPECTER ET D'APPLIQUER LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle:

- a) Des traités auxquels un État est partie;
- b) Du droit international coutumier;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales:

- a) En incorporant les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. PORTÉE DE L'OBLIGATION

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation:

- a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international;
- c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation;
- d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE QUI CONSTITUENT DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

4. En cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. PRESCRIPTION

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

8. Aux fins du présent document, on entend par «victimes» les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par «victimes» les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. TRAITEMENT DES VICTIMES

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. DROIT DES VICTIMES AUX RECOURS

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues en vertu du droit international:

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. ACCÈS À LA JUSTICE

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient:

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour des actes ou omissions qui peuvent lui être attribués et qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où il s'avère qu'une personne physique ou morale ou une autre entité est tenue d'assurer réparation à une victime, c'est cette personne ou entité qui devrait assurer réparation à la victime, ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation avec force de chose jugée, prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. La *restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. Une *indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que:

- a) Le préjudice physique ou psychologique;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains;
- d) Le dommage moral;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. La *réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. La *satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes:

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
- g) Commémorations et hommages aux victimes;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

23. Les *garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à:

- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. ACCÈS AUX INFORMATIONS UTILES CONCERNANT LES VIOLATIONS ET LES MÉCANISMES DE RÉPARATION

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. NON-DISCRIMINATION

25. L'application et l'interprétation des présents Principes fondamentaux et directives doivent se faire eu égard au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, et ce sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit, sans exception.

XII. NON-DÉROGATION

26. Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. DROITS DES TIERS

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

2005/36. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également ses résolutions 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002, 2003/41 du 23 avril 2003 et 2004/38 du 19 avril 2004,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Consciente que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion, mais sont des actes illicites ou des infractions,

Restant alarmée par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente de l'importance de la liberté d'expression et du rôle fondamental que jouent l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect des autres, ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes et intégratrices,

1. *Condamne* les programmes et organisations politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que les lois et les pratiques fondées sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable;

2. *Réaffirme* que le fait de cautionner, par des politiques gouvernementales, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constitue une violation des droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et risque de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, la paix et la sécurité internationales, et la coexistence harmonieuse des personnes vivant côte à côte au sein d'un même État;

3. *Réaffirme également* que toute forme d'impunité, cautionnée par les pouvoirs publics, des crimes motivés par le racisme et la xénophobie est un facteur d'affaiblissement de l'État de droit et de la démocratie et tend à encourager la résurgence de tels actes;
4. *Condamne énergiquement* la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux, et déclare que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;
5. *Constata avec une vive inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses parties du monde, ainsi que l'apparition de mouvements raciaux et prônant la violence fondés sur le racisme et sur des idées discriminatoires à l'égard des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes de même qu'à l'égard des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;
6. *Souligne* que l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier de la discrimination fondée sur le sexe, l'ethnie et la race, ainsi que des diverses formes d'intolérance, la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes d'origine autochtone et des membres de communautés autochtones et des migrants, de même que le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse contribuent à renforcer et à promouvoir la démocratie et la participation politique;
7. *Demande instamment* aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme ainsi que dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'État de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable, et à cet égard recommande des mesures telles que l'introduction ou le renforcement de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires et dans les établissements d'enseignement supérieur;
8. *Demande de même instamment* aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société en favorisant la diversité et en améliorant les institutions démocratiques de manière à les rendre plus largement représentatives et intégratrices, et à éviter la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;
9. *Souligne* le rôle essentiel que les responsables et les partis politiques peuvent et doivent jouer dans le renforcement de la démocratie en luttant contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage les partis politiques à prendre des mesures concrètes visant à promouvoir la solidarité, la tolérance et le respect, notamment en se dotant volontairement de codes de conduite qui prévoient des mesures disciplinaires internes en cas de violation de leurs dispositions, de façon que leurs membres s'abstiennent de toutes déclarations et actions publiques qui appellent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;
10. *Invite* l'Union interparlementaire et les autres organisations interparlementaires compétentes à inciter les parlements concernés à examiner et à adopter des mesures diverses, y compris des lois et des politiques, destinées à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

11. *Invite* ses propres mécanismes et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

12. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme (E/CN.4/2005/57);

13. *Recommande* la création, lorsqu'elles n'existent pas déjà, d'institutions et de procédures en matière de contrôle, d'établissement de rapports, de documentation et de traitement de l'information, afin de contribuer à prévenir et à atténuer les tensions raciales, ethniques ou religieuses;

14. *Encourage* les États à envisager d'élaborer des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans une optique transdisciplinaire en vue de combattre les préjugés raciaux;

15. *Encourage* les dirigeants politiques, la société civile et les médias à rester vigilants devant la pénétration des idées racistes et xénophobes dans les programmes politiques des partis démocratiques;

16. *Invite* le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à poursuivre l'action qui convient pour analyser plus avant la question de l'incitation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ainsi que de leur promotion dans le débat politique;

17. *Invite* le Rapporteur spécial à revoir et à développer plus avant l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (E/CN.4/2004/61), dans sa version mise à jour pour l'Assemblée générale (A/59/330), et à la présenter à la Commission à sa soixante-deuxième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/37. Promotion des droits de réunion et d'association pacifiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît aussi le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement avec d'autres,

Rappelant en outre la Déclaration de Philadelphie – adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 10 mai 1944 et incorporée ultérieurement dans la Constitution de l'Organisation –, dans laquelle les membres réaffirment les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Organisation internationale du Travail, en particulier que la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu, ainsi que les conventions, déclarations, programmes et activités pertinents faisant ressortir l'importance de la liberté d'association,

Considérant que les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques sont des composantes essentielles de la démocratie, qui offrent aux individus des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres activités culturelles et sociales, de pratiquer leur religion, de former des syndicats ou d'y adhérer et de choisir des dirigeants pour représenter leurs intérêts,

Rappelant que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice des droits de réunion et d'association pacifiques est susceptible de certaines restrictions,

Considérant que l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques en l'absence de toutes contraintes, hormis celles compatibles avec le droit international applicable, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, est indispensable à la pleine jouissance de ces droits, en particulier là où des individus professent des convictions religieuses ou politiques minoritaires ou dissidentes,

Considérant également que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association,

1. *Appelle* les États Membres à respecter et à protéger pleinement le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement qu'ont tous les individus, y compris ceux professant des opinions ou convictions minoritaires ou dissidentes, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toute restriction au libre exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques soit conforme au droit international applicable, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et à protéger les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, notamment par l'intermédiaire de son programme d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les organismes du système des Nations Unies compétents et d'autres organisations intergouvernementales en vue d'aider les États à promouvoir et à protéger les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

3. *Encourage* la société civile, dont les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à promouvoir et à faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

4. *Appelle* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission, selon qu'il conviendra, à prendre en considération les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

5. *Décide* d'examiner la présente résolution à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XI.]

2005/38. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment sa résolution 2004/42 du 19 avril 2004,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, qu'il est facilité par un environnement démocratique qui, notamment, offre des garanties pour sa protection, qu'il est essentiel pour une participation pleine et effective à une société libre et démocratique et qu'il contribue pour une très large part au développement et au renforcement de systèmes démocratiques efficaces,

Considérant également que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Constatant avec une vive préoccupation que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression continuent de se produire, notamment une plus grande fréquence des attaques et des assassinats visant des journalistes et des personnes travaillant pour les médias, et soulignant qu'il est indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant également l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que l'importance capitale de l'accès à l'information pour la participation démocratique, la transparence et la lutte contre la corruption,

Consciente de l'importance de tous les types de médias – notamment presse écrite, radio, télévision et Internet – pour l'exercice, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquels nul ne peut être inquiété pour ses opinions et toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprenant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, et les droits intrinsèquement liés que sont les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2005/64 et Add.1 à 5) et se félicite en particulier de la coopération continue et croissante du Rapporteur spécial avec d'autres mécanismes et organisations;

3. *Se déclare toujours préoccupée* par le fait que:

a) Des violations des droits dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment de violence et de discrimination fondées sur le sexe, un accroissement des recours abusifs aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, visant des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, notamment les journalistes, les écrivains et autres professionnels des médias, les utilisateurs de l'Internet et les défenseurs des droits de l'homme;

b) Ces violations sont facilitées et aggravées par l'abus des états d'exception;

c) Les menaces et les actes de violence, notamment les assassinats, les agressions et les actes terroristes, dont les journalistes et d'autres professionnels des médias font particulièrement l'objet dans des situations de conflit armé, se sont multipliés et ne sont pas dûment réprimés, en particulier lorsque des autorités publiques sont impliquées dans de tels actes;

d) Des taux d'analphabétisme élevés persistent dans le monde, en particulier chez les femmes, et réaffirme que l'accès à l'éducation, sans restriction et sur un pied d'égalité, pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes, est d'une importance cruciale pour la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

e) La concentration des médias est un phénomène grandissant dans le monde, et peut restreindre la pluralité des opinions;

4. *Invite* tous les États:

a) À respecter et faire respecter les droits visés au paragraphe 1 ci-dessus;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de ces droits et à instaurer des conditions qui permettent de prévenir de telles violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle soit effectivement appliquée;

- c) À veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice afin de combattre l'impunité;
- d) À veiller à ce que les personnes qui exercent ces droits ne subissent aucune discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement, dans le système judiciaire, dans les services sociaux et en matière d'éducation, en accordant une attention particulière aux femmes;
- e) À faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité – avec la possibilité de communiquer librement –, à tous les niveaux de prise de décision dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits;
- f) À habiliter les enfants à exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, notamment au moyen de programmes scolaires qui encouragent l'expression d'opinions différentes et le respect de celles-ci dans toutes les questions les intéressant, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;
- g) À respecter la liberté d'expression des médias et des organismes de radiodiffusion et de télévision, et en particulier l'indépendance éditoriale des médias;
- h) À promouvoir une approche pluraliste à l'égard de l'information et des points de vue multiples en encourageant la diversité en matière de propriété des médias et la diversité des sources d'information, y compris les organes d'information, notamment par le biais de systèmes de licence transparents et de règlements efficaces relatifs à la concentration abusive des médias dans le secteur privé;
- i) À créer et à favoriser, afin de promouvoir et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et le perfectionnement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de la part de l'État;
- j) À ne pas recourir, pour des infractions concernant des médias, à des peines d'emprisonnement ou à des amendes qui soient sans commune mesure avec la gravité de ces infractions et qui violent le droit international relatif aux droits de l'homme;
- k) À adopter et à appliquer des politiques et programmes visant à promouvoir effectivement la sensibilisation à la prévention et au traitement du VIH/sida et d'autres maladies ainsi qu'à diffuser des informations et à dispenser un enseignement s'y rapportant, grâce à un accès effectif et dans des conditions d'égalité à l'information et par tous les moyens appropriés, y compris par le biais des médias et de la mise à disposition de techniques de l'information et des communications, en axant ces efforts sur des groupes vulnérables précis;
- l) À adopter et à appliquer des lois et des politiques qui prévoient un droit général d'accès du public à l'information détenue par les autorités, lequel ne peut être restreint que conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- m) À faciliter la participation, l'accès et le recours, dans des conditions d'égalité, aux techniques de l'information et des communications telles que l'Internet, en prenant en compte

le principe de l'égalité des sexes, et à encourager la coopération internationale axée sur le développement des médias et des services d'information et de communication dans tous les pays;

n) À réexaminer leurs procédures, leurs pratiques et leur législation, selon qu'il conviendra, pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques;

o) À ne pas saisir le prétexte de la lutte contre le terrorisme pour limiter le droit à la liberté d'opinion et d'expression d'une manière qui contrevienne à leurs obligations au regard du droit international;

p) Tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment:

- i) À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables;
- ii) À la libre circulation de l'information et des idées, en particulier par des pratiques telles que l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives et à la censure;
- iii) À l'accès ou au recours aux techniques de l'information et des communications, notamment la radio, la télévision et l'Internet;

5. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé;

6. *Considère* que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier par les médias, notamment par le biais des techniques de l'information et des communications telles que l'Internet, et le plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer utilement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à la prévention des violations des droits de l'homme, mais regrette que certains médias propagent des images fausses et des stéréotypes négatifs sur des individus ou des groupes d'individus vulnérables, et que des techniques de l'information et des communications telles que l'Internet soient utilisées à des fins contraires au respect des droits de l'homme, en particulier pour des actes de violence contre les femmes et les enfants et pour l'exploitation et les sévices les visant, ainsi que pour la diffusion de discours ou de matériels à caractère raciste et xénophobe;

7. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à poursuivre ses activités conformément à la résolution 2004/76 de la Commission, en date du 21 avril 2004, sur les droits de l'homme et les procédures spéciales et aux alinéas *a* à *d* et *f* du paragraphe 17 de la résolution 2003/42 de la Commission, en particulier sa coopération avec d'autres mécanismes, organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et organisations, y compris des organisations régionales et des organisations non gouvernementales;

8. *Engage* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule;

9. *Invite de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été violé;

10. *Rappelle* aux États la possibilité de demander, au besoin, une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de mieux promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Se félicite* de la participation du Rapporteur spécial à la première réunion du Comité préparatoire pour la seconde phase du Sommet mondial de la société de l'information, qui a eu lieu à Hammamet (Tunisie) du 24 au 26 juin 2004, et souligne l'importance d'une participation active et continue du Rapporteur spécial et de la Haut-Commissaire, dans le cadre de leurs mandats, à la seconde phase – y compris aux réunions préparatoires – du Sommet mondial, qui doit se tenir du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis, dans le but de fournir des informations et des avis autorisés sur des questions liées au droit à la liberté d'opinion et d'expression;

12. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées;

13. *Décide* de proroger de trois ans encore le mandat du Rapporteur spécial;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, chaque année, un rapport sur les activités liées à son mandat;

15. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 10.]

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/39. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou interne et en période de troubles intérieurs, et que l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est expressément énoncée dans les instruments internationaux pertinents, tels la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents, tels qu'ils sont énumérés au deuxième alinéa du préambule de la résolution 2001/62 de la Commission, en date du 25 avril 2001,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont reconnu que l'interdiction de la torture était une norme impérative du droit international,

Notant que les Conventions de Genève du 12 août 1949 qualifient la torture d'infraction grave et que, aux termes du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du statut du Tribunal international pour le Rwanda et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Souhaitant l'importance d'une action constante des gouvernements pour prévenir et combattre la torture, notamment en donnant la suite qu'il convient aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Félicitant la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, de la constance avec laquelle elle s'emploie à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes de la torture,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 2004/41 du 19 avril 2004, et prenant note de la résolution 59/182 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2004,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et demeureront interdits quels que soient l'époque ou le lieu et qui ne pourront donc jamais être justifiés, et demande à tous les gouvernements de donner effet sans réserve à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Condamne en particulier* toute action ou tentative de la part d'États ou d'autorités publiques visant à légaliser, autoriser ou tolérer la torture, quelles que soient les circonstances, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par le biais de décisions judiciaires;

3. *Souligne en particulier* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis, y compris les responsables du lieu de détention où il est établi que l'acte interdit a été commis, et note à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Principes d'Istanbul) – annexés à la résolution 2000/43 de la Commission, en date du 20 avril 2000, ainsi qu'à la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000 – constituent un moyen utile de combattre la torture;

4. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que, en aucun cas, une déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que la déclaration a été faite;

5. *Demande de même instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre façon une personne vers un autre État où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture;

6. *Souligne* que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à cet égard, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture;

7. *Rappelle* aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

8. *Rappelle également* aux gouvernements que, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mesures d'intimidation ou les pressions, notamment les menaces graves et crédibles contre l'intégrité physique de la victime ou d'une tierce personne, ainsi que les menaces de mort, peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture;

9. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

10. *Rappelle* la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, intitulée «Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»;

11. *Souligne* que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction dans le droit pénal des États, et insiste sur le fait que les actes de torture sont des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui peuvent

constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et que les auteurs de tels actes s'exposent à des poursuites et à des sanctions;

12. *Souligne également* que les États ne doivent pas sanctionner le personnel qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Prie instamment* les gouvernements de protéger le personnel médical et les autres personnels qui fournissent des informations sur les actes de torture ou toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui soignent les victimes de tels actes;

14. *Souligne* que les États parties doivent assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, de quelque façon que ce soit, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a assigné dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique nécessaire;

15. *Invite* les pays donateurs, les pays bénéficiaires et les organisations, fonds et programmes des Nations Unies intéressés, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à envisager d'inclure, selon qu'il conviendra, dans leurs programmes bilatéraux et leurs projets de coopération technique concernant la formation des personnels concernés, notamment des membres des forces armées, des forces de sécurité, des gardes-frontière, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires de police ainsi que du personnel de santé, une formation aux questions concernant la protection des droits de l'homme, y compris la prévention de la torture, tout en ayant à l'esprit une approche sexospécifique;

16. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt (voir E/CN.4/2005/62), effectuée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, et demande aux gouvernements d'envisager de prendre des mesures effectives d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre pour interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de ce genre de matériel, comme le recommande le Rapporteur spécial;

17. *Prie instamment* tous les États de devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre prioritaire;

18. *Engage* tous les États à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention et encourage les États parties à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à reconsidérer régulièrement toute réserve qu'ils auraient formulée, en vue de la retirer;

19. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, et prie instamment les États parties de faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 de la Convention;

20. *Exhorte* tous les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment de présenter des rapports, et en particulier prie les États parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États parties à intégrer des considérations liées aux sexes et à l'âge et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

21. *Engage* les États parties à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit d'autres mesures à mettre en œuvre pour combattre et prévenir la torture, et qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002, et relève à cet égard que le Protocole facultatif doit être ratifié par 20 États parties pour entrer en vigueur;

22. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture sur ses trente et unième et trente-deuxième sessions (A/59/44);

23. *Accueille également avec satisfaction* les travaux du Comité et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports et reconnaît l'importance de la procédure des communications individuelles applicable aux États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, de même que la pratique qui consiste à faire une enquête dans les cas où il y a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie, et demande instamment aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations du Comité ainsi que de ses constatations concernant les communications émanant de particuliers;

24. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2005/53) et prie le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel;

25. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/2005/62 et Add.1 à 3) ainsi que les recommandations qu'il contient;

26. *Souligne* l'importance que revêt le mandat du Rapporteur spécial pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rappelle les méthodes de travail du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, annexe), que la Commission a approuvées dans sa résolution 2001/62, et appelle l'attention du Rapporteur spécial sur les considérations relatives à ses activités, figurant aux paragraphes 4, 30 et 31 de la résolution 2004/41 de la Commission, afin qu'il lui fasse rapport selon qu'il conviendra;

27. *Engage* tous les gouvernements à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande et à donner suite adéquatement et sans délai à ses appels urgents, et prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial de le faire sans plus tarder;

28. *Engage également* tous les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial, lorsque celui-ci en fait la demande, à se rendre dans leur pays, et les prie instamment d'engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée

à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

29. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet regroupant, sous forme d'additifs, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

30. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/2005/54 et Corr.1);

31. *Accueille avec satisfaction* le rapport final sur l'évaluation du Fonds (E/CN.4/2005/55) et engage ce dernier à continuer de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées, notamment en ce qui concerne la réforme de ses méthodes de travail;

32. *Convient* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure, chaque année, le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

34. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

35. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, des effectifs en personnel suffisants et stables ainsi que les services techniques nécessaires aux organes et mécanismes chargés de la lutte contre la torture et de l'aide aux victimes de la torture, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche, dans une mesure répondant au ferme appui manifesté par les États Membres à la lutte contre la torture et à l'aide aux victimes;

36. *Engage* tous les gouvernements, la Haut-Commissaire et les organismes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/149, en date du 12 décembre 1997;

37. *Décide* de continuer d'examiner cette question à titre prioritaire à sa soixante-deuxième session.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/40. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandait à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Réaffirmant également, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la résolution 56/6 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 2001, sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle l'Assemblée considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Considérant également que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Gravement préoccupée également par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, ainsi que par les restrictions qui frappent des publications religieuses,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente également de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer également à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue de la nécessité de faire face, par exemple dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus et des groupes fondés sur une religion ou une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction, ainsi qu'à l'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Résolue à prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour éliminer rapidement semblable intolérance, fondée sur la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Constatant qu'une distinction formelle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés de religion ou de conviction peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'importance de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid en novembre 2001, et invitant de nouveau les gouvernements à prendre en considération le document final adopté à la Conférence,

Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion et de conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2005/61 et Corr.1, et Add.1 et 2);
2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des manifestations religieuses, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

c) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

d) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines, en tenant compte des limitations définies à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

e) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

f) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

g) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

5. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, par exemple en imprimant un nouvel élan au Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, et invite les États, la Rapporteuse spéciale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres parties concernées du système des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres organisations

internationales et régionales et la société civile, à envisager de favoriser le dialogue entre les civilisations afin de contribuer à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment en s'employant à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme:

- a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;
- b) Les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction;
- c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

6. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard de nombreuses communautés;

8. *Demande instamment* aux États d'intensifier leurs efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment:

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

b) En promouvant et en encourageant, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

c) En déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect pour toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

9. *Considère* que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination, et invite les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer d'engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension;

10. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, dans le cadre du dialogue entre civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;
11. *Souligne également* que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme est à éviter, car elle peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;
12. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
13. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans toutes les régions du monde, les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;
14. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, la Rapporteuse spéciale continue de prendre en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;
15. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;
16. *Accueille avec satisfaction* les travaux de la Rapporteuse spéciale et réaffirme qu'il importe que cette dernière soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont elle est saisie, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;
17. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;
18. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

19. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

22. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2005/41. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes et les filles,

S'appuyant sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action, les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, toutes les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

Rappelant que les crimes liés au sexe et à la violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme

de violence sexuelle de gravité comparable constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Prenant note avec préoccupation des informations faisant état d'actes de violence commis contre des femmes et des filles pour des raisons de code vestimentaire,

1. *Accueille avec satisfaction*:

a) Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2005/72 et Corr.1, Add.1 et Corr.1, et Add.2 à 5), y compris ses travaux sur le lien entre la violence contre les femmes et le VIH/sida;

b) Les initiatives prises, les efforts croissants déployés et les contributions importantes apportées, aux niveaux national, régional et international, en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et encourage les États, tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, à poursuivre leurs efforts, à s'appuyer sur ces initiatives efficaces et à soutenir les consultations régionales dans ce domaine et à y participer;

2. *Réaffirme* que l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tous actes de violence fondée sur le sexe et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et s'entend comme englobant, sans y être limitée, la violence exercée au sein de la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, la traite de femmes et de filles, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles, y compris les mutilations génitales, les mariages précoces et forcés, l'infanticide des filles, les violences et décès liés à la dot, les agressions à l'acide et les violences découlant de l'exploitation sexuelle commerciale et de l'exploitation économique;

3. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes

de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

4. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales, en même temps qu'il en compromet ou en anéantit la jouissance;

5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques infligées au sein de la famille, qui englobent, sans y être limitées, l'administration de coups, les sévices sexuels commis contre les femmes et les filles au foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide des filles, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur visant les femmes et les filles, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique;

6. *Souligne* que toutes les formes de violence contre les femmes s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination de jure et de facto à l'égard des femmes et du statut d'infériorité réservé à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels se heurtent bien souvent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État;

7. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles a des répercussions sur leur santé physique et mentale, y compris leur santé en matière de reproduction et de sexualité, et encourage, à ce propos, les États à faire en sorte que les femmes et les filles puissent bénéficier de services et programmes de soins de santé complets et accessibles et consulter des prestataires de soins de santé compétents et formés pour déceler les signes de violence et répondre aux besoins des patientes qui sont victimes de violences, afin de réduire au maximum les séquelles physiques et psychologiques de la violence;

8. *Souligne* que les femmes devraient avoir les moyens de se protéger de la violence, et insiste, à cet égard, sur le fait qu'elles ont le droit d'exercer un contrôle sur les questions liées à leur sexualité et de prendre à ce sujet des décisions en toute liberté et de manière responsable, notamment en ce qui concerne leur santé en matière de sexualité et de reproduction, sans contrainte, ni discrimination ni violence;

9. *Insiste* sur le fait que la violence contre les femmes et les filles, notamment le viol, y compris le viol conjugal, les mutilations génitales, l'inceste, les mariages précoces et forcés, la violence liée à la traite, la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale et à l'exploitation économique, ainsi que les autres formes de violence sexuelle, augmente la vulnérabilité des victimes au VIH/sida, que l'infection au VIH expose encore plus les femmes et les filles à la violence et que la violence contre les femmes et les filles contribue aux conditions favorisant la propagation du VIH/sida;

10. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les initiatives de nature à augmenter la capacité des femmes et des adolescentes de se protéger contre le risque d'infection au VIH, principalement par la prestation de soins de santé et de services sanitaires, notamment en matière

de sexualité et de reproduction, et par le biais d'une éducation et de campagnes axées sur la prévention, qui encouragent l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des particularités culturelles et des sexes spécifiques, compte tenu des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale;

11. *Prie de même instamment* les gouvernements de promouvoir et de protéger effectivement les droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris leurs droits liés à la reproduction et à la santé en matière de sexualité, dans le contexte du VIH/sida, afin de les rendre moins vulnérables à l'infection au VIH et aux effets du sida, comme énoncé dans le résumé des directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, par. 12), et de coopérer avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales à cet égard;

12. *Encourage* les gouvernements, en collaboration avec les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales, à offrir des soins complets aux victimes de violence sexuelle, y compris un appui psychosocial et juridique, et à leur fournir, dans les meilleurs délais et en quantité suffisante, des antirétroviraux abordables et efficaces, à la fois à titre de prophylaxie postexposition et à titre de traitement en cas d'infection au VIH;

13. *Prie instamment* les gouvernements de concevoir et d'appliquer des programmes visant à encourager les hommes et les adolescents à adopter, en matière de sexualité et de reproduction, un comportement sans risques, informé et responsable, en leur donnant les moyens de le faire, et à utiliser effectivement des méthodes de prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida;

14. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme leur engagement d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

15. *Demande instamment* aux États parties de limiter la portée de toutes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de reconsidérer périodiquement les réserves qu'ils peuvent avoir formulées, en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

16. *Demande de même instamment* aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

17. *Souligne* que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles et d'agir avec la diligence voulue en matière de prévention, d'enquête et de répression visant tous les actes de violence contre les femmes et les filles, et engage les États:

a) À appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à envisager, à titre prioritaire, de devenir partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes et les filles, et à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales;

b) À accélérer leurs efforts en vue d'une mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»;

c) À prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et libertés fondamentaux afin que les femmes et les filles soient mieux à même de se protéger contre la violence, et à cet égard à promouvoir et privilégier une participation sans restriction et sur un pied d'égalité des femmes à la vie publique et politique, et à leur assurer un accès sans restriction et sur un pied d'égalité à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la promotion et aux progrès économiques;

d) À inclure, dans les rapports qu'ils présentent en application des dispositions des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données et informations ventilées par sexe, âge et autres facteurs, s'il y a lieu, sur la violence contre les femmes et les filles, y compris des renseignements sur les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles et sur les diverses dispositions prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et aux autres instruments pertinents en rapport avec l'élimination de la violence contre les femmes et les filles;

e) À condamner la violence contre les femmes et les filles et à ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques religieuses ou culturelles pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

f) À remédier aux problèmes particuliers des filles et des jeunes femmes victimes de la violence, surtout de la violence sexuelle, y compris à leurs conséquences immédiates et à long terme;

g) À remédier aux problèmes particuliers des femmes et des filles autochtones victimes de la violence fondée sur le sexe, spécialement de la violence sexuelle, qui découle de formes de discrimination multiples, conjuguées et aggravées, dont le racisme, en accordant une attention particulière aux causes structurelles de la violence;

h) À veiller à ce que le viol conjugal ne soit pas exclu des dispositions pénales générales, ainsi qu'à enquêter sur de tels actes et à en poursuivre et en punir les auteurs;

- i)* À diffuser largement les directives nationales existantes sur le traitement médico-légal des victimes de la violence sexuelle;
- j)* À amplifier les efforts tendant à élaborer ou à appliquer des mesures législatives, éducatives, sociales et autres destinées à prévenir la violence contre les femmes et les filles et à assurer à celles-ci l'accès à la justice – sans restriction et sur un pied d'égalité –, notamment l'adoption et l'application de lois, la diffusion d'informations, la collaboration active avec les acteurs communautaires et la formation du personnel juridique, judiciaire et sanitaire dans le domaine de la violence fondée sur le sexe et des problèmes connexes, et, si possible, la mise en place ou le renforcement de services de soutien;
- k)* À adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes, et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, à abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination fondée sur le sexe, à éliminer les préjugés contre les femmes, qui ont cours dans l'administration de la justice, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les punir;
- l)* À formuler, à mettre en œuvre et à promouvoir, à tous les échelons pertinents, des plans d'action, assortis d'objectifs mesurables à atteindre dans des délais précis au besoin, destinés à éliminer la violence contre les femmes et les filles, en s'inspirant, notamment, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des instruments régionaux pertinents se rapportant à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles;
- m)* À envisager de mettre en place des mécanismes nationaux adaptés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures prises afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en utilisant des indicateurs nationaux, et à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration des politiques budgétaires et les processus à tous les niveaux;
- n)* À appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et à instaurer des liens de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui aux victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes et les filles;
- o)* À encourager et à aider les hommes et les garçons à prendre activement part à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier la violence fondée sur le sexe, y compris dans le contexte du VIH/sida, et à leur faire mieux comprendre la responsabilité qui leur incombe de mettre un terme au cycle de la violence, notamment, en encourageant les changements de mentalité et de comportement, une éducation

et une formation intégrées qui privilégient la sécurité des femmes et des enfants, la poursuite et la réinsertion des auteurs d'actes de violence, et l'appui aux survivants;

p) À examiner les effets des stéréotypes relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes, qui contribuent au phénomène de la violence contre les femmes et les filles, et à prendre des mesures pour y remédier, notamment en coopération avec le système des Nations Unies, les organisations régionales, la société civile, les médias et les autres acteurs concernés;

q) À élaborer ou à renforcer, y compris par un financement, des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier, pénitentiaire et militaire ainsi que des personnels de maintien de la paix, de secours humanitaire et des services de l'immigration en vue de prévenir tous abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes et les filles, et à sensibiliser ces personnels à la nature des menaces et actes de violence fondée sur le sexe;

r) À offrir à tous les intervenants dans les missions de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, une formation soucieuse d'équité entre les sexes, qui les prépare à s'occuper des femmes et des filles victimes de violences – notamment de violences sexuelles –, reconnaît à cet égard le rôle important qui revient au personnel des opérations de paix dans l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, et demande aux États de promouvoir l'application intégrale et effective des «Dix règles: Code de conduite personnelle des Casques bleus», et aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales compétents de veiller à cette application;

18. *Condamne vigoureusement* les actes de violence contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique et généralisé –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demande que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations des droits de l'être humain et du droit international humanitaire;

19. *Prend note* des travaux déjà entrepris en vue de donner effet à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et lance un appel pressant pour que l'on continue d'œuvrer en vue de son application intégrale;

20. *Note* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que les Éléments des crimes, adoptés par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en septembre 2002, traitent des crimes liés au sexe, et prie instamment les États de ratifier le Statut de Rome, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

21. *Souligne* l'importance et la nécessité cruciale de consentir des efforts concertés pour mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes liés au sexe et de crimes de violence sexuelle, en prévoyant des mesures de protection, en fournissant des conseils et d'autres formes d'assistance appropriées aux victimes et aux témoins et en intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les efforts visant à faire cesser l'impunité, y compris devant les tribunaux internationaux ou les juridictions bénéficiant d'un soutien international et les tribunaux nationaux, ainsi que dans les commissions d'enquête et les commissions pour la vérité et la réconciliation, et invite la Rapporteuse spéciale à faire rapport, le cas échéant, sur ces mécanismes;

22. *Prie instamment* les États d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les programmes et politiques, y compris dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, selon qu'il conviendra, afin de promouvoir et de protéger les droits de toutes les femmes et filles, y compris en envisageant des mesures pour tenir compte des persécutions et violences fondées sur le sexe dans l'examen des raisons motivant l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

23. *Prie de même instamment* les États et le système des Nations Unies de prêter attention et d'œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique, ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles, et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence;

24. *Appelle* tous les organismes des Nations Unies compétents, les États, la Rapporteuse spéciale, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées à coopérer étroitement pour l'établissement de l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

25. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à donner utilement suite aux informations fiables dont elle est saisie, et prie tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle a été investie, de lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de donner suite à ses visites et à ses communications;

26. *Tient compte* de la nécessité de dégager, avec la pleine participation de tous les États Membres, un consensus international sur les indicateurs et autres moyens à utiliser pour mesurer la violence à l'égard des femmes, et demande à la Rapporteuse spéciale de faire des recommandations pour proposer des indicateurs concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour éliminer cette violence, et ce à l'intention, notamment, des États Membres;

27. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le souci de renforcer la rationalisation et l'efficacité et de lui faciliter l'accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, à continuer de coopérer avec d'autres procédures spéciales de la Commission, des organisations intergouvernementales régionales et leurs éventuels mécanismes de promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes, en rédigeant des rapports conjoints et en adressant des appels urgents et des communications;

28. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

29. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et prie la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixantième session;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa soixante-deuxième session.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2005/42. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur ce sujet, notamment la résolution 59/164 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui affirment que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandent que des mesures soient prises pour faire figurer, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Se félicitant de l'intégration plus poussée d'une perspective sexospécifique dans les travaux de toutes les entités de l'Organisation des Nations Unies et les grandes conférences des Nations Unies, les sessions extraordinaires, les réunions au sommet, et leurs processus de suivi,

S'appuyant sur la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I), ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», dans lesquels il était demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'à tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies compétents, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention à la jouissance des droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Se félicitant que la Commission de la condition de la femme se soit engagée, à sa quarante-neuvième session, à prendre de nouvelles mesures pour envisager l'application intégrale et accélérée de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action ainsi que du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et soulignant que leur application intégrale et effective est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, en particulier l'appel qui y est lancé pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de favoriser un développement réellement durable, et gardant à l'esprit le processus d'examen et d'évaluation prévu par la Déclaration du Millénaire, qui aura lieu en septembre 2005,

Consciente de la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et de la nécessité d'intégrer plus avant, au niveau du système, une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et tous les autres mécanismes subsidiaires,

Se félicitant de l'examen de l'intégration de l'exercice des droits fondamentaux des femmes et de perspectives sexospécifiques dans les rapports établis entre 1996 et 2003 au titre de procédures spéciales de la Commission, entrepris par la Division de la promotion de la femme en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme afin de protéger pleinement les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Encourageant le processus engagé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue d'élaborer une observation générale relative à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au sujet du droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels énumérés dans le Pacte,

Soulignant le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées au fil des ans sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

Consciente de l'importance de la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, pour ce qui est d'assurer l'égalité entre les sexes et la réalisation des droits fondamentaux des femmes,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général (E/CN.4/2004/64, E/CN.4/2005/68 et E/CN.4/2005/69-E/CN.6/2005/6);

2. *Souligne* que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité entre les sexes et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment les conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet des Nations Unies;

3. *Estime* qu'il est important de comprendre quel est le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes sous l'angle sexospécifique – et les effets qu'ils ont sur la promotion des femmes et la jouissance de leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

4. *Note avec satisfaction* que le Conseil économique et social a fait porter le débat consacré aux questions de coordination de sa session de fond de 2004 sur un examen et une évaluation de l'application, à l'échelle du système, de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 (voir A/52/3/Rev.1, chap. IV, par. 4) sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, et se félicite du rapport du Secrétaire général (E/2004/59), présenté à ladite session, et de la résolution 2004/4 du Conseil, en date du 7 juillet 2004, dans laquelle le Conseil prie toutes les entités du système des Nations Unies de renforcer l'efficacité de l'intégration d'une approche sexospécifique et de promouvoir la coopération et la coordination;

5. *Invite* le Conseil économique et social à continuer de veiller à l'application de ses conclusions concertées 1998/2 du 28 juillet 1998 (voir A/53/3 et Corr.1, chap. VI, par. 3), concernant la promotion de l'application intégrée et coordonnée de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le suivi des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en particulier à l'incorporation expresse d'une approche sexospécifique par la Commission lorsqu'elle définit ou renouvelle les mandats relatifs aux droits de l'homme;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'intégrer une approche sexospécifique dans les documents issus des conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet futures des Nations Unies, notamment dans la seconde phase du Sommet mondial de la société de l'information devant se tenir à Tunis en novembre 2005;

7. *Se félicite* du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux et par la participation du Président de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par celle du Président de la Commission des droits de l'homme aux sessions de la Commission de la condition de la femme, et se déclare favorable au maintien de cette collaboration réciproque;

8. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à persévérer dans sa détermination à faire en sorte que la question de la jouissance des droits fondamentaux par les femmes soit prise en compte dans tous les organismes des Nations Unies, notamment grâce à une coopération suivie avec la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme, et encourage également la Haut-Commissaire à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant ainsi qu'à en promouvoir la ratification universelle et l'application;

9. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

10. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité, afin de mettre davantage à profit ses recommandations dans leurs travaux respectifs, et encourage toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention;

11. *Se félicite* des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes, notamment au moyen de leur plan de travail commun et, à cet égard, encourage les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales;

12. *Se félicite également* du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun, pour 2005, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat (E/CN.4/2005/69-E/CN.6/2005/6), et en particulier du maintien de la coopération visant à ce que les droits fondamentaux des femmes fassent l'objet d'une plus grande attention et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée à toutes les activités relatives aux droits de l'homme dans les principaux domaines suivants: appui aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, appui aux organes intergouvernementaux et aux procédures spéciales, coopération technique, services consultatifs et réunions, sensibilisation et information, et coopération interorganisations;

13. *Encourage* le Secrétaire général à veiller à l'application du plan de travail commun, à continuer à développer ce plan sur une base annuelle, en y consignnant tous les aspects des travaux en cours et les leçons tirées, à répertorier les obstacles et difficultés, ainsi que les domaines qui se prêtent à une collaboration plus poussée, et à le présenter périodiquement à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme;

14. *Prie instamment* les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies concernés de prendre en considération, notamment lorsqu'ils recrutent du personnel, les compétences indispensables et la nécessité d'une formation régulière dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'intégration d'une approche sexospécifique dans toutes les activités de l'Organisation, à l'intention de tout le personnel des Nations Unies, y compris la prévention des conflits, les opérations de maintien et de consolidation de la paix ainsi que les missions humanitaires et les missions de protection des droits de l'homme;

15. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, y compris les cours et tribunaux internationaux, les institutions spécialisées et d'autres organes du système, et engage toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale, sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies;

16. *Se félicite* des efforts qu'ont fait certains responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et prie tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes;

17. *Se déclare favorable* à l'action que mènent les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales et dans l'élaboration de leurs observations et recommandations générales;

18. *Réaffirme* la nécessité d'utiliser un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat d'utiliser ce langage dans l'ensemble de ses communications, rapports et publications et de s'employer, en collaboration avec les services de conférence des Nations Unies, à faire en sorte qu'il soit utilisé lors des débats du Haut-Commissariat et lors de l'interprétation de ceux-ci;

19. *Encourage* toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à utiliser les outils dont ils disposent pour procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

20. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, concernant les femmes et la paix et la sécurité, dans laquelle il est notamment demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire, et se félicite du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2004/814);

21. *Est consciente* du rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de s'efforcer encore plus de garantir et d'appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et aux activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus du système des Nations Unies;

22. *Se félicite* de la révision, en 2004, de la déclaration de principe sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes d'aide humanitaire, que le Comité permanent interorganisations a faite en 1999;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, en analysant notamment la mesure dans laquelle la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont été prises en compte dans le système des Nations Unies, les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, et en répertoriant les obstacles et les difficultés auxquels se heurte l'application de la résolution, de formuler des recommandations concrètes et détaillées sur les dispositions que les États ou le système des Nations Unies pourraient prendre et de porter ce rapport à l'attention de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme;

24. *Encourage* les États à coopérer avec le système des Nations Unies, à l'aider dans ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des femmes et à prendre pleinement en considération la teneur de la présente résolution;

25. *Décide* d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour;

26. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2005/43. Enlèvement d'enfants en Afrique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2004/47 du 20 avril 2004,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant,

Rappelant en outre les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants qui a, notamment, lancé un appel pour protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

Rappelant l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que, pour les États parties, les deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Tenant compte des résolutions du Conseil de sécurité 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004 sur les enfants dans les conflits armés,

Gardant à l'esprit ses propres résolutions consacrées aux droits de l'enfant,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2005/75),

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Exprimant sa satisfaction aux pays africains qui ont mis en place des mécanismes officiels ou informels visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer la pratique des enlèvements d'enfants,

1. *Condamne la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins telles que leur enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés, leur participation à des hostilités, ou encore à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé;*

2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés et de déplacés internes par des forces armées et des groupes armés, ainsi que leur pratique consistant à contraindre des enfants à participer à des combats, à des actes de torture, à des meurtres et à des viols, en tant que victimes et en tant qu'auteurs;

3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats, la réinsertion et, le cas échéant, le rapatriement de tous les enfants soldats, en particulier des filles, qui ont été recrutés ou utilisés dans des conflits armés en infraction au droit international;

4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, en toute sécurité, dans leur famille, leur famille élargie et leur communauté;

5. *Engage* les États africains:

a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés et déplacés dans leur pays, spécialement les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés de participer à des conflits armés;

b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés et les enfants déplacés dans leur propre pays, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement;

c) À prendre les mesures voulues pour empêcher l'enlèvement et l'enrôlement d'enfants par des forces armées et des groupes armés et leur participation à des hostilités, en adoptant notamment des mesures juridiques pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales, ainsi que des mesures pratiques telles que l'établissement sans délai d'un registre complet des naissances (y compris des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays), l'établissement de papiers pour les enfants, la préservation de l'unité des familles et l'aide à leur réunification en cas de séparation, et l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle et à l'emploi;

6. *Encourage* tous les États africains à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les phases de redressement et de reconstruction après les conflits;

7. *Invite instamment* tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

8. *Se félicite* des progrès accomplis, grâce aux mécanismes nationaux de certains États africains, dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;

9. *Prie* les États africains, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, d'apporter aux victimes et à leurs familles toute l'assistance nécessaire et de soutenir les programmes à long terme de réadaptation et de réinsertion des enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des droits et des besoins particuliers des filles enlevées;

10. *Prie* la communauté internationale, notamment les pays donateurs et les organismes des Nations Unies compétents, de compléter et de renforcer les efforts des États africains et des mécanismes régionaux africains en leur apportant l'assistance nécessaire, notamment l'assistance technique, afin, premièrement, d'élaborer, avec la participation des enfants et de leurs familles et communautés, des programmes adéquats pour arrêter les enlèvements d'enfants et pour protéger les enfants exposés au risque d'enlèvement, y compris ceux qui sont réfugiés ou déplacés, et plus spécialement les enfants non accompagnés et séparés de leurs proches, et, deuxièmement, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes pour la réinsertion des enfants, y compris leur réadaptation, dans le cadre du processus de paix et de la phase de redressement et de reconstruction après les conflits;

11. *Encourage* tous les États, en particulier leurs organes chargés d'assurer la sécurité interne, et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer et à prendre des mesures pour empêcher les enlèvements transfrontaliers et à échanger des informations afin d'empêcher les enlèvements d'enfants en Afrique;

12. *Engage* les États Membres à mettre fin à l'impunité et à prendre les mesures appropriées pour identifier les responsables d'enlèvements d'enfants en Afrique et les traduire en justice;

13. *Encourage* l'expert indépendant chargé de conduire une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants à terminer son étude sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les enlèvements d'enfants en Afrique;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les États Membres, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, d'entreprendre une évaluation exhaustive de la situation en ce qui concerne les enlèvements d'enfants dans toute l'Afrique, en organisant, au niveau sous-régional, des consultations qui serviront de cadre pour collecter des études, des travaux d'experts et des informations dans chaque sous-région, pour sensibiliser les acteurs politiques et pour instaurer une coopération entre les autorités publiques et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et de présenter ses conclusions à la Commission à sa soixante-deuxième session;

15. *Invite instamment* les États à présenter des informations, des rapports intérimaires et des observations sur la mise en œuvre de la présente résolution, et prie les organisations internationales concernées de présenter au Haut-Commissariat des rapports sur cette question;

16. *Invite instamment* les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux à s'opposer aux enlèvements d'enfants et à faire rapport au Haut-Commissariat sur l'action de ces mécanismes;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

2005/44. Droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et le fait que les dispositions de cette convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et ayant à l'esprit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants,

S'appuyant également sur la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), ainsi que le document issu de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», et réaffirmant les engagements qui y sont exprimés,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant les droits de l'enfant, dont la plus récente, la résolution 2004/48 du 20 avril 2004, et prenant note de la résolution 59/261 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/2005/73), du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2005/50), du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/2005/78 et Corr.2, et Add.1 à 3) et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (E/CN.4/2005/77), ainsi que du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2005/75),

Se félicitant du travail accompli par le Comité des droits de l'enfant et prenant acte des conclusions de la journée de débat général sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, qui s'est tenue le 17 septembre 2004, lors de la trente-septième session du Comité (voir CRC/C/143, chap. VII),

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de piètres conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies – de VIH/sida, de paludisme et de tuberculose, en particulier –, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, de l'inégalité entre hommes et femmes, de la discrimination fondée sur le handicap et d'une protection juridique insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Considérant que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets défavorables sur les enfants et l'exercice de leur droit à la vie, à la santé et à un niveau de vie satisfaisant,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de considérer l'enfant comme étant titulaire de droits dans toutes les politiques et tous les programmes qui concernent les enfants,

Préoccupée par le fait que, dans les situations de conflit, les enfants continuent d'être les victimes et les cibles d'attaques intentionnelles qui ont souvent des conséquences irréversibles pour leur intégrité physique et émotionnelle,

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société, et en tant que telle doit être renforcée; qu'elle a le droit de recevoir une protection et un appui complets; que c'est à elle qu'incombe la responsabilité principale de la protection, de l'éducation et de l'épanouissement des enfants; et que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, assurer leur bien-être et offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs et autres soignants, de façon que les enfants puissent grandir et se développer dans un milieu sûr et stable et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, étant entendu que des systèmes culturels, sociaux et politiques différents présentent des configurations familiales différentes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont interdépendants et qu'il faut tenir compte du fait que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

I. APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET D'AUTRES INSTRUMENTS

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants, et réaffirme également les principes généraux que sont notamment la non-discrimination, la participation, la survie et le développement;

2. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et, préoccupée par le grand nombre de réserves qui ont été faites à la Convention, prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de revoir les autres, en vue de les retirer;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à appliquer pleinement, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces, et à s'acquitter ponctuellement de l'obligation de présenter des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, en respectant les directives établies par le Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'à tenir compte des recommandations faites par celui-ci aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

5. *Engage également* les États parties à donner plus d'importance aux structures gouvernementales compétentes pour les enfants, notamment, s'il y a lieu, aux ministres chargés des questions relatives aux enfants et aux commissaires indépendants pour les droits de l'enfant, et à prévoir une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour les groupes professionnels qui s'occupent des enfants;

6. *Encourage* tous les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser, autant que faire se peut, des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, y compris dans le domaine de la justice pour mineurs et en ce qui concerne les enfants détenus, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques sociales et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

7. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants – considérant à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre –, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale en vue de mettre fin à l'impunité;

8. *Prend note* des efforts faits par le Comité des droits de l'enfant pour réformer ses méthodes de travail et parvenir ainsi à examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les mécanismes de protection des droits de l'homme, et tous les organes compétents du système des Nations Unies de tenir largement compte de la dimension des droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leurs mandats, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants, et engage les États à coopérer étroitement avec eux;

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ET NON-DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ENFANTS, NOTAMMENT CEUX QUI SE TROUVENT DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

Non-discrimination

10. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

11. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, en particulier des filles, des enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants migrants, des enfants réfugiés et des enfants autochtones, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'incorporer, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect

de son opinion, des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre de telles pratiques, et engage les États à accorder un soutien particulier à ces enfants ainsi qu'à leur assurer l'égalité d'accès aux services;

Droit d'être à l'abri de la violence

12. *Demande* que le rapport final du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants soit présenté à la Commission;

13. *Demande également* à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

14. *Demande* aux États:

a) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la maltraitance, la violence familiale et l'abandon, ainsi que les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de la détection et de la répression des infractions ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats;

b) D'enquêter sur les cas de torture et d'autres formes de violence contre les enfants et d'en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

15. *Prie instamment* les États:

a) De prendre des mesures pour protéger les élèves contre la violence, les dommages corporels ou les mauvais traitements, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les sévices dans les établissements scolaires, de mettre en place des mécanismes de présentation de plaintes qui conviennent à l'âge des enfants et leur soient accessibles, et de diligenter des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

16. *Demande instamment* à tous les États de redoubler encore d'efforts pour garantir l'application des droits de l'enfant, quelle que soit sa situation, concernant l'enregistrement des naissances ainsi que la préservation de l'identité, y compris la nationalité, et des relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi:

a) En instaurant des procédures simplifiées, rapides, efficaces et très peu coûteuses pour l'enregistrement des naissances;

b) En menant aux niveaux national, régional et local, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, quelle que soit leur situation, immédiatement après leur naissance;

- c) En veillant à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, sauf si cela est compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d) En garantissant, dans la mesure compatible avec les obligations de chaque État, à un enfant dont les parents résident dans des États différents le droit d'entretenir, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, tout en offrant des possibilités d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement;
- e) En favorisant, quand il faut trouver une solution de remplacement, une prise en charge familiale ou communautaire de préférence au placement dans une institution;
- f) En s'employant à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants, étant entendu que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et encourage les États à instaurer une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches;
- g) En adoptant une politique, une législation et un dispositif efficace de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés par une adoption internationale, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- h) En prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales;
- i) En accordant une assistance et une protection appropriées aux enfants illégalement privés des éléments constitutifs de leur identité ou de certains d'entre eux pour que leur identité soit rétablie aussi rapidement que possible;
- j) En prenant toutes les mesures appropriées, en particulier des mesures éducatives, afin de promouvoir davantage la responsabilité des deux parents pour ce qui est d'éduquer et de développer les enfants ainsi que de les élever;

17. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violences familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés, et constate la nécessité d'élaborer des directives concernant la protection et la prise en charge de remplacement des enfants sans protection parentale;

Pauvreté

18. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, à redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

Santé

19. *Demande* à tous les États:

a) De faire en sorte que tous les enfants, sans discrimination, jouissent du meilleur état de santé physique et mentale possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables, auxquels chacun ait accès sans discrimination, et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées – de façon à prévenir les maladies et la malnutrition –, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents, à la santé en matière de reproduction et de sexualité et aux menaces liées à la toxicomanie et à la violence;

b) D'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et à leurs familles touchés par le VIH/sida, et d'associer les enfants et ceux qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux efforts visant à prévenir efficacement les infections par le VIH grâce à une information exacte et à l'accès à des soins à titre volontaire et confidentiel, à des soins de santé en matière de reproduction et à l'éducation dans ce domaine, à des traitements et tests – y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales – qui soient abordables pour tous, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

20. *Demande* à tous les États:

a) De reconnaître le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, en rendant l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible à tous les enfants, en veillant à ce que tous les enfants – en particulier les filles, les enfants nécessitant une protection spéciale, les enfants handicapés, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de différentes origines ethniques – aient accès sans discrimination à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier en introduisant progressivement la gratuité de cet enseignement, sans perdre de vue que les mesures particulières visant à garantir un accès égal, notamment les mesures positives, contribuent à favoriser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion;

b) D'élaborer et d'exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leurs études;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour empêcher, grâce à l'éducation, les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces pratiques;

d) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de tolérance et d'égalité des sexes;

e) De mettre les technologies de l'information et des communications – en rapide évolution – au service de l'éducation, en veillant à ce qu'elles soient d'un coût abordable,

y compris l'apprentissage ouvert et le téléenseignement, et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

f) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur maturité;

Les petites filles

21. *Invite* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, des réformes juridiques:

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et à formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide des filles, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les abus sexuels, ainsi que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, eu égard à leurs causes profondes, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant des plans, des programmes ou des stratégies nationaux détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Enfants handicapés

22. *Invite* tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines tant public que privé, notamment de l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, ainsi qu'à élaborer et appliquer, lorsqu'il en existe déjà, les lois les protégeant de la discrimination pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

23. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées à prendre en considération, dans ses travaux, le sort des enfants handicapés;

Enfants migrants

24. *Invite* tous les États à assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité; les États devraient veiller à ce que les enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent une protection et une assistance spéciales;

Enfants qui travaillent ou vivent dans les rues

25. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, notamment la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants, et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour remédier aux problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues;

Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

26. *Engage* tous les États à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés et dans les situations à l'issue de conflits, comme l'enrôlement, la violence et l'exploitation sexuelles, à porter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, chaque fois que c'est possible, aux programmes d'intégration sur place et de réinstallation, à donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, à coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés;

Enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte

27. *Demande* à tous les États:

a) En particulier à ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, de respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ayant présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par une loi, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise;

b) De protéger les enfants privés de leur liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faut recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, tout en rappelant l'interdiction de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération;

d) De veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, obtiennent une aide judiciaire appropriée et aient le droit de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention;

Travail des enfants

28. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre toute forme de travail susceptible d'être dangereuse ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant, et de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'interdiction et l'élimination, à titre prioritaire, des pires formes de travail des enfants;

29. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier et d'appliquer la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer, dans les délais prévus, aux obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports;

Réadaptation et réinsertion sociale

30. *Encourage* les États à promouvoir, notamment sous forme de coopération technique et d'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, en tenant compte notamment des vues, des compétences et des capacités que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, s'il y a lieu, avec leur participation effective;

31. *Encourage* tous les États à promouvoir des initiatives visant à garantir l'accès des enfants touchés par des catastrophes naturelles aux services sociaux de base;

III. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

32. *Invite* tous les États:

a) À ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) À prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence de la victime, ou dans le pays d'origine du délinquant, dans le respect de la légalité et, à cet effet, à s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

- c) À resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;
- d) À envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;
- e) À répondre réellement aux besoins des victimes de traite d'enfants, de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie impliquant des enfants, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société, et en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;
- f) À lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants et les facteurs aboutissant à ces agissements, notamment en adoptant et en appliquant effectivement des mesures préventives et coercitives contre les clients ou les individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels et en informant la population;
- g) À prendre les mesures nécessaires pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en adoptant une approche globale qui tienne compte des facteurs contribuant à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

IV. PROTECTION DES ENFANTS TOUCHÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS

33. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des enfants, y compris des enfants touchés par des conflits armés, réaffirme le rôle croissant du Conseil de sécurité en matière de protection des enfants touchés par des conflits armés, note l'importance des débats que le Conseil de sécurité a tenus sur les enfants et les conflits armés, rappelle les résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003) du Conseil, en date des 20 novembre 2001 et 30 janvier 2003, et prend note de la résolution 1539 (2004) du Conseil, en date du 22 avril 2004, ainsi que de l'engagement qu'il a pris d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants touchés par les conflits armés dans les mesures qu'il adoptera pour maintenir la paix et la sécurité, notamment par l'inclusion de dispositions concernant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et par l'envoi de conseillers en matière de protection des enfants dans le cadre de ces opérations;

34. *Constata* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) considère comme crime de guerre le fait de se livrer à des violences sexuelles et le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ou de les faire participer activement à des hostilités dans des conflits armés internationaux et non internationaux;

35. *Prend note avec satisfaction* des propositions du Secrétaire général visant à créer un mécanisme de surveillance, de communication de renseignements et de suivi en vue d'obtenir des informations systématiques, fiables et exactes sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et sur d'autres violations graves dont les enfants sont victimes, et demande aux États d'appuyer ce processus;

36. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment toutes les parties à des conflits armés à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations dont les enfants sont victimes, notamment les meurtres ou les mutilations, les viols et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, et les déplacements forcés d'enfants et de leur famille;

37. *Engage* tous les États à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des filles touchées par des conflits armés;

38. *Demande* aux États:

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, en ayant à l'esprit qu'en vertu de celle-ci les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale, et d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'enrôlement ne soit pas obtenu par la force ou la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés autres que les forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire de telles pratiques et les ériger en infractions et en adoptant des mesures visant à éviter un nouvel enrôlement, en particulier dans le domaine de l'éducation;

c) De prendre toutes les mesures possibles, en particulier des mesures éducatives, pour veiller à la démobilisation et au désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en tenant compte des droits et des besoins spécifiques des petites filles;

d) De prendre des mesures efficaces pour prévenir l'exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel civil et militaire de maintien de la paix, et de tenir ces derniers pour responsables de leurs actes;

39. *Invite*:

a) Tous les États et les autres parties à des conflits armés à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et, à cet égard, invite les États parties à respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant;

b) Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État à n' enrôler ni n' utiliser en aucune circonstance, dans les hostilités, des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

c) Tous les États, ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à tenir compte des droits de l' enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, à former convenablement leur personnel à la protection de l' enfance, y compris en élaborant et en diffusant des codes de conduite traitant de la question de l' exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, à veiller à ce que les États prennent des mesures efficaces pour prévenir l' exploitation et la violence sexuelles de la part des membres de leur personnel militaire et civil de maintien de la paix, en tenant ceux-ci pour responsables de leurs actes, et à faciliter la participation des enfants à l' élaboration de stratégies dans ce domaine, en veillant à ce qu' ils puissent faire entendre leur voix, leurs opinions étant dûment prises en compte eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;

d) Tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d' appuyer les campagnes nationales et internationales d' action antimines, notamment par des contributions financières, l' assistance aux victimes et la réinsertion économique et sociale, des programmes de sensibilisation à la question des mines, des opérations de déminage et des activités de réadaptation axées sur les enfants;

V. SUIVI

40. *Décide:*

a) De prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l' enfant, des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux du système des Nations Unies, par imputation sur le budget ordinaire de l' Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu' ils puissent s' acquitter efficacement et promptement de leurs fonctions dans le cadre de leur mandat et, le cas échéant, d' inviter les États à continuer de verser des contributions volontaires;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les droits de l' enfant, avec des informations sur l' état de la Convention relative aux droits de l' enfant et sur les problèmes abordés dans la présente résolution;

c) De prier le Rapporteur spécial sur la vente d' enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session;

d) De poursuivre l' examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l' ordre du jour.

*57^e séance
19 avril 2005*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l' issue d' un vote enregistré. Voir chap. XIII.]

2005/45. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, en particulier sa résolution 1999/28 du 26 avril 1999,

S'appuyant sur l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité,

Notant les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie concernant l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa d, iii, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1 à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Rappelant la résolution 50/152 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a notamment encouragé le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire consistant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives,

Notant l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, y compris son rapport final, élaboré en mars 2004, concernant le questionnaire sur l'apatridie conformément à l'Agenda pour la protection,

Rappelant les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits des non-ressortissants, en particulier le paragraphe 7 de sa résolution 2003/21 du 13 août 2003, ainsi que le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur religion, de leur sexe ou de leurs opinions politiques,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Consciente que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains éléments de leur population en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;
2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou du sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Appelle* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité au motif de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine nationale ou ethnique, en particulier si de telles mesures ou lois rendent une personne apatride;
4. *Appelle également* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie et d'en réduire le nombre, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité;
5. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides;
6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité, ce qui empêcherait son intégration sociale;
7. *Engage instamment* les mécanismes appropriés de la Commission et les organes de suivi des traités de l'Organisation des Nations Unies concernés à continuer de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et à prendre en considération ces renseignements, ainsi que toutes recommandations s'y rapportant, dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;
8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer pour qu'elle les examine à sa soixante-deuxième session;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2005/46. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre extrêmement élevé, dans le monde, de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence et qui n'ont pas franchi de frontière internationalement reconnue, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes, et considérant le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer les méthodes et les moyens pour mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, à tous les stades du cycle de déplacement, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

Notant la volonté de la communauté internationale de trouver des solutions durables aux problèmes de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays et de renforcer la coopération internationale afin d'aider ces personnes à regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité ou, selon leur libre choix, à se réinstaller dans d'autres régions du pays et à être réintégrées sans difficulté dans leurs milieux d'origine,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes, notamment, de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) définit la déportation ou le transfert forcé de population comme un crime contre l'humanité, et les déportations ou transferts illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

Prenant note avec satisfaction de la convocation de séminaires régionaux sur la question des déplacements internes, en particulier du Séminaire régional sur la question des déplacements internes dans les Amériques, tenu à Mexico du 18 au 20 février 2004, ainsi que de la Réunion supplémentaire sur la dimension humaine, consacrée aux personnes déplacées dans leur propre pays, convoquée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à Vienne, les 4 et 5 novembre 2004,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier la résolution 2004/55 du 20 avril 2004, prenant note de la décision 2004/263 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, et rappelant la résolution 58/177 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003,

Rappelant également la demande faite au Secrétaire général d'examiner les performances et l'efficacité du nouveau mécanisme deux ans après sa création, et de présenter à la soixante-deuxième session de la Commission un rapport à ce sujet, ainsi que sur les modalités de fonctionnement,

Mesurant les progrès significatifs enregistrés en ce qui concerne la définition du problème des déplacements internes et la sensibilisation à ce problème, la mise en place de cadres normatifs et institutionnels pour la protection des personnes déplacées et l'assistance à ces personnes, en particulier la compilation et l'analyse des normes juridiques (E/CN.4/1996/52/Add.2) et la mise au point des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les missions menées dans les pays en vue d'engager le dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs concernés, l'exécution d'activités de recherche orientées vers l'action sur diverses dimensions du problème critique des déplacements et la publication de rapports, de même que de propositions relatives à des mesures de prévention ou de redressement,

Notant néanmoins que l'ampleur du problème des déplacements internes reste considérable et que les besoins en matière de droits de l'homme, de protection en particulier, des personnes déplacées dans leur propre pays sont un sujet de préoccupation et requièrent une plus grande attention,

1. *Se félicite* de la nomination du nouveau représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;

2. *Se félicite également* du rapport du Représentant du Secrétaire général (E/CN.4/2005/84 et Add.1), en particulier de ses observations sur la nécessité de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et la capacité des États à cet égard;

3. *Se déclare préoccupée* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme, ainsi que les difficultés résultant de leur situation

particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

5. *Note* qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays en considération, s'il y a lieu, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réadaptation;

6. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'au Protocole d'accord entre la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées – du Bureau de la coordination des affaires humanitaires – et le Projet mondial en faveur des personnes déplacées – du Conseil norvégien pour les réfugiés;

7. *Se félicite* des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important permettant de traiter les situations de déplacement interne, se réjouit qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes directeurs en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes directeurs lorsqu'ils traitent des situations de déplacement interne;

8. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes directeurs et du fait que le Représentant du Secrétaire général y a eu recours dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et encourage la poursuite de la diffusion et de la promotion des Principes directeurs, notamment en appuyant et en entreprenant leur publication et leur traduction, en organisant des programmes de formation, en tenant des consultations avec les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions compétentes, en convoquant des séminaires nationaux, régionaux et internationaux sur les déplacements, et en soutenant les efforts visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'application des Principes directeurs ainsi que l'élaboration de législations et de politiques internes;

9. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, élaboré des mesures pour améliorer leur sort et soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

10. *Engage* les gouvernements à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance, notamment une aide à la réintégration et au développement, à élaborer des politiques nationales visant à remédier à leur détresse, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles bénéficient des services publics, en particulier de services sociaux de base tels que les services de santé et l'éducation, eu égard au principe de la non-discrimination, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, y compris en améliorant l'accès à ces personnes;

11. *Demande instamment* à tous ceux qui sont concernés de faire en sorte que, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le personnel humanitaire puisse avoir accès pleinement et librement à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, de mettre à la disposition de ce personnel, dans la mesure du possible, tout l'équipement dont il a besoin pour ses activités, et de promouvoir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de leurs biens;

12. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et à répondre favorablement à des demandes de visites et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les entités pertinentes du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner effectivement suite aux recommandations de l'Organisation et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

13. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et les capacités des institutions des Nations Unies et des autres acteurs compétents pour faire face à l'immense défi humanitaire que représentent les déplacements internes, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, en vue d'accroître les moyens dont disposent les pays où existent des situations de déplacement interne et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de façon qu'il puisse être répondu aux besoins des personnes déplacées;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités que mènent, en vue de remédier à la détresse des personnes déplacées dans leur propre pays, toutes les institutions et organisations d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, et les encourage à renforcer leur collaboration et leur coordination dans leurs actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence, en sa qualité de chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à conduire les efforts visant à favoriser une action efficace, prévisible et concertée de la part de toutes les institutions et de tous les organismes internationaux compétents s'agissant de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, aussi bien au niveau du siège de ces institutions et organismes que dans les pays où existent des situations de déplacement interne, en s'appuyant sur les travaux de la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées et en ayant à l'esprit le rôle central des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs des opérations humanitaires et la nécessité de continuer de renforcer leurs capacités;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global des Nations Unies, aux personnes déplacées dans leur propre pays et préconise un redoublement des efforts à cet égard, en particulier l'intégration d'activités ayant trait aux questions de protection, y compris la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;

17. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays;

18. *Prend acte avec satisfaction* des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et d'aide au développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités à cet égard;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes de suivi des traités compétents aux questions liées au déplacement interne, et les engage à continuer de se tenir informés des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, et à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet;

21. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leur détresse dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'assistance en matière d'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet;

22. *Est consciente* de l'importance de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et les ressources financières;

23. *Prie* le Représentant du Secrétaire général de s'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;

24. *Recommande* au Représentant du Secrétaire général de s'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son représentant, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les limites des ressources existantes de ce dernier, et agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et, en particulier, la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

26. *Encourage* les États ainsi que les organisations et institutions compétentes à envisager de verser des contributions volontaires;

27. *Invite* le Représentant du Secrétaire général à présenter à la Commission, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de population à sa soixante-deuxième session.

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2005/47. Droits de l'homme des migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant sa résolution 2004/53 du 20 avril 2004, prenant note de la résolution 59/194 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, et rappelant la résolution 40/144 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985, par laquelle celle-ci a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations tendant à ce que l'on établisse des stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à ce que l'on conçoive des politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Rappelant l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire – adoptée par l'Assemblée générale – concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans toutes les sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance,

Rappelant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 27 juin 2001, et les avis consultatifs OC-16/99 et OC-18/03 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date des 1^{er} octobre 1999 et 17 septembre 2003, relatifs au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît ainsi qu'à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers, respectivement,

Rappelant également l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, ainsi que les obligations engageant les États, qui y étaient réaffirmées,

Consciente que le nombre des migrants ne cesse de croître dans le monde, et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille, en raison notamment du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier dans le cas des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Préoccupée par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Préoccupée également par le fait que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a signalé l'apparition de nouvelles formes de discrimination ciblant les migrants, entre autres groupes,

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Consciente également des contributions positives et variées qu'apportent les migrants aux sociétés du pays d'accueil et du pays d'origine, ainsi que des efforts que font certains pays d'accueil pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à accroître l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants et les membres de leur famille,

Ayant à l'esprit le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par une augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie envers les migrants et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, demande instamment aux États de mettre en œuvre les lois en vigueur lorsque surviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance à l'égard des migrants, en vue de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes, et prie les États de donner pleinement effet aux engagements et recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1), notamment en adoptant des plans d'action nationaux, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à la scolarisation, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public;
3. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, notamment les migrants;
4. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille, et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires et agents chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et d'autres services, notamment en collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;
5. *Prie* les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris, le cas échéant, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que les autres instruments, normes et règles pertinents se rapportant aux droits de l'homme;
6. *Prie* tous les États, organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et d'accorder l'importance voulue à la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;
7. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État s'ils sont détenus, et que l'État sur le territoire duquel ils sont détenus est dans l'obligation d'informer les ressortissants étrangers de ce droit;
8. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

9. *Se félicite* des programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter ce type de programmes;
10. *Engage* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, compte dûment tenu des lois applicables, étant donné que le regroupement a un effet positif sur l'intégration des migrants;
11. *Encourage* tous les États à adopter une perspective sexospécifique lors de l'élaboration des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations;
12. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;
13. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération, les conditions de santé et de sécurité au travail et le droit à la liberté d'association, enfreignent la législation du travail;
14. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles illicites qui peuvent empêcher l'envoi, en toute sécurité, sans restriction et dans les plus brefs délais, des revenus, avoirs et pensions des migrants dans leur pays d'origine ou dans tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à étudier, selon qu'il conviendra, des mesures permettant de résoudre les autres problèmes qui peuvent entraver ces transferts;
15. *Exhorte* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;
16. *Exhorte également* tous les États à promouvoir et à adopter des mesures efficaces pour que l'application des lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières ne soient effectués que par des agents de l'État dûment habilités et formés et pour empêcher des personnes privées ou des groupes de s'acquitter de fonctions réservées à ces agents, ainsi qu'à prévoir des poursuites et des sanctions pour les violations de la loi qui pourraient en résulter;
17. *Demande* aux États, lorsqu'ils promulguent des mesures relatives à la sécurité nationale, de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, afin de respecter les droits de l'homme des migrants;
18. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontières afin qu'ils traitent les migrants et

les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

19. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants et engager des poursuites, en tenant compte en particulier du trafic et de l'introduction clandestine qui mettent en danger la vie des migrants ou entraînent différentes formes de servitude ou d'exploitation, notamment tout type de servitude pour dette, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage aussi les États à renforcer la coopération internationale pour combattre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants;

20. *Encourage également* les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que tous, notamment les femmes, puissent prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

21. *Demande* aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier les droits de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, lorsque cela est possible, et encourage les organismes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations en vue de mieux les protéger, notamment contre les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la menace ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte, y compris l'obligation de mendier ou de vendre de la drogue, imposée en particulier par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux;

22. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations avec les pays d'origine et les pays d'accueil, ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme, et de concevoir et mettre en œuvre, avec des États d'autres régions, des programmes visant à protéger les droits des migrants;

23. *Demande* aux États, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de célébrer le 18 décembre de chaque année la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, en diffusant notamment des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur la contribution économique, sociale et culturelle que ceux-ci apportent à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures pour garantir leur protection et pour promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

24. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;

25. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2005/85 et Corr.1 et Add.1 à 4) et son rapport d'activité à l'Assemblée générale (voir A/59/377), présentés l'un et l'autre en application de la résolution 2004/53 de la Commission, en particulier les travaux que la Rapporteuse spéciale a menés, y compris sur la question des travailleurs domestiques migrants, et prend note de ses observations et recommandations;

26. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec la Rapporteuse spéciale;

27. *Encourage* les États à envisager d'appliquer les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport, à coopérer pleinement avec elle dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, et à songer sérieusement à donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et note avec satisfaction que certains gouvernements l'ont déjà invitée;

28. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher les moyens de surmonter les obstacles à la protection effective et complète des droits de l'homme des personnes qui appartiennent à cet important groupe vulnérable, y compris les entraves et difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, en tenant compte des initiatives et arrangements bilatéraux et régionaux visant notamment à régler la question du retour et de la réinsertion de ces migrants, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1999/44 de la Commission;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à demander, à recevoir et à échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants, où qu'elles se produisent, en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et à réagir efficacement à ces informations, ainsi qu'à poursuivre, dans le cadre de ses activités, son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects;

30. *Invite également* la Rapporteuse spéciale à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, et à inclure dans ses rapports annuels un chapitre sur les incidences de la législation et des mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

31. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat ainsi que la Rapporteuse spéciale de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte dans l'analyse entreprise au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que lors du dialogue de haut niveau qui sera organisé au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 58/208 de l'Assemblée, en date du 23 décembre 2003;

32. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

33. *Encourage* les États parties à mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et engage instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

35. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 13.]

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2005/48. Droits de l'homme et exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète de l'étendue et de l'ampleur des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde ainsi que des souffrances endurées par les réfugiés et les personnes déplacées, lesquels sont en grande partie des femmes et des enfants,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question et celles de l'Assemblée générale, ainsi que les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également les normes relatives aux droits de l'homme, notamment l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes de la protection internationale des réfugiés, y compris les conclusions générales sur la protection internationale adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Ayant à l'esprit les quatre rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957, S/2001/331, S/2002/1300 et S/2004/431) et les recommandations qui y figurent, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) et 1296 (2000) en date des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000, et l'aide-mémoire actualisé adopté par le Conseil le 15 décembre 2003 sur cette question (S/PRST/2003/27, annexe),

Soulignant qu'il importe d'assurer le respect des dispositions du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et aux réfugiés afin d'éviter les exodes et déplacements massifs de population, d'en atténuer les effets et de protéger les réfugiés et les personnes déplacées à tous les stades du cycle de déplacement, et se déclarant vivement

préoccupée par le non-respect de ces dispositions et principes, en particulier pendant les conflits armés, y compris, notamment, par le déni d'accès illimité, en toute sécurité et sans entraves, du personnel humanitaire aux personnes déplacées,

Réaffirmant que les États sont responsables au premier chef de la protection, sur leur propre territoire, des réfugiés ainsi que des personnes déplacées,

Considérant que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), les déportations ou les transferts forcés de populations qui, notamment, aboutissent à des exodes et déplacements massifs ou en résultent sont cités parmi les crimes contre l'humanité, et considérant également qu'il importe de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes,

Considérant également que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment ceux qui relèvent de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou qui empêchent d'apporter des solutions durables à leur détresse,

Considérant en outre la complémentarité qui existe entre le système de protection des droits de l'homme et le système d'action humanitaire, en particulier les mandats du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que l'action du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et l'importante contribution qu'apportent leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la coordination entre les composantes des opérations de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme et des questions d'ordre politique et sécuritaire à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes contraintes à l'exode massif et au déplacement,

Se félicitant de l'Agenda pour la protection, issu des Consultations mondiales sur la protection internationale lancées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a été entériné par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire et accueilli avec satisfaction par l'Assemblée générale, et prenant note, à cet égard, des éléments qui ont trait aux réfugiés dans les situations d'afflux massifs et, notamment, au problème de l'insécurité dans les camps de réfugiés et à l'importance de l'enregistrement des réfugiés,

1. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils assurent la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte, notamment en raison de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de l'âge, de la religion, des opinions politiques ou autres, de la langue, de la naissance ou d'une autre condition, et que, ce faisant, ils contribuent de manière appréciable à remédier à des situations des droits de l'homme qui aboutissent à des exodes et à des déplacements massifs de population ou qui en résultent;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/2005/80 et Add.1) et souligne que les thèmes recensés dans l'additif reflètent les questions qui continuent

d'exiger que les États accordent une attention particulière aux situations liées à des exodes massifs;

3. *Réaffirme* la nécessité, pour tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations internationales concernées, d'intensifier leur coopération et le concours qu'ils apportent à l'action menée afin de remédier à des situations des droits de l'homme qui conduisent à des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, de même qu'aux graves problèmes de protection qui découlent de ces exodes;

4. *Souligne* que tous les États et toutes les organisations internationales ont la responsabilité de coopérer avec les pays, en particulier les pays en développement, qui sont touchés par des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, demande aux gouvernements, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux entités des Nations Unies compétentes et aux autres organisations humanitaires et de développement de continuer à répondre aux besoins d'assistance et de protection qui existent dans les pays accueillant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, et prend note, à cet égard, de la conclusion n° 100 (LV) adoptée le 8 octobre 2004 par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, et au Protocole s'y rapportant, de 1967, dans la mesure du possible sans réserves, et, le cas échéant, aux instruments régionaux relatifs aux réfugiés et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et encourage également les États à envisager de retirer les réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard de ces instruments ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour diffuser et appliquer ces instruments à l'échelon national afin de promouvoir le respect des dispositions prohibant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui sont contraints de fuir;

6. *Constate avec satisfaction* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) ont servi, dans un certain nombre de pays, à élaborer de nouvelles lois ou politiques concernant les personnes déplacées, et aussi qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme ainsi que d'organisations régionales et non gouvernementales les appliquent à titre de normes et les utilisent dans leur action, et encourage les États à continuer de se servir des Principes directeurs pour concevoir et appliquer leurs politiques relatives aux déplacements internes;

7. *Invite* les États à assurer une protection efficace des réfugiés, notamment en respectant le droit – énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme – qu'a toute personne de chercher asile et de bénéficier de l'asile, ainsi que le principe du non-refoulement, et prie instamment tous les États de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales des réfugiés et des demandeurs d'asile;

8. *Invite également* les États à assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, à tous les stades du cycle de déplacement, conformément au droit international, notamment en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entraves, aux populations déplacées,

ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et zones d'installation de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire;

9. *Prie instamment* les États de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, conformément au droit international, notamment au travers de mesures efficaces visant à prévenir l'infiltration d'éléments armés, de repérer les éventuels éléments armés et de les séparer de la population réfugiée, d'installer les réfugiés dans des endroits sûrs et de permettre au personnel humanitaire d'avoir accès à la population réfugiée promptement, dans la sécurité et sans entraves, et prend note à cet égard de la conclusion n° 94 (LIII) adoptée le 8 octobre 2002 par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. *Constate* que, outre les problèmes qu'elles ont en commun avec tous les réfugiés et personnes déplacées, les femmes et les jeunes filles sont exposées à la persécution ainsi qu'à une discrimination et à des violations des droits de la personne qui sont liées au sexe, et invite les États à protéger, à promouvoir et à respecter les droits fondamentaux des femmes et des enfants réfugiés et déplacés, à faire en sorte que leurs besoins particuliers soient satisfaits et que les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des réfugiés et des personnes déplacées, condamne tous les cas de violence et d'exploitation visant ces personnes et invite tous les organismes compétents à assurer l'application et la supervision effectives du Plan d'action sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, élaboré par le Comité permanent interorganisations, de même que d'autres codes de conduite pertinents et de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);

12. *Demande* aux États de combattre l'impunité dans le cas des violations des droits de l'homme, sachant que la lutte contre l'impunité est un facteur crucial de la prévention des exodes massifs et de la création de conditions propices au retour durable des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité, autant que l'est le renforcement des moyens des institutions nationales de défense des droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il importe de remédier aux situations de réfugiés prolongées et aux situations d'urgence «oubliées», constatant les incidences physiques et psychosociales graves et durables des déplacements prolongés, et invite les États à promouvoir des conditions propices au retour volontaire des réfugiés dans la sécurité et la dignité, ainsi qu'à appuyer les deux autres solutions durables que constituent l'intégration sur place ou la réinstallation, le cas échéant;

14. *Se félicite* de l'action menée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de l'instauration de conditions propices à un retour viable et durable des réfugiés et des personnes déplacées après un conflit, notamment par la remise en état du système judiciaire – y compris des mécanismes de restitution de biens, d'indemnisation et d'octroi de réparations, selon le cas –, la création d'institutions nationales indépendantes à même d'assurer la défense des droits de l'homme et l'élaboration de vastes programmes d'enseignement de ces droits, ainsi que le renforcement des organisations non gouvernementales locales au moyen de missions sur le terrain et de programmes de services consultatifs et de coopération technique, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier les efforts qu'il déploie dans ces domaines;

15. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les autres entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations humanitaires et les organisations régionales à poursuivre leur coopération, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément au droit international, afin de créer un environnement propice au retour viable et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur pays après un conflit;

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de son mandat et en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs de population ou qui les affectent, et de concourir à l'action menée pour remédier efficacement à ces situations par des mesures de promotion et de protection, des mécanismes de planification préalable et d'intervention, un système d'alerte rapide et des échanges d'informations, des conseils techniques ainsi que des services d'experts et une coopération adéquate, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil;

17. *Engage* tous les organismes des Nations Unies, notamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et les procédures spéciales de la Commission à étudier avec une attention particulière, échanger entre eux et fournir à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme toutes informations pertinentes dont ils ont connaissance sur des situations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées ou sont préjudiciables à ces personnes, de façon que la Haut-Commissaire puisse prendre les mesures qui s'imposent, dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Représentant du Secrétaire général;

18. *Accueille avec satisfaction* la contribution de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Représentant du Secrétaire général aux travaux de la Commission, de ses procédures spéciales et d'autres organismes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, et les invite à échanger des informations pertinentes sur les exodes et déplacements massifs de population avec tous les organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, et invite le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à prendre la parole devant la Commission à chacune de ses futures sessions;

19. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

20. *Prie également* la Haut-Commissaire d'inclure dans son rapport, sous forme d'annexe, une version actualisée de la compilation thématique des rapports et résolutions pertinents de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et des éléments pertinents émanant des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organismes régionaux de défense des droits de l'homme;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Groupes et individus particuliers», sous l'alinéa intitulé «Exodes massifs et personnes déplacées».

57^e séance
19 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2005/49. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, anciennement appelée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones en accordant une attention particulière à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones,

Rappelant la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, ses propres résolutions 2003/55 et 2004/57, en date des 24 avril 2003 et 20 avril 2004, ainsi que les résolutions 2002/17 et 2002/21 de la Sous-Commission, en date du 14 août 2002,

Réaffirmant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera au progrès socioéconomique, culturel et environnemental de tous les pays du monde,

Réaffirmant la nécessité urgente de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones et l'importance du rôle que doivent jouer, dans ce domaine, tous les mécanismes existants, au sein du système des Nations Unies, qui ont pour mission d'examiner les questions relatives aux populations autochtones,

Considérant la nécessité continue de maintenir le Groupe de travail en activité eu égard au mandat qui lui a été confié, qui est distinct de celui de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de celui du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones,

Convaincue de la nécessité de continuer d'étudier les moyens de promouvoir et de renforcer encore la coopération déjà établie entre le Groupe de travail, l'Instance permanente et le Rapporteur spécial, étant donné que leurs mandats sont complémentaires et ne donnent lieu à aucun chevauchement d'activités,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, a proclamé que la deuxième Décennie internationale des populations autochtones commencerait le 1^{er} janvier 2005, fixant comme but à la deuxième Décennie de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question,

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et leurs organisations et de coopérer avec elles pour la planification et l'exécution du programme d'activités de la deuxième Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment un soutien de la part des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Sachant que, conformément à la demande expresse formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 59/174, le Secrétaire général a nommé M. José Antonio Ocampo, secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, comme coordonnateur de la deuxième Décennie,

Considérant que, dans sa résolution 59/174 proclamant la deuxième Décennie, l'Assemblée générale a pris bonne note de la résolution 2004/62 de la Commission, en date du 21 avril 2004, dans laquelle la Commission s'est dite profondément préoccupée, notamment, par la persistance de graves violations des droits fondamentaux des peuples autochtones et a réaffirmé l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement leurs droits et libertés,

Appréciant la précieuse contribution apportée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la coordination de la Décennie internationale des populations autochtones, conformément à la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993,

Convaincue de la nécessité de faciliter et d'assurer une entière coopération et concertation entre le Coordonnateur de la deuxième Décennie et les gouvernements, l'Instance permanente sur les questions autochtones et les autres organismes et mécanismes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les autres membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

I. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48 et Corr.1) et du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones concernant les travaux de sa vingt-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/2004/28) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations;

2. *Recommande* au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-septième session de la Sous-Commission;

3. *Recommande également* au Conseil économique et social d'autoriser le Président-Rapporteur de la vingt-deuxième session du Groupe de travail à présenter le rapport de cette session à l'Instance permanente sur les questions autochtones au cours de la quatrième session de l'Instance en 2005, ainsi que l'a demandé la Sous-Commission dans sa résolution 2004/15 du 9 août 2004;

4. *Invite* le Groupe de travail à prêter une attention particulière à ses activités normatives tout au long de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones;

5. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a continué à passer en revue, de façon détaillée, les faits nouveaux et les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde et que le thème principal de sa vingt-troisième session sera «Les peuples autochtones et la protection du savoir traditionnel à l'échelle nationale et internationale», et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa vingt-troisième session, des informations et des données sur ce thème;

6. *Invite* le Groupe de travail à continuer d'étudier les moyens de mettre les compétences des populations autochtones au service de ses travaux, et encourage les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales à prendre des initiatives pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités en rapport avec les tâches du Groupe de travail;

7. *Invite également* le Groupe de travail et tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'étudier les moyens qui permettraient de faire en sorte que la situation particulière des populations autochtones soit dûment prise en considération dans les rapports qu'ils présentent périodiquement aux organes dont ils relèvent, de façon à contribuer à l'exécution effective des mandats respectifs du Conseil économique et social, de la Commission, de la Sous-Commission, de l'Instance permanente, du Groupe de travail et du Rapporteur spécial;

8. *Prie* le Secrétaire général:

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient ses activités aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large à ses travaux;

b) De transmettre, dès que possible, les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

II. DEUXIÈME DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

9. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en poste et ses prédécesseurs d'avoir coordonné la Décennie internationale des populations autochtones et contribué à la promotion de la coopération internationale en vue d'améliorer la situation des populations autochtones;

10. *Remercie également* le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des conseils qu'il a fournis au Coordonnateur en matière de décaissement de fonds concernant les projets et activités visant à exécuter le programme d'action de la Décennie;

11. *Souligne* la nécessité pressante d'adopter au plus vite la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

12. *Invite instamment* tous les États à continuer de travailler, en coopération avec le système des Nations Unies, à la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Décennie et à prendre les mesures nécessaires pour appuyer les objectifs de la deuxième Décennie;

13. *Invite* le Coordonnateur de la deuxième Décennie à prendre les mesures qui s'imposent pour que soient jetées, dans les meilleurs délais, les bases de la coopération et de la concertation étroites requises pour assurer la participation des gouvernements, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres organismes et mécanismes du système des Nations Unies, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les autres membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales, à la planification, à l'exécution et au suivi du programme d'action de la deuxième Décennie;

14. *Invite* le Groupe de travail à présenter en temps voulu au Coordonnateur de la deuxième Décennie, par le truchement du Haut-Commissariat, une liste d'activités à examiner en vue de leur inclusion éventuelle en tant qu'élément du volet droits de l'homme dans le programme d'action global de la deuxième Décennie, que le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale à sa soixantième session;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones», un rapport sur les activités relatives aux populations autochtones, lancées par le Haut-Commissariat au cours de l'année civile 2005, ainsi que des propositions, entrant ou non dans le cadre de la deuxième Décennie, pour renforcer la promotion et la protection des droits individuels et collectifs des populations autochtones, notamment leurs droits de l'homme et libertés fondamentales;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

17. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 14.]

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 39 voix contre 13, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XV.]

2005/50. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

S'appuyant sur sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1994, intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant présente à l'esprit la résolution 59/174 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, et soulignant qu'il importe d'achever dès que possible le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour examen et adoption par l'Assemblée générale,

Réaffirmant en particulier que l'invitation contenue dans sa résolution 1995/32 était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées que définirait la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Encourageant les gouvernements et les organisations autochtones à tenir compte de la résolution 59/174 de l'Assemblée générale, à prendre acte du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/87) et à participer activement et dans un esprit de compromis au Groupe de travail afin de présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale, pour examen et adoption, un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/89 et Add.1 et 2) et se félicite que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;
2. *Sait gré* au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément aux procédures énoncées dans l'annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;
3. *Se félicite* des décisions par lesquelles le Conseil a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;
4. *Prie instamment* toutes les parties au processus de négociation de faire le maximum pour mener à bien le mandat du Groupe de travail et de présenter dès que possible, pour adoption, une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
5. *Recommande* que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la soixante-deuxième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;
6. *Invite* le Président-Rapporteur du Groupe de travail à s'enquérir auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la possibilité d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des réunions additionnelles du Groupe de travail en vue de faciliter l'avancement de la rédaction d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones;
7. *Invite également* le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations intersessions informelles en vue de faciliter l'achèvement du texte d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones à la prochaine session du Groupe de travail;

8. *Prend note* de la proposition avancée à la reprise de la dixième session du Groupe de travail, tendant à organiser un atelier – auquel participeraient des représentants des États, des experts autochtones, des universitaires de réputation internationale, des experts indépendants et des représentants d’organisations de la société civile, et qui serait accueilli et coparrainé par le Gouvernement mexicain – sur des questions liées au projet de déclaration, dans le but de faciliter un rapprochement des positions de toutes les parties concernées, et invite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à participer à cet atelier;

9. *Encourage* les organisations autochtones qui n’ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l’être, à en faire la demande conformément aux procédures énoncées dans l’annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;

10. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l’ordre du jour;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d’adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 15.]

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 52 voix contre zéro, avec une abstention, à l’issue d’un vote enregistré.
Voir chap. XV.]

2005/51. Droits de l’homme et questions relatives aux populations autochtones

La Commission des droits de l’homme,

Ayant à l’esprit que l’un des buts de l’Organisation des Nations Unies, énoncé dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d’ordre économique, social, culturel et humanitaire, ainsi qu’en développant et en encourageant le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l’homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation,

Guidée par les normes et règles pertinentes, énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993,

Rappelant les dispositions pertinentes – dans l'optique de la présente résolution – de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Rappelant que l'Assemblée générale a proclamé dans sa résolution 59/174, en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui a commencé le 1^{er} janvier 2005, et qui a pour but de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement économique et social, au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question,

Se félicitant des progrès accomplis à la dernière session du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, soulignant qu'il importe de continuer à canaliser tous les efforts pour achever, par un dialogue ouvert et constructif, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invitant instamment toutes les parties à le présenter pour adoption le plus tôt possible,

Accueillant avec satisfaction les contributions importantes apportées jusqu'à présent par l'Instance permanente sur les questions autochtones et son rapport sur sa troisième session (E/2004/43-E/C.19/2004/23), et rappelant que l'Instance permanente est chargée d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil économique et social en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme,

Tenant compte du fait que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a pour mandat de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en portant une attention particulière au développement des normes relatives à leurs droits,

Profondément préoccupée par la situation précaire que connaissent les populations autochtones en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde, par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population et par la persistance de violations graves de leurs droits de l'homme,

Réaffirmant l'urgente nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones,

Encouragée par le fait que la communauté internationale a confirmé sa volonté d'assurer aux populations autochtones le plein respect et la jouissance, sur un pied d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et qu'elle porte un intérêt croissant à la question, et notant en particulier la situation vulnérable des autochtones qui peuvent se trouver pris au milieu d'un conflit,

Rappelant sa résolution 2004/62 du 21 avril 2004,

1. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2005/88 et Add.1 à 4) ainsi que des visites officielles qu'il a effectuées au cours de l'année écoulée, et engage les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

2. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les possibilités et les moyens de surmonter les obstacles existants à une protection pleine et efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, conformément à son mandat, à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones et à tenir compte de la question de la parité entre les sexes;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de prendre en considération, dans l'accomplissement de ses travaux, les recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se rapportent à son mandat, ainsi que les recommandations, observations et conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

4. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de continuer à solliciter, recueillir et échanger des informations sur les violations des droits de l'homme des populations autochtones, où qu'elles se produisent, auprès des gouvernements, des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions spécialisées, des mécanismes spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que des organisations intergouvernementales, de divers organismes concernés des Nations Unies et de la société civile, notamment des organisations autochtones, et de réagir efficacement à ces informations;

5. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de continuer à examiner les points traités dans ses rapports, en particulier ceux ayant des répercussions sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, susceptibles de contribuer à faire avancer le débat sur les aspects fondamentaux du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

6. *Prend note* de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son prochain rapport aux thèmes des réformes constitutionnelles, de la législation et de la mise en œuvre de textes législatifs concernant la protection des droits des autochtones et de la réalité de leur application;

7. *Prend également note* de la proposition avancée à la reprise de la dixième session du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tendant à organiser un atelier – auquel participeraient des représentants des États, des experts autochtones, des universitaires de réputation internationale, des experts indépendants et des représentants d'organisations de la société civile, et qui serait accueilli et coparrainé par le Gouvernement mexicain – sur des questions liées au projet de déclaration, dans le but de faciliter un rapprochement des positions de toutes les parties intéressées, et invite le Rapporteur spécial à participer à cet atelier;

8. *Prend note avec satisfaction* des résultats du Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'éducation (E/CN.4/2005/88/Add.4), organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, auquel ont participé des experts gouvernementaux, des experts autochtones, des experts d'organisations non gouvernementales ainsi que des experts indépendants, encourage le Rapporteur spécial à continuer d'étendre son programme de travail thématique et invite tous les États à tenir compte de ses recommandations quand ils élaborent leurs politiques sur la question;

9. *Prie* le Rapporteur spécial de commencer à préparer une étude sur les meilleures pratiques recensées pour donner suite aux recommandations formulées dans son rapport général et dans ses rapports sur ses visites dans les pays, et de présenter un rapport intérimaire à la Commission, à sa soixante-deuxième session, et l'étude, dans sa version finale, à sa soixante-troisième session;

10. *Prie également* le Rapporteur spécial de se concerter avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide en ce qui concerne la protection des autochtones contre le génocide et, conjointement avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission et les organismes des Nations Unies compétents, de faciliter les consultations et les échanges d'informations pour permettre à tous les acteurs concernés d'adopter sans tarder les mesures préventives qui s'imposent;

11. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de mener à bien sa tâche en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Groupe de travail sur les populations autochtones, et de tenir compte de leurs recommandations en rapport avec son mandat;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de faciliter la participation du Rapporteur spécial à la quatrième session annuelle de l'Instance permanente, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies en mai 2005;

13. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais à ses appels urgents;

14. *Se félicite* de l'intention du Haut-Commissariat et de l'Union interparlementaire d'organiser, en utilisant les ressources financières existantes complétées par des contributions volontaires, un séminaire sur les réformes constitutionnelles, la législation et la mise en œuvre de textes législatifs concernant les droits des autochtones et la réalité de leur application – avec la participation d'experts autochtones, gouvernementaux et non gouvernementaux –, destiné à aider le Rapporteur spécial dans l'examen du thème principal de son rapport annuel à la Commission pour 2006;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – notamment les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les populations autochtones à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

16. *Encourage* les participants au Sommet mondial de la société de l'information à tenir dûment compte des questions relatives aux populations autochtones dans leur déclaration de principes et leur plan d'action, ainsi que dans tous les autres programmes pertinents devant être adoptés pendant la seconde phase du Sommet mondial, qui doit se tenir à Tunis en 2005;

17. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169), ou d'y adhérer;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

2005/52. Protection des peuples autochtones en période de conflit

La Commission des droits de l'homme:

1. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que son Conseiller spécial pour la prévention du génocide, nommé dans le cadre du Plan d'action pour la prévention du génocide, prenne en considération la nécessité de protéger les peuples autochtones et leurs territoires;

b) De veiller à ce que, dans des situations où des forces sont présentes sous mandat de l'Organisation des Nations Unies, elles protègent les peuples autochtones vulnérables, leurs territoires et les objets indispensables à leur survie;

c) De veiller à ce que les mandats d'opérations autorisées par l'Organisation comportent l'obligation de protéger les populations autochtones et leurs territoires;

2. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones:

a) De se concerter avec le Conseiller spécial pour ce qui est de la protection des peuples autochtones contre le génocide;

b) D'élaborer un mécanisme d'intervention d'urgence dans le cadre de son mandat.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 35 voix contre 13, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XV.]

2005/53. Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier sa résolution 2004/60 du 20 avril 2004 et les résolutions qui y sont mentionnées, ainsi que le mandat de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (précédemment intitulée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), tel que la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale l'ont défini dans leurs résolutions pertinentes,

Rappelant également le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et confirmant la décision 2000/109 de la Commission, en date du 26 avril 2000,

Rappelant en outre le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres décisions et pratiques s'y rapportant, ainsi que la décision 1999/114 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1999, par laquelle celle-ci a adopté des directives concernant l'application du règlement intérieur,

Ayant à l'esprit le document de travail final sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/2),

Prenant acte:

a) Du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48 et Corr.1);

b) Du rapport du Président de la cinquante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2005/90);

1. *Réaffirme* qu'elle apprécie la contribution de grande valeur apportée par la Sous-Commission, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis cinquante-huit ans;

2. *Apprécie*, en particulier, l'importante contribution apportée par la Sous-Commission et ses mécanismes thématiques pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, de même que la précieuse contribution apportée au succès des travaux de la Sous-Commission par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales;

3. *Décide* que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission est de lui soumettre:

a) Des études d'experts et des documents de travail élaborés, à titre indépendant, uniquement par ses membres ou leurs suppléants durant leur mandat, indépendamment de l'achèvement des mandats en cours;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et avis d'experts, à la demande de la Commission, y compris des propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Se félicite* des mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session pour donner suite aux recommandations de la Commission tendant à mettre en chantier des documents de travail et de nouvelles études;

5. *Se félicite également* de l'attention portée par la Sous-Commission aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de l'attention continue qu'elle accorde aux droits civils et politiques;

6. *Se félicite en outre* des améliorations que la Sous-Commission a apportées à ses méthodes de travail lors de ses quatre dernières sessions, au cours desquelles elle a:

a) Réformé, amélioré et rationalisé son ordre du jour pour le réduire à sept points;

b) Tenu une séance privée conjointement avec le bureau élargi de la soixantième session de la Commission;

c) Élaboré nombre de ses projets de résolution en séance privée plutôt que de tenter de le faire en séance publique;

7. *Rappelle* le rapport présenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2002/66 du 25 avril 2002 au sujet des différents moyens possibles de traiter les questions soulevées par la Sous-Commission et d'améliorer sa prise de décisions sur les propositions que lui soumet la Sous-Commission (E/CN.4/2003/95), ainsi que les débats au cours desquels le bureau de la Commission a étudié ces propositions de façon plus approfondie, et décide de continuer à rechercher les moyens permettant dès que possible à la Commission de se prononcer rapidement sur les propositions de la Sous-Commission;

8. *Réaffirme une fois encore:*

a) Sa décision tendant à ce que la Sous-Commission n'adopte pas de résolution, de décision ou de déclaration du Président visant des pays spécifiques et s'abstienne, en négociant et en adoptant des résolutions ou décisions thématiques, de faire référence à des pays spécifiques;

b) Que la Sous-Commission devrait continuer à pouvoir débattre de situations dans des pays déterminés, dont la Commission n'est pas saisie et examiner des questions urgentes concernant des violations graves des droits de l'homme dans n'importe quel pays, et que ses débats seraient résumés dans les comptes rendus analytiques, qui devraient continuer d'être adressés à la Commission;

c) Que la Sous-Commission ne devrait pas entreprendre d'activité nouvelle sans l'aval de la Commission, à l'exception de la préparation d'études et de travaux de recherche;

d) Que la Sous-Commission a vocation d'être une «cellule de réflexion», comme la Commission l'a confirmé par sa décision 2000/109, et par conséquent que la Sous-Commission ne devrait pas s'attribuer des fonctions de surveillance, tout en confirmant la teneur du paragraphe 52 de l'annexe de sa décision 2000/109;

9. *Recommande* à la Sous-Commission de conserver, lors de ses futures sessions, les heureuses innovations de la cinquante-troisième session, confirmées aux cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, notamment:

a) En tenant tous les ans des séances privées conjointement avec le bureau élargi de la soixante et unième session et des sessions ultérieures de la Commission, pour procéder à un échange de vues visant à améliorer la coopération entre les deux organes;

b) En conservant un ordre du jour rationalisé;

c) En débattant de ses règles de fonctionnement, de ses procédures et de son calendrier en séance privée;

d) En élaborant le plus grand nombre possible de ses projets de résolution en séance privée, compte tenu du peu de temps dont elle dispose;

e) En recourant à des séances de «questions-réponses» et à quelques réunions-débats d'experts;

10. *Recommande également* à la Sous-Commission d'améliorer encore ses méthodes de travail:

a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission, tout particulièrement lorsque celle-ci sollicite son avis;

b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude spécifiquement recommandés par la Commission ou aux propositions, confirmées par la Commission, qui ont été suggérées par des organes de suivi des traités ou d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en concentrant son attention sur la question de savoir comment et quand la mise en œuvre des normes existantes peut être améliorée;

c) En respectant strictement les critères les plus élevés en matière d'impartialité et de compétence et en s'abstenant de tout acte susceptible de jeter le doute sur l'indépendance de ses membres, en particulier lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts;

d) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;

e) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;

f) En prenant de nouvelles mesures pour mener à bien ses travaux en une session de trois semaines, tout en s'efforçant d'éviter la tenue de réunions de groupes de travail et de sessions plénières à des dates qui se chevauchent;

g) En faisant à la Commission des propositions sur la façon dont elle pourrait aider la Sous-Commission à améliorer ses travaux et vice-versa;

h) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat;

i) En évitant que ses activités ne se chevauchent avec celles d'autres organismes et mécanismes compétents;

j) En tenant pleinement compte des avis juridiques qui lui sont adressés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* aux États, lorsqu'ils présentent des candidats et élisent des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

a) D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel et, notamment, de veiller à ce que les candidats à la qualité de membre de la Sous-Commission soient impartiaux et indépendants, que ces candidats échappent à tout conflit d'intérêts et que, s'ils sont élus, les États ayant présenté leur candidature ne cherchent pas à exercer sur eux une influence indue, dans l'accomplissement de leurs tâches;

b) D'avoir à l'esprit la nécessité de témoigner d'un souci d'universalité, d'assurer une représentation équilibrée et de tenir compte à la fois des vertus de la continuité et de l'importance du renouvellement;

c) D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;

d) De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

e) De s'abstenir de chercher à exercer une influence indue sur ceux qui sont déjà membres de la Sous-Commission ou leurs suppléants;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de veiller à la saisir, pour examen, de toutes initiatives de la Sous-Commission qui auraient des incidences financières sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, y compris les fonds provenant de contributions volontaires;

13. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet sur le budget administratif et le budget-programme de la Sous-Commission, ainsi que sur les recommandations éventuelles en vue de renforcer et d'améliorer la planification et la gestion du budget de la Sous-Commission;

14. *Invite* le Secrétaire général à apporter son soutien à la Sous-Commission en faisant en sorte, notamment, que les documents soient distribués dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu avant chaque session, et à aider la Sous-Commission en ce qui concerne les demandes de renseignements à adresser aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et réaffirme que ces demandes, comme toutes les demandes de mesures concrètes, doivent au préalable avoir été approuvées par la Commission;

15. *Recommande* que le Président de la Sous-Commission ou son représentant assiste à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission ainsi qu'à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour faciliter la coordination entre la Sous-Commission et les autres organes et procédures concernés des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

16. *Invite* le Président de la soixante et unième session de la Commission à intervenir devant la Sous-Commission lors de la séance d'ouverture de sa cinquante-septième session et à l'informer de la présente résolution et du débat qui a eu lieu à ce sujet à la soixante et unième session de la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour;

17. *Invite* le Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission à faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session, notamment en donnant une évaluation des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes;

18. *Décide* d'examiner la question des travaux de la Sous-Commission à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

2005/54. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'adoption de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000, par l'Assemblée générale, et sa propre résolution 2004/63 du 21 avril 2004, relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 54/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1999, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi que la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations par l'Assemblée dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001,

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que d'autres conférences internationales relatives aux droits de l'homme, et leur rôle dans le renforcement de la coopération internationale en matière de droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), en vue de renforcer une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme, passe par le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Insistant sur la complémentarité entre la tolérance et le respect de la diversité, d'une part, et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, de l'autre, et constatant que la tolérance et le respect de la diversité ont notamment pour effet de favoriser la lutte contre

le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance sous toutes leurs formes, de même que l'autonomisation des femmes, ce qui renforce en retour cette tolérance et ce respect,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, et au sein de celles-ci, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait faciliter la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité et contribue grandement au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Insistant sur le fait que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme doivent être guidées par des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, dans un esprit constructif de dialogue et de coopération à l'échelle internationale,

Soulignant que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance du renforcement de la coopération internationale et d'une participation, sur un pied d'égalité, de tous les États à la promotion du respect des droits de l'homme et à la gestion des problèmes qui se posent dans ce domaine par le renforcement des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant également que les considérations politiques ne devraient pas nuire au bon fonctionnement des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, ni à la bonne exécution de leur mandat en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Exprimant sa conviction qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme joue en faveur de la coopération internationale, ainsi que de la promotion, de la protection et de la réalisation véritables des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération internationale,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et tous les États Membres ont pour devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de chercher à les faire respecter grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, établie en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;

3. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent être guidées par des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'impartialité, d'objectivité et de transparence, suivant une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte, et ne doivent pas être utilisées à des fins politiques;

4. *Considère* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

5. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de les promouvoir et de les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

7. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les organisations régionales et multilatérales compétentes, à continuer d'insister sur l'importance du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixante-deuxième session.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/55. Droits de l'homme et solidarité internationale

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, aux termes de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit un développement global,

Considérant que, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Convaincue que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement est insupportable, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

Préoccupée par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas touché tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, et leur incidence croissante ces dernières années, dont il résulte des pertes en vies humaines sur une grande échelle et qui ont des conséquences négatives de longue durée, sur les plans social, économique et environnemental, pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement,

Consciente de la nécessité de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Déterminée à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Se félicitant de la solidarité et de l'humanité dont a fait preuve la communauté internationale à l'égard des victimes et des gouvernements des États qui ont eu à déplorer d'énormes pertes en vies humaines et des dégâts socioéconomiques et environnementaux incommensurables, en raison de la catastrophe sans précédent causée par le tsunami qui a frappé les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération, ainsi que de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolue à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* que les concepts de démocratie, de développement et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants;

2. *Se félicite* de ce que, dans la déclaration adoptée lors du Sommet du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement aient reconnu la solidarité comme l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part de ceux qui sont le plus favorisés;

3. *Exprime sa ferme volonté* de contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, de créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et de léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à examiner d'urgence les moyens concrets de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement à l'appui de leurs efforts en faveur du développement et de la création de conditions rendant possible la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Constate* que les droits appelés «droits de la troisième génération», qui sont étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, doivent être progressivement précisés au sein du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, afin de permettre de faire face aux défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Décide*, en tenant compte de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans;

7. *Demande* à l'expert indépendant d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale;

8. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de rechercher les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat;

9. *Demande en outre* à l'expert indépendant de lui faire rapport chaque année sur les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 17.]

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 37 voix contre 15, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2005/56. Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur cette question,

Rappelant également les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date des 29 août 1996 et 28 août 1997, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,

Gardant à l'esprit la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale d'un État quel qu'il soit, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité de la planète;

3. *Déclare solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

4. *Déclare de même solennellement* que préserver la paix et la promouvoir constituent une obligation fondamentale pour chaque État;

5. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

7. *Invite instamment* les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un dialogue constructif et des consultations avec les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales sur la manière dont la Commission pourrait œuvrer à la promotion d'un environnement international propice à la réalisation complète du droit des peuples à la paix, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

10. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2005/57. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur la question,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

Affirmant que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et notamment dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

Rappelant le Préambule de la Charte selon lequel, en particulier, les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer de nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde,

Faisant ressortir que l'application effective des résultats du Sommet du Millénaire et d'autres grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies requiert la volonté politique de respecter les engagements pris, en particulier d'offrir les moyens nécessaires à cet effet,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'État de droit aux niveaux national et international, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité internationale,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Soulignant que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

Ayant à l'esprit que, à défaut de progrès plus rapides dans la voie de l'éducation pour tous, les objectifs nationaux et ceux qui ont été convenus à l'échelon international en matière de réduction de la pauvreté ne seront pas atteints et les inégalités entre les pays et au sein des sociétés se creuseront,

Considérant que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent,

Réaffirmant qu'il est vital d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, et rappelant que les pays industrialisés ont pris l'engagement d'y consacrer 0,7 % de leur produit national brut,

Réaffirmant également l'importance de la bonne gouvernance au niveau international à travers la démocratisation, la transparence et le devoir de rendre des comptes dans les décisions économiques et financières internationales dans toutes les enceintes et à tous les niveaux, avec la participation pleine et effective de tous les pays,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés notamment par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et soutenue, y compris, au niveau international, des politiques et mesures correspondant aux besoins des pays en développement, que la mondialisation pourra devenir pleinement équitable pour tous, sans exclusive,

Insistant sur le fait que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable pour tous, sans exclusive, doit comprendre, au niveau mondial, des politiques et des mesures qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, et qui soient formulées et mises en œuvre avec leur participation effective,

Ayant entendu les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité de chances pour tous et pour chacun, à la jouissance de leurs droits de l'homme, notamment le droit au développement, à une vie dans la paix et la liberté, et à une participation égale, sans discrimination, à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun, de même que chaque peuple, peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Engage* tous les États Membres à s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris en septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'assurer l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle, et réaffirme que la mondialisation ne sera pleinement équitable pour tous, sans exclusive, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit:

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité internationale et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en œuvre du principe prévoyant une participation entière et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies;

j) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) La promotion d'une société mondiale de l'information, qui soit sans exclusive et vise à combler le fossé numérique, à favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication, à créer des possibilités sur le plan des moyens électroniques et à tirer profit du potentiel inhérent à ces technologies;

l) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel et le dialogue des civilisations, aide à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;

m) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

n) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

o) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

5. *Souligne* qu'il importe, aux fins d'une coopération internationale accrue dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, la paix, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle, ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils redoublent d'efforts afin d'éradiquer l'analphabétisme et axent l'éducation sur le plein épanouissement de la personnalité humaine et sur le renforcement du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

9. *Exprime son rejet* de l'unilatéralisme et insiste sur son attachement au multilatéralisme et à des solutions adoptées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international, seule méthode rationnelle de résoudre les problèmes internationaux;

10. *Rappelle* que l'Assemblée générale s'est déclarée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États – indépendamment de leur système économique et social –, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accélégrant, ainsi que la paix et la justice;

11. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

12. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

13. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en œuvre;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58^e séance
20 avril 2005*

[Adoptée par 32 voix contre 15, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2005/58. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/62 du 24 avril 2003,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel pour appliquer les principes et atteindre les buts des Nations Unies qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer durablement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de soutenir notamment les capacités nationales dans le domaine de l'information et de l'éducation aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et ses propres résolutions sur le sujet,

Prenant note de la résolution 59/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – organisé en plusieurs phases consécutives –, qui devait démarrer le 1^{er} janvier 2005, afin de faire avancer la mise en œuvre des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs,

Considérant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, a, entre autres responsabilités, celles de fournir des services consultatifs et d'apporter une assistance technique à la demande des États, ainsi que de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'effet considérable que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, en particulier celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – notamment de ses bureaux extérieurs – et du Département de l'information du Secrétariat, et consciente également du rôle clef que peuvent jouer les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Se réjouissant des efforts accrus fournis par le Haut-Commissariat pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web* et de ses programmes de publications et de relations publiques, et se réjouissant également des efforts du Département

* <http://www.ohchr.org>.

de l'information pour rendre accessibles par voie informatique les informations sur les droits de l'homme,

Notant la part importante que les organisations non gouvernementales peuvent prendre à cette action,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/2005/92);

2. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les progrès accomplis dans l'application de la résolution 2004/71 de la Commission, en date du 21 avril 2004, sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, y compris la proclamation du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2005/98);

3. *Encourage* le Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales à élaborer des manuels de formation destinés à des spécialistes, ainsi que des programmes et des guides de formation destinés aux spécialistes des droits de l'homme en poste sur le terrain et aux observateurs de la situation des droits de l'homme sur le terrain, et à continuer d'appuyer, notamment, les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes;

4. *Prie instamment* le Département de l'information, en coopération avec le Haut-Commissariat, de continuer, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, de recourir largement et efficacement aux centres d'information de l'Organisation, y compris les centres d'information régionaux, et à la présence des Nations Unies sur le terrain, en particulier celle du Haut-Commissariat, pour diffuser, dans les régions qu'ils desservent, des informations de base et des documents de référence sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dans les langues officielles de l'Organisation et dans les langues nationales et locales appropriées;

5. *Souligne* l'importance d'une stratégie internationale efficace et globale pour sensibiliser davantage le public dans le domaine des droits de l'homme par les médias et, en particulier, pour améliorer les stratégies relatives aux médias;

6. *Se félicite* de la Déclaration de principes et du Plan d'action adoptés à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, en vue de mieux promouvoir les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale;

7. *Engage* les gouvernements, en fonction de leur situation nationale, à accorder la priorité à la diffusion dans leurs langues nationales et locales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme, des manuels de formation et des matériels relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des rapports présentés par les États parties en application des instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir, dans ces langues, des formations, un enseignement et des informations sur la manière dont les mécanismes et institutions nationaux et internationaux peuvent être utilisés pour assurer une application effective de ces instruments;

8. *Invite* tous les gouvernements à examiner le projet révisé de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/59/525/Rev.1), en vue de son adoption rapide par l'Assemblée générale, puis de sa diffusion et de son application, notamment dans le cadre d'activités d'information, en consultation avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales concernées, et avec l'assistance des organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales tant internationales que régionales;

9. *Encourage* les gouvernements à contribuer à la poursuite du développement du site Web du Haut-Commissariat, en particulier en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'enseignement et de formation dans le domaine des droits de l'homme, et à continuer de favoriser l'élargissement, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des activités d'information du Haut-Commissariat;

10. *Encourage également* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier l'appui et la contribution que pourraient apporter à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tous les partenaires compétents, parmi lesquels le secteur privé, les institutions de développement, les institutions commerciales et financières et les médias, et à solliciter leur coopération pour la formulation de stratégies relatives à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes pour permettre au Haut-Commissariat et au Département de l'information d'exécuter intégralement leurs programmes respectifs;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris sur les activités entreprises par les missions des Nations Unies sur le terrain concernées, en particulier celles du Haut-Commissariat;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour, en rapport avec le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/59. Question de la peine de mort

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que tout individu a droit à la vie, convaincue que l'abolition de la peine de mort est indispensable à la protection de ce droit, et rappelant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie ne sera exécutée et que chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, du Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances,

Rappelant également ses résolutions précédentes, dans lesquelles elle s'est déclarée convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et à l'élargissement progressif des droits de l'homme,

Se félicitant que la peine de mort soit exclue des peines que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale sont habilités à prononcer,

Se félicitant également que la peine de mort ait été abolie dans certains États depuis sa dernière session et que des décisions aient été prises dans d'autres États afin de limiter le recours à la peine de mort, notamment en excluant son application à certaines catégories de personnes ou d'infractions,

Louant les États qui ont adhéré récemment au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se félicitant du fait que de nombreux pays qui conservent la peine de mort dans leur législation pénale appliquent un moratoire sur les exécutions et se félicitant également des initiatives régionales visant à instaurer un moratoire sur les exécutions et à abolir la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des principes directeurs qui figurent dans les résolutions 1989/64 et 1996/15 du Conseil, en date des 24 mai 1989 et 23 juillet 1996,

Réaffirmant également la résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 17 août 2000, relative au droit international et à l'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la commission du délit,

Gravement préoccupée par le fait que les moratoires imposés aux exécutions capitales ont été récemment levés dans plusieurs pays,

Prenant note de l'examen, par le Comité des droits de l'homme, de questions ayant trait à la peine de mort,

Se félicitant des efforts que font divers secteurs de la société civile aux niveaux national et international pour faire abolir la peine de mort,

1. *Note avec préoccupation* que la peine capitale continue d'être appliquée dans le monde, et est alarmée en particulier de constater qu'elle est prononcée à l'issue de procès qui ne se sont pas déroulés dans le respect des normes internationales d'équité, et que plusieurs pays l'appliquent sans tenir compte des limites établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, ni des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

2. *Condamne* le fait que la peine capitale continue d'être appliquée en vertu de lois, de politiques ou de pratiques discriminatoires;

3. *Condamne également* le fait que la peine capitale est appliquée à des femmes en vertu de lois, de politiques ou de pratiques discriminatoires au détriment des femmes, et qu'elle est appliquée de façon disproportionnée à des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Accueille avec satisfaction* le septième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2005/3), présenté conformément aux résolutions 1745 (LIV) et 1995/57 du Conseil économique et social, en date des 16 mai 1973 et 28 juillet 1995, et à la décision 2004/242 du Conseil, en date du 21 juillet 2004, rapport qui conclut qu'il existe une tendance encourageante à l'abolition et à la limitation de la peine de mort dans la plupart des pays, mais qu'il reste beaucoup à faire en ce qui concerne la mise en œuvre des garanties susmentionnées dans les pays qui maintiennent ce châtement;

5. *Engage* tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à:

a) Abolir définitivement la peine de mort et, en attendant, instituer un moratoire sur les exécutions;

b) Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine et, pour le moins, ne pas en étendre l'application aux crimes auxquels elle ne s'applique pas aujourd'hui;

c) Rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort et toute exécution prévue;

d) Donner au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies compétents des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

6. *Engage* tous les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;
7. *Prie instamment* tous les États qui maintiennent la peine de mort:
- a) De ne pas l'appliquer à des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
 - b) D'en exempter les femmes enceintes et les mères ayant des enfants en bas âge;
 - c) De ne pas l'appliquer à des personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle, ni d'exécuter un condamné atteint d'une telle déficience;
 - d) De ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;
 - e) De veiller à ce que toutes les procédures légales, notamment celles engagées devant des tribunaux ou des juridictions d'exception et en particulier les procédures relatives aux crimes emportant la peine capitale, soient conformes aux garanties de procédure minimales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - f) De veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants, ou à titre de peine obligatoire;
 - g) De ne pas émettre, à l'égard de l'article 6 du Pacte, de nouvelles réserves qui puissent être contraires à l'objet et au but du Pacte et de retirer toute réserve de ce type, étant donné que ledit article consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine;
 - h) D'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et plus particulièrement le droit de recevoir des informations sur l'assistance consulaire dans le contexte d'une procédure juridique, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et ainsi qu'il est confirmé dans des jugements pertinents récents;
 - i) De veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation;
 - j) De ne pas exécuter une personne tant qu'une procédure juridique la concernant est en cours, au niveau international ou national;
8. *Engage* les États qui n'appliquent plus la peine de mort, mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs, à l'abolir;

9. *Exhorte* les États qui ont récemment levé les moratoires imposés aux exécutions capitales ou annoncé leur levée de facto ou de jure à s'engager de nouveau à suspendre ces exécutions;

10. *Prie* les États qui ont reçu une demande d'extradition concernant une personne qui encourt la peine de mort de se réserver explicitement le droit de refuser l'extradition, s'ils ne reçoivent pas des autorités compétentes de l'État requérant des assurances concrètes que la peine capitale ne sera pas appliquée, et engage les États à donner de telles assurances le cas échéant, et à respecter leur engagement;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, après consultation des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment du délit et à des personnes atteintes d'une forme quelconque de déficience mentale ou intellectuelle;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 26 voix contre 17, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2005/60. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2003/71 du 25 avril 2003 et sa décision 2004/119 du 21 avril 2004,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et les dispositions pertinentes des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les importants travaux, rapports et résolutions de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur des questions intéressant la protection de l'environnement et le développement durable,

Rappelant également la Déclaration de la Conférence des Nations Unies de 1972 sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) [A/CONF.48/14/Rev.1], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I et Corr.1, résolution 1, annexe I) et Action 21 (ibid., annexe II) – adoptées le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement –, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe) et le Plan d'application de Johannesburg (ibid., résolution 2, annexe) adoptés par le Sommet mondial

pour le développement durable en septembre 2002, et saluant tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de leur mise en œuvre,

Ayant à l'esprit les buts et objectifs de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale et le programme global de l'Organisation des Nations Unies, qui portent notamment sur l'éradication de la pauvreté, les droits de l'homme, le développement durable et la consolidation de la paix,

Considérant le mandat dont la Commission du développement durable est investie s'agissant de la promotion de la mise en œuvre d'Action 21 et du suivi du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que les importants travaux relatifs aux questions liées à l'environnement menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres instances compétentes,

Prenant note du fait que le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable, notamment à sa composante environnementale,

Considérant que les dégâts causés à l'environnement, notamment par des phénomènes ou catastrophes naturels, peuvent avoir des effets potentiellement négatifs sur la jouissance des droits de l'homme et sur les perspectives d'une vie et d'un environnement sains,

Considérant également que la protection de l'environnement et le développement durable peuvent aussi contribuer au bien-être des populations et sont susceptibles de contribuer à la jouissance des droits de l'homme,

Rappelant que chacun a le droit de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications, ainsi qu'il ressort de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Saluant les initiatives prises par les États, notamment les mesures juridiques et les activités de sensibilisation de l'opinion publique, qui assurent la promotion et la protection des droits de l'homme et qui contribuent également à favoriser la protection de l'environnement et le développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable (E/CN.4/2005/96);

2. *Réaffirme* que la paix, la sécurité, la stabilité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au développement, ainsi que le respect de la diversité culturelle sont essentiels pour assurer un développement durable et faire en sorte que les avantages qui en découlent profitent à tous, comme l'indique le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

3. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'exercice légitime, par tout individu, de ses droits fondamentaux au moment de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et réaffirme, à cet égard, que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques de lutte contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Souligne* qu'il importe que les États, lorsqu'ils élaborent leur politique en matière d'environnement, tiennent compte des incidences que la dégradation de l'environnement peut avoir sur tous les membres de la société, en particulier les femmes, les enfants, les populations autochtones et les membres désavantagés de la société, y compris les personnes ou groupes de personnes qui sont victimes du racisme ou qui y sont exposés, comme il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1);
5. *Encourage* tous les efforts visant à mettre en application les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le principe 10, de manière à contribuer, notamment, à assurer l'accès effectif à des actions judiciaires et administratives, y compris des réparations et des recours;
6. *Réaffirme* qu'une bonne gouvernance dans chaque pays et au niveau international est essentielle au développement durable;
7. *Engage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire diffuser largement les rapports examinés et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les observations et recommandations qui ont été adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur des questions intéressant la protection de l'environnement;
8. *Engage également* la Haut-Commissaire et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et entités compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, à continuer de coordonner leurs efforts en vue de mener des activités liées aux droits de l'homme et à l'environnement en matière d'éradication de la pauvreté, d'évaluation et de remise en état de l'environnement après les conflits, de prévention des catastrophes et d'évaluation et de relèvement après les catastrophes, à tenir compte, dans leurs travaux, des conclusions et recommandations pertinentes provenant d'autres sources et à éviter les doubles emplois;
9. *Engage en outre* la Haut-Commissaire et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de leurs mandats respectifs ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, à continuer de coordonner leurs efforts pour renforcer les capacités, en coopération avec les autres organismes et entités compétents;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport – compte tenu des conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire, en septembre 2005 – sur la manière dont le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable, y compris à sa composante environnementale, et peut aussi contribuer résolument à l'éradication de la pauvreté et à l'intensification des activités de renforcement des capacités des pays en développement, en tenant compte des contributions des organisations et organismes internationaux intéressés et des vues des États concernés, ainsi que d'incorporer tous faits nouveaux susceptibles d'actualiser le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable;

11. *Décide* de continuer à examiner cette question, à sa soixante-troisième session, au titre du même alinéa du point de l'ordre du jour intitulé «Promotion et protection des droits de l'homme».

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/61. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

Rappelant également sa résolution 2004/71 du 21 avril 2004, dans laquelle elle a recommandé que l'Assemblée générale proclame, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'action au niveau international pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national, afin d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier l'accès universel à l'éducation de base pour tous d'ici à 2015,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus à long terme et continu, par lequel chacun apprend la tolérance et le respect de la dignité d'autrui, de même que les moyens et méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est essentielle à la réalisation des droits individuels et des libertés fondamentales et contribue considérablement à promouvoir l'égalité, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme ainsi qu'à renforcer la participation et les processus démocratiques, en vue de créer des sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés, sans discrimination ni distinction d'aucune sorte, qu'il s'agisse de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la proclamation du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2005/98);

2. *Se félicite également* de la proclamation par l'Assemblée générale, le 10 décembre 2004, du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme – organisé en plusieurs phases consécutives –, qui a démarré le 1^{er} janvier 2005, afin de faire avancer la mise en œuvre des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs;
3. *Encourage* l'Assemblée générale à adopter, si possible pendant la cinquante-neuvième session en cours et au plus tard à la fin de 2005, le projet révisé de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation (A/59/525/Rev.1), portant sur les cycles d'enseignement primaire et secondaire;
4. *Encourage* tous les États à lancer des initiatives dans le cadre du Programme mondial d'éducation et, en particulier, à mettre en œuvre, selon leurs capacités, le projet révisé de plan d'action, une fois qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale;
5. *Prie* la Haut-Commissaire de favoriser et, si demande lui en est faite, d'appuyer sur le plan technique, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en œuvre, dans les pays, du projet révisé de plan d'action, une fois qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale, et de coordonner les efforts faits dans ce domaine sur le plan international;
6. *Engage* les organes, organismes ou institutions des Nations Unies compétents, ainsi que toutes les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à favoriser et appuyer sur le plan technique, si demande leur en est faite, la mise en œuvre, dans les pays, du projet révisé de plan d'action, une fois qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale;
7. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement parmi les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, par tous les moyens, y compris électroniques, le projet révisé de plan d'action, une fois qu'il aura été adopté par l'Assemblée générale;
8. *Prie également* le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur les progrès accomplis pour appliquer la présente résolution;
9. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58^e séance
20 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/62. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 1946, sa résolution 96 (I) qui déclare que le génocide est un crime en droit international et que la répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international,

Prenant en considération le fait que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes sont imprescriptibles,

Rappelant la résolution 53/43 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1998, sur le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Rappelant également toutes ses résolutions précédentes sur la Convention, dont la dernière en date est la résolution 2003/66 du 24 avril 2003,

Tenant compte de la création de la Cour pénale internationale conformément au Statut de Rome (A/CONF.183/9), dans lequel le génocide est défini comme un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Profondément préoccupée par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale, sur la base de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la définition du génocide qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et consciente que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Affirmant que l'impunité pour de tels crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État, conformément à ses obligations internationales, d'exercer sa compétence pénale sur tous ceux qui sont responsables de génocide,

Considérant que le bon fonctionnement des mécanismes visant à prévenir, à faire cesser et à réprimer le crime de génocide est indispensable pour libérer l'humanité de cet abominable fléau, et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire en la matière,

Se félicitant, à cet égard, de la tenue, du 26 au 28 janvier 2004, du Forum international de Stockholm sur le thème «Prévenir le génocide: menaces et responsabilités» et de la Déclaration du Forum international,

Consciente que les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies contribuent considérablement aux efforts visant à prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Accueillant avec satisfaction, à cet égard, la commémoration solennelle de la Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 au Rwanda, qui s'est tenue le 7 avril 2004 à Genève, et la présence du Secrétaire général à la commémoration, au cours de laquelle il a exposé le Plan d'action pour la prévention du génocide,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;
2. *Exprime sa satisfaction* à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et en particulier aux États qui ont procédé de la sorte au cours des années qui ont suivi l'adoption de la résolution 2003/66 de la Commission;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;
4. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention, de manière à empêcher et à faire cesser l'impunité, à avoir un effet dissuasif sur la perpétration de ce crime à l'avenir, eu égard aux impératifs primordiaux de la communauté internationale sur les plans politique, humanitaire et moral, ainsi que pour promouvoir davantage la paix et la stabilité régionales et internationales et des relations amicales entre tous les États;
5. *Reconnaît* l'importance et la pertinence du Plan d'action en cinq points du Secrétaire général, en tant que mesure concrète visant à renforcer les efforts de la communauté internationale pour prévenir le génocide;
6. *Accueille avec satisfaction* la nomination, par le Secrétaire général, du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, qui est de nature à contribuer grandement au renforcement des mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir les situations dans lesquelles un génocide pourrait être commis;
7. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande et de réagir promptement à ses appels urgents;
8. *Encourage* le Conseiller spécial à se tenir en contact, dans l'exercice de ses fonctions, avec le système des Nations Unies, en particulier avec les procédures spéciales pertinentes de la Commission, concernant les activités qu'il mène pour prévenir le génocide;
9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action et sur les activités du Conseiller spécial, et invite ce dernier à prendre la parole devant la Commission, à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, sur les progrès accomplis dans l'accomplissement de sa mission;
10. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, à faire connaître, grâce à des activités éducatives, les principes de la Convention, notamment ses dispositions relatives à la responsabilité;

11. *Invite* le Secrétariat et les organes et organismes des Nations Unies pertinents à redoubler d'efforts pour diffuser largement le texte de la Convention en vue d'en assurer l'universalité et l'application intégrale;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-troisième session.

58^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/63. Protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, de même que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les conflits armés, dans toutes les parties du monde, et par leurs incidences sur la population civile, en particulier les femmes, les enfants et les groupes vulnérables,

Rappelant que des mesures internationales efficaces devraient être prises pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations civiles dans les situations de conflit armé, y compris les populations soumises à une occupation étrangère, et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux autres normes applicables du droit international humanitaire,

Consciente que le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent l'un l'autre,

Estimant que tous les droits de l'homme nécessitent une protection égale et que la protection accordée par le droit relatif aux droits de l'homme reste d'application dans des situations de conflit armé, eu égard aux circonstances dans lesquelles le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*,

Rappelant que, en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est reconnu que certains droits sont intangibles en toutes circonstances et que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit invariablement être conforme à l'article 4 de celui-ci, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire que doit revêtir toute dérogation de ce type,

1. *Souligne* que les actes qui constituent une violation du droit international humanitaire, y compris les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ou au Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, peuvent aussi constituer une violation flagrante des droits de l'homme;

2. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à se conformer aux obligations découlant pour elles du droit international humanitaire et, en particulier, à assurer le respect et la protection de la population civile, et exhorte également tous les États à se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'homme dans ce contexte;

3. *Souligne* combien il importe de lutter contre l'impunité afin de prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises contre des civils dans des conflits armés, et exhorte les États à mettre fin à la pratique de l'impunité pour de tels crimes en traduisant leurs auteurs en justice, conformément à leurs obligations internationales;

4. *Engage* les États à respecter et faire respecter les instruments pertinents du droit international humanitaire et le droit international coutumier;

5. *Invite* la communauté internationale à appuyer les efforts faits à l'échelon régional en vue de protéger les civils dans les conflits armés, et accueille avec satisfaction la nomination récente, par l'Union africaine, d'un représentant spécial pour la protection des civils dans les situations de conflit armé en Afrique;

6. *Prend note en l'appréciant* de la décision 2004/118 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, dans laquelle la Sous-Commission demande que soit établi un document de travail sur le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, et attend avec intérêt d'en connaître les conclusions et recommandations;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*58^e séance
20 avril 2005*

[Adoptée par 51 voix contre une, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2005/64. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en particulier ses résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003, dans lesquelles elle a institué des mécanismes efficaces pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour l'application systématique et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Prenant note de la résolution 59/177 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a solidement affirmé l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant la résolution 58/160 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et satisfaite de la progression d'une dynamique en faveur d'une action renforcée de la communauté internationale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Notant que, dans sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a souligné les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, y compris, en particulier, la Commission, dans le domaine de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

Réitérant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Déplorant la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Constatant avec une profonde préoccupation la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses parties du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'égard des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'égard des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres,

Tenant compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cet important instrument – qui souligne que les États sont tenus de protéger les migrants et les membres de leur famille en tant que victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée –, ou d'y adhérer,

Soulignant qu'une volonté politique, une coopération internationale et un financement suffisant à tous les niveaux sont des conditions indispensables pour la mise en œuvre avec succès de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant également son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourageant tous les États à se joindre à cette action contre la discrimination et pour la dignité de l'être humain et l'égalité entre tous les peuples à travers le monde,

Accueillant avec satisfaction la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat,

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORDRE GÉNÉRAL

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de caractérisation raciale ou de s'abstenir d'y recourir;

3. *Regrette* que des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires en matière d'immigration, y compris des mécanismes de mise en œuvre, contribuent à la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, engage vivement tous les États qui ne l'ont pas encore fait à examiner et à modifier toutes les lois, politiques et pratiques en matière d'immigration qui sont discriminatoires sur le plan racial, afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Souligne* l'importance d'intégrer les valeurs de non-discrimination, d'égalité, de dignité humaine et de solidarité dans le système des Nations Unies;

5. *Demande instamment* aux États d'intégrer une perspective sexospécifique dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation, de promotion et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, en vue de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

7. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

8. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban –, afin de parvenir à une ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et se déclare vivement préoccupée de constater que, avec 170 ratifications et seulement 45 déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle n'a malheureusement pas été respecté;

9. *Engage* tous les États qui ne se sont pas encore conformés aux recommandations de la Conférence de manifester d'urgence leur ferme volonté de donner suite à ces recommandations à titre prioritaire;

10. *Demande*, dans ce contexte, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de publier une liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention, de lancer dans les meilleurs délais possibles une campagne énergique en faveur de la ratification universelle de la Convention, et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les efforts déployés en ce sens;

11. *Réaffirme* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention, a considéré que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

12. *Note avec satisfaction* la recommandation générale XXVIII du Comité, en date du 19 mars 2002, dans laquelle celui-ci a mis en relief l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement, et souligne la nécessité d'appliquer cette recommandation;

13. *Note également avec satisfaction* la recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants, adoptée par le Comité le 5 août 2004, et souligne qu'il est nécessaire de l'appliquer;

14. *Prend note* des vues du Comité sur l'application de la Convention et son efficacité (E/CN.4/WG.21/10 et Add.1), se félicite que le Comité ait rapidement répondu à la demande du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et espère que le Groupe de travail et le Comité continueront de collaborer;

III. APPLICATION SYSTÉMATIQUE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

15. *Se félicite* du bilan que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a dressé dans son rapport sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/2005/20), lequel met l'accent sur les normes complémentaires et les thèmes intersectoriels que sont la santé et le racisme ou le racisme et l'Internet, et demande à tous les États d'appliquer sans délai les recommandations du Groupe de travail;

16. *Décide*, dans ce contexte, de demander au Haut-Commissariat, en consultation avec les États Membres, d'organiser de la façon suivante un séminaire de haut niveau d'une durée de cinq jours pendant la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban:

a) Les deux premiers jours du séminaire consacrés au racisme et à l'Internet, auxquels seront invitées toutes les parties prenantes, notamment les États, les participants au Sommet mondial de la société de l'information, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias;

b) Les trois jours restants, auxquels seront invités les membres du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, en vue d'établir une liste recensant les lacunes existantes pour lesquelles des normes complémentaires sont nécessaires et de présenter des options pour la forme des normes complémentaires aux instruments en vigueur – notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale –, qui renforceront et actualiseront les instruments internationaux sous tous leurs aspects;

17. *Décide* que le programme, la structure et le contenu du séminaire de haut niveau seront arrêtés par les États Membres avec l'aide du Haut-Commissariat et que, parmi les intervenants invités, il pourra y avoir, sans qu'on s'y limite nécessairement, un noyau de ministres chargés des droits de l'homme ou de participants de niveau équivalent issus de toutes les régions;

18. *Se félicite* des conclusions de la quatrième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a porté sur les questions thématiques de l'emploi, de la santé et du logement, et, en particulier, de l'intention du Groupe de travail d'effectuer des visites dans les pays conformément à son mandat;

19. *Se félicite également* des recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (E/CN.4/2005/21);

20. *Décide* de convoquer la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aux dates qu'il conviendra, avant la soixante-deuxième session de la Commission;

21. *Recommande vivement* qu'aucune réunion intersessions des mécanismes de la Commission, créés pour assurer le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ne soit programmée à une date qui coïncide totalement ou en partie avec les sessions de l'Assemblée générale ou avec toute autre session des groupes de travail de la Commission;

22. *Demande* au Haut-Commissariat de veiller à ce que, à l'avenir, les sessions du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine soient programmées de façon à avoir lieu avant celles du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

23. *Insiste* pour que les États, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, donnent la priorité à l'amélioration et au financement de systèmes de collecte de données ventilées fiables permettant de mesurer les inégalités entre les différents groupes raciaux, en vue de mettre au point et d'appliquer les mesures correctives voulues pour combattre le racisme et la discrimination raciale dans leurs sociétés, et fassent en sorte que des données statistiques ventilées fiables soient largement diffusées dans la population et que le public, y compris la société civile, participe et soit consulté dans le cadre du processus d'application et d'évaluation des politiques et programmes, et, à cette fin, insiste pour que les États tiennent compte des meilleures pratiques et initiatives existantes aux niveaux national et régional, notamment celles de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance;

24. *Demande* aux États de prendre des mesures énergiques contre les programmes racistes élaborés par des institutions politiques dans plusieurs parties du monde, y compris dans les systèmes démocratiques, et réaffirme l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme;

25. *Condamne* tous les incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, qu'ils s'expriment par des actes de violence, des paroles ou des gestes et qu'ils soient le fait du public, des organisateurs ou des athlètes, et engage tous les États ainsi que les associations et fédérations sportives nationales, régionales et internationales à adopter des mesures énergiques pour prévenir de tels incidents et imposer des sanctions sévères aux auteurs d'actes racistes;

26. *Décide* que, à sa prochaine session, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban examinera la question thématique de la mondialisation et du racisme;

27. *Invite* la Fédération internationale de Football Association (FIFA) à envisager de faire de la promotion de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la Coupe du monde de football, qui se tiendra en Allemagne en 2006, en vue, en particulier, de favoriser l'avènement d'un monde du sport exempt de racisme, et demande au Haut-Commissariat de porter cette question à l'attention de la FIFA;

28. *Se félicite* de la deuxième réunion du groupe d'éminents experts indépendants, tenue à Genève, du 21 au 23 février 2005, en particulier de son programme de travail élaboré en réponse à la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 59/177, et de l'appel que les experts ont lancé à la Commission et à l'Assemblée pour qu'elles adoptent un plan pour l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au terme de cinq ans (voir E/CN.4/2005/125);

29. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale (E/CN.4/2005/17), comme l'a proposé le groupe d'éminents experts indépendants à sa première réunion et comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 2004/88 du 22 avril 2004, et prie la Haut-Commissaire de clore le processus consultatif à ce sujet en 2005 et de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un projet de document de base sur l'indice proposé;

30. *Est consciente* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources, ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'éminents experts indépendants dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire pour la mise en œuvre réussie de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

31. *Prie* la Haut-Commissaire de prévoir toutes les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'éminents experts indépendants de remplir effectivement leur mandat et, à cet égard, d'accorder une attention particulière à la dotation adéquate en personnel et à l'affectation de ressources suffisantes pour le Groupe antidiscrimination du Haut-Commissariat, qui est chargé de coordonner tous les processus de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

32. *Engage instamment* les États à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

33. *Engage de même instamment* les États à créer des forums de dialogue nationaux, qui soient ouverts et transparents et fassent appel à toutes les parties prenantes, à titre de stratégie générale de mise en œuvre des mesures prévues dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

34. *Demande* au Haut-Commissariat d'appliquer toutes les recommandations pertinentes que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a formulées à sa troisième session et de présenter à la Commission un rapport d'activité à ce sujet, à sa soixante-deuxième session;

IV. RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, ET SUITE DONNÉE À SES VISITES

35. *Appuie et apprécie pleinement* le travail accompli par le Rapporteur spécial, M. Doudou Diène, accueille favorablement ses rapports (E/CN.4/2005/18 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1, et Add.2 à 6, et E/CN.4/2005/19) et l'encourage à poursuivre son action;

36. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans et recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 18.]

37. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies compétents et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

38. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'envisager de réserver une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

39. *Invite* la Haut-Commissaire à fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

40. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

V. GÉNÉRALITÉS

41. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre de l'alinéa intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban» du point approprié de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 38 voix contre une, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VI.]

2005/65. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que toutes les personnes handicapées ont le droit d'être protégées contre la discrimination et de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux énoncés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1983 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant et réaffirmant les engagements relatifs aux droits et libertés fondamentaux des personnes handicapées pris lors des grandes réunions au sommet et conférences des Nations Unies tenues depuis 1990, et dans le cadre de leur suivi, et soulignant qu'il importe d'intégrer la question de l'invalidité dans la mise en œuvre de leurs conclusions,

Réaffirmant sa résolution 2004/52 du 20 avril 2004 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 56/168 du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, 58/132 du 22 décembre 2003 et 59/198 du 20 décembre 2004,

Prenant note des projets de résolution de la Commission du développement social, en date du 18 février 2005, concernant une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, ainsi que la poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune, et convaincue de la contribution qu'une convention apportera à cet égard,

Accueillant avec satisfaction le soutien résolu de la communauté internationale à cette convention et sa participation constante à son élaboration,

Appréciant la contribution considérable apportée par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de personnes handicapées ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à la promotion de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et se félicitant à ce propos de leur participation active aux travaux du Comité spécial,

Préoccupée par le fait que les handicapés sont l'objet de discrimination et peuvent être touchés par des discriminations à de multiples titres,

Soulignant la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toute action visant à promouvoir et à protéger la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement désastreuses sur les droits fondamentaux des personnes handicapées,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel et d'autres armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que par les effets durables de l'utilisation de ces armes, qui empêchent l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme, en particulier parmi les populations civiles, et se félicitant de l'intensification des efforts internationaux déployés pour traiter cette question,

Réaffirmant sa volonté de faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes handicapées et leur aspiration à participer sans restriction à tous les aspects de la vie sociale continuent à être pris en compte dans tous ses travaux, et réaffirmant à cet égard la volonté constante de la Commission des droits de l'homme de contribuer au processus d'élaboration d'une convention internationale,

1. *Prie instamment* les gouvernements de prendre des mesures énergiques pour:
 - a) Veiller à ce que les personnes handicapées jouissent intégralement, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
 - b) Empêcher et interdire toutes les formes de discrimination envers les handicapés;
 - c) Veiller à ce que les personnes handicapées aient des chances égales de participer pleinement à tous les aspects de la vie sociale;
 - d) Intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toute action visant à promouvoir et protéger la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées;
2. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité spécial sur ses troisième, quatrième et cinquième sessions (A/AC.265/2004/5 et Corr.1, A/59/360 et A/AC.265/2005/2);
3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (E/CN.4/2005/82);
4. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'envisager, dans le cadre de ses activités, d'appliquer les recommandations le concernant – qui figurent dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité présentée à la cinquante-huitième session de la Commission –, et de continuer à renforcer sa collaboration avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies;
5. *Demande également* au Haut-Commissariat de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées;

6. *Accueille avec satisfaction* les contributions passées et futures et le soutien apportés par le Haut-Commissariat aux travaux du Comité spécial, et prie le Haut-Commissariat de les maintenir, en étroite collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat ainsi qu'avec les autres organismes et institutions des Nations Unies;
7. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer une étude spécialisée, mettant l'accent sur les enseignements tirés des mécanismes de contrôle existants, les améliorations pertinentes possibles et les innovations susceptibles d'être apportées aux mécanismes de contrôle en vue d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, et de mettre cette étude à la disposition du Comité spécial à sa septième session;
8. *Se félicite* des progrès importants accomplis jusqu'à présent dans la négociation d'un projet de convention, et invite les États Membres et les observateurs à continuer de participer activement et de façon constructive aux travaux du Comité spécial, afin de mettre rapidement au point le texte d'un projet de convention et de le présenter à l'Assemblée générale, à titre prioritaire, en vue de son adoption;
9. *Demande instamment* que de nouveaux efforts soient faits pour assurer la participation active des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial, conformément à la résolution 56/510 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002, et compte tenu de la décision prise par le Comité spécial sur les modalités de participation des organisations non gouvernementales à ses travaux;
10. *Prie instamment* les États Membres, les observateurs, la société civile et le secteur privé de continuer à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, notamment au fonds de contributions volontaires dont l'Assemblée générale a décidé la création dans sa résolution 57/229 du 18 décembre 2002, afin d'encourager la participation d'organisations non gouvernementales et d'experts de pays en développement, en particulier de pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;
11. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées;
12. *Insiste* sur l'importance des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dans la promotion et la protection de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et invite la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social, chargée d'étudier la situation des handicapés, à lui faire part, à sa soixante-deuxième session, de l'expérience concernant l'invalidité et les droits de l'homme qu'elle-même et le groupe d'experts auront acquise de la surveillance de l'application des Règles, et se félicite de pouvoir compter sur la contribution durable de la Rapporteuse spéciale aux travaux sur les questions relatives à l'invalidité, au sein de la Commission des droits de l'homme, afin que s'instaure une perspective tenant compte de l'invalidité;
13. *Invite* les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme à tenir compte des préoccupations des personnes handicapées dans leurs listes de points à traiter et dans leurs observations finales, à envisager d'élaborer des observations générales et des recommandations portant sur la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes handicapées et à prendre en considération les questions relatives à l'invalidité dans leurs activités de suivi;

14. *Prie instamment* les gouvernements, en consultation avec, notamment, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées, de traiter en détail de la question des droits fondamentaux des personnes handicapées dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et salue l'initiative des gouvernements qui ont commencé à le faire;

15. *Invite* les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à renforcer leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et de l'invalidité, notamment en participant activement aux travaux du Comité spécial concernant l'élaboration d'un projet de convention, et à apporter une plus grande contribution aux travaux des organes de suivi des traités;

16. *Engage* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions intergouvernementales de coopération pour le développement à tenir compte, dans leurs activités, des questions relatives à l'invalidité et aux droits de l'homme, et à rendre compte de cet aspect dans leurs rapports d'activité;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de faire état, dans les rapports qu'ils adressent à l'Assemblée générale et à la Commission, des résultats des efforts visant à assurer la reconnaissance intégrale de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées et la pleine jouissance de ces droits, dans des conditions d'égalité, et de mettre ces rapports à la disposition du Comité spécial à ses prochaines sessions;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2005/66. Le droit à la vérité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que les autres instruments applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant également que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Soulignant que des mesures adaptées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 2004/72 du 21 avril 2004 concernant l'impunité,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Comité des droits de l'homme (voir A/51/40, chap. V, sect. G, et A/38/40, annexe XXII) et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir E/CN.4/1999/62) ont reconnu le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et le droit des membres de leur famille de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit à l'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Reconnaissant également que le droit à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques, comme le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Soulignant qu'il est impératif que la société tout entière reconnaisse le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire – ainsi que de leur famille –, dans le cadre du système juridique propre à chaque État, de connaître la vérité sur ces violations, y compris l'identité des auteurs ainsi que les causes, faits et circonstances relatifs aux violations commises,

Convaincue que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'examiner les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États à fournir une aide appropriée à cet égard aux États concernés;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer une étude sur le droit à la vérité, comprenant notamment des informations sur les fondements, la portée et le contenu de ce droit en vertu du droit international, ainsi que des renseignements sur les meilleures pratiques et des recommandations en vue de l'application effective de ce droit, en particulier concernant les mesures législatives et administratives et toutes les mesures, quelles qu'elles soient, qui pourraient être adoptées à cet égard, compte tenu des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour examen à sa soixante-deuxième session;

7. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission, dans le cadre de leurs mandats, à tenir compte, selon le cas, de la question du droit à la vérité;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/67. Défenseurs des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et de sa large diffusion,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2004/68 du 21 avril 2004, et prenant note de la résolution 59/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreux pays, des personnes et organisations œuvrant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

Profondément préoccupée par l'ampleur persistante des violations des droits de l'homme commises contre des personnes œuvrant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier et par la multiplication des violations particulièrement graves, telles que meurtres, attaques et menaces contre l'intégrité physique, dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme et leurs proches,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par la multiplication de nouveaux textes législatifs restrictifs régissant la formation et le fonctionnement des organisations non gouvernementales, ainsi que par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée par le nombre considérable et croissant de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme, notamment pendant les périodes de vulnérabilité particulière, y compris les graves conséquences pour les femmes qui défendent ces droits et pour ceux qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités,

Notant avec une profonde préoccupation que, dans un certain nombre de pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme continuent à rester impunis et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Soulignant le rôle important que les particuliers, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité, en œuvrant en faveur d'un meilleur accès à la justice et à l'information, en favorisant la participation du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme, par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, concourent grandement à la prévention de la violence et à la promotion d'une paix et d'une sécurité durables,

Rappelant que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux autres dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et rappelant à cet égard l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits

de l'homme, concernant les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, laquelle souligne le caractère exceptionnel et provisoire de telles dérogations,

Gravement préoccupée de constater que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive afin de prendre pour cibles les défenseurs des droits de l'homme, ou les ont empêchés d'accomplir leur travail et ont compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Se félicitant du travail considérable accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général et encourageant la poursuite de la coopération entre la Représentante spéciale et les autres procédures spéciales de la Commission,

Se félicitant également des initiatives régionales et de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux visant à assurer la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant de nouveaux progrès à cet égard,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue de l'adoption de politiques ou de législations nationales relatives à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe à l'État, et notant avec une profonde préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner plein effet, notamment en prenant, au besoin, des mesures pratiques à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, A/57/182, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, A/58/380, E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3, A/59/401 et E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3);

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes œuvrant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier, et engage instamment les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Déclaration et à tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de faire cesser ces violations;

4. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et d'instaurer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme;

5. *Demande également* à tous les États de garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme, en particulier en instituant des procédures transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses pour l'acquisition du statut légal d'organisation ou d'association, lorsque la législation nationale requiert pareille démarche;
6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;
7. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de menaces, d'attaques et d'actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme et leurs proches et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures appropriées conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;
8. *Exhorte* les États à veiller à ce que les plaintes émanant de défenseurs des droits de l'homme, relatives à des menaces ou à des violations dirigées contre eux ou leurs proches, fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées de manière transparente, indépendante et responsable;
9. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Représentante spéciale et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, ainsi qu'à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat;
10. *Demande* aux États d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes que la Représentante spéciale leur adresse en vue de se rendre sur leur territoire, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec elle sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations;
11. *Exhorte* les États n'ayant pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par la Représentante spéciale à le faire sans plus attendre;
12. *Encourage* tous les États à enquêter rapidement sur les affaires faisant l'objet d'appels urgents et sur les allégations portées à leur attention par la Représentante spéciale, et à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme;
13. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans les langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;
14. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation liées à la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en respecter les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme;

15. *Encourage* les autorités nationales pertinentes à faire mieux connaître, comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs;
16. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à ses visites de pays;
17. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats, d'apporter tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activités;
18. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;
19. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités, conformément à son mandat;
20. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/68. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 2004/70 du 21 avril 2004 et toutes les résolutions antérieures pertinentes relatives au rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Constatant l'importance d'un environnement propice, au niveau national et au niveau international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et le fait que la bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforcent mutuellement,

Constatant également qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des membres des groupes vulnérables et marginalisés, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est la condition *sine qua non* de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement,

Constatant en outre que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables indispensables à la bonne gouvernance et à la protection des droits de l'homme,

Constatant que la bonne gouvernance et la mise en place d'institutions démocratiques efficaces constituent un processus permanent pour tous les gouvernements, quel que soit le niveau de développement de leur pays,

Notant que les pratiques de bonne gouvernance varient nécessairement selon les situations et les besoins particuliers des sociétés, et que c'est à l'État concerné qu'incombe la responsabilité de définir et de mettre en œuvre ces pratiques, sur la base de la transparence et de l'obligation de rendre compte, ainsi que de créer et de préserver un environnement propice à la jouissance de tous les droits de l'homme au niveau national,

Se félicitant que l'accent ait été mis, dans les conclusions de la sixième session du Groupe de travail sur le droit au développement, sur l'importance de la bonne gouvernance à tous les niveaux dans le cadre de la mise en œuvre du droit au développement,

Se félicitant également que les États arabes se soient engagés à mettre en œuvre, au niveau national, l'Initiative pour la bonne gouvernance à l'appui du développement des pays arabes, qu'ils avaient lancée à la Conférence sur la bonne gouvernance pour le développement des pays arabes, organisée en Jordanie, les 6 et 7 février 2005, par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente de l'importance d'une société civile active pour que les pratiques de bonne gouvernance bénéficient à tous, y compris aux membres des groupes vulnérables et marginalisés,

Consciente également du rôle constructif que les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent jouer dans la promotion de la bonne gouvernance, comme il ressort de la déclaration finale et des recommandations de la Table ronde internationale sur les institutions nationales et la bonne gouvernance, qui s'est tenue à Suva du 13 au 15 décembre 2004,

Réaffirmant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies dans le développement et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, et constatant le rôle d'autres instances, notamment la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies et la Communauté des démocraties,

Réaffirmant également l'importance que revêt la coopération internationale et régionale, lorsqu'elle est demandée par les États qui en ont besoin, dès lors qu'il s'agit d'aider à mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance à tous les niveaux,

1. *Exhorte* les États à mettre en œuvre un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des membres des groupes vulnérables et marginalisés, ainsi qu'à respecter et protéger l'indépendance des juges et des avocats, afin d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme;
2. *Réaffirme* le rôle spécial revenant à la bonne gouvernance, au niveau national et au niveau international, dans le développement et la lutte contre la pauvreté, comme l'indique le paragraphe 13 de la Déclaration du Millénaire, et souligne son importance fondamentale pour ce qui est d'atteindre les objectifs de développement internationalement acceptés, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;
3. *Encourage*, dans ce contexte, une prise de conscience accrue de l'utilité de partenariats entre les acteurs pertinents à tous les niveaux en tant que fondement solide sur lequel repose une bonne gouvernance, et note que de tels partenariats sont renforcés, notamment, par des modes d'approche constructifs de la coopération internationale pour le développement;
4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance pour la promotion des droits de l'homme (voir E/CN.4/2005/97), organisé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement et tenu à Séoul les 15 et 16 septembre 2004, et prend note des discussions consacrées à chacun des quatre thèmes examinés au Séminaire, notamment:
 - a) La nécessité d'une éducation relative aux droits de l'homme, y compris une formation des juges et des avocats et des programmes de réforme législative dynamiques, afin de faire en sorte que l'État de droit favorise la justice pour tous, notamment pour les membres des groupes vulnérables et marginalisés;
 - b) La nécessité, pour les gouvernements, de veiller à ce que des services soient fournis à tous les membres de la population d'une manière transparente et responsable, qui soit adaptée aux besoins particuliers de la population et qui favorise et protège les droits de l'homme;
 - c) L'importance de renforcer la démocratie au-delà d'élections libres et équitables, en incluant d'autres éléments essentiels au développement d'un gouvernement véritablement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes et la participation;
 - d) L'importance de prendre des mesures, tant au sein des pays qu'à l'échelon international, qui favorisent la transparence et combattent la corruption – notamment en adoptant et en appliquant la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée –, afin d'éliminer la corruption et ses multiples effets négatifs sur les droits de l'homme;
5. *Prie* le Haut-Commissariat:
 - a) De veiller à ce que les organismes des Nations Unies compétents et les autres organismes qui s'occupent de gouvernance, notamment les institutions financières internationales et les organismes de développement compétents, aient connaissance des résultats du Séminaire, et de les encourager à vérifier si leurs approches de la bonne gouvernance tendent à promouvoir les droits de l'homme;

b) De publier, en se fondant sur le Séminaire et les éléments fournis par les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, un recueil de pratiques que les États pourront consulter;

c) D'organiser en 2006, à l'aide de ressources extrabudgétaires, un séminaire sur le rôle des mesures de lutte contre la corruption, aux échelons national et international, dans les bonnes pratiques de gouvernance pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/69. Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2004/116 du 20 avril 2004 sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises,

Se félicitant du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2005/91),

Considérant que les sociétés transnationales et autres entreprises peuvent contribuer à la jouissance des droits de l'homme, notamment par l'investissement, la création d'emplois et la stimulation de la croissance économique,

Considérant également que le fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises ainsi qu'une législation efficace peuvent contribuer à promouvoir le respect des droits de l'homme et à orienter les retombées bénéfiques des entreprises vers cet objectif,

1. *Prie* le Secrétaire général de désigner, pour une période initiale de deux ans, un représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui présentera à la Commission un rapport intérimaire, à sa soixante-deuxième session, et un rapport final, à sa soixante-troisième session, rapports dans lesquels figureront des vues et recommandations pour examen par la Commission, le mandat du représentant spécial étant le suivant:

a) Inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité sociale et à la transparence pour les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme;

b) Expliciter le rôle des États pour ce qui est de réglementer efficacement et de préciser le rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale;

c) Étudier et préciser les incidences, pour les sociétés transnationales et autres entreprises, de notions telles que «complicité» et «sphère d'influence»;

d) Concevoir des matériels et méthodes pour évaluer les incidences des activités des sociétés transnationales et autres entreprises sur les droits de l'homme;

e) Établir un recueil des meilleures pratiques des États, ainsi que des sociétés transnationales et autres entreprises;

2. *Souligne* que le Représentant spécial devrait tenir compte, dans son travail, du rapport de la Haut-Commissaire, ainsi que des contributions à ce rapport apportées par toutes les parties prenantes, de même que des initiatives, normes et bonnes pratiques existantes;

3. *Prie* le Représentant spécial, dans l'exercice du mandat exposé au paragraphe 1 ci-dessus, d'être en liaison étroite avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Pacte mondial et de consulter constamment toutes les parties prenantes, dont les États, le Pacte mondial, les organisations internationales ou régionales – telles que l'Organisation internationale du Travail, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques –, les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la société civile, notamment les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs, les communautés autochtones et autres communautés concernées, et les organisations non gouvernementales;

4. *Prie* le Haut-Commissariat d'apporter tout le soutien administratif et les ressources financières et humaines nécessaires au Représentant spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

5. *Prie* la Haut-Commissaire d'organiser chaque année, en coopération avec le Représentant spécial, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et experts d'un secteur particulier – par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie chimique –, afin d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial, tel qu'il est exposé au paragraphe 1 ci-dessus, les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et la prie de faire rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

6. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa soixante-deuxième session;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 19.]

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 49 voix contre 3, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVII.]

2005/70. Droits de l'homme et justice de transition

La Commission des droits de l'homme,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux en vigueur,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes contenues dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier dans sa résolution 2004/72 du 21 avril 2004 sur l'impunité,

Rappelant le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (voir A/55/305-S/2000/809), en particulier ses recommandations concernant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), notamment des recommandations pertinentes qui y sont formulées,

Se félicitant des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à établir des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'État de droit,

Se félicitant également d'une meilleure intégration de la dimension des droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'État de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'État de droit et de la démocratie,

Soulignant qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'international pour rétablir la justice et l'État de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition, et insistant sur l'importance de tout l'éventail des mécanismes politiques, judiciaires et non judiciaires pour garantir l'accessibilité et la responsabilité, servir la justice, encourager et réussir la réconciliation et rétablir la confiance dans les institutions de l'État, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au principe de non-discrimination,

Insistant sur le fait que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent les uns les autres,

Soulignant qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition,

Soulignant également qu'il importe d'engager un vaste processus de consultations nationales, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits de l'homme, pour contribuer à élaborer une stratégie globale d'administration de la justice en période de transition, qui prenne en compte les caractéristiques spécifiques de chaque situation et soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Consciente du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris),

b) Les organisations de femmes, dans la conception et la mise en place de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes et les préoccupations des femmes soient intégrés dans leurs mandats,

c) Des médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension des droits de l'homme dans le domaine des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international,

Insistant sur le fait qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme à tous les acteurs nationaux concernés – notamment la police, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles,

Soulignant qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales, une attention particulière étant accordée aux groupes les plus touchés par les conflits et l'effondrement de l'État de droit, dont les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les personnes handicapées et les membres de minorités, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises en vue de leur libre participation et de leur protection ainsi que du retour durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, dans la sécurité et la dignité,

1. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours de l'Organisation relatifs aux recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général, notamment en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain, dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition, ainsi qu'en facilitant les travaux des procédures spéciales compétentes;

2. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à aider les pays dans le domaine de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme internationalement reconnus;

3. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer son rôle moteur dans l'aide apportée aux États pour élaborer et mettre en œuvre, dans une perspective tenant compte des droits de l'homme, des mécanismes en matière de justice de transition, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et les autres instances compétentes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales au titre du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies dans le domaine de l'État de droit et de la justice de transition;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat de présenter, en consultation avec d'autres instances des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes, une étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, qui contienne une analyse du travail accompli et un inventaire des enseignements tirés et des meilleures pratiques, ainsi que des conclusions et recommandations en vue d'aider les pays dans le domaine de la justice de transition;

5. *Prie* les autres instances du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de la justice de transition;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/71. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2004/74 du 21 avril 2004,

Soulignant que la coopération régionale peut jouer un rôle important pour ce qui est de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant qu'il est important de relier entre eux, en ce qu'ils se renforcent mutuellement, les quatre domaines que comporte le Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II) – adopté à l'issue du sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998 –, à savoir l'enseignement relatif aux droits de l'homme, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales dans ce domaine, et les stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la convocation du treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui se tiendra à Beijing du 30 août au 2 septembre 2005,

1. *Prend acte* de la note du secrétariat (E/CN.4/2005/105);

2. *Se félicite* de l'organisation de la réunion intersessions d'experts sur les plans d'action nationaux pour les droits de l'homme et l'éducation en matière de droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bangkok du 20 au 22 octobre 2004,

et de l'atelier sous-régional à l'intention des juges et des avocats sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en Asie du Sud-Est, tenu à Manille du 3 au 5 novembre 2004;

3. *Se félicite également* des efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir des partenariats en vue de mener ses activités conformément au Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique, dans le but de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région;

4. *Se félicite en outre* de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir à Doha un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, afin de soutenir le développement des capacités et infrastructures nationales en matière de droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant les conclusions du treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2005/72. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), elle a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux était la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable et tenait compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que, dans les paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter aux besoins réels les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, de même que de la diversité des systèmes politiques, économiques et juridiques,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme en tant que moyen de favoriser, de défendre et de préserver la diversité des langues et des cultures au niveau mondial et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de personnes originaires d'États Membres non représentés et sous-représentés, en particulier des pays en développement et des pays en transition, et d'améliorer ainsi la composition actuelle du personnel en assurant une répartition géographique plus équitable,

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/109), concernant la composition géographique et les fonctions du personnel du Haut-Commissariat, fait clairement ressortir qu'une des régions est indubitablement surreprésentée dans la composition du personnel et que ce déséquilibre persiste (voir les annexes de la présente résolution),

Se déclarant de nouveau préoccupée par la non-représentation et la sous-représentation de plusieurs États Membres, notamment des pays en développement et des pays en transition, au sein du personnel du Haut-Commissariat, dont beaucoup sont également non représentés ou sous-représentés dans l'ensemble du Secrétariat, compte tenu, en particulier, des critères relatifs à une répartition géographique équitable,

Se déclarant également préoccupée par la prédominance du personnel affecté à des projets, qui déséquilibre la répartition géographique des effectifs du Haut-Commissariat en faveur de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord, en comparaison de la structure de l'ensemble du Secrétariat, tout comme la répartition géographique des consultants,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation de dépendance du Haut-Commissariat à l'égard de ressources extrabudgétaires est à l'origine du déséquilibre de la composition de son personnel,

1. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la composition du personnel du Haut-Commissariat et des mesures proposées ou prises par le Haut-Commissariat, qui y sont décrites, bien qu'elles n'aient pas amélioré la situation ces dernières années;

2. *Se félicite* que la Haut-Commissaire ait récemment soumis au Bureau de la gestion des ressources humaines une proposition détaillée qui devrait permettre de mettre fin à la pratique consistant à recruter du personnel temporaire pour exercer des fonctions permanentes au Haut-Commissariat, par la régularisation de tous les postes essentiels au siège et dans les bureaux extérieurs, ce qui alignerait la politique de recrutement du Haut-Commissariat sur celle du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* que la plupart des mesures décrites ne soient pas nouvelles et, comme le montrent les statistiques, qu'elles soient soit inappropriées, soit mal ou insuffisamment appliquées et qu'elles n'aient jusqu'à présent produit aucune amélioration concrète dans la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat, et déplore également que le rapport ne prévoient ni objectifs spécifiques ni délais précis pour la réduction du déséquilibre actuel de la composition du personnel, comme la Commission l'a demandé à l'alinéa *a* du paragraphe 23 de sa résolution 2004/73 du 21 avril 2004;
4. *Se déclare préoccupée* par le fait que, tandis que le personnel du Haut-Commissariat compte des nationaux de 30 pays développés sur 43, la grande majorité des pays en développement, soit 102 sur 148, n'ont pas un seul ressortissant parmi les effectifs du Haut-Commissariat, bien que 13 des 15 pays non représentés et 6 des 10 pays sous-représentés dans l'ensemble du Secrétariat soient des pays en développement;
5. *Se déclare également préoccupée* par le fait que, dans les effectifs du Haut-Commissariat, le nombre des ressortissants de la plupart des pays développés – qu'ils soient surreprésentés, sous-représentés ou représentés selon les normes dans l'ensemble du Secrétariat – est très largement supérieur au nombre de ressortissants de pays en développement;
6. *Rappelle* que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de tenir les chefs des départements concernés responsables de l'application des plans d'action établis en matière de ressources humaines, de veiller à ce qu'ils tiennent eux-mêmes dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable lorsqu'ils évaluent les candidats figurant sur les listes approuvées par les organes centraux de contrôle ou dans les fichiers de candidats, et de lui faire rapport chaque année sur les progrès accomplis par les départements dans la mise en œuvre de leurs plans d'action respectifs;
7. *Se déclare profondément préoccupée* par la conclusion figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection, intitulé «Étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme» (JIU/REP/2003/6) – transmis à l'Assemblée générale dans une note du Secrétaire général (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) –, selon laquelle le déséquilibre de la répartition géographique du personnel est un problème grave et endémique du Haut-Commissariat;
8. *Regrette* que, en dépit de ses demandes répétées tendant à ce qu'il soit remédié au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, la situation dans laquelle une région compte plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat et plus de postes que les quatre autres groupes régionaux réunis persiste, et qu'il y ait eu une augmentation plus importante du nombre de postes qui ne sont pas soumis à la répartition géographique que du nombre de postes qui y sont soumis, lesquels ne représentent qu'un peu plus du tiers de l'ensemble du personnel;
9. *Constate avec satisfaction* que les recommandations relatives à la sélection du personnel affecté aux activités de coopération technique et aux services consultatifs seront examinées par le Groupe consultatif sur les questions de personnel, et que la composition de ce dernier a été modifiée pour assurer une meilleure répartition géographique, comme la Commission l'a demandé dans sa résolution 2004/73, et prie la Haut-Commissaire de veiller à ce que le Groupe consultatif contribue à l'amélioration de la composition du personnel du Haut-Commissariat en général, ainsi que de faire rapport à la Commission sur la composition actuelle du Groupe consultatif;

10. *Prend note* de la recommandation de la Haut-Commissaire tendant à ce que le Bureau de la gestion des ressources humaines établisse un groupe professionnel de fonctionnaires s'occupant des droits de l'homme, pour attirer dans ce domaine des administrateurs auxiliaires qualifiés originaires de pays non représentés et sous-représentés, tout en soulignant qu'il serait plus efficace que le Haut-Commissariat fournisse au Bureau une liste des pays non représentés ou sous-représentés au sein du Haut-Commissariat, et demande par conséquent à ce dernier d'établir chaque année une telle liste, que le Bureau prendra en considération lorsqu'il organisera des concours de recrutement;

11. *Se félicite* qu'il soit indiqué dans le rapport que le Haut-Commissariat a pris des mesures en vue d'appliquer les principes de la répartition géographique de l'Organisation – eu égard en particulier aux pays en développement non représentés et sous-représentés pour le recrutement aux postes financés par des fonds extrabudgétaires –, dont le tri des candidats au stade initial du recrutement, y compris pour le personnel engagé pour une période de courte durée, afin de garantir que, à qualifications égales, la priorité est donnée aux candidats provenant des pays en question, mais regrette qu'il y ait eu, l'année dernière, une nouvelle augmentation du nombre des fonctionnaires non soumis à la répartition géographique qui étaient originaires d'un seul groupe régional, ce qui a encore accentué le déséquilibre géographique chronique, et prie la Haut-Commissaire d'utiliser la politique de nouveaux recrutements pour corriger le déséquilibre actuel de la composition du personnel du Haut-Commissariat;

12. *Se félicite également* que la Haut-Commissaire ait assuré qu'elle attachait la plus haute importance à une représentation géographique équitable, ainsi qu'à la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et qu'elle ait accordé une attention particulière à la diversité géographique dans le recrutement des hauts fonctionnaires, puisque quatre des sept postes assujettis à la répartition géographique de la classe D-1 et des classes supérieures sont occupés par des personnes provenant de pays en développement;

13. *Note avec préoccupation* l'affectation généralisée de conseillers techniques (titulaires d'engagements relevant de la série 200 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies) à des fonctions hiérarchiques – qui devraient être assumées par des fonctionnaires relevant de la série 100 – où ils supervisent des fonctionnaires relevant de la série 100, pratique contraire aux politiques établies et qui devrait être abandonnée;

14. *Souligne* que la proposition soumise l'année dernière par le Haut-Commissariat au Bureau de la gestion des ressources humaines, tendant à réduire le nombre des contrats relevant de la série 200 des fonctionnaires qui s'acquittent de fonctions essentielles, en transformant leurs contrats en contrats de la série 100, limités à des fonctions au Haut-Commissariat, est contraire aux politiques, règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux ressources humaines et est donc inacceptable;

15. *Prie* le Haut-Commissariat de respecter pleinement les politiques, règles, règlements et pratiques de l'Organisation relatifs aux ressources humaines et, par conséquent, d'aligner sans plus attendre ses pratiques et procédures dans ce domaine – en particulier ses politiques de recrutement et d'octroi de contrats – sur les politiques, règles, règlements et pratiques du Secrétariat relatifs aux ressources humaines et, en outre, de vérifier ses critères de classement des postes et de les harmoniser avec ceux du Secrétariat avant l'affichage de tout poste vacant,

ainsi que de cesser d'annoncer les postes financés à l'aide de fonds extrabudgétaires sans avoir, au préalable, vérifié les critères de classement auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

16. *Réaffirme* qu'il convient que la Haut-Commissaire observe les dispositions figurant au paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale, en date du 14 juin 2001 – relative à la gestion des ressources humaines –, dans lequel l'Assemblée demande de nouveau au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat, en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

17. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition géographique actuelle du personnel du Haut-Commissariat en faveur d'une répartition plus équitable des postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement et de pays en transition, notamment aux postes de haut niveau;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit accordée au recrutement des personnes originaires d'États Membres non représentés et sous-représentés, en particulier de pays en développement et de pays en transition, pour occuper les postes vacants ainsi que de nouveaux postes au Haut-Commissariat, afin d'assurer une répartition géographique équitable et un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes, en accordant en particulier la priorité, à cet égard, au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateurs;

19. *Demande instamment* aux donateurs de verser, dans toute la mesure possible, leurs contributions volontaires sans affectation particulière, pour donner à la Haut-Commissaire une souplesse dans la répartition du personnel et des ressources entre les différents projets et activités;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, lorsqu'il signe avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Haut-Commissariat, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable; de plus, il faut créer un mécanisme permanent en vertu duquel le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur serait accompagné du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire, originaire d'un pays en développement;

21. *Souligne* qu'il importe d'annoncer publiquement tous les postes vacants, y compris pour des nominations à titre spécial dans le cadre d'opérations sur le terrain, et notamment de diffuser dans tous les pays, avant que les postes ne soient pourvus, des définitions d'emploi détaillées;

22. *Prie* la Haut-Commissaire de veiller à ce que les administrateurs auxiliaires ne se voient pas confier de tâches politiques sensibles ou essentielles pour lesquelles leur impartialité pourrait être mise en question;

23. *Réaffirme* la règle en vigueur selon laquelle les consultants ne doivent pas exercer des fonctions qui sont celles des fonctionnaires de l'Organisation ni assumer des responsabilités de représentation ou d'encadrement, et prie la Haut-Commissaire:

a) De s'abstenir de faire appel à des consultants pour exercer des fonctions attachées à des postes permanents;

b) De respecter strictement les règles en vigueur et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pour le recrutement de consultants, en particulier de vérifier et de certifier que leurs compétences ne sont pas disponibles à l'intérieur de l'Organisation avant de décider de les recruter;

c) De redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre géographique parmi les consultants et les vacataires qualifiés;

24. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire de continuer à veiller à ce que les tâches qui lui ont été assignées, ainsi que celles du Haut-Commissariat, soient exécutées conformément à ces principes;

25. *Souligne* que les fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui concourent au fonctionnement de tous les mécanismes de la Commission et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, doivent garder leur neutralité et respecter pleinement l'indépendance des activités;

26. *Prie* la Haut-Commissaire:

a) De veiller à ce que l'exercice exceptionnel de régularisation de tous les postes essentiels au siège et dans les bureaux extérieurs se traduise par une répartition géographique nouvelle et équilibrée du personnel du Haut-Commissariat, et que les postes devant être régularisés soient dûment publiés et pourvus de manière transparente et par voie de concours, selon les pratiques et les principes de l'Organisation;

b) D'élaborer un plan d'action global visant à réduire le déséquilibre actuel en matière de personnel, dans lequel seront indiqués des objectifs et délais précis;

c) D'éviter les doubles emplois et les chevauchements entre fonctions et de s'efforcer d'accroître l'efficacité et la qualité de la gestion en tenant compte des résolutions et décisions pertinentes, notamment de la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que soit assurée la rationalisation de la gestion, ainsi que des recommandations faites à cet égard, lorsqu'elle propose de nouvelles structures, de nouveaux postes et des reclassements de postes, notamment ceux d'administrateurs de rang supérieur, en vue d'assurer un encadrement optimal et la cohérence des structures;

d) D'utiliser aussi les programmes et fonds destinés à la coopération technique et à l'éducation en matière de droits de l'homme pour former du personnel technique national dans les pays en développement et les pays en transition, en recourant aux services d'administrateurs auxiliaires issus de ces pays, l'idée étant de garantir que des personnes originaires de pays en développement puissent travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires et de veiller

à ce que le recrutement par le Haut-Commissariat de tout administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur s'accompagne du recrutement d'un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement;

e) De présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet au sujet de l'application de la présente résolution, qui devrait comporter notamment:

- i) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;
- ii) Des précisions sur le plan d'action, sur les mesures adoptées pour le mettre en œuvre et sur leurs résultats concrets et leurs effets;
- iii) Des précisions sur les dispositions prises pour mettre en œuvre d'autres mesures demandées dans la présente résolution et sur leurs résultats;
- iv) Toute nouvelle recommandation visant à améliorer la situation actuelle;

27. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur la présente résolution en ce qui concerne l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la gestion des ressources humaines;

28. *Invite* l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires appropriés, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité du programme et de la coordination et la Cinquième Commission de l'Assemblée, à tenir dûment compte de la présente résolution et du rapport du Corps commun d'inspection, intitulé «Étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme», en particulier de toute question ou recommandation concernant l'organisation, la gestion, la direction exécutive, la structure, l'administration, le financement et d'autres aspects techniques de la gestion des ressources humaines qui y figure et n'est pas mentionnée dans la présente résolution;

29. *Rappelle* qu'elle a prié le Corps commun d'inspection de l'aider à surveiller systématiquement la mise en œuvre de la présente résolution et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-troisième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, un rapport de suivi complet sur la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'autres organes intergouvernementaux de l'Organisation concernant la gestion, les programmes et l'administration du Haut-Commissariat, en s'attachant notamment à leurs effets sur les politiques de recrutement et la composition du personnel, rapport dans lequel figurera, au besoin, toute proposition concrète de mesures correctives en vue d'assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes des organes intergouvernementaux, y compris la présente résolution;

30. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée par 36 voix contre 15, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. XVIII.]

ANNEXE I

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Répartition géographique (nombre de postes)**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique					Postes non soumis à la répartition géographique					Total				
	2001	2002	2003	2004	2005	2001	2002	2003	2004	2005	2001	2002	2003	2004	2005
États d'Afrique	10	12	10	9	6	21	22	24	25	22	31	34	34	34	28
États d'Asie	13	17	16	16	18	6	9	8	11	14	19	26	24	27	32
États d'Amérique latine et des Caraïbes	9	9	9	9	7	10	13	15	19	21	19	22	24	28	28
États d'Europe orientale	5	5	6	7	7	6	6	7	7	6	11	11	13	14	13
États d'Europe occidentale et autres États**	41	48	45	46	50	69	85	96	104	110	110	133	141	150	160
Total des postes	78	91	86	87	88	112	135	150	166	173	190	226	236	253	261

* Les chiffres pour 2005 sont tirés des tableaux 1 et 2 du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/109). Les chiffres pour les années antérieures sont tirés des rapports du Haut-Commissaire pour lesdites années.

** Y compris la Suisse et Israël.

ANNEXE II

Personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Répartition géographique (pourcentage)**

Groupes régionaux	Postes soumis à la répartition géographique					Postes non soumis à la répartition géographique					Total				
	2001	2002	2003	2004	2005	2001	2002	2003	2004	2005	2001	2002	2003	2004	2005
États d'Afrique	13	13	11,6	10,3	6,8	19	16	16	15,1	12,7	16	15	14,4	13,4	10,7
États d'Asie	17	19	18,6	18,4	20,4	5	7	5	6,6	8,1	10	11	10,1	10,7	12,3
États d'Amérique latine et des Caraïbes	11	10	10,5	10,3	8	9	10	10	11,4	12,1	10	10	10,1	11,1	10,7
États d'Europe orientale	6	5	7	8,0	8	5	4	5	4,2	3,5	6	5	5,5	5,5	5
États d'Europe occidentale et autres États**	53	53	52,3	52,9	56,8	62	63	64	62,7	63,6	58	59	59,8	59,3	61,3

* Les pourcentages pour 2005 sont calculés sur la base des tableaux 1 et 2 du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2005/109). Les chiffres pour les années antérieures ont été établis sur la base des rapports du Haut-Commissaire pour lesdites années.

** Y compris la Suisse et Israël.

ANNEXE III

**Représentation des pays développés et des pays en développement dans les effectifs
du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par catégorie
de représentation dans l'ensemble du Secrétariat et par type de poste
(soumis ou non à la répartition géographique)**

*Répartition (par nombre de pays)**

	Pays développés					Pays en développement					Total des pays
	Pays représentés uniquement dans des postes soumis à la répartition géographique	Pays représentés uniquement dans des postes non soumis à la répartition géographique	Pays représentés dans les deux catégories	Pays non représentés parmi le personnel	Total	Pays représentés uniquement dans des postes soumis à la répartition géographique	Pays représentés uniquement dans des postes non soumis à la répartition géographique	Pays représentés dans les deux catégories	Pays non représentés parmi le personnel	Total	
Non représentés				2	2				13	13	15
Sous-représentés		1	2		3	2		1	4	7	10
Surreprésentés	2	3	3		8	1	5	3	4	13	21
Dans les normes	2	9	8	11	30	11	15	8	81	115	145
Total	4	13	13	13	43	14	20	12	102	148	191

* Le classement des pays par catégorie de représentation dans le personnel est tiré des listes figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/59/299) au 30 juin 2004. Le classement des pays en développement est fondé sur la liste des bénéficiaires de l'aide, établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

2005/73. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/51 du 9 mars 1993 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question,

Ayant à l'esprit ses résolutions relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2004/81 du 21 avril 2004,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant les progrès accomplis à ce jour dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Considérant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux concernant les droits de l'homme continue de faciliter les efforts déployés de part et d'autre dans ce domaine, et qu'il existe des possibilités de coopération accrue,

Se félicitant que le Haut-Commissariat ait systématiquement adopté une approche régionale et sous-régionale en recourant à tout un éventail de moyens et méthodes complémentaires pour s'assurer que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient le maximum d'effets sur le plan national,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2005/104);

2. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat continue de mener des activités de coopération et d'assistance pour renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, afin de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre, dans les différentes régions, les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, ainsi que de recenser les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de définir les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère* par conséquent que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dépend essentiellement des efforts fournis sur les plans national et local, et que l'approche régionale devrait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés, compte tenu de l'importance que revêt la coopération internationale;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite de nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction, à cet égard, que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* de la multiplication des échanges entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Ligue des États arabes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Organisation internationale de la francophonie et d'autres institutions régionales;

7. *Se félicite également* que le Haut-Commissariat ait placé des représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales, en particulier un conseiller principal aux droits de l'homme dans l'équipe de pays des Nations Unies aux Fidji pour couvrir la région du Pacifique ainsi qu'un conseiller régional pour l'Asie centrale;

8. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à ce sujet, note avec intérêt:

a) Les résultats positifs de la présence régionale et sous-régionale du Haut-Commissariat en Afrique australe, en Afrique centrale et en Afrique de l'Est, qui vise à renforcer les capacités nationales et sous-régionales dans le domaine des droits de l'homme;

b) L'appui apporté par le Haut-Commissariat à l'Union africaine pour renforcer son système de protection des droits de l'homme, se félicitant à cet égard de l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

c) La tenue du Dialogue III pour l'Afrique sur le thème intitulé «Renforcement des systèmes de protection des droits de l'homme en Afrique: le rôle des organes judiciaires et des parlements», que le Haut-Commissariat a organisé à Addis-Abeba du 6 au 8 décembre 2004;

d) L'échange accru et particulièrement utile de données d'expérience nationales concrètes lors du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004, notamment l'adoption d'un plan d'action pour 2004-2006 concernant la mise en place du Cadre du programme de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique (E/CN.4/1998/50, annexe II), qui contribue au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la région et, à cet égard, se félicite de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir à Doha un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, afin de soutenir le développement des capacités et infrastructures nationales en matière de droits de l'homme;

- e) Les consultations régulières en vue de la mise en place éventuelle d'arrangements régionaux relatifs aux droits de l'homme, tenues entre les gouvernements dans le contexte du Cadre, avec l'appui et les conseils des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile de la région de l'Asie et du Pacifique;
- f) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut-Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat, l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
- g) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut-Commissariat et la Ligue des États arabes et l'intention de mettre au point un programme élargi de coopération technique en collaboration avec la Ligue, à la suite de l'adoption récente de la Charte arabe des droits de l'homme;
- h) La poursuite de la coopération en vue de la réalisation des normes universelles, entre le Haut-Commissariat et les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, à savoir l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, notamment les activités menées au niveau national, ainsi que les accords conclus entre la Commission européenne et le Haut-Commissariat en vue du financement de projets de coopération technique;
9. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, et de dégager, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, des ressources permettant au Haut-Commissariat d'œuvrer en faveur des arrangements régionaux;
11. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à accorder une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des diverses régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues et, à ce sujet, se félicite de la décision du Haut-Commissariat d'œuvrer au renforcement des systèmes nationaux de protection, conformément à la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général (voir A/57/387 et Corr.1);
12. *Invite* le Secrétaire général à donner, dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, des renseignements sur les progrès accomplis depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en ce qui concerne le renforcement des échanges d'informations et de la collaboration entre les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et les organisations régionales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2005/74. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de la reconnaissance, à l'échelon international, de l'importance que revêtent la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant à l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action (voir A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

Prenant note des conclusions de la septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Séoul du 14 au 17 septembre 2004, de la contribution effective des organisations non gouvernementales et de la Déclaration de Séoul sur la protection des droits de l'homme durant les conflits et dans la lutte contre le terrorisme,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Prenant note des efforts visant à renforcer les réseaux régionaux de défense des droits de l'homme, dont la cinquième réunion européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenue à Berlin les 26 et 27 novembre 2004, ainsi que la troisième Table ronde des institutions nationales de défense des droits de l'homme, organisée conjointement par l'Institut allemand des droits de l'homme et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à Berlin, les 25 et 26 novembre 2004, la première Conférence des institutions nationales de défense des droits de l'homme, organisée par l'Union africaine à Addis-Abeba, du 18 au 21 octobre 2004, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales de défense des droits de l'homme dans les Amériques, la troisième Assemblée générale du Réseau, tenue à Buenos Aires du 9 au 11 juin 2004, le séminaire international sur la migration clandestine et le trafic de personnes, les droits de l'homme et les institutions nationales, tenu à Campeche (Mexique) les 10 et 11 mars 2005, et les travaux du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, y compris l'organisation de sa neuvième réunion annuelle à Séoul, le 13 septembre 2004,

Prenant note des conclusions et du programme d'action adoptés lors du douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004, concernant le rôle des institutions nationales (voir E/CN.4/2004/89),

Prenant note également de la création d'un groupe francophone d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation internationale de la francophonie,

Prenant note en outre des travaux de la Fédération ibéro-américaine des ombudsmen, servant de cadre de coopération et d'échange de données d'expérience,

Notant avec satisfaction que le douzième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer l'organisation de l'atelier sous-régional pour la région arabe sur les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenu au Caire du 6 au 8 mars 2005 avec le soutien du Conseil national égyptien des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles et apportent une contribution précieuse au cours des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformes aux Principes de Paris;

2. *Affirme de nouveau* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris en tant qu'ensemble de lignes de conduite recommandées pour les institutions nationales, est consciente de l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager les moyens d'y parvenir;

3. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris;

4. *Encourage* les États à créer de telles institutions, ou à les renforcer si elles existent déjà, comme il est préconisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Est consciente* que les institutions nationales ont un rôle capital à jouer pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;

6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;

7. *Est consciente* du rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;

8. *Se félicite* des efforts accrus déployés par le Haut-Commissariat pour associer les institutions nationales en qualité de partenaires et leur offrir des possibilités de procéder entre elles à des échanges de données d'expérience et de renseignements sur les pratiques optimales, et note à ce propos avec satisfaction:

a) L'organisation de l'atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sur les causes, effets et conséquences des migrations et la protection des droits de l'homme, à Zacatecas (Mexique), les 14 et 15 octobre 2004, par la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de Zacatecas;

b) L'organisation de la Table ronde entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, à Ouarzazate (Maroc), du 15 au 19 novembre 2004, par le Conseil consultatif marocain des droits de l'homme

en coopération avec la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'organisation de la Table ronde internationale sur les institutions nationales et la bonne gouvernance, organisée à Suva du 13 au 15 décembre 2004, en coopération avec la Commission fidjienne des droits de l'homme;

9. *Se félicite également* de l'engagement du Haut-Commissariat aux côtés des institutions nationales concernées au niveau régional dans la prévention des conflits ainsi que la prévention de la torture;

10. *Se félicite en outre* de la pratique des institutions nationales et de leurs comités de coordination qui, conformément aux Principes de Paris, participent d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

11. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/107) sur le renforcement de la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires et, conformément aux recommandations qui y sont formulées, décide de prier le Président de la soixante et unième session de la Commission d'établir, en concertation avec toutes les parties prenantes, d'ici à la soixante-deuxième session, les modalités requises afin:

a) D'autoriser les institutions nationales qui sont accréditées par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales, sous les auspices du Haut-Commissariat, ainsi que les comités de coordination de ces institutions, à prendre la parole, comme indiqué dans le rapport, dans le cadre de leur mandat, au titre de tous les points de l'ordre du jour de la Commission, tout en insistant sur la nécessité de conserver les bonnes pratiques actuelles en matière de gestion de l'ordre du jour de la Commission et du temps de parole, d'attribuer aux institutions nationales des sièges réservés à cet effet et de soutenir leur participation aux travaux de tous les organes subsidiaires de la Commission;

b) De poursuivre la pratique consistant à publier les documents des institutions nationales sous leur propre cote;

12. *Se félicite* que les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et les encourage à continuer d'organiser, en coopération avec le Haut-Commissariat, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

13. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés;

14. *Se rend compte* du rôle important et constructif que les institutions nationales peuvent jouer dans l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment par la publication et la diffusion de matériels sur les droits de l'homme et par d'autres activités d'information

dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et engage toutes les institutions nationales existantes à aider à la mise en œuvre des programmes de formation à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme visant tous les secteurs intéressés de la société, notamment pendant la première phase du Programme mondial (2005-2007), qui sera centrée sur l'enseignement primaire et secondaire;

15. *Félicite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et invite le Haut-Commissariat:

a) À continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et d'allouer à ces activités les ressources nécessaires, tant budgétaires qu'extrabudgétaires;

b) À continuer d'appuyer les projets de coopération technique centrés sur les difficultés concrètes et précises auxquelles doivent faire face les institutions nationales, notamment dans le domaine du traitement des plaintes;

16. *Se félicite* des efforts déployés, au titre de la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général (voir A/57/387 et Corr.1), en vue d'assurer l'engagement effectif de toutes les composantes du système des Nations Unies aux côtés des institutions nationales, et note à cet égard qu'il importe de renforcer le Groupe des institutions nationales au sein du Haut-Commissariat, notamment en le dotant d'experts possédant les compétences spécialisées requises;

17. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et de leurs antennes régionales, ou du renforcement de celles qui existent;

18. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination des institutions nationales, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité aux Principes de Paris et d'aider les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources disponibles et en faisant appel au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution ainsi que sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris, et de veiller à ce que cette procédure soit renforcée par des examens périodiques appropriés;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

2005/75. Services consultatifs et assistance technique pour le Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente que le Burundi est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Rappelant sa résolution 2004/82 du 21 avril 2004,

Prenant note du rapport présenté par la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi (S/2005/158), qui s'est rendue dans ce pays, au mois de mai 2004, par suite de la décision du Conseil de sécurité du 23 janvier 2004 et à la demande du gouvernement de transition,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Reconnaissant également l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, du 28 août 2000, ainsi que le devoir du gouvernement de transition d'assurer la sécurité de tous, notamment des populations civiles, sur son territoire national, et espérant que, pendant la période électorale et à la fin de la transition, la question des droits de l'homme continuera à recevoir une attention toute particulière,

Ayant à l'esprit la nécessité d'accompagner les efforts du Gouvernement burundais visant à assurer la sécurité des agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

Se félicitant de l'avancement du programme de démobilisation et de réinsertion,

Reconnaissant l'importance du rôle des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

Se félicitant de l'étroite coopération du Gouvernement burundais avec les institutions des Nations Unies sur place, notamment l'Opération des Nations Unies au Burundi et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de consolider les principes des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/118) et de sa première mission au Burundi, du 4 au 13 octobre 2004;
2. *Encourage* le gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale par un dialogue structurel et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et d'une justice forte, rassurants pour tous, afin de restaurer la démocratie et la paix, dans l'intérêt de toutes les composantes de la population burundaise;
3. *Se félicite* de l'adoption des lois portant création, organisation, mission et fonctionnement de la Force de défense nationale et de la Police nationale;
4. *Prend note avec satisfaction* de la mise en place d'une loi portant création de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, ainsi que de sa promulgation par le Président de la République, le 5 janvier 2005, et encourage le gouvernement de transition à mettre en place cette commission sans retard;
5. *Demande* au gouvernement de transition de mener à bien le processus électoral tout en respectant la liberté d'opinion, d'expression et de réunion en vertu de l'Accord d'Arusha;
6. *Exhorte* le gouvernement de transition, avec l'appui des partenaires, à poursuivre le processus de désarmement dans le cadre du programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion;
7. *Condamne instamment* tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande au gouvernement de transition de mettre un terme, dans les plus brefs délais, à l'impunité dans le cadre d'un État de droit et de veiller à ce que les personnes responsables des violences en général, et des violences contre les femmes en particulier, soient traduites en justice conformément aux conventions internationales et à la loi;
8. *Condamne également* la vente et la distribution illégales d'armes et de matériel de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;
9. *Demande instamment* que les auteurs de l'assassinat de Mgr Michael Courtney, nonce apostolique, soient traduits en justice;
10. *Prend acte* de la récente déclaration du mouvement des Forces nationales de libération, d'Agathon Rwasa, dans laquelle il annonce cesser la lutte armée et rejoindre la table de négociations pour conclure un accord de paix avec le gouvernement, espère que l'initiative régionale et la médiation pour la paix au Burundi examineront, dans les meilleurs délais, la prise de position de ce mouvement, et encourage toutes les parties à résoudre pacifiquement les conflits;
11. *Encourage* la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en République-Unie de Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement burundais, et demande aux parties impliquées de créer et favoriser les conditions pour un retour volontaire, définitif et dans des conditions de sécurité totale; recommande en outre au gouvernement

de transition et aux partenaires humanitaires de fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées et de faciliter leur retour et leur réintégration; encourage également le gouvernement de transition à poursuivre le règlement des litiges liés à la propriété des rapatriés et des personnes déplacées;

12. *Prend note* de la ratification, par le Gouvernement burundais, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), le 21 septembre 2004;

13. *Se félicite* de la ratification, par le Gouvernement burundais, des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

14. *Encourage instamment* le gouvernement de transition à continuer d'améliorer la situation des femmes et à promouvoir la réinsertion des femmes victimes des conflits armés et des violences, ainsi qu'à améliorer leurs conditions de vie, tout en exhortant les parties qui ne l'ont pas encore fait à cesser d'utiliser les enfants soldats;

15. *Se félicite* que la proportion d'au moins 30 % de femmes dans les institutions préconisées par l'Accord d'Arusha ait été consacrée dans la Constitution promulguée par le Président de la République le 18 mars 2005;

16. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi, et les exhorte à continuer d'aller de l'avant en plaidant pour qu'une aide substantielle soit accordée au Gouvernement burundais afin qu'il puisse faire face aux différents défis en matière de développement;

17. *Salue* la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) les 19 et 20 novembre 2004, et demande à la communauté internationale d'accompagner les efforts des gouvernements concernés dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations qui ont été formulées à cette occasion;

18. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de coordonner leurs initiatives de planification, afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation nationales en tenant dûment compte des particularités de la crise burundaise;

19. *Exhorte* le gouvernement de transition à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les droits de l'homme soient promus et protégés au Burundi, et que cessent les violences faites aux femmes et l'impunité dans le pays;

20. *Se déclare profondément préoccupée* par les violences sexuelles contre les femmes et les enfants et demande au gouvernement de transition de prendre, en collaboration avec la société civile, des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants;

21. *Invite instamment* le gouvernement de transition à mettre en place une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

22. *Se déclare préoccupée* par la question de la concrétisation des promesses faites à Bruxelles en janvier 2004 lors du Forum des partenaires au développement du Burundi, et appelle toutes les parties concernées à concrétiser ces promesses pour donner une impulsion à la nouvelle dynamique de paix, et de réconciliation et de reconstruction nationales;

23. *Encourage instamment* la communauté internationale à fournir une plus grande assistance au système judiciaire et à la Commission nationale de réhabilitation des sinistrés, et à accroître les moyens financiers et humains du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi, afin de lui permettre de mieux se déployer sur le terrain et de remplir efficacement son mandat, et remercie tous les partenaires qui ont apporté un appui dans ce domaine;

24. *Condamne*, avec la plus grande énergie, le massacre de réfugiés civils banyamulenge à Gatumba, le 13 août 2004, et demande que les auteurs de ces exactions et ceux qui les ont aidés soient traduits en justice sans délai;

25. *Demande* à toutes les parties de lutter contre la prolifération des armes de petit calibre parmi la population civile;

26. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation étroite avec le Gouvernement burundais, de poursuivre son programme d'assistance technique;

27. *Prie également* l'expert indépendant de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et lui demande de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2005/76. Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se félicitant de l'œuvre essentielle de justice et de lutte contre l'impunité qu'accomplit le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et notamment de la constitution d'une deuxième chambre, se félicitant également des recommandations de la Commission vérité et réconciliation visant à promouvoir la réconciliation et la concorde nationale, et attendant avec intérêt la publication du rapport et du Livre blanc du gouvernement à ce sujet,

Notant avec inquiétude que les anciens combattants ayant pris part aux affrontements au Libéria et en Côte d'Ivoire retournent à présent en Sierra Leone, ce qui pourrait menacer les progrès qui y ont été accomplis,

Notant également avec inquiétude le nombre croissant d'informations faisant état du trafic d'enfants, notamment d'un trafic externe dans le cadre duquel des orphelins sont emmenés hors de la Sierra Leone,

Notant en outre avec inquiétude la situation déplorable des amputés et d'autres victimes mutilées du conflit armé,

Consciente de l'importance de la bonne gouvernance et de la transparence pour la promotion des droits de l'homme,

Consciente également de l'importance de la coopération technique, des services consultatifs et de la mise en place de capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribueront à la paix, à la stabilité et au développement durable en Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/113) – notamment sa conclusion selon laquelle les progrès accomplis dans le domaine des droits civils et politiques en Sierra Leone se sont poursuivis au cours de la période considérée –, relevant, toutefois, qu'il ressort aussi des conclusions du rapport que ces progrès risquent d'être compromis par le peu de résultats obtenus dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le rapport de la Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (voir A/59/340) et les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2004/724 et S/2004/965), y compris les travaux de la Section des droits de l'homme de la Mission;

b) Le travail que mène actuellement le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en vue de traduire en justice les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que dans les crimes relevant du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

c) L'adoption, en juillet 2004, d'une loi portant création de la Commission nationale sierra-léonaise des droits de l'homme, la présentation au Parlement d'un projet de loi contre la traite des êtres humains et d'un projet de loi sur les droits de l'enfant, ainsi que l'élaboration, par la Commission de réforme des lois, d'un projet de loi sur les délits sexuels;

d) Les activités entreprises par les institutions des Nations Unies, la Commission nationale d'action sociale, ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres organisations pour faciliter la transition de la phase des secours à celle de la réconciliation, du relèvement et de l'instauration d'une paix et d'un développement durables, y compris l'accès à l'alimentation, à l'éducation et à la santé;

e) Les mesures législatives prises par le gouvernement pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes;

2. *Demande instamment* au Gouvernement sierra-léonais:

a) De continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Sierra Leone, notamment en veillant à ce que la Commission nationale sierra-léonaise des droits de l'homme soit constituée sans tarder et fonctionne efficacement, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en continuant de renforcer son appareil judiciaire ainsi qu'en poursuivant ses efforts pour promouvoir la bonne gouvernance et la transparence, et de continuer de travailler en collaboration étroite et de renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) De continuer d'accorder une attention prioritaire, en coopération avec la communauté internationale, aux programmes visant à répondre à la détresse et aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et des personnes à leur charge, ainsi que des femmes et des enfants dont le gouvernement a la responsabilité, en particulier les victimes de sévices sexuels et de traumatismes profonds et les personnes déplacées à cause du conflit, en prenant aussi en considération les besoins des anciennes combattantes et des femmes ayant accompagné les combattants dans les camps, qui n'ont pas bénéficié des mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

c) De continuer d'aider, en collaboration avec la communauté internationale, la Commission nationale en faveur des enfants touchés par la guerre à fonctionner efficacement;

d) De mettre pleinement en œuvre les mesures législatives destinées à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, et d'envisager d'élaborer d'autres programmes visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes;

3. *Décide*:

a) De prier la communauté internationale de continuer d'apporter un appui et une assistance technique à l'appareil judiciaire sierra-léonais – notamment au système de justice pour mineurs –, d'aider à assurer la constitution rapide et le bon fonctionnement de la Commission nationale sierra-léonaise des droits de l'homme, ainsi que d'appuyer le Gouvernement sierra-léonais dans la recherche de solutions durables au problème de la traite internationale de personnes, en particulier des enfants, des orphelins et des adolescents;

b) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'aider le Gouvernement sierra-léonais à renforcer sa capacité de poursuivre sans délai l'examen, la révision et la mise à jour de la législation nationale, en particulier dans les domaines qui touchent les femmes, les enfants et d'autres couches vulnérables de la société, ainsi que de continuer

d'aider le Gouvernement sierra-léonais à diffuser le rapport de la Commission vérité et réconciliation et d'encourager la publication, en temps voulu, du Livre blanc du gouvernement et la mise en œuvre des recommandations de la Commission;

c) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer, en collaboration étroite avec les institutions nationales de protection, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la démocratie et les organisations représentant la société civile, telles que le Forum national pour les droits de l'homme, à surveiller la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) De prier le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à examiner toutes les possibilités de maintenir une présence de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain en matière de droits de l'homme lorsque les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone auront pris fin;

e) D'inviter instamment tous les États à envisager d'annoncer des contributions ou à verser leurs contributions non encore acquittées au budget du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et à appuyer les demandes adressées par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour que celle-ci envisage de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation le montant d'une nouvelle subvention destinée à assurer le fonctionnement du Tribunal spécial, et invite de même instamment tous les États à coopérer pleinement avec le Tribunal spécial;

f) De prier la Haut-Commissaire de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission;

g) D'examiner cette question à sa soixante-deuxième session.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2005/77. Coopération technique et services consultatifs au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit sa résolution 2004/79 du 21 avril 2004 et les précédentes résolutions applicables,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2005/116), ainsi que le rapport du Secrétaire général sur le rôle à jouer et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme (E/CN.4/2005/111),

Sachant que les événements tragiques de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant acte avec satisfaction du discours que le Roi du Cambodge, Norodom Sihamoni, a prononcé à l'occasion de son couronnement, et dans lequel il a fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

I. TRIBUNAL DES KHMERS ROUGES

1. *Se félicite* de la ratification, par le Cambodge, de l'Accord conclu le 6 juin 2003 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien pour la création de Chambres extraordinaires, au sein des tribunaux cambodgiens, exerçant leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans l'Accord;

2. *Exhorte* le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Chambres extraordinaires soient mises sur pied sans délai, notamment en veillant à ce que les obligations financières et juridiques soient exécutées;

3. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États aient pris l'engagement de fournir une assistance, y compris sous la forme de ressources financières et de personnel, aux Chambres extraordinaires, lance un appel aux autres membres de la communauté internationale pour qu'ils apportent une aide de même nature, conformément aux dispositions de la résolution 57/228 B de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 2003, et prie instamment le Secrétaire général de notifier que les formalités requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord ont été remplies;

II. DÉMOCRATIE ET SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

4. *Se félicite*:

a) De la formation du nouveau gouvernement, le 15 juillet 2004, sur la base des résultats des élections générales tenues en juillet 2003;

b) Des progrès accomplis par le Cambodge, en coopération avec le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de la situation des droits de l'homme dans le pays au cours de la décennie écoulée, et ce sur divers plans, notamment ceux de la liberté des médias, de la liberté de religion, et de la lutte contre le travail et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que dans le sens d'une amélioration des institutions démocratiques;

c) Du fait que le Cambodge soit convenu, dans le cadre du Groupe consultatif sur le Cambodge, d'améliorer la bonne gouvernance par la mise en place de critères, ainsi que par un suivi régulier et des initiatives telles que l'adoption d'un projet de loi anticorruption;

d) De la signature d'un nouveau mémorandum d'accord entre le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la mise en œuvre d'un programme de coopération technique en matière de droits de l'homme, et encourage

les deux parties à collaborer entre elles de manière constructive en vue de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme au Cambodge;

5. *Exprime son inquiétude*, tout en prenant note des efforts du Gouvernement cambodgien en la matière, devant la persistance de certaines violations des droits de l'homme, en particulier celles qui concernent l'État de droit, le système judiciaire, la traite des êtres humains, la violence visant des militants politiques et civils, l'impunité et la corruption;

6. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien:

a) À redoubler d'efforts pour établir l'État de droit, y compris par l'adoption et la mise en œuvre des lois et codes indispensables à l'établissement d'une société démocratique, et à continuer de s'attaquer en priorité, notamment, au problème de l'impunité, ainsi qu'à prendre de nouvelles mesures pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme;

b) À continuer d'avancer encore dans sa réforme judiciaire, en particulier dans ses efforts pour assurer l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité du système judiciaire dans son ensemble, et pour combattre la corruption et l'impunité;

c) À poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits fondamentaux des femmes et des enfants, et à prendre de nouvelles mesures, de concert avec la communauté internationale, pour s'attaquer à des problèmes clefs tels que la traite des êtres humains, les questions relatives à la pauvreté, la violence sexuelle, la violence familiale et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

d) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement les questions touchant à la propriété foncière, de manière impartiale et dans la transparence, selon l'esprit du discours prononcé par le Premier Ministre le 18 octobre 2004, et en conformité avec la loi foncière;

e) À prendre toutes les dispositions voulues pour s'acquitter des obligations découlant pour lui des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à continuer de coopérer avec les instances du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et d'appuyer leur action;

f) À continuer de créer un climat propice à une activité politique légitime ainsi qu'à appuyer les organisations non gouvernementales dans le rôle qu'elles jouent, en vue de consolider la démocratisation du Cambodge;

g) À poursuivre ses efforts pour accomplir de nouveaux progrès sur le plan de la bonne gouvernance;

III. CONCLUSION

7. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge, ainsi que la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien de manière à consolider la démocratie, ainsi qu'à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de chacun

au Cambodge, notamment en fournissant une assistance portant, entre autres, sur les domaines suivants:

- a) Élaboration de diverses lois nécessaires pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme;
 - b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux;
 - c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application des lois, et fourniture du matériel nécessaire à cet effet;
 - d) Aide à l'évaluation des progrès accomplis en matière de droits de l'homme;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat;
9. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2005/78. Coopération technique et services consultatifs au Népal

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que le Népal, ayant ratifié six des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a librement souscrit à l'obligation de protéger les droits de l'homme des Népalais,

Rappelant l'importance que revêt l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils en période de conflit armé, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, et 1539 (2004) du 22 avril 2004 sur les enfants dans les conflits armés,

Gravement préoccupée par le nombre croissant de victimes civiles que fait le conflit en cours, depuis la rupture du cessez-le-feu le 27 août 2003,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Népal, notamment par les violations imputées aux forces de sécurité, en particulier des exécutions illégales, toutes les formes de violence sexuelle, le déplacement forcé et les disparitions forcées, les atteintes à l'intégrité physique et à la sécurité des dirigeants politiques et des militants des partis,

des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes, et profondément préoccupée également par la situation actuelle en matière d'impunité,

Condamnant énergiquement tous les actes de violence contre les civils et tous les autres actes criminels, tels que les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle et à la sécurité, en particulier les exécutions illégales, toutes les formes de violence sexuelle et les actes d'extorsion, commis par les membres du parti communiste népalais maoïste,

Considérant que ses appels s'adressent principalement au Gouvernement népalais étant donné qu'il est soumis à des obligations internationales, gravement préoccupée en outre par les violations graves du droit humanitaire commises par les membres du parti communiste népalais maoïste, qui pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant la déclaration d'engagement, faite le 26 mars 2004 par le Gouvernement népalais, au sujet de l'application du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit la déclaration du Président de la Commission sur l'assistance au Népal dans le domaine des droits de l'homme, faite le 21 avril 2004 (E/2004/23-E/CN.4/2004/127, par. 716),

Prenant note des efforts déployés par le Gouvernement népalais en vue d'établir le Centre de promotion des droits de l'homme, relevant du cabinet du Premier Ministre, ainsi que des antennes des droits de l'homme au sein des forces de sécurité,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant sa mission au Népal (E/CN.4/2005/65/Add.1) et du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur ses activités au Népal, notamment en matière de coopération technique (E/CN.4/2005/114),

Exprimant sa profonde préoccupation face au sérieux ralentissement de la démocratie pluraliste et à l'affaiblissement de l'État de droit en raison de la proclamation faite par le Roi le 1^{er} février 2005, instituant l'état d'urgence,

Profondément préoccupée par les arrestations arbitraires et la détention au secret, en particulier de dirigeants et militants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes, ainsi que par la poursuite de la pratique des disparitions forcées et par les allégations de torture,

Accueillant avec satisfaction la signature, le 11 avril 2005, de l'accord entre le Gouvernement népalais et le Haut-Commissariat concernant la création d'un bureau au Népal, tout en tenant compte des dispositions prises par le gouvernement dans plusieurs affaires de violations des droits de l'homme,

Prenant note de la visite du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Invite* le Gouvernement népalais à rétablir d'urgence les institutions démocratiques pluralistes consacrées par la Constitution népalaise et à respecter l'État de droit sans aucune exception;
2. *Prie* le Gouvernement népalais d'avoir à l'esprit que, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux autres dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et temporaire de telles dérogations, comme le précise le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence;
3. *Appelle* le Gouvernement népalais à rétablir immédiatement tous les droits civils et politiques, à mettre un terme à toutes les arrestations arbitraires liées ou non à l'état d'urgence, à lever la censure généralisée, à rétablir la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que la liberté d'association, à remettre immédiatement en liberté tous les dirigeants et militants politiques, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et autres personnes détenus, à autoriser tous les citoyens à entrer dans le pays et à en sortir librement, et à respecter toutes les obligations internationales et nationales, ainsi que les vingt-cinq points de la déclaration d'engagement du 26 mars 2004, auxquels le Népal a librement souscrit;
4. *Condamne énergiquement* les pratiques répétitives des membres du parti communiste népalais maoïste, telles que:
 - a) Les exécutions illégales, le viol, l'extorsion, le déplacement forcé, l'enlèvement de masse, le recrutement forcé et le travail forcé, qui visent des civils;
 - b) Les actes de persécution et les atteintes à la vie, à l'intégrité et à la sécurité visant des dirigeants politiques et des membres de partis politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des activistes de la paix et d'autres personnes;
 - c) Les tentatives de blocus de Katmandou et d'autres zones urbaines en vue d'interrompre l'approvisionnement de la population civile en vivres et autres fournitures essentielles;
5. *Condamne vigoureusement* le recrutement et l'utilisation d'un grand nombre d'enfants dans les forces maoïstes et engage instamment les membres du parti communiste népalais maoïste à cesser de recruter des enfants et à démobiliser immédiatement les enfants faisant actuellement partie de ces groupes, comme l'énonce la résolution 1539 (2004) du Conseil de sécurité;
6. *Engage vivement* les membres du parti communiste népalais maoïste à respecter le droit international humanitaire et à garantir l'exercice légitime, par les Népalais, de tous les droits de l'homme, à mettre un terme et à renoncer immédiatement et sans condition à la violence, ainsi qu'à désarmer et à engager des négociations avec l'intention sincère de réintégrer le processus politique, ce qui contribuerait à assurer au peuple népalais la liberté de choisir son propre gouvernement;

7. *Engage* toutes les parties au conflit à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à agir en se conformant à toutes les autres normes pertinentes relatives à la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à autoriser l'accès sûr et sans entraves des organisations humanitaires aux personnes ayant besoin d'assistance;

8. *Demande instamment* au Gouvernement népalais:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les exécutions extrajudiciaires et sommaires, toutes les formes de violence sexuelle, les disparitions forcées, les arrestations arbitraires, la détention illégale au secret, ainsi que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour élucider le sort de toutes les personnes qui auraient été victimes d'une disparition forcée, notamment en tenant compte, au besoin, des travaux de la Commission népalaise d'enquête sur les disparitions et des organismes internationaux d'experts compétents dans ce domaine;

c) De veiller à ce que toutes les lois et mesures antiterroristes et relatives à la sécurité soient conformes à l'ensemble des normes et règles internationales pertinentes, ainsi qu'à la Constitution népalaise;

d) De prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des droits civils et politiques des dirigeants et militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et de toute autre personne;

e) De prendre des mesures appropriées pour protéger les femmes et les filles contre la violence fondée sur le sexe – ainsi que cela a été souligné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) –, et pour prévenir la traite de femmes et d'enfants et poursuivre les trafiquants;

f) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et respecter les droits de l'homme des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement;

g) De combattre l'impunité en veillant à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire donnent lieu à une enquête rapide, indépendante et impartiale, et, au besoin, à l'ouverture de poursuites pénales, conformément à la Constitution népalaise et aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de procédure régulière;

h) D'entamer d'urgence un dialogue au niveau national avec les partis politiques en vue de rétablir la paix et la stabilité, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et de préserver la démocratie;

i) De solliciter l'assistance technique de la communauté internationale aussi bien que de l'Organisation des Nations Unies, en vue de la préparation d'élections locales, libres et régulières, à la suite de l'annonce qu'il en a faite;

9. *Exhorte* le Gouvernement népalais à fournir d'urgence protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, à faciliter leur retour dans la sécurité, leur réinsertion et leur réinstallation ailleurs dans le pays, selon le cas, ainsi qu'à élaborer des politiques et textes législatifs appropriés en la matière, en s'appuyant sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe);

10. *Exhorte également* le Gouvernement népalais à assurer l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire, et lui demande donc instamment de maintenir des recours juridictionnels effectifs, en particulier en respectant les ordonnances d'*habeas corpus*, et de se conformer pleinement et loyalement à toutes les ordonnances judiciaires;

11. *Exhorte en outre* le Gouvernement népalais:

a) À veiller à pérenniser l'indépendance, la continuité institutionnelle et la stabilité de la Commission nationale népalaise des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et à la loi n° 2053 (1997) portant création de la Commission nationale;

b) À garantir un accès illimité, sans entraves et sans préavis, de la Commission nationale népalaise des droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge à toutes les personnes maintenues en détention, y compris dans les lieux de détention placés sous l'autorité de l'Armée royale du Népal;

c) À apporter le soutien nécessaire à la Commission nationale népalaise des droits de l'homme, y compris à ses bureaux régionaux, pour lui permettre d'exercer son mandat officiel, et à veiller à assurer la protection nécessaire, par l'intermédiaire des organismes gouvernementaux – notamment les forces de sécurité – et en coopération avec eux, aux membres de la Commission nationale pour leur donner les moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Népal;

d) À apporter son appui au Haut-Commissariat au titre de l'assistance continue qu'il fournit à la Commission nationale népalaise des droits de l'homme;

12. *Se félicite* des efforts entrepris par le Gouvernement népalais pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports périodiques aux différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande instamment au gouvernement de mettre en œuvre leurs recommandations, en particulier les recommandations récemment formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa trentième session, en janvier 2004, et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa soixante-quatrième session, en mars 2004;

13. *Encourage* le Gouvernement népalais à inviter les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme à se rendre au Népal, ainsi qu'à coopérer pleinement avec eux et à appliquer leurs recommandations pertinentes, en particulier la récente recommandation du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, concernant spécifiquement une interdiction complète de la détention au secret dans les casernes;

14. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à l'accord signé avec le Gouvernement népalais le 11 avril 2005, de mettre en place au Népal un bureau ayant pour mandat d'aider les autorités népalaises à élaborer des politiques et programmes visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, de surveiller la situation en matière de droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire – notamment grâce à des enquêtes et à des contrôles à l'échelon du pays par des observateurs internationaux des droits de l'homme, ainsi qu'à la création de bureaux sur le terrain, dotés d'un personnel international –, de faire rapport conformément à l'accord et d'œuvrer dans ce domaine en coopération avec les autres organismes des Nations Unies et organisations internationales établis au Népal;

15. *Invite* le Gouvernement népalais à mettre en œuvre rapidement et intégralement l'accord conclu avec le Haut-Commissariat et à coopérer pleinement avec le bureau du Haut-Commissariat au Népal, à aider ce bureau à exercer son mandat et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ses fonctionnaires et experts en mission aient accès librement et sans restriction à toute personne au Népal qu'ils souhaitent rencontrer;

16. *Encourage* la communauté internationale à aider le Gouvernement népalais à appliquer la présente résolution;

17. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat, y compris en matière de coopération technique, au Népal;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Népal à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

59^e séance
20 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2005/79. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée et de la Commission relatives à la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 1995/24 du 3 mars 1995, ainsi que la résolution 1995/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et la décision 1998/246 du Conseil, en date du 30 juillet 1998, relatives au mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2004/13 de la Sous-Commission, en date du 9 août 2004, concernant les droits des minorités, ainsi que des recommandations qui y figurent,

Affirmant que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et des situations de conflit impliquant des minorités,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société,

Soulignant qu'il importe de détecter à temps les problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit intéressant des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir la tolérance au sein des sociétés, notamment grâce à l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/81), et prenant acte des propositions tendant à renforcer la protection internationale des droits des personnes appartenant à des minorités ainsi que des conclusions qui y figurent,

1. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, comme le proclame la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Prie instamment* tous les États de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, et, dans une optique d'égalité entre les sexes, de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour promouvoir et faire appliquer la Déclaration, notamment en assurant l'égalité d'accès à l'éducation et en facilitant la pleine participation de ces personnes au progrès économique et au développement;

3. *Prie instamment* les États d'accorder une attention particulière aux répercussions défavorables du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

4. *Engage* les États à accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques de types différents;

5. *Engage également* les États à prendre toutes mesures voulues pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. *Prie* la Haut-Commissaire de nommer, pour une période de deux ans, un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, en le chargeant:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales existantes et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) D'inventorier les pratiques optimales et les moyens de coopération technique que pourrait offrir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant les doubles emplois, avec les organismes, titulaires de mandats et mécanismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec les organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;

7. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter des rapports annuels sur les activités qu'il mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces pour mieux mettre en œuvre les droits des personnes appartenant à des minorités;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, tous les moyens dont l'expert indépendant a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Se félicite* du rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités, de la Sous-Commission, en tant qu'instance importante pour un dialogue avec les organisations non gouvernementales et l'examen des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes touchant les minorités, et décide, à la lumière de la présente résolution, de modifier le mandat du Groupe de travail afin de lui permettre de tenir une session de trois jours ouvrables consécutifs,

chaque année, pendant la session annuelle de la Sous-Commission, en axant ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que sur un appui conceptuel de l'expert indépendant et le dialogue avec ce dernier, qui participera au Groupe de travail en qualité d'observateur;

10. *Invite* tous les États, institutions spécialisées, organisations non gouvernementales et spécialistes à continuer de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

11. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, ainsi que les responsables des procédures spéciales de la Commission et les institutions et programmes des Nations Unies compétents, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts pour améliorer la coordination et la coopération entre les institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment dans le cadre du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, en particulier en ce qui concerne les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, et la prie d'engager un dialogue avec les gouvernements intéressés en vue de renforcer à cet égard le programme de coopération technique du Haut-Commissariat;

13. *Prie* la Haut-Commissaire de renforcer, en ce qui concerne les minorités, le programme de coopération technique du Haut-Commissariat et de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux travaux du Groupe de travail;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire, dans deux ans, le bilan de la performance et de l'efficacité des mécanismes considérés et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur la question en y donnant des détails sur ces mécanismes;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

16. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 24.]

60^e séance
21 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

**2005/80. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste**

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'État de droit,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Reconnaissant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme en accord avec le droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques, au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

Étant d'avis que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Considérant que tous les États doivent respecter l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international relatif au statut des réfugiés et le droit international relatif aux droits de l'homme, tout en respectant pleinement les clauses d'exclusion,

Rappelant sa résolution 2004/87 du 21 avril 2004 et prenant note de la résolution 59/191 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004,

Saluant les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à les promouvoir davantage dans le cadre de la lutte antiterroriste qui ont été adoptées par les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que par les États,

Prenant acte des déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que du rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme concernant le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/40),

Réaffirmant que, aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23, sect. I, par. 17), les actes, méthodes et pratiques de terrorisme – sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations – visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Prenant note de la résolution 59/195 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, et rappelant sa propre résolution 2004/44 du 19 avril 2004, concernant les droits de l'homme et le terrorisme,

Rappelant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme, qui figure en annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme – sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations –, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Rappelle* que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, tout en soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation [voir, par exemple, l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme, concernant l'article 4 du Pacte et les dérogations en période d'état d'urgence];

4. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

5. *Prie instamment* les États de réexaminer, dans le strict respect du principe fondamental du non-refoulement et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, entrant dans le champ d'application des clauses d'exclusion prévues dans le droit international relatif au statut des réfugiés;
6. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États, dans la lutte antiterroriste, s'efforcent de faire respecter et de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit, comme le déclare le Secrétaire général dans son rapport (A/59/404), présenté en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003;
7. *Prend acte avec intérêt* de l'étude de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/59/428), présentée en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale;
8. *Prend également acte avec intérêt* du rapport de l'expert indépendant chargé d'aider la Haut-Commissaire à examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (voir E/CN.4/2005/103);
9. *Prend en outre acte avec intérêt* du rapport de la Haut-Commissaire sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/CN.4/2005/100), présenté en application de la résolution 2004/87 de la Commission et de la résolution 59/191 de l'Assemblée générale;
10. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste» et à prendre en considération son contenu, et prie la Haut-Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;
11. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil relatives au terrorisme;
12. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission, ainsi que les observations et vues pertinentes des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;
13. *Prie* la Haut-Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer:
 - a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

14. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui aura pour mandat de:

a) Faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) Rassembler des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes – y compris les gouvernements, les personnes concernées, leurs familles, leurs représentants et leurs organisations –, en solliciter, en recevoir et en échanger – notamment en se rendant dans le pays, avec l'accord de l'État concerné – sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en portant une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandats;

c) Inventorier, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Travailler en étroite coordination avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission, de la Sous-Commission et d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

e) Établir un dialogue suivi et étudier les domaines de coopération possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les titulaires de mandats dans le domaine des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi;

f) Faire rapport régulièrement à la Commission et à l'Assemblée générale;

15. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés;

16. *Prie* la Haut-Commissaire d'aider les responsables des diverses procédures spéciales de la Commission à renforcer la coordination et à éviter les chevauchements d'activités;

17. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution;

18. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 25.]

60^e séance
21 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/81. Impunité

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ainsi que les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire applicables, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier les paragraphes 60 et 91 de la section II,

Rappelant sa résolution 2004/72 du 21 avril 2004,

Réaffirmant le devoir qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ou d'extrader, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les responsables de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, afin de les traduire en justice, de promouvoir la transparence, le respect du droit international et la justice pour les victimes, de prévenir la perpétration de ces crimes et de permettre aux États de s'acquitter de leur responsabilité de protéger toutes les personnes contre de tels crimes,

Convaincue que la pratique de l'impunité pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes encourage de telles violations et représente un obstacle fondamental au respect et à l'application intégrale, sans aucune forme de discrimination, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Convaincue également que révéler la vérité au sujet des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes, tenir leurs auteurs ainsi que leurs complices pour comptables de leurs actes, obtenir justice et réparation véritable pour leurs victimes et protéger celles-ci, de même que préserver les archives concernant ces violations et rétablir la dignité des victimes en reconnaissant et commémorant publiquement leurs souffrances, sont essentiels pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme et le droit international humanitaire et pour prévenir des violations futures, et constituent un facteur clef pour assurer l'impartialité et l'équité du système judiciaire et, en dernière analyse, pour promouvoir une réconciliation et une stabilité légitimes dans toutes les sociétés, notamment

les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, et, selon la situation, dans le contexte de processus de transition,

Accueillant avec satisfaction la nomination, par le Secrétaire général, d'un conseiller spécial pour la prévention du génocide, dans le cadre de son plan d'action en cinq points pour la prévention du génocide, lequel prévoit notamment la nécessité d'agir pour éviter les conflits armés, l'adoption de mesures concrètes pour assurer la protection des civils, la mise en place de mécanismes judiciaires pour lutter contre l'impunité, et la nécessité d'une action rapide et décisive pour prévenir un génocide ou y mettre un terme,

Relevant l'importance du travail accompli par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda dans la lutte contre l'impunité,

Considérant que la Cour pénale internationale apporte une importante contribution aux efforts visant à mettre fin à l'impunité, et prenant note des premiers renvois, par des États et par le Conseil de sécurité, de situations à la Cour, ainsi que des enquêtes qui ont été ouvertes par le Procureur,

Considérant également, comme autant de mesures visant à lutter contre l'impunité, la création de tribunaux nationaux et régionaux spéciaux et les procédures judiciaires, souvent avec un appui de la communauté internationale, permettant de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes,

Se félicitant de la coopération entre les juridictions pénales internationales, par exemple en partageant les enseignements tirés de l'expérience et en concevant des modes d'approche efficaces pour surmonter les difficultés rencontrées, en vue de progresser sur la voie de l'objectif commun consistant à renforcer le système international de justice pénale,

1. *Souligne* combien il importe de lutter contre l'impunité pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et prie instamment les États de mettre fin à la pratique de l'impunité pour des violations qui constituent des crimes en traduisant en justice les auteurs ainsi que leurs complices, conformément au droit international, en particulier aux normes en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière;

2. *Estime* que les États doivent poursuivre ou extraditer les auteurs – ainsi que leurs complices – de crimes internationaux comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture, conformément à leurs obligations internationales, afin de les traduire en justice, et prie instamment tous les États de prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de ces obligations;

3. *Estime également* que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes ne devraient pas bénéficier d'une amnistie, invite instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international, et accueille avec satisfaction la levée et l'annulation des amnisties et autres immunités ou la renonciation aux unes et aux autres, et note la conclusion du Secrétaire général, selon laquelle des accords de paix entérinés par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent en aucun cas promettre l'amnistie pour le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou les atteintes graves aux droits de l'homme;

4. *Constate* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), il n'existe pas de prescription pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et que les poursuites engagées contre les personnes accusées de ces crimes ne s'accompagnent d'aucune immunité, et engage vivement les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable, à éliminer les prescriptions qui peuvent encore s'appliquer à ces crimes et à s'assurer, eu égard à leurs obligations en droit international, que les immunités officielles *rationae materiae* ne s'appliquent pas à ces crimes;

5. *Réaffirme* que les États ne devraient pas accorder l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un acte de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

6. *Prie instamment* tous les États de faire en sorte que tous les commandants et autres officiers supérieurs de l'armée soient informés des conditions dans lesquelles leur responsabilité pénale peut être engagée, en droit international, pour tout acte de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre et même, dans certaines circonstances, pour ces crimes lorsqu'ils sont commis par des subordonnés placés sous leur autorité et leur commandement, et de s'assurer que tous les personnels concernés sont informés des restrictions prévues en droit international en matière de défense fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur;

7. *Prie instamment* les États de traduire en justice les responsables de crimes ayant un caractère sexospécifique et de crimes sexuels, notamment ceux qui constituent, dans des circonstances déterminées, des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

8. *Prie de même instamment* les États de se prêter mutuellement concours, conformément à leurs obligations internationales et à leur législation interne, dans la recherche, l'arrestation et la mise en jugement des individus, ainsi que de leurs complices, soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

9. *Reconnaît* l'importance historique de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, constate que, à ce jour, quatre-vingt-dix-huit États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le ratifier ou d'y adhérer;

10. *Est consciente* de l'importance cruciale du principe de complémentarité dans le Statut de Rome et souligne combien il importe que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de ce dernier;

11. *Demande* aux États de continuer à appuyer les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et d'étudier les moyens d'appuyer d'autres initiatives visant à la création de mécanismes judiciaires, ainsi que de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête pouvant contribuer à mettre un terme à l'impunité, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect des normes internationales relatives à la justice, à l'équité et au respect des garanties d'une procédure régulière, y compris aux niveaux international, régional et national;

12. *Prie instamment* les États de veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes bénéficient d'une procédure judiciaire juste, équitable, indépendante et impartiale, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à une enquête et être divulguées, dans le respect des normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière, ainsi que d'encourager les victimes à participer à ces procédures ainsi qu'aux processus de recherche de la vérité et de réconciliation, notamment en prenant des mesures appropriées pour assurer aux victimes et aux témoins la protection, le soutien et l'assistance nécessaires, par exemple en mettant en place des points de contact et des procédures qui tiennent compte des spécificités de chaque sexe et des besoins particuliers des enfants et en accordant une attention particulière aux crimes sexuels;

13. *Se félicite*, à ce sujet, de la mise en place, dans certains États, de procédures judiciaires et de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête – notamment de mécanismes internationaux –, et de celles qui bénéficient d'une participation internationale, chargées de s'occuper des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, accueille avec satisfaction la publication, dans ces États, des résultats de telles enquêtes et des rapports des commissions, prie instamment tous ces États de faire en sorte que leurs rapports soient rendus publics et de mettre en œuvre leurs recommandations et d'en surveiller l'application effective, et encourage les autres États où de telles violations ont été commises dans le passé – notamment les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et, selon la situation, dans le contexte de processus de transition – à établir des procédures permettant de traiter ces violations, dans le respect des normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière;

14. *Souligne* que les travaux des commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête peuvent compléter les mécanismes judiciaires, qui jouent un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que les procédures pénales soient menées dans le respect du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi conformément au droit international applicable, et à faire en sorte que les peines soient appropriées et proportionnées à la gravité du crime commis;

16. *Considère* que les politiques de lutte contre l'impunité fondées sur une large consultation peuvent grandement contribuer à garantir un contrôle public et, partant, à assurer une justice durable, et que la société civile ainsi que des médias libres et indépendants jouent un rôle important dans la lutte contre l'impunité et la divulgation de la vérité au sujet des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et encourage par conséquent les États à faire participer, selon qu'il convient, toutes les parties concernées, notamment la société civile, les victimes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, à toutes les actions visant à lutter contre l'impunité, y compris aux procédures judiciaires et à la mise en place de commissions de la vérité et de la réconciliation et d'autres commissions d'enquête, au choix des membres de ces commissions et à l'élaboration des textes législatifs pertinents, en veillant à assurer une participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité;

17. *Est consciente* de la nécessité d'adopter une série de mesures s'inscrivant dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre l'impunité, exhorte les États à étudier les réformes institutionnelles et législatives auxquelles ils devraient éventuellement procéder pour se conformer à leurs obligations internationales, en particulier pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et ce afin d'asseoir durablement la justice, la démocratie, l'État de droit et la protection des droits de l'homme, et les encourage à cet égard à envisager de créer, ou de renforcer selon qu'il conviendra, des institutions de contrôle civil et des procédures de recours civil, telles que des médiateurs, des défenseurs publics ou des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993;

18. *Encourage* les États à renforcer la formation de la police et des personnels chargés des enquêtes, des poursuites et de l'administration de la justice, en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et à adopter des mesures appropriées, conformes au droit international, en particulier aux normes en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière, propres à garantir que les individus qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme ne seront plus habilités à exercer l'autorité publique, de façon à éviter que de tels actes se reproduisent et à prévenir de futures violations;

19. *Prend note avec satisfaction* de la tenue des ateliers d'experts sur l'impunité, à New York, le 18 octobre 2004, et à Genève, les 18 et 19 novembre 2004, organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour apporter une contribution transrégionale aux travaux de l'experte indépendante désignée par le Secrétaire général à la demande de la Commission, dans sa résolution 2004/72, pour mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II);

20. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'experte indépendante et de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102 et Add.1) qui offrent aux États des orientations visant à les aider à adopter des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité;

21. *Rappelle* que les principes repris dans l'Ensemble de principes ont déjà été appliqués aux niveaux régional et national, et encourage les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à examiner les recommandations faites et les pratiques optimales inventoriées dans l'étude indépendante sur l'impunité (E/CN.4/2004/88), ainsi que l'Ensemble de principes actualisé, selon que de besoin, lorsqu'ils élaborent et appliquent des mesures concrètes pour lutter contre l'impunité, notamment des actions visant à renforcer les capacités internes – par exemple des réformes législatives et institutionnelles –, et lorsqu'ils mettent au point des mécanismes judiciaires et des commissions de la vérité et de la réconciliation ou d'autres commissions d'enquête, et à les porter à l'attention de toutes les institutions et de tous les personnels concernés;

22. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer une large diffusion de l'Ensemble de principes actualisé, de le rendre accessible et facile d'emploi, notamment en l'incluant dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme*:

Recueil d'instruments internationaux, de le prendre en considération dans les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies – en particulier dans le cadre de ses missions et de sa présence sur le terrain, ainsi que dans les activités relatives aux droits de l'homme, à la consolidation des institutions et au renforcement des capacités –, en coopération avec d'autres organes du système des Nations Unies, des États et d'autres acteurs concernés, de continuer à appuyer les mécanismes judiciaires et les commissions d'enquête, et de fournir, sur demande, une assistance technique et juridique en vue de développer la législation et les institutions nationales pour lutter contre l'impunité, conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière;

23. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission à continuer de prendre dûment en considération, dans l'exercice de leur mandat, la question de l'impunité et l'Ensemble de principes actualisé;

24. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à donner des renseignements, en mettant en évidence les pratiques optimales, sur toute mesure législative, administrative ou autre qu'ils ont prise pour combattre l'impunité, y compris sur la façon dont l'Ensemble de principes actualisé a été appliqué, ainsi que sur les recours offerts aux victimes;

25. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'évolution récente du droit international et de la pratique internationale en matière de lutte contre l'impunité, notamment la jurisprudence internationale et la pratique des États, ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat et d'autres organes du système des Nations Unies, en tenant compte de l'Ensemble de principes actualisé et de l'étude indépendante, ainsi que des observations reçues en réaction à la présente résolution;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60^e séance
21 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

2005/82. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 2004/128 du 23 avril 2004,

Prenant note des communiqués pertinents du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, à savoir le communiqué PSC/AHG/Comm.(XXIII), adopté par les chefs d'État et de gouvernement à Libreville le 10 janvier 2005, et les communiqués PSC/MIN/Comm.(XII) du 4 juillet 2004, PSC/PR/Comm.(XIII) du 27 juillet 2004, PSC/PR/Comm.(XVI) du 17 septembre 2004 et PSC/PR/Comm.(XVII) du 20 octobre 2004,

Prenant note également des résolutions du Conseil de sécurité 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1590 (2005) du 24 mars 2005, 1591 (2005) du 29 mars 2005 et 1593 (2005) du 31 mars 2005,

Prenant acte des conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au sujet de la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, ainsi que du rapport de la Commission nationale d'enquête,

Prenant acte également des rapports de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/2005/11), de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant sa mission au Soudan (E/CN.4/2005/7/Add.2), de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur sa visite dans la région du Darfour au Soudan (E/CN.4/2005/72/Add.5), ainsi que des réponses du Gouvernement soudanais à ces rapports,

Notant la responsabilité première qui revient au Gouvernement soudanais en matière de protection et de promotion des droits de l'homme sur son territoire, et l'obligation qui lui incombe de renforcer l'applicabilité du droit international humanitaire,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/2005/3),

Accueillant avec satisfaction la signature à Nairobi, le 9 janvier 2005, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, qui constitue un jalon déterminant sur la voie de l'instauration d'un Soudan pacifique et prospère, offre un cadre pour le règlement de la crise au Darfour et contribue grandement à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Soudan, et engageant les parties à l'Accord à collaborer en vue de résoudre la question du Darfour,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation des droits de l'homme au Darfour, en particulier devant les attaques contre les civils, la violence à caractère sexospécifique et les conséquences désastreuses de la persistance du conflit pour la population civile du Darfour, en particulier l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) La pleine participation de la Commission de l'Union africaine au règlement pacifique du conflit au Darfour, et demande à l'Union africaine et à ses États membres de continuer à jouer leur rôle décisif pour ce qui est de mener avec succès les pourparlers de paix d'Abuja placés sous les auspices de l'Union africaine;

b) Le rôle crucial que l'Union africaine et ses divers mécanismes jouent en faveur d'un règlement pacifique du conflit au Darfour, et se félicite, à ce propos, du rôle de premier plan du Président du Nigéria, M. Olusegun Obasanjo, qui accueille et préside les pourparlers de paix d'Abuja, et se dit convaincue que les chefs d'État africains continueront à soutenir le processus de paix au Darfour;

c) L'assistance que la communauté internationale apporte à l'Union africaine, et engage la communauté des donateurs à continuer de fournir un soutien logistique et financier à la Mission de l'Union africaine au Darfour pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions dont elle est investie aux fins du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région;

d) Les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour s'opposer à l'enlèvement de personnes, en particulier les travaux du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants;

2. *Condamne:*

a) La poursuite, généralisée et systématique, des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, telles qu'elles ressortent des conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour;

b) La violence contre les civils et les violences sexuelles contre les femmes et les filles, la destruction de villages, les déplacements généralisés et les autres violations commises au Darfour, et demande instamment à toutes les parties de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations;

c) La situation régnant dans la région du Darfour au Soudan, en particulier la crise humanitaire et les violations des droits de l'homme qui ne cessent d'être signalées, notamment des attaques contre les civils perpétrées par toutes les parties, en particulier les milices janjaouid et d'autres milices armées, et affirme de nouveau la nécessité de contrôler, de désarmer et de démanteler ces milices ainsi que de traduire en justice tous les responsables de violations des droits de l'homme au Darfour;

d) Les violations de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Djamena, le 8 avril 2004, et des Protocoles d'Abuja sur l'amélioration de la situation humanitaire et de la sécurité, du 9 novembre 2004, par toutes les parties au conflit au Darfour, et leurs répercussions sur les efforts humanitaires;

e) Les violations des droits de l'homme partout au Soudan;

3. *Engage* toutes les parties au conflit:

a) À reprendre immédiatement les pourparlers de paix d'Abuja en vue de parvenir à un règlement négocié viable et durable;

b) À respecter pleinement l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à veiller à ce que tous les groupes armés sous leur contrôle l'observent;

c) À observer le cessez-le-feu humanitaire et à accorder immédiatement un accès humanitaire sûr et sans entraves au Darfour et ailleurs au Soudan;

d) À mettre un terme immédiatement à tous les actes de violence et à protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et autres formes de violence;

e) À respecter les droits des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que leur droit au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité;

- f)* À coopérer sans réserve à la mise en œuvre des résolutions 1556 (2004), 1590 (2005), 1591 (2005) et 1593 (2005) du Conseil de sécurité;
- g)* À coopérer pleinement avec les organismes et mécanismes pertinents de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec ceux qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations d'aide humanitaire;
- h)* À accorder au Comité international de la Croix-Rouge l'accès aux personnes détenues pour des raisons liées à la situation au Darfour;
- i)* À empêcher l'enrôlement d'enfants dans les rangs des soldats et des combattants, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- j)* À renoncer sans délai à l'utilisation des mines terrestres;
- k)* À honorer les obligations qui leur incombent aux termes des Protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004;
- l)* À mettre immédiatement fin à l'enlèvement et à l'assassinat, par les groupes armés, de membres du personnel humanitaire;
4. *Engage* le Gouvernement soudanais:
- a)* À poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution durable et pacifique au problème du Darfour;
- b)* À mettre un terme aux violations des droits de l'homme, à enquêter à leur sujet, à traduire leurs auteurs en justice et à mettre fin à l'impunité pour les crimes commis au Darfour eu égard aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour et dans le rapport de la Commission nationale d'enquête;
- c)* À désarmer les milices janjaouid et à cesser de les soutenir, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- d)* À promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans l'ensemble du pays, et à protéger les droits de l'homme de chacun, en particulier des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés;
- e)* À améliorer la sécurité dans les camps où vivent les personnes déplacées et autour de ces camps;
- f)* À s'employer au maximum à promouvoir une coexistence sociale pacifique entre les différentes tribus au Darfour;
- g)* À renforcer et à développer l'accès à la justice pour toutes les victimes de violations des droits de l'homme, ainsi qu'à assurer leur protection et à leur accorder réparation et indemnisation;

h) À développer et à renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en dispensant une formation aux juges, aux procureurs, aux avocats et aux membres de la police, afin d'assurer la protection des droits de l'homme, et à instaurer l'État de droit;

i) À envisager de constituer, par un vaste processus de consultation, une commission pour la vérité et la réconciliation une fois que la paix sera instaurée au Darfour, à titre de mesure complémentaire pour favoriser une coexistence sociale pacifique;

j) À coopérer sans réserve à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1556 (2004), 1590 (2005), 1591 (2005) et 1593 (2005);

5. *Engage* la communauté internationale:

a) À amplifier son soutien aux efforts et aux activités de l'Union africaine en vue de ramener la paix au Soudan;

b) À poursuivre ses opérations de secours en faveur de la population touchée du Darfour, de manière à compléter les efforts entrepris par le Gouvernement soudanais à cet égard;

c) À fournir un soutien logistique et financier additionnel à la Mission de l'Union africaine au Darfour pour lui permettre de s'acquitter effectivement des fonctions dont elle est investie;

6. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'amplifier et d'accélérer le déploiement d'observateurs des droits de l'homme au Darfour en complément de la Mission de l'Union africaine au Soudan;

7. *Prie également* la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et des services consultatifs au Gouvernement soudanais en vue d'accroître la capacité nationale dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Décide* d'établir un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une année, et prie le Rapporteur spécial de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session;

9. *Demande* au Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 26.]

60^e séance
21 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2005/83. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes – notamment la résolution 2004/80 du 21 avril 2004 –, et ayant à l'esprit les déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité – en particulier celles du 26 octobre 2004 (S/PRST/2004/38), du 19 novembre 2004 (S/PRST/2004/43) et du 7 mars 2005 (S/PRST/2005/11) –, toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité – en particulier les résolutions 1587 (2005) et 1558 (2004), en date respectivement des 15 mars 2005 et 17 août 2004, ainsi que les résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, relative à la protection des civils en période de conflit armé, 1539 (2004) du 22 avril 2004, relative à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité –, les rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie – en particulier son rapport le plus récent (S/2005/89) –, ainsi que ses rapports sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72), sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2004/431), sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2004/814), sur les armes légères (S/2005/69) et sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883), les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale – en particulier ses résolutions 59/218 et 59/211, en date respectivement des 22 et 20 décembre 2004 – et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Rappelant également la déclaration faite le 7 mars 2005 par le Président du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie, dans laquelle le Conseil a réaffirmé sa volonté de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité du pays, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci, et prenant note des travaux en cours du Groupe de contrôle remis en place, mentionné dans les résolutions du Conseil de sécurité 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) et 1587 (2005), ainsi que de ses recommandations préconisant de poursuivre la surveillance des violations en cours de l'embargo sur les armes en Somalie, qui auraient tendance à augmenter,

Insistant sur le fait que, dans les efforts pour lutter contre le terrorisme en Somalie, on se doit de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ainsi que la primauté du droit, et que ces efforts sont indissociables de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays,

Soulignant que les processus de paix et de réconciliation nationale en Somalie doivent être menés à bonne fin par le dialogue, avec la participation de tous les Somaliens, qui sont ceux à qui il appartient de décider librement de leurs systèmes politique, économique et social, et non par le recours à la force,

Notant avec une vive préoccupation que la situation en matière de sécurité reste fragile dans tout le pays et que des attaques continuent d'être perpétrées contre les membres du personnel humanitaire en Somalie et les défenseurs des droits de l'homme, ce qui a pour conséquence d'empêcher les organismes d'aide d'agir dans toute la mesure de leurs moyens,

Notant également avec une vive préoccupation que l'aggravation de la situation humanitaire est due, notamment, à la sécheresse existante et aux catastrophes naturelles, y compris au tsunami, et consciente des énormes difficultés auxquelles le pays se heurte pour ce qui est de l'assistance immédiate ainsi que de sa reconstruction et de son développement,

Invitant les parties somaliennes à continuer d'œuvrer pour un accord global en matière de sécurité en Somalie, en tenant, dans les meilleurs délais, les engagements pris par elles-mêmes, les facilitateurs de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Premier Ministre et le Représentant du Secrétaire général, et en signant la Déclaration de principes pour le Comité de coordination et de suivi pour la Somalie, en date du 9 février 2005, laquelle se réfère en particulier à l'adhésion à un accord de cessez-le-feu global, effectif et internationalement vérifiable, ainsi qu'au respect de cet accord,

Se réjouissant de la création récente d'institutions fédérales de transition et de la mise en place du Comité de coordination et de suivi conjointement avec la communauté internationale, qui constituent des étapes importantes vers un règlement durable et global du conflit en Somalie et l'aboutissement de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie, ainsi que de l'engagement continu de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Union européenne, de l'Organisation de la Conférence islamique, du Mouvement des pays non alignés et du Forum de partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Considérant que les droits de l'homme font partie intégrante de la Déclaration de principes,

Se félicitant de l'engagement de l'Union africaine en faveur des efforts déployés par les Somaliens en vue de la réconciliation et de la stabilité,

Saluant les efforts croissants déployés par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer les conditions de vie du peuple somalien et appuyer le gouvernement fédéral de transition dans son action visant à améliorer concrètement l'administration de la justice en développant l'État de droit, en renforçant sa capacité d'appliquer la loi et en promouvant l'application des normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que le travail utile fait par la société civile somalienne,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Salue:*

a) Les progrès accomplis, au cours des deux dernières années, dans le cadre du processus de réconciliation nationale en Somalie, en particulier l'élection du Parlement fédéral de transition, celle du Président du Parlement et celle du Président, la nomination du Premier Ministre et la formation du gouvernement, qui sont autant de jalons importants sur la voie d'une paix et d'une réconciliation durables en Somalie;

b) La création, avec l'aide d'un comité mixte international, du Comité de coordination et de suivi, organe conjoint des institutions fédérales de transition, coprésidé par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux recommandations du Conseil de sécurité;

c) La signature de la Déclaration de principes au sein du Comité de coordination et de suivi et les efforts visant à lancer un programme d'assistance rapide dans le cadre d'activités de consolidation de la paix, portant notamment sur le désarmement, la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion;

d) Les efforts initiaux faits par les institutions fédérales de transition en vue d'assurer leur réinstallation effective en Somalie, tout en regrettant l'insuffisance générale de progrès à cet égard;

2. *Encourage* le système des Nations Unies à adopter une approche progressive et assortie de priorités pour faire face à la crise et aux besoins persistants en Somalie, tout en maintenant les engagements à long terme pour ce qui est de mener des activités de relèvement, de redressement et de développement en vue d'intégrer les droits de l'homme et une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de réconciliation;

3. *Invite*:

a) Toutes les parties somaliennes, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les États membres de l'Union africaine à soutenir pleinement le nouveau gouvernement fédéral de transition en vue de promouvoir les processus de paix et de réconciliation;

b) Les institutions fédérales de transition à rétablir des services sociaux et économiques de base dans tout le pays et à soutenir l'élargissement des réseaux de coordination pour la protection de l'enfance dans l'ensemble du pays;

4. *Constate avec une vive préoccupation* que, par suite de mauvaises récoltes, du taux élevé de mortalité du bétail dans les zones les plus touchées de Somalie, des difficultés économiques, de l'insécurité alimentaire chronique et des mauvaises conditions de santé, les Somaliens, en particulier les personnes déplacées dans leur propre pays, continuent de souffrir d'un taux élevé de malnutrition, lié aux taux élevés de mortalité et, de manière plus générale, d'une crise humanitaire persistante;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par:

a) Les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violences, notamment de violences familiales, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, qui est essentiel pour garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales;

b) La fréquence des actes de violence et des sévices sexuels, en particulier parmi les enfants déplacés, les enfants exploités dans le cadre du travail ou employés à des tâches dangereuses, y compris ceux qui travaillent et vivent dans la rue, et les enfants emprisonnés,

qui devraient être séparés des détenus adultes, et par la discrimination à l'égard des enfants des clans minoritaires, qui sont exposés à la violence, notamment au meurtre, ainsi qu'à la pauvreté et au manque de possibilités d'accès à l'enseignement;

c) La pratique de l'*asiwalid*, selon laquelle les parents font emprisonner leurs enfants désobéissants jusqu'à ce qu'ils ordonnent leur libération, pratique qui subsiste avec tous les effets négatifs qu'elle peut avoir quant aux droits de l'homme;

d) L'afflux continu et prolongé de réfugiés et le déplacement d'environ quatre cent mille personnes en Somalie provoqué, notamment, par la sécheresse et des conflits intermittents entre clans;

6. *Engage le gouvernement fédéral de transition:*

a) À créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

b) À appuyer les enquêtes requises, dans toute la Somalie, en vue de combattre l'impunité, à traduire les coupables en justice et à créer un système de justice de qualité, efficace et dénué de préjugés sexistes, notamment un système de justice pour les mineurs;

c) À intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les institutions lors de la reconstitution des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire somaliens, notamment en instituant un médiateur pour les droits de l'homme;

d) À envisager de signer et ratifier rapidement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à intensifier les activités du Ministère de la promotion de la femme et des affaires familiales, nouvellement établi;

e) À assurer la participation effective des femmes au processus politique, en particulier leur accès aux postes de la fonction publique, conformément aux dispositions de la Charte fédérale de transition;

f) À assurer la scolarisation des filles;

g) À ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et à intensifier les activités des pouvoirs publics dans le domaine de la protection des droits des enfants, en particulier ceux qui sont impliqués dans des conflits armés;

7. *Condamne fermement:*

a) Les manquements graves à l'engagement pris par les parties le 27 octobre 2002, qui continuent de se produire, et les personnes qui entravent le processus de paix et s'obstinent dans la voie de l'affrontement et du conflit, notamment en commettant des actes de violence tels que les prises d'otages, les enlèvements et les assassinats, y compris de membres du personnel humanitaire et du personnel des institutions des Nations Unies;

b) Les violations massives et persistantes des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi que les atteintes à ces droits, dont sont victimes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugiés, les minorités, les groupes vulnérables, les femmes et les enfants, y compris la pratique quasi générale des mutilations sexuelles féminines, particulièrement celle de l'infibulation, qui continue de susciter une profonde préoccupation;

c) Le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé, l'utilisation de ces enfants par les milices dans un conflit armé, la pratique du travail des enfants, en particulier du travail domestique, l'exploitation des enfants dans le cadre du travail et leur emploi à des tâches dangereuses, et un système de justice pour mineurs qui n'est pas conforme aux normes internationales;

8. *Exhorte:*

a) Toutes les parties dans l'ensemble de la Somalie à renforcer leur engagement concernant l'établissement et le fonctionnement d'institutions fédérales de transition, tout en étant consciente du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est aussi une condition importante pour asseoir le respect des droits de l'homme, et à respecter et mettre en œuvre sans délai les décisions adoptées pendant tout le processus de réconciliation nationale;

b) Tous les États à adhérer à l'objectif à long terme de stabilité régionale, notamment en apportant immédiatement un appui politique et diplomatique au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et aux travaux du Comité de coordination et de suivi;

c) Toutes les parties prenantes à appuyer l'établissement d'une présence renforcée sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Somalie, particulièrement en ce qui concerne ses activités de mobilisation en faveur des droits de l'homme et d'enquête sur les violations de ces droits, afin d'instaurer une culture des droits de l'homme, ainsi que sa participation effective aux travaux de l'équipe de pays des Nations Unies en nommant un conseiller principal aux droits de l'homme;

d) L'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à accélérer l'exécution de leurs projets, en particulier dans les domaines des droits de l'homme – y compris les droits de l'enfant, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes –, de la santé – une attention particulière devant être portée aux malades mentaux et à la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles –, de la démobilisation, du désarmement et de la réadaptation des membres des milices, de la lutte contre la prolifération des armes légères, du déminage et de la remise en état des infrastructures de base, et à soutenir expressément le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés somaliens, ainsi que la fourniture d'urgence d'une assistance humanitaire de vaste envergure et d'une protection à ceux qui ont été déplacés à l'intérieur du pays;

e) L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à soutenir les efforts faits par les Somaliens, ainsi que ceux que déploie l'Union africaine pour améliorer les conditions de sécurité en Somalie;

9. *Exhorte également:*

a) Toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités et à empêcher tout acte de nature à accroître les tensions et l'insécurité, en particulier le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et à accorder une grande attention à leur protection, conformément aux normes en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, en particulier celles qui se rapportent aux conflits armés internes, et à garantir également à tous ceux qui participent à l'action humanitaire, y compris les médias internationaux, une totale liberté de mouvement et un accès sans entraves et en toute sécurité aux civils qui ont besoin de protection et d'assistance humanitaire dans tout le pays;

b) Tous les États et les autres parties prenantes à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et à continuer d'agir en étroite collaboration avec les mécanismes institués pour mettre en œuvre cet embargo conformément à ladite résolution du Conseil;

c) Tous les États à empêcher les individus et les groupes de profiter de la situation en Somalie pour financer, planifier, faciliter, soutenir ou commettre des actes terroristes à partir du pays, en soulignant que l'effort de lutte contre le terrorisme en Somalie est indissociable de l'instauration de la paix et de la gestion des affaires publiques dans le pays;

d) Tous les États Membres à soutenir politiquement le processus de réconciliation nationale en Somalie, dans le cadre et sous l'égide du Comité de coordination et de suivi;

e) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec l'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et à intégrer les principes et objectifs des droits de l'homme dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie;

10. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

11. *Prie:*

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi que la plus large diffusion possible de ces textes dans le pays;

b) Les institutions fédérales de transition de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission, notamment en adressant des invitations de participation à toutes les procédures spéciales, en particulier à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

12. *Salue* le travail effectué par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et accueille avec satisfaction son rapport (E/CN.4/2005/117);

13. *Décide*:

a) De proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant et le prie de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de procurer des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixante-deuxième session, dans le cadre du même point de l'ordre du jour;

14. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 27.]

60^e séance
21 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

2005/84. Protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2003/47 du 23 avril 2003, 2001/51 du 24 avril 2001 et 1999/49 du 27 avril 1999, ainsi que la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par la résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 2001, lors de sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, dans laquelle il est affirmé que la réalisation universelle des droits de la personne et des libertés fondamentales est indispensable si l'on veut réduire la vulnérabilité face au VIH/sida et que le respect des droits des personnes atteintes du VIH/sida entraîne l'adoption de mesures efficaces,

Notant avec préoccupation que, selon les estimations et statistiques du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'Organisation mondiale de la santé, à la fin de 2004 le nombre de personnes vivant avec le VIH atteignait 39,4 millions, dont 4,9 millions de personnes nouvellement infectées par le VIH en 2004, et que celui des personnes mortes du sida depuis le début de l'épidémie dépassait 20 millions, dont 3,1 millions de personnes mortes du sida en 2004,

Notant également avec préoccupation que, selon ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé, au cours des deux dernières années, le nombre de personnes vivant avec le sida s'est accru dans toutes les régions, les plus fortes augmentations étant observées en Asie de l'Est, en Europe orientale et en Asie centrale,

Notant avec une préoccupation particulière que, selon ONUSIDA et l'Organisation mondiale de la santé, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par l'épidémie dans la mesure où elles constituent une proportion grandissante des personnes touchées, en particulier en Afrique subsaharienne, où les femmes représentent 57 % des personnes touchées – les femmes âgées de 15 à 24 ans étant trois fois plus susceptibles d'être infectées que les hommes du même groupe d'âge –, ainsi qu'en Europe orientale et en Amérique latine, où la proportion de femmes infectées continue à augmenter,

Notant également avec une préoccupation particulière que la situation des enfants de moins de 15 ans devenus vulnérables ou orphelins à cause du VIH/sida s'aggrave avec, selon les estimations, quelque 2,2 millions d'enfants atteints par le VIH/sida à la fin de 2004 – dont 640 000 enfants nouvellement infectés cette même année –, que 510 000 enfants sont morts du sida en 2004, que 500 000 enfants ont besoin d'un traitement contre le VIH/sida, et que 12 millions d'enfants sont devenus orphelins en Afrique subsaharienne, leur nombre risquant de dépasser les 18 millions d'ici à 2010,

Notant avec préoccupation que, selon les estimations, 95 % de toutes les personnes infectées par le VIH vivent dans le monde en développement, la plupart dans des conditions caractérisées par la pauvreté, le sous-développement, les conflits et l'insuffisance des mesures de prévention, de prise en charge et de traitement de l'infection à VIH, et que les groupes marginalisés de ces sociétés sont encore plus vulnérables à l'infection à VIH et aux répercussions du sida,

Notant également avec préoccupation les effets dévastateurs du VIH/sida, notamment la mortalité et la morbidité accrues chez les hommes, les femmes et les enfants, l'accroissement des coûts sanitaires et sociaux et, dans les pays les plus durement touchés, les pertes catastrophiques en matière de capital humain et social et d'acquis dans le domaine du développement – notamment dans la lutte contre la pauvreté – qui hypothèquent lourdement la poursuite des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Notant que, dans le contexte de l'initiative «3 millions d'ici 2005» – visant à traiter 3 millions de personnes –, selon les estimations d'ONUSIDA et de l'Organisation mondiale de la santé, 700 000 personnes dans les pays en développement bénéficiaient d'un traitement antirétroviral à la fin de 2004, soit 12 % des 5,8 millions de personnes ayant besoin d'un tel traitement,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que pose le VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de réduire la vulnérabilité au VIH/sida et de prévenir la discrimination et la stigmatisation associées au VIH/sida, ainsi que de réduire l'incidence du VIH/sida,

Préoccupée par le fait que les personnes désavantagées sur les plans économique, social ou juridique ne jouissent pas pleinement de leurs droits de l'homme, ce qui les rend d'autant plus vulnérables au risque d'infection par le VIH et à ses effets, si elles sont infectées,

Rappelant les directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, telles qu'elles sont résumées (E/CN.4/1997/37, par. 12), notamment le résumé de la *Directive 6 révisée: accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui* (2002), qui donnent des conseils pour le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

Prenant acte avec intérêt des rapports dans lesquels des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies ont accordé une attention particulière, dans le contexte de leurs mandats, au lien crucial entre protection des droits de l'homme et riposte efficace à l'épidémie, notamment le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session, en janvier 2003,

Notant avec satisfaction que de nombreuses mesures positives ont été prises pour appliquer ses résolutions antérieures, y compris l'adoption par certains pays d'une législation visant à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et à interdire la discrimination à l'égard des personnes infectées ou présumées l'être et des membres de groupes vulnérables,

Notant également avec satisfaction le rôle important que jouent ONUSIDA en coopération avec les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, spécialement les organisations de personnes atteintes par le VIH/sida, pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, notamment en luttant contre la discrimination dont celles-ci sont victimes et en menant une gamme complète d'activités en matière de prévention, de traitement et de soins,

Rappelant que la stigmatisation et la discrimination liées au VIH sont des obstacles majeurs à une action efficace face au VIH ou au sida, et que la discrimination fondée sur l'état de santé, réel ou présumé, en ce qui concerne le VIH ou le sida est interdite par les normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, et que l'expression «ou toute autre situation», utilisée dans les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination, doit être interprétée comme incluant l'état de santé, y compris dans le contexte du VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH et du sida (E/CN.4/2005/79), qui donne un aperçu des mesures prises par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations internationales et non gouvernementales pour l'application des directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, telles qu'elles sont résumées (E/CN.4/1997/37, par. 12), et leur diffusion,

et qui examine des questions de coopération technique en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

Accueillant également avec satisfaction la nomination, par le Secrétaire général, d'envoyés spéciaux chargés de la question du VIH/sida pour l'Afrique, l'Asie, les Caraïbes et l'Europe orientale,

1. *Invite* les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de même que les organisations internationales et non gouvernementales à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, la protection et le plein exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida, telles que ces mesures sont énoncées dans les directives résumées concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, par. 12);
2. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée en 2001 par l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session extraordinaire sur le VIH/sida;
3. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales, y compris la communauté internationale des donateurs, à renforcer leur contribution à la coopération et à l'assistance internationales, afin d'aider les pays en développement – les pays les moins avancés en particulier –, à la lumière des «Trois Principes directeurs» d'ONUSIDA et des droits de l'homme dans le contexte du VIH, notamment en lançant des programmes de prévention et de traitement de l'infection par le VIH/sida, dont des programmes de santé sensibles aux besoins des jeunes et aux spécificités des hommes et des femmes, en facilitant l'égalité d'accès aux traitements liés au VIH et en partageant leurs connaissances et leurs réalisations en ce qui concerne les questions liées au VIH;
4. *Invite* les États à mettre au point, soutenir et renforcer les mécanismes nationaux chargés de protéger les droits de l'homme dans le contexte du VIH – en consultation avec les organes nationaux compétents, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes professionnels –, à suivre et assurer l'application des droits de l'homme dans le contexte du VIH, à éliminer la stigmatisation et la discrimination liées au VIH et à veiller à ce que les codes de déontologie respectent les droits et la dignité de l'homme dans le contexte du VIH/sida, de façon à protéger de la violence, de la stigmatisation et de la discrimination les personnes atteintes qui révèlent leur état de santé, celles qui sont présumées l'être et les autres personnes affectées;
5. *Invite instamment* les États à faire en sorte que leurs lois et leurs politiques et pratiques – notamment celles concernant le lieu de travail – assurent le respect des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et encouragent des programmes efficaces de prévention et de traitement de l'infection par le VIH/sida et d'interdiction de la discrimination liée au VIH, notamment par des dépistages et des consultations volontaires, l'éducation, les médias et des campagnes de sensibilisation, un meilleur accès – qui soit équitable – à des biens et des soins de santé de bonne qualité – en particulier à des médicaments sûrs et efficaces –, et une aide aux personnes infectées et affectées par le VIH/sida pour qu'elles prennent conscience de leurs droits et puissent les exercer;

6. *Invite instamment* tous les États à intégrer les programmes concernant la santé en matière de sexualité et de reproduction ainsi que la promotion et la protection des droits liés à la reproduction, tels qu'ils sont prévus dans des engagements internationaux antérieurs – comme le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 (A/CONF.171/13/Rev.1, chap. I, résolution 1, annexe), et la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 (A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I, sect. A), ainsi que leurs processus de suivi –, dans leur stratégie nationale en matière de VIH/sida en tant qu'éléments solides et fiables, et souligne que les femmes ont droit de regard sur les questions touchant leur sexualité et le droit de prendre, librement et en connaissance de cause, des décisions à ce sujet, notamment en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de reproduction, en dehors de toute contrainte, discrimination et violence;

7. *Prie* les États de continuer à mettre au point et, si nécessaire, d'établir, face au VIH/sida, des politiques et programmes nationaux coordonnés, participatifs, tenant compte des spécificités des hommes et des femmes, transparents et soumis à évaluation, et de mettre en œuvre ces politiques nationales à l'échelon du district ainsi que sur le plan local, de manière que les organisations non gouvernementales, confessionnelles et communautaires, y compris les organisations de femmes et les associations de défense et les représentants des personnes touchées par le VIH/sida et les groupes vulnérables, participent à toutes les phases de leur élaboration et de leur application;

8. *Prie également* les États de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits fondamentaux des femmes et des enfants dans le contexte du VIH/sida, en particulier pour lutter contre l'inégalité entre les sexes, la violence dirigée contre les femmes et les filles et les pratiques traditionnelles préjudiciables, et pour répondre aux besoins juridiques et sociaux des enfants devenus orphelins ou rendus vulnérables par le VIH/sida et aux besoins des personnes qui s'en occupent;

9. *Demande* aux États d'assurer le plein accès, dans des conditions d'égalité, des femmes et des enfants à la prévention du VIH, à l'information, aux consultations et au dépistage volontaires, à l'éducation et aux soins, ainsi qu'à des médicaments et des traitements de bonne qualité, notamment par la mise en place de systèmes de santé nationaux efficaces, dotés des ressources humaines nécessaires, tout en étant consciente de la nécessité de services sensibles aux besoins des jeunes ainsi que du rôle et de la responsabilité appropriés, à cet égard, des parents, des familles, des tuteurs légaux et des personnes qui s'en occupent;

10. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, à accorder une attention particulière aux droits associés au VIH, et invite les États à inclure, dans les rapports qu'ils présentent auxdits organes, des informations appropriées concernant le VIH;

11. *Invite* les États, lorsqu'ils établissent leurs rapports d'activité à l'Assemblée générale concernant l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à y inclure des renseignements sur les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida;

12. *Prie* toutes les procédures spéciales et tous les groupes de travail à composition non limitée de la Commission de continuer à inclure, dans leurs mandats respectifs, la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées à inclure la question des droits de l'homme en relation avec le VIH dans leurs politiques, programmes et activités, notamment ceux auxquels participent des organismes intergouvernementaux régionaux de défense des droits de l'homme et d'autres organismes, et à associer les organisations non gouvernementales, confessionnelles et communautaires ainsi que le secteur privé à toutes les phases de la conception et de la mise en œuvre de ces politiques, programmes et activités, de façon à contribuer à assurer une approche à l'échelle de l'ensemble du système, tout en soulignant le rôle coordonnateur et catalyseur d'ONUSIDA;

14. *Prie également* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les programmes visant à prendre en compte d'urgence les droits de l'homme associés au VIH s'agissant des femmes, des enfants et des groupes vulnérables, dans le contexte de la prévention, des soins et de l'accès aux traitements, ainsi qu'ils sont décrits dans les directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme – telles qu'elles sont résumées (E/CN.4/1997/37, par. 12) –, de même que la présente résolution, et prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire pour examen à sa soixante-troisième session.

61^e séance
21 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

2005/85. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Sachant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 2004/84 du 21 avril 2004, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 59/207 du 20 décembre 2004, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, notamment les résolutions 1592 (2005) et 1325 (2000), en date respectivement des 30 mars 2005 du 31 octobre 2000,

Prenant acte du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine [PSC/AHG/Comm.(XXIII)], adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à Libreville, le 10 janvier 2005,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2003/3/Add.3), concernant les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani, le 14 mai 2002 et après cette date, et se référant à cet égard aux déclarations du Président du Conseil de sécurité, dont la plus récente est celle du 2 mars 2005 (S/PRST/2005/10),

Prenant acte du dix-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2005/167), en particulier des éléments relatifs aux droits de l'homme figurant dans ce rapport, ainsi que du rapport du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2005/30),

Prenant acte également de la lettre datée du 9 février 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, relative à des cas d'abus sexuels commis par certains membres de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2005/79),

Préoccupée par les renseignements faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et l'Ituri, décrites entre autres dans les rapports susmentionnés,

1. *Accueille avec satisfaction*:

a) L'installation progressive, à l'intérieur du pays, des cinq institutions d'appui à la transition;

b) Le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne le volet «droits de l'homme», et l'augmentation de ses effectifs conformément aux résolutions 1565 (2004) et 1592 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 1^{er} octobre 2004 et 30 mars 2005;

c) L'action du Ministère congolais des droits humains dans le sens de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) L'action menée par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le gouvernement à poursuivre la coopération avec le Comité international d'accompagnement de la transition et les institutions des Nations Unies en place, en particulier le bureau du Haut-Commissariat et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

e) L'initiative conjointe du Gouvernement de la République démocratique du Congo, des institutions des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour lutter contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants;

f) Le processus en cours de réforme du système judiciaire par le gouvernement de transition, avec l'appui de l'Union européenne;

g) Le rapport oral présenté par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, ses visites en République démocratique du Congo, du 22 août au 2 septembre 2004 et du 9 au 18 novembre 2004, ainsi que son rapport à la soixante et unième session de la Commission (E/CN.4/2005/120), et remercie l'expert indépendant pour son travail;

h) La mise en œuvre du programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la coopération étroite avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, les autres organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale, afin de continuer à assurer la démobilisation et la réinsertion rapide des groupes armés, en particulier des enfants soldats;

i) La Déclaration de Dar es-Salaam, adoptée le 20 novembre 2004 à l'issue de la première réunion au sommet des chefs d'État de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs;

2. *Prend acte:*

a) De la signature, au mois d'octobre 2004, entre la République démocratique du Congo et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, d'un accord de coopération judiciaire et d'un protocole d'accord intérimaire sur les privilèges et immunités de la Cour sur le territoire de la République démocratique du Congo;

b) De la poursuite des enquêtes sur les crimes supposés avoir été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9);

3. *Se déclare préoccupée:*

a) Par les renseignements persistants faisant état des violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et l'Ituri, décrites dans les rapports susmentionnés;

b) Par les attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier dans la partie orientale du pays;

4. *Condamne:*

a) Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier dans l'Ituri, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, le nord du Katanga et dans d'autres zones de la partie orientale de la République démocratique du Congo, notamment la violence armée et les représailles contre la population civile, ainsi que le recours aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, qui est utilisé comme une arme de guerre;

b) L'impunité des responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

c) Les massacres qui ont été perpétrés, dont ceux qui ont été recensés à Lukweti, Nyabiondo, Walikale, Bweremana et Kanyabayonga dans le Nord-Kivu, et à Kalehe, Bukavu, Kaniola et Uvira dans le Sud-Kivu;

d) L'embuscade tendue contre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et l'assassinat de membres de la Mission, le 25 février 2005 à Kafé;

e) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, qui a un lien avec la poursuite des affrontements armés, exposant ainsi les populations des zones concernées à de grands risques de détérioration de leur situation sanitaire et économique;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, y compris les non-signataires de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 septembre 2002:

a) D'apporter leur appui à la transition et à ses institutions, de manière à permettre le rétablissement de la stabilité politique et économique et le renforcement progressif des structures étatiques sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à leurs obligations au titre de la Constitution de transition, ainsi qu'au bon déroulement du processus électoral;

b) D'autoriser le libre accès, en toute sécurité, à toutes les zones pour rendre possibles et faciliter des enquêtes sur les graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que leurs auteurs soient traduits en justice, et de coopérer pleinement à cet effet avec les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme aux fins des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo;

c) De veiller à ce que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à propos des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes, qu'ils soient suspendus de leurs fonctions jusqu'à l'aboutissement de ces enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, qu'ils soient traduits en justice;

d) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier en veillant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de circulation de tous les civils, ainsi qu'au libre accès du personnel humanitaire à tous les groupes de population touchés sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

e) De garantir les droits et le bien-être des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des rapatriés et des populations réfugiées;

f) De respecter et de promouvoir le plein exercice, par les femmes, de tous les droits de l'être humain, et de prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les enfants contre les violences de tout genre, y compris la violence sexuelle;

g) De soutenir le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et le programme de désarmement et de réinsertion communautaire en Ituri, et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;

6. *Demande* au gouvernement de transition de prendre des mesures spécifiques en vue:

a) D'atteindre les objectifs de la période de transition définis dans l'Accord global et inclusif, en particulier la tenue d'élections libres et transparentes à tous les niveaux, permettant la mise en place d'un régime constitutionnel et démocratique, ainsi que la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée et d'une force de police nationale intégrée qui disposent de moyens financiers adéquats et d'équipements répondant aux exigences de leurs missions;

b) De s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans ce but, de poursuivre la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et sa coopération avec le bureau du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo;

c) D'intensifier ses efforts pour la restauration de l'État de droit sur l'ensemble du territoire congolais, permettant ainsi à la population de connaître de nouveau la paix et le progrès;

d) De poursuivre et d'accélérer la réforme du système judiciaire;

e) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice conformément aux normes relatives à l'équité des procès et, à cette fin, demande à la Haut-Commissaire de poursuivre les consultations entre le bureau du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo et le Secrétaire général sur les moyens d'aider le Gouvernement congolais de transition à régler la question de l'impunité, et prie la Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ces consultations, ainsi que sur les options possibles pour mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002;

f) De continuer à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Tribunal international pour le Rwanda, en leur assurant tous les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission;

g) De rétablir le moratoire sur la peine de mort et de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale;

h) De répondre aux besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles pendant et après le conflit et d'assurer, dans les meilleurs délais, la pleine participation des femmes à toutes les étapes du processus de pacification, notamment le maintien de la paix, la gestion du conflit et la consolidation de la paix;

i) De poursuivre et d'accentuer ses efforts pour mettre fin au recrutement des enfants soldats;

j) De poursuivre son programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants, en tenant compte des besoins spéciaux des femmes et des enfants, notamment des filles, associés à ces combattants;

7. *Demande* à la communauté internationale:

a) De continuer à apporter son appui à la transition et à ses institutions, notamment en accordant un soutien financier et politique dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'État de droit et du processus électoral;

b) De fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires au gouvernement de transition et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour parachever le processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réinstallation;

c) D'appuyer le bureau du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses programmes;

d) De faciliter la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, de la deuxième réunion au sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, avec la participation de tous les pays du «champ» et de toutes les autres parties prenantes, et à cet égard de demander à ces derniers de respecter leurs engagements aux termes de la Déclaration de Dar es-Salaam;

8. *Décide*:

a) De proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant et de prier le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

b) De demander à l'expert indépendant de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session;

c) De renouveler la demande faite au Secrétaire général de fournir des services consultatifs à la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme;

d) De réexaminer la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 28.]

61^e séance
21 avril 2005

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

B. – DÉCISIONS

2005/101. Organisation des travaux

À sa 2^e séance, le 14 mars 2005, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances:

- a) Pour le point 3: M. E. A. Addo, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan;
- b) Pour le point 5: Mme S. Shameem, rapporteuse spéciale sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes;
- c) Pour le point 6: M. D. Diène, rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- d) Pour le point 6: M. P. L. Kasanda, président-rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;
- e) Pour le point 6: M. J. Martabit, président-rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- f) Pour le point 7: M. I. Salama, président-rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement;
- g) Pour le point 8: M. J. Dugard, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;
- h) Pour le point 9: M. A. Severin, rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus;
- i) Pour le point 9: Mme C. Chanet, représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba;
- j) Pour le point 9: M. V. Muntarhorn, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;
- k) Pour le point 9: M. P. S. Pinheiro, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- l) Pour l'alinéa *b* du point 9: Mme H. Warzazi, présidente-rapporteuse du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme; les représentants des États dont la situation fait l'objet d'un examen au titre de l'alinéa *b* du point 9;
- m) Pour l'alinéa *b* du point 9: M. L. Huseynov, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan;

- n)* Pour le point 10: M. M. Kothari, rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard;
- o)* Pour le point 10: M. O. Ibeanu, rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme;
- p)* Pour le point 10: M. B. A. Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;
- q)* Pour le point 10: M. J. Ziegler, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation;
- r)* Pour le point 10: M. A. Sengupta, expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;
- s)* Pour le point 10: M. V. Muñoz Villalobos, rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;
- t)* Pour le point 10: M. P. Hunt, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- u)* Pour le point 10: Mme C. de Albuquerque, présidente-rapporteuse du Groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- v)* Pour le point 11: M. Alejandro Salinas, président-rapporteur de la troisième réunion de consultation sur les «principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire»;
- w)* Pour l'alinéa *a* du point 11: Mme L. Zerrougui, présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- x)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. M. Nowak, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- y)* Pour l'alinéa *a* du point 11: M. I. Tosevski, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- z)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. P. Alston, rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- aa)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. S. J. Toope, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

- bb)* Pour l'alinéa *b* du point 11: M. B. Kessedjian, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- cc)* Pour l'alinéa *c* du point 11: M. A. Ligabo, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- dd)* Pour l'alinéa *d* du point 11: M. L. Despouy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats;
- ee)* Pour l'alinéa *e* du point 11: Mme A. Jahangir, rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction;
- ff)* Pour le point 12: Mme C. M. Gallardo Hernández, présidente de la Commission de la condition de la femme;
- gg)* Pour le point 12: Mme S. Huda, rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;
- hh)* Pour le point 12: Mme R. Mayanja, conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;
- ii)* Pour l'alinéa *a* du point 12: Mme Y. Ertürk, rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;
- jj)* Pour le point 13: M. J. M. Petit, rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- kk)* Pour le point 13: M. O. A. Otunnu, représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;
- ll)* Pour le point 13: M. P. S. Pinheiro, expert indépendant chargé de conduire une étude approfondie de la question de la violence à l'encontre des enfants;
- mm)* Pour l'alinéa *a* du point 14: Mme G. Rodríguez Pizarro, rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants;
- nn)* Pour l'alinéa *c* du point 14: M. W. Kälin, représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays;
- oo)* Pour l'alinéa *d* du point 14: Mme G. Shahinian, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;
- pp)* Pour l'alinéa *d* du point 14: Mme S. H. Khalifa bin Ahmed al-Thani, rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés;

- qq)* Pour le point 15: M. L. E. Chávez, président-rapporteur du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- rr)* Pour le point 15: M. R. Stavenhagen, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;
- ss)* Pour le point 15: Mme E.-I. Daes, rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, chargée d'entreprendre une étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles;
- tt)* Pour le point 15: M. J. C. Morales Morales, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;
- uu)* Pour le point 16: M. S. J. Sorabjee, président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;
- vv)* Pour le point 17: Mme D. Orentlicher, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité;
- ww)* Pour le point 17: M. R. K. Goldman, expert indépendant chargé d'aider la Haut-Commissaire à examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;
- xx)* Pour l'alinéa *b* du point 17: Mme H. Jilani, représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;
- yy)* Pour l'alinéa *a* du point 18: M. M. J. Yutzis, président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- zz)* Pour l'alinéa *a* du point 18: Mme V. Bonoan-Dandan, présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
- aaa)* Pour l'alinéa *a* du point 18: M. F. Mariño Menéndez, président du Comité contre la torture;
- bbb)* Pour l'alinéa *a* du point 18: M. A. Amor, président du Comité des droits de l'homme;
- ccc)* Pour l'alinéa *a* du point 18: Mme R. G. Manalo, présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- ddd)* Pour l'alinéa *a* du point 18: M. J. E. Doek, président du Comité des droits de l'enfant;
- eee)* Pour l'alinéa *a* du point 18: M. P. Kariyawasam, président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- fff)* Pour le point 19: M. P. Leuprecht, représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge;

ggg) Pour le point 19: M. G. Alnajjar, expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie;

hhh) Pour le point 19: M. A. Okola, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi;

iii) Pour le point 19: Mme C. Abaka, experte indépendante chargée de la coopération technique et des services consultatifs au Libéria;

jjj) Pour le point 19: M. T. F. Pacéré, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

kkk) Pour le point 19: Mme M. Pinto, experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Tchad;

lll) Pour le point 19: M. M. C. Bassiouni, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

mmm) Pour le point 19: M. L. Joinet, expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti;

nnn) Pour le point 19: M. T. Hammarberg, président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

[Voir chap. III.]

2005/102. Report de l'examen du projet de résolution E/CN.4/2005/L.3

À sa 50^e séance, le 14 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa soixante-deuxième session l'examen, au titre du même point de l'ordre du jour, du projet de résolution E/CN.4/2005/L.3, intitulé «Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël».

[Voir chap. IX.]

2005/103. Question des droits de l'homme à Chypre

À sa 50^e séance, le 14 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un alinéa *a* intitulé «Question des droits de l'homme à Chypre», sous le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», et de lui accorder la priorité voulue à sa soixante-deuxième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

[Voir chap. IX.]

2005/104. La corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

À sa 51^e séance, le 15 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général afin qu'il facilite la tâche de la Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, en lui permettant de participer aux réunions des «Amis de la Convention des Nations Unies contre la corruption», qui se tiennent à Vienne.

[Voir chap. X.]

2005/105. Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

À sa 51^e séance, le 15 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/5 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Marc Bossuyt rapporteur spécial chargé de mener une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur le document de travail élaboré par M. Emmanuel Decaux (E/CN.4/Sub.2/2004/24), sur les observations reçues et sur le débat qui a eu lieu à la cinquante-sixième session de la Sous-Commission, et en étroite coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'approuver la décision de demander au Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

La Commission a également approuvé la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de mener à bien son mandat.

[Voir chap. X.]

2005/106. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

À sa 51^e séance, le 15 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/6 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que les rapports du Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, aux niveaux national et international (E/CN.4/Sub.2/2002/10, E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20) soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. X.]

2005/107. Le terrorisme et les droits de l'homme

À sa 57^e séance, le 19 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/21 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, a décidé par 40 voix contre 2, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré:

a) D'exprimer ses vifs remerciements à la Rapporteuse spéciale, Mme Kalliopi Koufa, pour son excellent rapport final sur l'étude intitulée «Terrorisme et droits de l'homme» (E/CN.4/Sub.2/2004/40);

b) De recommander au Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de l'étude sur le terrorisme et les droits de l'homme menée durant plusieurs années, de faire paraître un document rassemblant tous les rapports et documents présentés à ce jour par la Rapporteuse spéciale en tant que publication des Nations Unies, dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

[Voir chap. XI.]

2005/108. La difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle

À sa 57^e séance, le 19 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/29 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Lalaina Rakotoarisoa rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude détaillée sur la difficulté à établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, et de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session.

La Commission a également approuvé la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

[Voir chap. XII.]

2005/109. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

À sa 57^e séance, le 19 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 12 août 2004, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Yozo Yokota et Mme Chin-Sung Chung rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer une étude d'ensemble sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, en se référant aux trois documents de travail présentés à la Sous-Commission sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2001/16, E/CN.4/Sub.2/2003/24 et E/CN.4/Sub.2/2004/31), aux observations formulées lors des sessions de la Sous-Commission pendant lesquelles ces documents de travail ont été présentés, aux dispositions de la résolution susmentionnée

et aux réponses des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organes et organismes des Nations Unies compétents et des organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera élaboré et transmis par les Rapporteurs spéciaux.

La Commission a également approuvé la demande adressée par la Sous-Commission aux Rapporteurs spéciaux pour qu'ils présentent à celle-ci un rapport préliminaire à sa cinquante-septième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-huitième session et un rapport final à sa cinquante-neuvième session, ainsi que la demande adressée au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'ils fournissent aux Rapporteurs spéciaux toute l'assistance requise afin de leur permettre d'accomplir leur tâche.

[Voir chap. XIV.]

2005/110. Rapport final sur l'étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

À sa 58^e séance, le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, a décidé par 38 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré:

a) D'exprimer ses vifs remerciements à la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son excellent rapport final très détaillé sur l'étude intitulée «Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles» (E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1);

b) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser en 2005 un séminaire d'experts auquel seront invités des représentants des peuples autochtones et des gouvernements ainsi que la Rapporteuse spéciale, afin de continuer à examiner et à discuter de façon détaillée les multiples aspects d'ordre politique, juridique, économique, social et culturel soulevés dans le cadre de l'étude précitée ainsi que de l'étude de la Rapporteuse spéciale, intitulée «Les peuples autochtones et leur relation à la terre» (E/CN.4/Sub.2/2001/21);

c) De recommander également au Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de ces études, qui peuvent notamment servir de base de conciliation entre gouvernements et peuples autochtones, de les faire paraître en tant que publications des Nations Unies dans la *Série d'études sur les droits de l'homme*.

[Voir chap. XV.]

2005/111. Droits et responsabilités de l'homme

À sa 58^e séance, le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/99), a décidé par 26 voix contre 25, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré, de prier M. Miguel Alfonso Martínez, auteur de l'étude sur les droits et responsabilités de l'homme demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63 du 26 avril 2000, d'élaborer,

sans incidences financières, pour présentation et examen à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour, une nouvelle version initiale de l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I), en tenant compte du débat consacré à cette question à sa soixante et unième session, et en particulier des observations et suggestions formulées par les États et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sur l'avant-projet de déclaration, telles qu'elles sont consignées dans le recueil figurant dans le rapport du Haut-Commissariat.

[Voir chap. XVII.]

2005/112. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones

À sa 59^e séance, le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2004/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 9 août 2004, a décidé par 51 voix contre 2, à l'issue d'un vote enregistré, d'accueillir favorablement le document de travail présenté par Mme Françoise Hampson sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et autres territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental, et a fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission à Mme Hampson pour que celle-ci mette à jour et étoffe son ouvrage et présente un document de travail enrichi à la cinquante-septième session de la Sous-Commission.

La Commission a également approuvé la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général afin qu'il accorde à Mme Hampson toute l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse mettre à jour et étoffer son document de travail, notamment en facilitant ses contacts avec les États, y compris en transmettant un questionnaire élaboré par Mme Hampson dans le but d'obtenir les informations nécessaires pour mener à bien son étude.

[Voir chap. XVII.]

2005/113. Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

À sa 60^e séance, le 21 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant acte du document de synthèse initial portant sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes spéciaux de la Commission, établi par les experts du Groupe des États d'Asie en matière de droits de l'homme à la demande des ambassadeurs du Groupe, ainsi que des réactions, par écrit, à ce document, et ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112) et sa propre décision 2000/109 du 26 avril 2000, ainsi que la décision 4, telle qu'elle figure dans le rapport du Secrétaire général, intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387 et Corr.1), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

- a) De transmettre le document de synthèse initial et les réactions à ce document aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et de solliciter leur avis, y compris sur toute contribution additionnelle émanant de toutes les parties prenantes intéressées;
- b) D'organiser une consultation informelle entre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les États, avec la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, afin de procéder à un échange de vues sur les questions qui y sont abordées, dans le souci d'améliorer et de renforcer l'efficacité des procédures spéciales de la Commission, à l'occasion de leur réunion annuelle de 2005;
- c) D'étudier les questions soulevées dans le document de synthèse initial et les contributions à ce document, à la lumière tant de la décision 2000/109 de la Commission que de la décision 4, et d'indiquer les mesures concrètes prises par le Haut-Commissariat en vue de régler ces questions;
- d) D'organiser, dans le courant de 2005, un séminaire ouvert à tous, au moyen des ressources existantes, en consultation avec le bureau élargi de la Commission, au titre des efforts visant à améliorer et à renforcer l'efficacité des procédures spéciales;
- e) De présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

[Voir chap. XX.]

2005/114. Dates de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 61^e séance, le 21 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, rappelant la décision 1994/297 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994, et tenant compte des décisions 1997/291 et 2002/278 du Conseil, en date des 22 juillet 1997 et 25 juillet 2002, a décidé, sans procéder à un vote, que la première séance de la Commission se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixante-deuxième session de la Commission se déroulerait du 13 mars au 21 avril 2006.

[Voir chap. III.]

2005/115. Organisation des travaux de la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 61^e séance, le 21 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, tenant compte de son programme de travail chargé, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, a décidé, sans procéder à un vote:

- a) De recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la soixante-deuxième session de la Commission, la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil;

b) De prier le Président de la Commission à sa soixante-deuxième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires que le Conseil pourrait autoriser ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

2005/116. Réforme proposée par le Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme

À sa 62^e séance, le 22 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous» (A/59/2005) – qui porte notamment sur la réforme de la Commission – et ayant à l'esprit les recommandations figurant dans les rapports des groupes d'étude mandatés par le Secrétaire général – à savoir le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé «Un monde plus sûr: notre affaire à tous» (voir A/59/565 et Corr.1), et le rapport sur le Projet Objectifs du Millénaire, intitulé *Investir dans le développement: plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement* –, a décidé par 34 voix contre 15, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui sera présidé par le Président de sa session en cours et qui tiendra une réunion intersessions de cinq jours en juin 2005 pour réfléchir de manière cohérente sur les recommandations relatives aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général, en vue de contribuer aux délibérations intergouvernementales qui auront lieu, à l'Assemblée générale, sur la réforme proposée de l'Organisation des Nations Unies, et a décidé, à cet effet, de convoquer une session extraordinaire d'une journée pour adopter, de manière officielle, les conclusions de la réunion du groupe de travail à composition non limitée et les transmettre au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La Commission a décidé également de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, sect. B, projet de décision 40.]

[Voir chap. III.]

2005/117. Situation des droits de l'homme au Libéria

À sa 62^e séance, le 22 avril 2005, la Commission des droits de l'homme, prenant acte avec satisfaction du rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria (E/CN.4/2005/119), a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner la question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. III.]

2005/118. Coopération technique et services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au Tchad

À sa 62^e séance, le 22 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote:

- a)* De prendre acte du rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Tchad (E/CN.4/2005/121), et de la remercier de son excellent travail;
- b)* De saluer la coopération du Gouvernement tchadien avec l'experte indépendante ainsi qu'avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits fondamentaux;
- c)* D'accueillir avec satisfaction la disponibilité du Gouvernement tchadien concernant l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Tchad.

La Commission a décidé également de demander au Haut-Commissariat de développer sa coopération avec le Gouvernement tchadien.

[Voir chap. III.]
